



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 4 avril 2012

Secret
CPT (2012) 7

**RAPPORT AU CONSEIL FEDERAL SUISSE
RELATIF A LA VISITE EFFECTUEE EN SUISSE
PAR LE COMITE EUROPEEN POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE
ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS
(CPT)**

DU 10 AU 20 OCTOBRE 2011

Adopté le 9 mars 2012

TABLE DES MATIERES

Copie de la lettre transmettant le rapport du CPT.....	5
I. INTRODUCTION.....	6
A. Dates de la visite et composition de la délégation	6
B. Etablissements visités.....	7
C. Consultations menées par la délégation et coopération rencontrée	8
D. Mise en place d'un mécanisme national de prévention	9
II. CONSTATATIONS FAITES DURANT LA VISITE ET MESURES PRECONISEES.	10
A. Personnes privées de leur liberté par les forces de l'ordre.....	10
1. Remarques préliminaires.....	10
2. Mauvais traitements	11
3. Garanties contre les mauvais traitements.....	16
4. Conditions de détention	20
B. Personnes en détention avant jugement exécutoire ou exécutant des peines privatives de liberté.....	22
1. Remarques préliminaires.....	22
2. Mauvais traitements	25
3. Détenus mineurs placés au centre éducatif de détention et d'observation « La Clairière ».....	27
4. Situation des personnes détenues placées en unité de haute sécurité ou soumises à un régime de « sécurité renforcée ».....	28
a. introduction	28
b. conditions de détention	28
c. surveillance médicale.....	31
d. placement	31
5. Conditions de détention de la population carcérale générale.....	32
a. personnes détenues adultes de sexe masculin	32
b. personnes détenues adultes de sexe féminin	35

6.	Soins de santé	36
a.	prise en charge sanitaire générale dans les établissements pénitentiaires visités..	36
i.	<i>effectifs</i>	36
ii.	<i>préparation et distribution des médicaments</i>	37
iii.	<i>examen médical à l'admission ou à la suite d'un épisode violent en milieu carcéral</i>	38
iv.	<i>confidentialité médicale</i>	40
b.	prise en charge sanitaire en unité de soins sécurisée en milieu hospitalier ou en unité de psychiatrie en milieu pénitentiaire	40
i.	<i>introduction</i>	40
ii.	<i>conditions de séjour</i>	42
iii.	<i>soins proposés</i>	42
iv.	<i>personnels</i>	44
v.	<i>mise en cellule d'isolement et mise sous contention</i>	45
c.	extractions médicales.....	47
7.	Autres questions	48
a.	personnel	48
b.	contacts avec le monde extérieur.....	49
c.	discipline	50
C.	Personnes à l'encontre desquelles un traitement institutionnel ou l'internement a été ordonné.....	52
1.	Remarques préliminaires.....	52
2.	Mauvais traitements.....	55
3.	Conditions de séjour	55
4.	Personnel, traitement et régime	57
a.	personnes à l'encontre desquelles un traitement institutionnel a été ordonné et placées à la clinique de psychiatrie légale de Rhinland-Palatinat	57
b.	personnes à l'encontre desquelles un traitement institutionnel a été ordonné et placées en milieu carcéral	57
c.	personnes à l'encontre desquelles l'internement a été ordonné et placées en milieu carcéral	60
5.	Moyens de contention.....	63
6.	Garanties	64

ANNEXE I :	LISTE DES RECOMMANDATIONS, COMMENTAIRES ET DEMANDES D'INFORMATIONS DU CPT	65
ANNEXE II :	LISTE DES AUTORITES FEDERALES, INSTANCES CANTONALES ET ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES RENCONTREES PAR LA DELEGATION DU CPT.....	83

Copie de la lettre transmettant le rapport du CPT

Monsieur Walter Troxler
Département fédéral de justice et police
Office fédéral de la justice
Bundesrain 20
CH – 3003 Berne

Strasbourg, le 4 avril 2012

Monsieur,

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, j'ai l'honneur de vous adresser le rapport au Conseil fédéral suisse établi par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), à l'issue de la visite qu'il a effectuée en Suisse du 10 au 20 octobre 2011. Le rapport a été adopté par le CPT lors de sa 77^e réunion plénière qui s'est tenue du 5 au 9 mars 2012.

Les recommandations, commentaires et demandes d'informations du CPT figurent à l'annexe I. En ce qui concerne plus particulièrement ses recommandations, le Comité demande aux autorités suisses, eu égard à l'article 10 de la Convention, de fournir dans un délai de **six mois** une réponse comprenant un exposé complet des mesures prises pour les mettre en œuvre.

Le CPT espère vivement qu'il sera également possible pour les autorités suisses de fournir, dans cette réponse, leurs réactions aux commentaires formulés dans ce rapport et résumés dans l'annexe I, ainsi que des réponses aux demandes d'informations.

Je reste à votre entière disposition pour toute question que vous souhaiteriez poser au sujet soit du rapport, soit de la procédure à venir.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma haute considération.

Lətif Hüseynov
Président du Comité européen pour
la prévention de la torture et des peines
ou traitements inhumains ou dégradants

I. INTRODUCTION

A. Dates de la visite et composition de la délégation

1. Conformément à l'article 7 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après « la Convention »), une délégation du CPT a effectué une visite en Suisse du 10 au 20 octobre 2011. La visite faisait partie du programme de visites périodiques du Comité pour 2011. Il s'agissait de la sixième visite du Comité dans ce pays¹.

2. La visite a été effectuée par les membres du CPT dont les noms suivent :

- Marc NÈVE, chef de la délégation
- Dan DERMENGIU
- Wolfgang HEINZ
- Julia KOZMA
- Anna ŠABATOVÁ.

Ils étaient secondés par Johan FRIESTEDT, Stephanie MEGIES et Almut SCHRÖDER, du Secrétariat du Comité et assistés de :

- Daniel GLEZER, psychiatre, ancien chef du Service médico-psychologique régional du centre pénitentiaire de Marseille, France (expert)
- Veronica PIMENOFF, psychiatre, chef du Département de l'hôpital psychiatrique universitaire d'Helsinki, Finlande (expert)
- Elisabeth JAQUEMET VUAGNIAUX (interprète)
- Joseph OBEREGGER (interprète)
- Pia SCHELL (interprète).

¹ Les précédentes visites périodiques du CPT en Suisse ont eu lieu en juillet 1991, février 1996, février 2001 et septembre/octobre 2007. Une visite de nature *ad hoc* a en outre été effectuée en octobre 2003. Les rapports relatifs à ces visites et les réponses des autorités suisses ont été rendus publics et sont disponibles sur le site Internet du Comité (www.cpt.coe.int/fr/etats/che.htm).

B. Etablissements visités

3. La délégation du CPT a visité les lieux suivants :

Canton de Berne

- Poste de police cantonale de la gare centrale de Berne*
- Unité cellulaire pénitentiaire (*Bewachungsstation*) de l'hôpital de l'île de Berne*

République et canton de Genève

- Hôtel de police, boulevard Carl-Vogt 17-19, Genève *
- Poste de police des Pâquis, rue de Berne 6, Genève *
- Centre éducatif de détention et d'observation « La Clairière » pour mineurs, Vernier
- Prison de Champ-Dollon, Puplinge/Thônex*
- Unité cellulaire hospitalière de l'hôpital cantonal, Genève *
- Unité cellulaire psychiatrique, site hospitalier de Belle-Idée, Chêne-Bourg*

La délégation s'est également rendue dans l'unité d'hospitalisation « Le Salève » pour adolescents située sur le site hospitalier de Belle-Idée afin de discuter des questions de prise en charge psychiatrique des adolescents du centre éducatif de détention et d'observation « La Clairière ».

Canton de Thurgovie

- Prison cantonale de Frauenfeld

Canton de Vaud

- Pénitencier de Bochuz (établissements de la plaine de l'Orbe)*

Canton de Zoug

- Pénitencier intercantonal de Bostadel (cantons de Bâle-Ville et de Zoug)

Canton de Zurich

- Prison de la police cantonale, Kasernenstrasse 49, Zurich*
- Poste de la police cantonale de la gare centrale de Zurich*
- Poste de la police municipale « Regionalwache Industrie », Fabrikstrasse 1, Zurich
- Pénitencier de Pöschwies, Regensdorf* (personnes placées en unité de haute sécurité et/ou à l'encontre desquelles un traitement institutionnel ou l'internement a été ordonné)
- Clinique de psychiatrie légale de Rheinau.

* Visites de suivi.

C. Consultations menées par la délégation et coopération rencontrée

4. Au cours de la visite, la délégation a eu des entretiens fructueux avec Simonetta Sommaruga, conseillère fédérale, cheffe du Département fédéral de justice et police, Michael Leupold et Bernardo Stadelmann, respectivement directeur et vice-directeur de l'Office fédéral de la justice, ainsi que d'autres hauts fonctionnaires de divers départements fédéraux. Elle a également rencontré Martin Graf, conseiller d'Etat, chef de la Direction de la justice et de l'intérieur du canton de Zurich et d'autres responsables des cantons visités, ainsi que des représentants de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police.

En outre, la délégation a eu une réunion avec des représentants de la Commission nationale de prévention de la torture, le mécanisme national de prévention créé en application du Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT). Des discussions ont également eu lieu avec des membres d'organisations non gouvernementales actives dans les domaines intéressant le CPT.

La liste des autorités fédérales, instances cantonales et organisations non gouvernementales rencontrées par la délégation figure à l'annexe II au présent rapport.

5. La coopération dont a bénéficié la délégation s'est révélée excellente pendant toute la durée de la visite. La délégation a eu immédiatement accès aux lieux de détention visités, y compris ceux où la visite n'avait pas été annoncée à l'avance, et a pu s'entretenir sans témoins avec les personnes privées de liberté. Elle s'est également entretenue avec divers professionnels, qui ont adopté une attitude très ouverte et ont tout fait pour lui faciliter la tâche. Elle a en outre eu accès à tous les documents nécessaires, et les demandes d'informations supplémentaires formulées pendant la visite ont été satisfaites rapidement.

Le CPT tient également à exprimer ses remerciements pour l'aide apportée à sa délégation par l'agent de liaison désigné par les autorités suisses, Walter Troxler, de l'Office fédéral de la justice.

D. Mise en place d'un mécanisme national de prévention

6. Peu après la ratification de l'OPCAT le 24 septembre 2009, le Conseil fédéral suisse a mis en place un mécanisme national de prévention, à savoir la Commission nationale de prévention de la torture. Cette commission, composée de 12 membres spécialisés dans divers domaines (tels que la médecine, la police et le milieu carcéral), est habilitée à visiter tout type de lieux de privation de liberté. Dans le contexte de ses activités, elle a notamment examiné à plusieurs reprises la situation de ressortissants étrangers lors d'éloignements forcés par voie aérienne (« vols retour »).

7. Le CPT attache une grande importance à la création de mécanismes nationaux de prévention indépendants dotés des ressources et du niveau d'expertise nécessaires, comme prévu par l'OPCAT. Ces organes peuvent apporter une contribution décisive à la lutte contre la torture et autres formes de mauvais traitements.

Au cours de la visite, un certain nombre d'interlocuteurs de la délégation ont estimé que les moyens alloués à la Commission, tant en termes de budget que de personnel², ne lui permettaient pas de mener à bien sa tâche. Il est essentiel que le mécanisme national de prévention dispose des ressources adéquates à son fonctionnement, notamment à la lumière des lignes directrices adoptées par le Sous-Comité des Nations Unies pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (SPT) en novembre 2010³. **Le CPT souhaite recevoir les remarques des autorités suisses sur ce point.**

² A titre d'illustration, les 12 membres de la Commission n'étaient secondés que par deux membres du Secrétariat travaillant sur l'équivalent 1,2 postes.

³ Voir le document [CAT/OP/12/5](#) du 9 décembre 2010. Voir également le document [CAT/OP/1](#) du 6 février 2012.

II. CONSTATATIONS FAITES DURANT LA VISITE ET MESURES PRECONISEES

A. Personnes privées de leur liberté par les forces de l'ordre

1. Remarques préliminaires

8. Le code de procédure pénale suisse (CPP) du 5 octobre 2007, unifiant le droit de la procédure pénale dans toute la Confédération, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011⁴. Il convient de rappeler à cet égard qu'une période pouvant aller jusqu'à 96 heures peut s'écouler entre le tout début de la privation de liberté d'une personne par la police et la décision du tribunal compétent quant à la nécessité d'ordonner la détention provisoire ou une mesure de substitution non privative de liberté⁵.

La police peut procéder, afin d'élucider une infraction, à l'« appréhension » d'une personne et, au besoin, la conduire au poste de police en vue d'établir son identité, de l'interroger brièvement, de déterminer si elle a commis une infraction et/ou de déterminer si des recherches doivent être entreprises à son sujet ou au sujet d'objets se trouvant en sa possession⁶. Cette mesure, dont la durée n'est pas clairement définie par la loi, peut déboucher sur la libération de l'intéressé ou son placement en état d'« arrestation provisoire ».

L'« arrestation provisoire » d'une personne par la police intervient notamment dans les cas de flagrants délits ou lorsqu'elle est soupçonnée sur la base d'une enquête ou d'autres informations fiables d'avoir commis un crime ou un délit⁷. Une personne arrêtée, puis conduite au poste de police, informée des motifs de son arrestation, renseignée sur ses droits et interrogée sur les faits dont elle est soupçonnée, doit être libérée ou amenée devant le ministère public au plus tard après 24 heures. Si l'arrestation provisoire a fait suite à une appréhension, la durée de celle-ci est déduite de ces 24 heures⁸. Si les soupçons et les motifs de détention sont confirmés, le ministère public propose au tribunal compétent, sans retard mais au plus tard dans les 48 heures à compter de l'arrestation, d'ordonner la détention provisoire ou une mesure de substitution. Le tribunal compétent statue immédiatement, mais au plus tard dans les 48 heures suivant la réception de la demande⁹.

⁴ La loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 29 mars 2009 est également entrée en vigueur à cette date.

⁵ Voir le paragraphe 12 du rapport relatif à la visite de 2007 (CPT/Inf (2008) 33).

⁶ Article 215 CPP.

⁷ Article 217 CPP.

⁸ Article 219 CPP.

⁹ Articles 224 et 226 CPP.

9. Il est apparu au cours de la visite de 2011 que ces nouvelles dispositions étaient en grande partie respectées. De plus, la durée de l'appréhension, lorsqu'elle précédait le placement en état d'« arrestation provisoire », ne semblait guère dépasser quelques heures dans les faits. Toutefois, dans la République et canton de Genève, certaines personnes ont dit que les fonctionnaires de police les ayant interrogées une fois appréhendées avaient refusé de les informer des faits qui leur étaient reprochés et d'exercer leur droit de faire appel à un avocat alors qu'il se serait avéré lors de leur placement formel en état d'« arrestation provisoire » que ces mêmes policiers avaient déjà en leur possession des éléments sérieux de les soupçonner qu'elles avaient commis un ou plusieurs crimes. Si de telles pratiques ont cours dans le canton de Genève, elles pourraient bien revenir à contourner les nouvelles dispositions légales en vigueur afin de retarder l'exercice, par les personnes concernées, de leurs droits pendant les premières heures de leur privation de liberté. **Le CPT souhaite recevoir les remarques des autorités à cet égard.**

2. Mauvais traitements

10. Au cours de la visite, la délégation a accordé une attention particulière au comportement des membres des services de police dans le *canton de Genève*. Certaines informations recueillies laissent penser que le phénomène des violences policières observées par le CPT dans le passé restait d'actualité. En effet, une proportion préoccupante de personnes détenues entendues par la délégation se sont plaintes de mauvais traitements physiques par des fonctionnaires de la police cantonale dans les quelques mois qui ont précédé la visite. Les coups allégués auraient essentiellement consisté en des coups de poing et/ou des coups de pied, sans qu'elles aient opposé – selon elles – de résistance, et ce en majeure partie dans le cadre d'une « appréhension » (sur le lieu de l'appréhension proprement dite, dans le véhicule les emmenant au poste de police et/ou lors d'un premier interrogatoire au poste de police). Ces allégations étaient le plus souvent étayées par des données médicales précises, figurant dans les constats de lésions traumatiques établis à la prison de Champ-Dollon.

Dans certains cas isolés, les mauvais traitements allégués auraient été infligés par du personnel en tenue civile et cagoulé qui ne se serait présenté comme appartenant aux forces de police qu'une fois dans leur véhicule ou à l'arrivée au poste.

Il convient de signaler également que plusieurs personnes rencontrées dans le canton de Genève ont fait état d'autres formes de mauvais traitements dans le cadre d'une appréhension/arrestation difficile : écrasement de la tête avec le pied après avoir été plaquée au sol et menottée ou utilisation prolongée de techniques d'« étranglement » (blocage des voies respiratoires avec le pli du coude, par exemple) alors qu'elles auraient été maîtrisées.

Les rares allégations de coups recueillies auprès de mineurs visaient des agents du détachement de convois et de surveillance de la gendarmerie genevoise lors de leur transfert au centre éducatif de détention et d'observation « La Clairière ». Un médecin de la délégation a également observé, sur un mineur de 15 ans ayant apparemment fait l'objet d'une clé d'étranglement lors d'une intervention policière au centre quelques heures plus tôt, plusieurs lésions témoignant d'une pression non négligeable et prolongée au niveau du cou qui aurait pu mettre gravement en danger la santé de la personne concernée.

11. En ce qui concerne le *canton de Vaud*, la délégation a également recueilli des allégations isolées d'usage excessif de la force en cours d'arrestation par des agents cagoulés du détachement d'action rapide et de dissuasion (DARD).

12. Pour ce qui est des *cantons de Berne*, de *Thurgovie*, de *Zoug* et de *Zurich*, le CPT relève que la quasi-totalité des personnes détenues rencontrées ont fait état de l'attitude respectueuse des fonctionnaires de police à leur égard.

13. En début de visite, les interlocuteurs officiels de la délégation ont mis en avant les efforts réalisés visant à limiter au minimum les écarts de conduite ces dernières années, notamment au niveau de la formation continue des forces de l'ordre. Par ailleurs, les fonctionnaires de police avec lesquels la délégation s'est entretenue semblaient parfaitement conscients des implications du principe de proportionnalité dans le cadre d'une appréhension/arrestation. Toutefois, dans le canton de Genève, certains fonctionnaires déploraient les dérapages d'une petite minorité d'agents qui rejaillissaient, selon eux, sur l'ensemble de la profession.

De l'avis du CPT, la responsabilité en matière d'évolution des comportements de l'ensemble des fonctionnaires de police incombe en premier lieu à l'état-major et au personnel d'encadrement de la police. Ces derniers devraient promouvoir une culture au sein des services de police où l'attitude correcte que doit adopter tout membre des forces de l'ordre consiste à signaler les cas de mauvais traitements par des collègues dont ils ont connaissance.

A la lumière des constatations faites par la délégation au cours de la visite de 2011, **le CPT recommande de renforcer l'action menée en matière de prévention des violences policières, notamment :**

- i) en rappelant avec la plus grande fermeté aux fonctionnaires de la police cantonale genevoise, ainsi qu'aux agents du détachement d'action rapide et de dissuasion de la police cantonale vaudoise, qu'au moment de procéder à une appréhension/arrestation provisoire, il est impératif de ne pas employer plus de force qu'il n'est strictement nécessaire et que, dès lors que les personnes appréhendées/arrêtées sont maîtrisées, rien ne saurait justifier de les brutaliser ;**
- ii) en revoyant, dans le canton de Genève, les normes et procédures applicables aux premiers interrogatoires, notamment l'éventuel interrogatoire d'une personne appréhendée au poste de police. Il convient de veiller à ce que soient systématiquement consignés l'heure du début et de la fin de ce type d'interrogatoire, aussi bref soit-il, ainsi que toute demande faite par la personne appréhendée lors de l'interrogatoire ;**
- iii) en développant encore davantage les formations continues de la police cantonale genevoise et du détachement d'action rapide et de dissuasion de la police cantonale vaudoise relatives à l'usage proportionné de la force dans le cadre d'une appréhension/arrestation provisoire ;**
- iv) en émettant une nouvelle directive, dans le canton de Genève, interdisant les techniques d'utilisation de la force physique pouvant entraver les voies respiratoires.**

Il importe également de valoriser les comportements appropriés de fonctionnaires de police vis-à-vis des personnes appréhendées/arrêtées, notamment en encourageant davantage les attitudes consistant à signaler, par les voies appropriées, les cas de violences commises par des collègues ; il doit être clairement compris que la culpabilité en matière de mauvais traitements s'étend non seulement à ceux qui les ont infligés, mais également à toute personne qui sait ou qui devrait savoir qu'il y a ou qu'il y a eu mauvais traitements et qui n'a pris aucune mesure pour les empêcher ou les dénoncer. Une procédure claire de signalement et des mesures de protection efficaces pour celles ou ceux qui donnent l'alarme doit être en place.

14. Le port de cagoules par des membres de groupes spéciaux d'intervention peut se justifier, à titre exceptionnel, dans le cadre d'opérations à haut risque effectuées en dehors d'un environnement sécurisé (arrestations dangereuses, par exemple). Cela étant, il convient de veiller à ce que l'identification ultérieure des agents concernés puisse toujours être rendue possible par le port non seulement d'un insigne clairement distinctif, mais également d'un numéro d'identification inscrit sur l'uniforme. En outre, les interventions en question devraient faire l'objet d'un enregistrement vidéo (en équipant les agents concernés de mini-caméras, par exemple).

Le port de cagoules par des effectifs de police en tenue civile procédant à une appréhension/arrestation provisoire devrait être proscrit, tant il risque de provoquer une surréaction de la personne à interpeller/arrêter provisoirement et de faire obstacle à l'identification de suspects potentiels dans les cas où des allégations de mauvais traitements seraient formulées. En outre, de tels effectifs de police devraient être clairement identifiables comme appartenant aux forces de l'ordre au moment de l'appréhension/arrestation provisoire (à l'aide d'un brassard d'intervention, par exemple).

Le CPT recommande d'adopter les mesures qui s'imposent dans les cantons de Genève et de Vaud, à la lumière de ces remarques.

15. Dans son rapport relatif à la visite de 2007, le CPT a recommandé de mettre sur pied, dans le canton de Genève, un organe de contrôle des fonctionnaires d'autorité (police, personnel pénitentiaire, etc.) totalement indépendant des services qu'il aura à contrôler, pleinement habilité à traiter des plaintes formulées à l'encontre des services en question et à mener des enquêtes répondant aux critères d'effectivité. Le Comité relève avec intérêt la mise en place, en octobre 2009, d'une Inspection générale des services (IGS). L'IGS, placée sous l'autorité directe de la cheffe de la police, est compétente en matière disciplinaire et pénale lorsque des agents appartenant aux corps de police ou d'autres fonctionnaires d'autorité (personnel pénitentiaire, par exemple) sont mis en cause. **Le CPT souhaite recevoir des précisions quant aux garanties d'indépendance de l'IGS vis-à-vis des services qu'elle a à contrôler, aux moyens mis à sa disposition dans le cadre de ses enquêtes et à son interaction avec le Commissariat à la déontologie.** En outre, le Comité souhaite recevoir, pour les années 2010 et 2011, les informations suivantes : (i) le nombre de signalements/plaintes pour mauvais traitements infligés par la police cantonale genevoise ; (ii) le nombre de procédures disciplinaires initiées à la suite de ces signalements/plaintes ; (iii) le nombre d'enquêtes pénales confiées à l'IGS à la suite de ces signalements/plaintes ; (iv) un relevé des sanctions disciplinaires et/ou pénales imposées.

16. Le CPT souhaite souligner à nouveau que le rôle du juge devant statuer sur la nécessité d'ordonner la détention provisoire ou une mesure de substitution n'a rien de superflu dans le dispositif de prévention des violences policières. Bien au contraire, le juge doit toujours prendre les mesures qui s'imposent s'il existe des indices d'éventuels mauvais traitements (lésions visibles, apparence ou comportement général de la personne), entre autres lorsque les démarches nécessaires n'ont pas été prises par l'avocat choisi ou commis d'office, ou par le ministère public, lors des stades antérieurs de la privation de liberté. Il est par conséquent primordial que toute personne privée de liberté à l'égard de laquelle la détention provisoire ou une mesure de substitution est requise soit automatiquement traduite devant l'autorité judiciaire appelée à statuer¹⁰. Or, l'article 225, paragraphe 5, du code de procédure pénale prévoit toujours la possibilité de renoncer expressément à une audience orale.

Lors de la visite de 2011, plusieurs personnes détenues avec lesquelles la délégation s'est entretenue dans le canton de Genève, toutes adultes, ne se souvenaient pas avoir vu de juge, sans pour autant avoir renoncé expressément à une audience orale. D'autres ont fait part du désintérêt du tribunal des mesures de contrainte à l'égard de leur plainte de mauvais traitements ; il leur aurait en général été dit qu'elles devaient régler cette question avec leur avocat.

Le CPT réitère sa recommandation formulée dans son rapport relatif à la visite de 2007 visant à garantir que toute personne privée de liberté à l'égard de laquelle la détention provisoire ou une mesure de substitution est requise soit automatiquement traduite en personne devant l'autorité judiciaire appelée à statuer sur la nécessité d'ordonner la détention provisoire ou une mesure de substitution. En outre, le Comité recommande que le tribunal des mesures de contrainte de Genève soit davantage sensibilisé quant à la nécessité de veiller à ce que les démarches nécessaires soient entreprises lorsqu'une personne traduite devant lui allègue avoir fait l'objet de violences policières. Même en l'absence d'une allégation explicite de mauvais traitements, le juge doit s'assurer qu'un examen médico-légal est ordonné chaque fois qu'il existe d'autres raisons de croire (comme, par exemple, des lésions visibles ou l'aspect ou le comportement général de la personne concernée) que des mauvais traitements ont pu avoir lieu.

17. L'ordonnance fédérale sur l'usage de la contrainte prévoit que les dispositifs incapacitants (à impulsions électriques) peuvent être utilisés à l'encontre de personnes qui ont commis ou qui sont sérieusement soupçonnées d'avoir commis ou afin de prévenir une infraction grave, c'est-à-dire une sérieuse atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle, à la liberté, à l'intégrité sexuelle ou à la sécurité publique¹¹. De l'avis du CPT, **l'utilisation de tels dispositifs devrait se limiter aux situations où il existe un danger réel et immédiat pour la vie ou un risque évident de blessures graves. Le recours à de tels dispositifs dans le seul but d'obtenir l'obéissance à une injonction serait inadmissible.**

¹⁰ Cette exigence découle de l'article 5, paragraphe 3, de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; la Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion à plusieurs reprises de souligner son importance dans l'éventualité d'une personne soumise à des mauvais traitements (voir, à titre d'illustration, l'[arrêt Medvedyev et autres c. France](#) du 29 mars 2010).

¹¹ Voir l'article 11 de l'ordonnance sur l'usage de la contrainte et des mesures policières dans les domaines relevant de la Confédération ([RS 364.3](#)) du 12 novembre 2008 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Dans son rapport relatif à la visite de 2007, le CPT s'était opposé à l'utilisation de ces dispositifs dans le cadre d'éloignement forcé d'étrangers. L'ordonnance précitée prévoit que l'usage de dispositifs incapacitants est exclu lors de rapatriements par voie aérienne. **Le Comité souhaite savoir si cette disposition couvre les opérations d'éloignement d'étrangers à partir des établissements dans lesquels ces personnes sont privées de liberté/hébergées.**

Il est apparu lors de la visite de 2011 qu'un nombre croissant d'unités de police cantonales étaient habilitées à utiliser ces dispositifs dans le cadre de missions spécifiques. Il s'agit notamment du Groupe d'intervention de la gendarmerie genevoise. Celui-ci intervenait par exemple lorsque le comportement d'un patient de l'unité cellulaire psychiatrique avait requis une assistance policière. Les membres du groupe étaient habilités à utiliser leurs dispositifs incapacitants dans l'enceinte sécurisée de l'unité¹². Un cas d'utilisation de tels dispositifs a été recensé, en 2010. Le Comité émet de sérieuses réserves quant à la possibilité d'utiliser des armes à impulsions électriques en milieu psychiatrique fermé¹³. Seules des circonstances très exceptionnelles (une prise d'otages, par exemple) pourraient justifier le recours à des dispositifs incapacitants à impulsions électriques dans un tel environnement sécurisé. **Le CPT recommande de veiller à ce que ce principe soit respecté dans le canton de Genève, ainsi que dans tout autre canton où des unités de police seraient habilitées à utiliser des dispositifs incapacitants à impulsions électriques dans un environnement de ce type.** Il est également renvoyé au paragraphe 79 en ce qui concerne ce type d'intervention en milieu psychiatrique.

Le Comité souhaite également recevoir des précisions sur le cas d'utilisation de dispositifs incapacitants à impulsions électriques en 2010 mentionné plus haut, ainsi qu'une copie de l'éventuel rapport médico-légal rédigé à la suite de l'incident.

18. Plusieurs personnes détenues rencontrées par la délégation dans les cantons de Genève, de Vaud et de Zurich ont fait état d'un menottage excessivement serré lors de leur appréhension/arrestation. **Le CPT recommande de faire clairement comprendre aux fonctionnaires de police des cantons concernés que, s'il est jugé indispensable de procéder au menottage d'une personne appréhendée/arrêtée, celui-ci ne doit à aucun moment être excessivement serré¹⁴.**

¹² Le Groupe d'intervention était accompagné par un médecin.

¹³ Le CPT a par ailleurs les mêmes réserves pour ce qui est de l'utilisation de tels dispositifs au sein des établissements pénitentiaires.

¹⁴ Il est renvoyé à cet égard à l'arrêt du 30 septembre 2010 (6B 458/2010) de la Cour de droit pénal du Tribunal fédéral suisse, confirmant la condamnation d'un fonctionnaire de police pour lésions corporelles par négligence liées à un menottage excessivement serré. D'après un rapport médical, le plaignant souffrait d'une mononeuropathie subaiguë de la branche antérieure du nerf radial droit à la suite du menottage en cause.

19. Les fouilles corporelles intégrales (mises à nu) des personnes appréhendées/arrêtées étaient apparemment réalisées par du personnel de police du même sexe, à l'abri des regards. Toutefois, les constatations faites par la délégation lors de la visite de 2011 laissent penser que les fonctionnaires de police procédaient couramment à ce type de fouilles, en particulier dans le canton de Zurich. De l'avis du CPT, tout recours à la fouille corporelle intégrale doit être une mesure exceptionnelle devant être prise lorsqu'il n'est pas possible de réaliser d'autres types de fouille (fouille par palpation ou utilisation de moyens de détection électronique) ou que ceux-ci sont insuffisants. Le recours à la fouille corporelle intégrale ne devrait en principe se justifier que par les nécessités de l'enquête et être décidée par un officier de police. **Le CPT recommande de prendre des mesures afin que ces principes soient dûment respectés dans le canton de Zurich et, le cas échéant, dans d'autres cantons.**

20. Au cours de la visite de 2011, la délégation a observé, dans l'espace d'accueil du poste de la police municipale « Regionalwache Industrie » de Zurich, la présence d'un objet non étiqueté et non réglementaire susceptible d'être utilisé comme matraque (confectionné à l'aide de câbles métalliques et mesurant 50 cm environ). Le personnel de police avec lequel la délégation s'est entretenue n'a pas pu fournir d'explications quant à la présence d'un tel objet en ces lieux. **Le CPT recommande de diffuser des instructions à tous les services de la police municipale de Zurich visant à retirer immédiatement des locaux où des personnes peuvent être accueillies, détenues ou auditionnées tout objet non conforme à la réglementation et susceptible de servir d'arme. Tout objet saisi à des fins de preuve dans le cadre d'une enquête ou pour des raisons de sécurité doit toujours être correctement étiqueté, inventorié, et conservé dans un endroit spécialement réservé à cet effet.**

3. Garanties contre les mauvais traitements

21. Les constatations faites par la délégation au cours de la visite de 2011 démontrent une nouvelle fois que les premières heures de la privation de liberté constituent la période au cours de laquelle le risque de mauvais traitements est le plus grand. Il est par conséquent essentiel que, dans l'intérêt de la prévention des mauvais traitements, toute personne détenue par la police puisse être informée de ses droits et être en mesure de les exercer dès le tout début de la privation de la liberté (c'est-à-dire à partir du moment de l'appréhension, par exemple, ou de l'arrestation provisoire lorsque celle-ci n'est pas précédée par une appréhension). Il s'agit en particulier du droit de faire informer ses proches de sa situation, du droit de faire appel à un avocat et du droit de se faire examiner par un médecin. Toutefois, la délégation a constaté au cours de la visite que les recommandations formulées par le Comité à cet égard dans le passé étaient encore loin d'être mises en œuvre.

22. Il convient de rappeler que le droit de toute personne privée de sa liberté de faire informer ses proches est inscrit à l'article 31 de la Constitution fédérale. Le code de procédure pénale suisse prévoit que si une personne est arrêtée provisoirement, l'autorité pénale compétente doit immédiatement informer ses proches, sauf si le but de l'instruction l'interdit ou si la personne concernée s'y oppose expressément¹⁵.

¹⁵ Article 214, alinéas 1 et 2, du code de procédure pénale.

Il ressort des constatations faites lors de la visite de 2011 que les personnes appréhendées qui l'avaient demandé n'étaient en principe pas en mesure de faire prévenir un proche de leur situation avant la rédaction d'un procès-verbal d'arrestation provisoire au poste de police (autrement dit, des heures pouvaient s'écouler avant que leur demande ne soit satisfaite). De plus, un certain nombre de personnes, lorsqu'elles étaient en arrestation provisoire, se sont vues refuser l'exercice de leur droit de faire informer un proche, sans raison apparente.

Le CPT recommande aux autorités de prendre les mesures qui s'imposent afin que toute personne faisant l'objet d'une appréhension ait le droit de faire informer ses proches au même titre que les personnes arrêtées provisoirement.

23. Le Comité reconnaît que l'exercice du droit de faire informer ses proches peut être soumis à certaines exceptions, destinées à protéger les intérêts légitimes de l'instruction. Il doit rappeler à nouveau que de telles exceptions doivent être clairement définies et strictement limitées dans le temps. Dans l'intérêt de la prévention des mauvais traitements, **le CPT réitère sa recommandation formulée dans le rapport relatif à la visite de 2007 visant à entourer la possibilité, pour la police, de différer l'exercice de ce droit de garanties appropriées (par exemple, consigner le délai et en indiquer le motif précis ; requérir aussitôt l'aval d'un fonctionnaire de police supérieur, sans lien avec l'affaire, ou du ministère public) et à réduire à un maximum de 48 heures le délai pendant lequel ce droit peut être différé dans le « but de l'instruction ».**

Le Comité souhaite également recevoir des précisions sur la définition du « but de l'instruction » pouvant justifier l'imposition d'une telle mesure.

24. Dans son rapport relatif à la visite de 2007, le CPT a déjà émis de sérieuses critiques quant au fait que le droit de faire appel à un avocat ou de demander un avocat commis d'office¹⁶ ne s'applique qu'à partir de la première audition, et non pas dès le tout début de la privation de liberté, notamment pendant la période de l'« appréhension ». Dans leur réponse, les autorités suisses estiment qu'il n'est pas nécessaire de faire bénéficier les personnes appréhendées du droit d'accès à un avocat étant donné qu'elles ne sont pas formellement soupçonnées d'avoir commis une infraction. Le Comité se doit de rappeler que le droit d'accès à un avocat n'est pas seulement un moyen d'assurer la défense de l'intéressé et de veiller à l'équité des poursuites, il est une pièce maîtresse dans le dispositif de prévention des mauvais traitements, qu'une personne privée de liberté soit formellement soupçonnée ou non d'avoir commis une infraction.

Les constatations de la délégation au cours de la visite de 2011 ne font que confirmer la nécessité de renforcer ce droit, notamment pour les personnes ayant fait l'objet d'une appréhension. A plusieurs reprises, dans le canton de Genève en particulier, des personnes ont dit à la délégation que leur demande de faire appel à un avocat (choisi ou commis d'office) leur avait été refusée au poste de police peu après leur appréhension, voire après leur placement formel en état d'« arrestation provisoire » ; or, dans nombre de ces cas, l'appréhension/arrestation aurait été violente. De plus, il est apparu que la première audition n'avait pas nécessairement lieu le jour même de l'appréhension/arrestation et l'avocat pouvait parfois n'intervenir qu'après une ou plusieurs audition(s).

¹⁶ Le contenu de ce droit comprend notamment le droit de s'entretenir librement avec l'avocat et le droit à ce que celui-ci soit présent et puisse poser des questions lors des auditions (article 159, alinéas 1 et 2, du code de procédure pénale).

Dans le même temps, plusieurs personnes détenues ont mis en avant le changement d'attitude des fonctionnaires de police une fois qu'un avocat avait été contacté. Dans certains cas, l'implication de l'avocat aurait également permis de diffuser les tensions entre les fonctionnaires de police et la personne arrêtée. Dans d'autres cas, les avocats auraient fait preuve d'une attitude proactive lorsque leurs clients avaient fait état de violences policières.

Le CPT appelle une nouvelle fois les autorités suisses à prendre les mesures nécessaires afin que le droit d'accès à un avocat, en tant que moyen de prévention des mauvais traitements, soit garanti dès le début de la privation de liberté, c'est-à-dire à partir du moment où l'intéressé est privé de sa liberté d'aller et venir par la police. Plus précisément, si dès le début de la privation de liberté, la personne appréhendée/arrêtée demande à faire appel à un avocat, il convient de veiller à ce que le premier interrogatoire ne puisse débiter sans la présence de l'avocat (choisi ou commis d'office) qu'après l'expiration d'un délai précis. Seuls des impératifs exceptionnels clairement définis, tels que la prévention d'une atteinte imminente aux personnes, doit pouvoir justifier le début de l'interrogatoire de la personne détenue sans attendre l'arrivée de l'avocat choisi/commis d'office. De telles mesures nécessitent un réexamen des modalités d'intervention des avocats commis d'office.

25. Au cours de la visite de 2011, il est apparu que, dans l'immense majorité des cas, les fonctionnaires de police avaient fait rapidement appel aux services d'un médecin lorsque la personne appréhendée/arrêtée l'avait demandé¹⁷ ou lorsque des soins devaient manifestement être prodigués. Cela étant, plusieurs demandes de personnes rencontrées par la délégation dans le canton de Genève visant à être examinées par un médecin n'auraient pas été satisfaites. **Le Comité recommande de prendre les mesures qui s'imposent afin que toute personne appréhendée/arrêtée provisoirement jouisse d'un droit effectif, dès le début de la privation de liberté, d'être examinée par un médecin. Cela implique que toute demande d'une personne appréhendée/arrêtée de voir un médecin doit être satisfaite au plus vite.**

La délégation a observé que, dans les cantons de Genève et de Zurich, les résultats des examens médicaux (lésions observées, par exemple) avaient été consignés dans des registres. Toutefois, ces résultats étaient accessibles aux fonctionnaires de police. Le CPT reconnaît que le personnel de police doit pouvoir être informé par le médecin intervenant auprès des personnes détenues de la nécessité d'un traitement médical à suivre et des risques sanitaires particuliers. En revanche, donner à des agents de police accès aux informations relatives aux diagnostics effectués ou aux blessures constatées (y compris les déclarations des personnes détenues sur l'origine de ces blessures) n'a aucune justification. **Le CPT recommande de prendre des mesures afin que, lorsqu'un médecin est appelé à intervenir auprès des personnes détenues, le personnel de police n'ait accès qu'aux informations médicales strictement nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche.**

¹⁷ Ce droit est considéré par les autorités suisses comme relevant de la liberté personnelle consacrée à l'article 10, paragraphe 2, de la [Constitution fédérale](#) (RS 101).

26. Les pratiques observées en matière d'informations relatives aux droits lors de la visite de 2011 sont généralement similaires à celles qui avaient cours en 2007. La majorité des personnes détenues rencontrées avaient reçu des explications orales, avec l'aide d'un interprète le cas échéant, et une information écrite sur les droits dans une langue qu'elles comprenaient (généralement disponible dans les postes de police visités sous format électronique). Toutefois, plusieurs personnes détenues avec lesquelles la délégation s'est entretenue ont dit ne pas avoir été informées dès le début de leur privation de liberté, ne pas avoir compris quels étaient leurs droits et/ou qu'aucune information ne leur avait été remise par écrit (à Genève en particulier).

Dans leur réponse au rapport relatif à la visite de 2007, les autorités suisses ont estimé qu'il n'était pas nécessaire de fournir d'informations sur les droits aux personnes appréhendées et que, une fois qu'une personne faisait l'objet d'une arrestation provisoire a reçu ces informations oralement, il n'était pas utile de la les lui fournir par écrit. De l'avis du CPT, toute personne privée de sa liberté doit être aussitôt informée, dans une langue qu'elle comprend, de ses droits. Il s'agit par ailleurs d'un principe fondamental inscrit dans la Constitution fédérale. Il va de soi que ce principe doit concerner toute forme de privation de liberté (y compris dans le cadre d'une appréhension).

Le Comité réitère sa recommandation formulée dans son rapport relatif à la visite de 2007 visant à s'assurer que, dans tous les cantons, toutes les personnes privées de liberté par la police soient pleinement informées de leurs droits dès le tout début de la privation de liberté. Cela devrait être assuré dans un premier temps par des renseignements fournis oralement, et complétés dès que possible (c'est-à-dire à l'arrivée au poste de police) par la remise d'une notice énumérant de manière simple les droits des personnes concernées. Ces notices devraient être disponibles dans un éventail approprié de langues. De plus, les personnes concernées devraient être invitées à signer une déclaration attestant qu'elles ont été informées de leurs droits dans une langue qu'elles comprennent.

27. La loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs prévoit qu'un mineur peut faire appel à une personne de confiance à tous les stades de la procédure, à moins que l'intérêt de l'instruction ou un intérêt privé prépondérant ne s'y oppose¹⁸. Outre le droit de faire appel à un avocat (privé ou commis d'office), un avocat doit être désigné lorsque le mineur est passible d'une privation de liberté de plus d'un mois ou d'un placement institutionnel¹⁹.

Lors de la visite de 2011, la situation des mineurs privés de liberté par la police genevoise semblait variable. Certains mineurs rencontrés ont dit à la délégation avoir été rapidement informés de leurs droits et en mesure de les exercer. En revanche, d'autres ont affirmé ne pas avoir reçu d'informations sur leurs droits avant d'avoir signé des documents, et ce en l'absence d'un avocat (alors que les faits qui leur étaient reprochés auraient été graves) ou d'une personne de confiance.

Le CPT recommande de faire preuve de vigilance afin que les mineurs détenus soient informés de leurs droits dès le début de leur privation de liberté par la police (qu'ils soient appréhendés ou arrêtés provisoirement). En outre, il convient de veiller à ce qu'ils ne soient pas amenés à faire des déclarations ni à signer des documents concernant l'infraction dont ils sont soupçonnés sans bénéficier de la présence d'un avocat et, en principe, d'un adulte de confiance pour les assister.

¹⁸ Article 13.

¹⁹ Article 24.

4. Conditions de détention

28. Le CPT relève avec satisfaction que plusieurs lieux de détention visités ont été rénovés ou étaient en cours de rénovation. Les locaux examinés offraient généralement de bonnes conditions matérielles en termes de taille, d'accès à la lumière, d'aération et d'équipement.

Le Comité se félicite également de l'installation d'une cloison tout le long du couloir menant les femmes et les mineurs de la prison de la police cantonale de Zurich à l'aire de promenade, de sorte que ces personnes ne soient plus exposées à la vue de tous²⁰. De plus, les nouveaux locaux du poste de police cantonale de la gare centrale de Berne, équipés de cellules de taille adéquate, étaient sur le point d'être mis en service.

29. Cependant, quelques exceptions sont à signaler dans le cadre de cette évaluation globalement positive. Tout d'abord, les personnes détenues pouvaient parfois passer la nuit dans les cellules individuelles, d'une superficie d'environ 4 m², de l'Hôtel de police et du poste de police des Pâquis de Genève. De l'avis du CPT, une cellule de cette taille n'offre pas suffisamment d'espace pour une détention d'une telle durée.

Le CPT recommande de faire en sorte, dans le canton de Genève et, le cas échéant, dans d'autres cantons, qu'aucune cellule de police individuelle mesurant moins de 5 m² ne soit utilisée pour des personnes obligées de passer la nuit en détention. Il tient également à rappeler sa position exprimée de longue date selon laquelle il serait souhaitable que les cellules de police individuelles utilisées pour un séjour dépassant quelques heures mesurent environ 7 m²²¹.

30. A la prison de la police cantonale de Zurich, les personnes détenues pour quelques jours²² avaient accès à une aire de promenade. Toutefois, plusieurs personnes avec lesquelles la délégation s'est entretenue ont affirmé que la promenade ne durait pas une heure, et ce malgré les dispositions du règlement intérieur de la prison de la police cantonale de Zurich en la matière²³. **Le CPT recommande de veiller au respect des dispositions de la réglementation en vigueur ayant trait à la durée d'au moins une heure de promenade quotidienne dans la prison de la police cantonale de Zurich.**

²⁰ Voir le paragraphe 61 du rapport du CPT relatif à la visite de 2007 (document CPT/Inf (2008) 33).

²¹ Voir notamment le paragraphe 43 du deuxième rapport général d'activités du CPT (document CPT/Inf (92) 3).

²² Il convient de rappeler que, en vertu de l'article 1^{er} du règlement intérieur de la prison cantonale de Zurich du 25 juin 1975, une personne ne peut être détenue plus d'une semaine dans cet établissement. Tout maintien exceptionnel à la prison cantonale de Zurich au-delà de cette période requiert l'autorisation du commandant de la police.

²³ Paragraphe 33 de ce même règlement.

31. La délégation a constaté que les trois cellules dites d'arrêt de la prison de la police cantonale de Zurich avaient été rénovées en vue de leur utilisation comme cellules de sécurité et à des fins d'apaisement. Cependant, le CPT a appris avec préoccupation que des personnes agitées ou agressives étaient parfois menottées au cadre d'un lit en métal dans leur cellule. Aux dires du personnel, cette mesure était appliquée deux ou trois fois dans l'année, en général jusqu'à l'arrivée du médecin urgentiste ou du psychiatre, qui se rendait apparemment sur les lieux dans l'heure. De l'avis du Comité, il est totalement inapproprié de contenir des personnes agitées ou agressives de cette manière. **Le CPT recommande de cesser de recourir à de telles mesures à la prison de la police cantonale de Zurich, ainsi que dans tout autre établissement de police de la Confédération. Si une personne détenue se comporte de manière particulièrement violente ou est dans un état d'agitation aiguë, l'utilisation d'entraves peut se justifier. En revanche, la personne concernée ne devrait pas être menottée à des objets fixes mais plutôt être placée sous étroite surveillance dans un environnement sûr. Si nécessaire, les fonctionnaires de police devraient faire appel à une assistance médicale et suivre les instructions du médecin.**

B. Personnes en détention avant jugement exécutoire ou exécutant des peines privatives de liberté

1. Remarques préliminaires

32. La délégation a réexaminé la situation des personnes en détention avant jugement exécutoire²⁴ et des personnes exécutant des peines privatives de liberté dans le cadre de visites de suivi dans le pénitencier de Bochuz (canton de Vaud), dans la prison de Champ-Dollon (République et canton de Genève) et dans le pénitencier de Pöschwies (canton de Zurich)²⁵. En outre, elle a examiné pour la première fois la situation de ces catégories de détenus dans le pénitencier intercantonal de Bostadel (cantons de Bâle-Ville et Zoug) et la prison cantonale de Frauenfeld (canton de Thurgovie). De plus, elle a accordé une attention particulière aux mineurs en détention avant jugement ou faisant l'objet d'un mandat d'observation²⁶ dans le centre éducatif de détention et d'observation « La Clairière » (canton de Genève).

33. Le pénitencier de Bochuz, maison de sécurité élevée au sein des établissements de la plaine de l'Orbe, avait été visité par le CPT pour la première fois en 1991²⁷. D'une capacité officielle de 155 places, il hébergeait, au moment de la visite, 127 hommes adultes exécutant des sanctions pénales²⁸, dont 110 en secteur de « responsabilisation » (régime ordinaire de détention). La « division d'attente » (isolement à titre de sûreté ou à titre de sanction disciplinaire) était en cours de rénovation.

Ouvert en 1977, le pénitencier de Bostadel, situé à proximité de Menzingen, fonctionnait sous l'autorité de deux cantons, Bâle-Ville et Zoug. Avec une capacité officielle de 118 places, il comptait 115 détenus adultes de sexe masculin exécutant une sanction pénale (pour une grande partie, des peines privatives de liberté de longue durée).

²⁴ Il s'agit des personnes en détention provisoire et en détention pour des motifs de sûreté au sens de l'article 220 du code de procédure pénale.

²⁵ Dans ce dernier établissement, la délégation a concentré son attention sur la situation des personnes détenues dans des conditions de haute sécurité et/ou faisant l'objet de mesures (voir les paragraphes 45-53 et la partie II.C. du présent rapport).

²⁶ Dans le cas des mineurs sous mandat d'observation, le tribunal des mineurs avait ordonné une observation institutionnelle à des fins d'enquête sur leur situation personnelle, notamment leur environnement familial, éducatif, scolaire et professionnel, pour statuer sur la mesure de protection ou la peine à prononcer (voir l'article 9, paragraphe 1, de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs).

²⁷ Voir le paragraphe 44 du rapport relatif à la visite de 1991 en Suisse ([CPT/Inf \(93\) 3](#)).

²⁸ 61 d'entre eux purgeaient une peine privative de liberté, généralement de longue durée pouvant aller jusqu'à la réclusion à vie.

34. La prison de Champ-Dollon, établissement essentiellement destiné à la détention avant jugement, avait atteint un niveau record de surpopulation en juillet 2010, avec 622 détenus pour 270 places (soit un niveau de surpopulation de 230 %). La construction en urgence d'une annexe de 100 places supplémentaires (projet « Cento rapido »), entrée en service à peine plus d'un mois avant la visite de 2011, s'est conjuguée à une baisse sensible de la population carcérale dans l'intervalle. Toutefois, le surpeuplement était toujours d'actualité au moment de la visite : avec une capacité officielle de 370 places, l'établissement accueillait 478 détenus (y compris 19 femmes)²⁹, dont 358 personnes en détention avant jugement exécutoire et 112 faisant l'objet d'une sanction pénale. La majorité des détenus avaient séjourné moins de six mois dans l'établissement ; cela étant, un certain nombre de personnes étaient incarcérées dans cette prison depuis des années (jusqu'à six ans).

Les mesures de lutte contre le surpeuplement étaient en grande partie axées sur les projets d'accroissement et de restructuration du parc immobilier pénitentiaire genevois et sur l'augmentation de la capacité officielle de la prison de Champ-Dollon elle-même³⁰. Dans le même temps, le CPT a relevé que le taux d'occupation au sein de la prison avait à nouveau fortement augmenté dans les mois qui ont suivi la visite. **Il convient de sensibiliser régulièrement les plus hautes autorités judiciaires genevoises sur la situation de la prison de Champ-Dollon, ainsi que sur les principes édictés dans les recommandations pertinentes du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe³¹, et de redoubler d'efforts afin que les personnes devant exécuter une sanction pénale soient transférées au plus vite dans des établissements d'exécution des peines et des mesures.**

35. Située dans des bâtiments modernes regroupant également les services de police pénitentiaire cantonaux, la prison de Frauenfeld est un établissement hébergeant diverses catégories de détenus. Avec une capacité officielle de 56 places, elle hébergeait 54 détenus, dont cinq femmes, au moment de la visite. Parmi ces détenus, 10 étaient en détention avant jugement exécutoire (dont une personne détenue depuis plus d'un an) et 36 exécutaient des peines privatives de liberté ne dépassant généralement pas quelques mois. En outre, huit personnes placées dans cet établissement faisaient l'objet de mesures de contrainte en matière de droit des étrangers.

²⁹ L'établissement comptait 440 détenus lors de la visite de 2007.

³⁰ Outre la construction de l'établissement pour l'exécution des mesures « Curabilis » (voir, à ce sujet, la partie II.C.), il était prévu de réaliser une extension de l'établissement de type fermé « La Brenaz » pour les détenus en exécution de peine. En outre, certaines transformations prévues au sein de la prison de Champ-Dollon (comme le projet « New Medico » relatif à la construction d'un nouveau bâtiment dédié au service médical), avait également vocation à dégager de nouvelles places disponibles.

³¹ Voir la Recommandation Rec(99)22 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale, la Recommandation Rec(2000)22 concernant l'amélioration de la mise en œuvre des Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté, la Recommandation Rec(2003)22 concernant la libération conditionnelle et la Recommandation Rec(2006)13 concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus.

36. Dans la commune de Vernier, le centre éducatif de détention et d'observation « La Clairière » a vu le jour en 1964 et avait été géré par une fondation privée jusqu'au début des années 2000. Le centre avait une capacité officielle de 30 places. Le secteur « préventive », de 14 places, hébergeait 11 jeunes, dont 10 jeunes en détention avant jugement (y compris deux filles)³², tandis que le secteur « observation » comptait 10 mineurs (dont trois filles) faisant l'objet d'un mandat d'observation. Les jeunes détenus étaient âgés de 12 à 18 ans. La durée de leur séjour au centre variait entre quelques jours et plus de six mois.

37. De manière plus générale, il convient de relever que les prisons de Champ-Dollon et de Frauenfeld pouvaient héberger des personnes faisant l'objet de mesures de contrainte en matière de droit des étrangers.

A la prison de Frauenfeld, qui – comme indiqué précédemment – accueillait huit personnes appartenant à cette catégorie, les conditions matérielles dans lesquelles elles étaient hébergées étaient analogues à celles des personnes incarcérées en relation avec une infraction pénale, en particulier celles en détention avant jugement. Le temps passé en dehors des cellules se limitait généralement à la durée de la promenade quotidienne (au contact des autres catégories de détenus) et à la possibilité de communiquer entre elles et jouer à des jeux de société pendant une période quotidienne de deux heures et demi en semaine. Pendant les weekends, le temps passé hors cellule se limitait à la promenade de deux heures par jour.

Le CPT se doit de souligner qu'un établissement pénitentiaire n'est par définition pas adapté à la détention des personnes faisant l'objet de mesures de contrainte en matière de droit sur les étrangers, lesquelles ne sont par ailleurs ni soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale ni condamnées pour avoir commis une telle infraction. S'il est jugé nécessaire de priver de liberté des personnes en vertu du droit des étrangers, celles-ci devraient être hébergées dans des centres spécialement conçus à cet effet, offrant des conditions matérielles et des programmes d'activités adaptés à leur situation juridique et dotés de personnels ayant les qualifications requises. **Le CPT recommande d'agir au plus vite aux niveaux fédéral, concordataire et cantonal afin que les personnes faisant l'objet de mesures de contrainte en matière de droit sur les étrangers ne soient pas hébergées en milieu carcéral et soient toujours placées dans des centres spécifiquement conçus à cet effet, répondant aux critères énoncés dans les 7^e et 19^e rapports généraux du Comité. En attendant, lorsqu'il n'y a encore aucune alternative au placement en milieu carcéral, il convient de veiller à ce que les personnes concernées bénéficient de conditions de détention appropriées³³.**

³² Ce secteur comptait également un mineur en provenance d'un foyer et exécutant une sanction disciplinaire de plusieurs jours dans le centre.

³³ Voir, à cet égard, le paragraphe 79 du 19^e rapport général d'activités du CPT.

2. Mauvais traitements

38. L'immense majorité des détenus entendus par la délégation au sein des établissements visités ont fait état du comportement approprié du personnel à leur égard. Dans le *pénitencier de Bostadel*, la *prison cantonale de Frauenfeld* et le *centre éducatif de détention et d'observation « La Clairière »*, la délégation n'a par ailleurs recueilli aucune allégation de mauvais traitement par le personnel.

39. En ce qui concerne le *pénitencier de Bochuz*, il convient de souligner le rôle joué durant les mois précédant la visite par la nouvelle direction en place aux établissements de la plaine de l'Orbe dans la réduction significative des tensions qui existaient entre certains membres du personnel, perçus comme provocateurs, et les détenus. Par sa présence régulière dans les locaux de détention et les ateliers, ainsi que sa disponibilité auprès des détenus et du personnel, le directeur semblait avoir provisoirement désamorcé la situation, au prix d'un investissement personnel majeur. **Le CPT invite les autorités à renforcer la direction et le personnel d'encadrement des établissements de la plaine de l'Orbe afin d'inscrire cette nouvelle dynamique sur le long terme.**

40. A la *prison de Champ-Dollon*, la délégation a relevé l'existence d'un phénomène inverse au cours des mois précédant la visite, à savoir une recrudescence de brimades, de provocations (insultes, etc.), voire plus rarement, de violences physiques à l'encontre de détenu(e)s de la part de certains membres du personnel de surveillance. Les violences physiques alléguées allaient du crachat au visage au passage à tabac par un(e) ou plusieurs agents de détention ou surveillante(s) (allégations parfois étayées par des constats de lésions traumatiques).

La direction de l'établissement a reconnu l'existence du problème et tentait d'y remédier en veillant à ce que ce type de cas fasse l'objet d'une enquête approfondie. Toutefois, son analyse du phénomène ne lui a pas permis d'en comprendre les causes éventuelles. Dans le même temps, au cours de la visite, certains membres du personnel et intervenants dans la prison ont lancé quelques pistes de réflexion à ce sujet. Certains ont mis en évidence la présence d'un nombre rarement aussi élevé de stagiaires, manquant d'expérience, parmi le personnel de surveillance ; il avait cependant été pris soin de les répartir de manière équitable dans les différentes équipes de surveillance afin de remédier autant que possible aux éventuelles difficultés d'encadrement. D'autres pensaient voir un déficit croissant de dialogue avec les détenus dans les zones cellulaires, déficit pouvant rapidement devenir générateur de tensions. Enfin, la surpopulation, même à un degré moindre, continuait pour certains d'être un facteur de tensions régulières avec les détenus.

Le CPT recommande que la direction et le personnel d'encadrement de la prison de Champ-Dollon exercent une vigilance accrue vis-à-vis du comportement des membres du personnel de surveillance qu'ils ont sous leur responsabilité. La direction doit utiliser tous les moyens à sa disposition pour prévenir tout comportement tel que ceux évoqués plus haut, en particulier : i) rappeler avec la plus grande fermeté et à intervalles réguliers à l'ensemble du personnel de surveillance qu'aucun écart de conduite envers les détenus ne sera toléré et valoriser les comportements exemplaires ; ii) veiller à ce que l'ensemble du personnel d'encadrement ait toujours les qualités et compétences requises à l'exercice de sa fonction ; iii) être régulièrement présente dans les zones de détention ; iv) rester en permanence à l'écoute des détenus, du personnel et de l'ensemble des intervenants dans la prison (intervenants médicaux, sociaux, religieux, etc.).

Le Comité souhaite également recevoir, pour l'année 2011, les informations suivantes :

- le nombre de signalements/plaintes de mauvais traitements par le personnel pénitentiaire ;
- le nombre d'enquêtes administratives et/ou pénales engagées à la suite de ces plaintes ;
- le résultat des procédures mentionnées plus haut et un relevé des éventuelles sanctions imposées.

41. Dans les établissements visités, la délégation a relevé plusieurs cas de violences et d'intimidation entre détenus. Dans l'ensemble, elle a eu l'impression que le personnel réagissait de manière appropriée. Des enquêtes minutieuses étaient généralement diligentées afin d'établir les faits et, le cas échéant, sanctionner les responsables.

A la *prison de Champ-Dollon*, la gestion des antagonismes entre certains groupes ethniques (voire la gestion des rivalités au sein même de ces groupes) constituait un véritable défi³⁴. Il est apparu lors de la visite de 2011 que des mesures étaient prises aux niveaux de la gestion, de la répression et de la prévention de ce type d'incidents (poursuites disciplinaires et, le cas échéant, transmission du dossier au ministère public, transfèrement dans un autre établissement, limitations des contacts entre membres des groupes antagonistes en question dans le cadre de l'organisation des activités, etc.). Malgré cela, les conflits entre membres de ces groupes n'étaient pas rares³⁵. **Les efforts déployés à la prison de Champ-Dollon en matière de prévention de la violence et de l'intimidation entre détenus, notamment entre groupes ethniques antagonistes, devraient être poursuivis sans relâche.**

Dans le *pénitencier de Bochuz*, certains détenus, concernés par des affaires de mœurs, étaient plus exposés que d'autres au risque de violence et d'intimidation. La direction souhaitait, dans la mesure du possible, ne pas mettre cette catégorie de détenus à l'écart du reste de la population carcérale. Par ailleurs, le personnel de surveillance semblait veiller tout particulièrement à ce qu'ils ne soient pas victimes d'agressions ou d'intimidations. Toutefois, d'après certains détenus, de récentes agressions auraient pu être évitées si le personnel avait été en mesure d'intervenir plus rapidement. En outre, certains détenus appartenant à cette catégorie ont dit devoir accepter de « payer » le prix de leur tranquillité au quotidien (dans le cadre d'arrangements d'ordre financier en particulier). **Les autorités compétentes devraient s'engager dans une réflexion approfondie sur les moyens de prévention nécessaires en vue de réduire davantage les risques de violence et d'intimidation de détenus à l'encontre de certaines catégories de détenus plus exposées que d'autres au pénitencier de Bochuz.**

Au *centre éducatif de détention et d'observation « La Clairière »*, des jeunes de sexe féminin se sont plaintes de l'absence de réaction des éducatrices et éducateurs lorsque des jeunes du sexe opposé proféraient des insultes, le plus souvent à caractère raciste et à connotation sexuelle, à leur encontre. **Il devrait être rappelé au personnel chargé de la prise en charge éducative des mineurs au centre « La Clairière » qu'il doit veiller à ce que les jeunes surveillent leur langage entre eux et doit prendre les mesures qui s'imposent le cas échéant.**

³⁴ Au cours de l'été 2011, par exemple, de violents heurts ayant nécessité l'intervention de la police avaient éclaté entre deux groupes antagonistes.

³⁵ Voir également le paragraphe 102 du rapport relatif à la visite 2007 à ce sujet.

3. Détenus mineurs placés au centre éducatif de détention et d'observation « La Clairière »

42. Les conditions matérielles dans les cellules des deux secteurs du centre éducatif de détention et d'observation « La Clairière » sont apparues à la délégation comme étant généralement satisfaisantes. Chaque jeune était placé en cellule individuelle, mesurant plus ou moins 15 m² (annexe sanitaire comprise), bien aérées et disposant de larges fenêtres. Les cellules étaient en outre équipées de manière adaptée et propres.

Toutefois, certains jeunes ont fait part à la délégation du froid régnant dans leurs cellules lorsque les températures extérieures étaient basses. **Le CPT invite les autorités à vérifier le système de chauffage et l'isolation dans l'ensemble des cellules du centre.**

Il ressort des informations recueillies dans le cadre de la visite que de longs délais de réaction pouvaient parfois intervenir lorsque les jeunes détenus actionnaient l'interphone de leur cellule, en particulier la nuit. **Il conviendrait de rappeler aux personnels de surveillance et de sécurité qu'ils doivent veiller à répondre au plus vite aux jeunes placés en cellule lorsque ceux-ci tentent d'attirer leur attention et, le cas échéant, prendre les mesures qui s'imposent.**

43. Le CPT relève que, d'après l'article 16 du règlement du centre³⁶, les mineurs ne sont pas autorisés à conserver leurs vêtements personnels. L'établissement fournit aux mineurs des vêtements appropriés. De l'avis du Comité, **les mineurs devraient être autorisés à porter leurs propres vêtements s'ils sont adéquats**³⁷.

44. En matière de prise en charge éducative, une nouvelle dynamique était en train d'être créée au moment de la visite. Un concept était en cours d'élaboration et l'objectif consistant à permettre aux jeunes de passer un minimum de huit heures par jour en dehors de leur cellule, conformément aux Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures³⁸, était plus ou moins atteint lors de la visite. Les jeunes participaient à divers programmes d'activités scolaires, créatives, sportives et de loisirs, ainsi qu'à des activités d'apprentissage et de formation. Les espaces prévus pour ces activités étaient généralement appropriés (terrain de sports, dojo, salle de musculation, salle de classe, atelier cuisine, atelier bois, etc.). Les jeunes détenus de l'établissement, qu'ils soient de sexe féminin ou masculin, ont unanimement dit apprécier les efforts réalisés en la matière, y compris les weekends.

Cela étant, la prise en charge éducative des jeunes pouvait être affectée par certaines contraintes, notamment en termes d'espace. Par exemple, la prise en charge éducative risquait d'être rapidement mise à mal dans les cas où il était demandé au centre de veiller à ce que plusieurs mineurs en détention provisoire ne soient pas en contact dans l'intérêt de l'instruction les concernant.

³⁶ Règlement (F 1 50.24) du 3 novembre 2004 (entré en vigueur le 11 novembre 2004)

³⁷ Voir également la Règle 66.1 de la Recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, adoptée le 5 novembre 2008.

³⁸ La Règle 80.1. prévoit que le régime proposé « doit permettre aux mineurs de passer autant d'heures que possible hors de leur chambre pour disposer d'un degré d'interaction sociale approprié. Ils devraient pouvoir bénéficier d'au moins huit heures par jour à cette fin ».

Le CPT recommande aux autorités compétentes de continuer de soutenir les efforts réalisés au centre éducatif « La Clairière » afin que les jeunes détenus, qu'ils soient de sexe masculin ou féminin, puissent passer au moins huit heures en dehors de leur cellule (y compris les weekends et les jours fériés) et participer à des programmes d'activités motivantes et structurées adaptés aux besoins de chacun et visant à remplir des fonctions d'éducation, de développement personnel et social, de formation professionnelle, de réinsertion et de préparation à la remise en liberté, à la lumière des Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures. Dans ce contexte, les autorités doivent veiller à ce que le centre bénéficie de toute l'infrastructure nécessaire afin notamment de pouvoir faire face aux contraintes imposées par les tribunaux.

Le Comité souhaite recevoir, en temps voulu, une copie du concept de prise en charge éducative dans sa version définitive.

4. Situation des personnes détenues placées en unité de haute sécurité ou soumises à un régime de « sécurité renforcée »

a. introduction

45. La délégation a examiné la situation des détenus placés en unité de haute sécurité dans les pénitenciers de Pöschwies et de Bostadel. Au moment de la visite, l'unité de haute sécurité du pénitencier de Pöschwies hébergeait six détenus (pour une capacité de sept places) et celle du pénitencier de Bostadel en accueillait sept (pour une capacité de dix places). A la prison de Champ-Dollon, la délégation a examiné la situation de deux détenus formellement soumis à un régime de « sécurité renforcée », comparable à une mise à l'isolement, dans l'aile « nord » de l'établissement. La délégation a également visité les locaux de la « division d'attente » (unité de haute sécurité) du pénitencier de Bochuz, lesquels étaient en cours de rénovation au moment de la visite.

b. conditions de détention

46. Les conditions matérielles dans les unités de haute sécurité des pénitenciers de Bostadel et de Pöschwies et celles des détenus soumis à un régime de « sécurité renforcée » dans la prison de Champ-Dollon étaient bonnes et n'appellent aucun commentaire particulier. Les cellules étaient de taille adéquate, correctement éclairées, aérées et équipées et se trouvaient dans un bon état d'entretien.

Le Comité tient également à saluer le fait que, pendant la visite de 2011, les cellules longue durée de la « division d'attente » du pénitencier de Bochuz faisaient l'objet de travaux pour être agrandies à 14 m² minimum (toilettes non comprises) et équipées de matériel moderne en matière de sécurité incendie³⁹. De plus, les cellules comportant des fenêtres de verre dépoli étaient en cours de transformation en salles d'activité et ne devaient plus servir à l'hébergement de détenus. **Le CPT souhaite recevoir savoir si la « division d'attente » du pénitencier de Bochuz est désormais en service.**

³⁹ Quelques temps après la visite du CPT au pénitencier de Bochuz en 1996, la capacité de la « division d'attente » avait été doublée et la taille des cellules réduite de moitié.

47. En ce qui concerne les programmes d'activités et les contacts humains, le CPT a relevé qu'au pénitencier de Bostadel, des tentatives avaient été effectuées pour établir un régime de réintégration progressive vers le régime de détention ordinaire.

Au cours de la première phase, d'une durée minimum de quatre semaines, les détenus étaient placés à l'isolement. Ils travaillaient seuls en cellule, effectuaient leur promenade à l'air frais seuls et avaient accès seuls à la salle de gym. Les détenus avaient le droit d'écrire des lettres, de regarder la télévision et d'écouter la radio dans leur cellule. Au cours des deuxième et troisième phases, le régime s'assouplissait peu à peu : les contacts avec le monde extérieur étaient autorisés et le travail et les activités pouvaient peu à peu s'effectuer avec d'autres détenus de l'unité de haute sécurité⁴⁰.

Cependant, dans les faits, la situation était loin d'être satisfaisante : les détenus ne bénéficiaient d'activités en commun avec les autres détenus placés en conditions de « haute sécurité » que s'ils se trouvaient soumis au même régime ou au même stade de progression, ce qui n'était pas fréquent. De plus, l'interdiction visant les visites et les appels téléphoniques imposée au premier stade n'est pas acceptable ; quant aux deuxième et troisième phases, les visites se déroulaient toujours à travers un dispositif de séparation. Les contacts avec le personnel (y compris le personnel de santé, les psychologues, etc.) avaient également lieu à travers un tel dispositif. De fait, pour un grand nombre de détenus, les visites étaient inexistantes, les contacts avec le personnel très limités et le régime quotidien médiocre – il prenait fin à 16h15.

48. Le CPT est encore plus préoccupé par la situation observée dans l'unité de haute sécurité du pénitencier de Pöschwies. Le régime était identique à celui qui était en place lors de sa visite de 2007 et s'apparentait, pour les détenus, à une mise à l'isolement à raison de 23 heures par jour. Les recommandations formulées dans le précédent rapport de visite relatives à l'offre d'activités motivantes et à un niveau de contact humain approprié n'avaient pas été mises en œuvre. Les détenus travaillaient seuls dans leur cellule et effectuaient généralement seuls leur promenade quotidienne (exceptionnellement, il arrivait que deux détenus soient autorisés à effectuer leurs promenades ensemble). Le régime quotidien était médiocre et s'achevait à 17 h. Les détenus avaient droit aux appels téléphoniques et aux visites ; ces dernières se déroulaient toutefois au moyen d'un dispositif de séparation. Les contacts avec le personnel (y compris le personnel soignant), très restreints, se déroulaient uniquement à travers la trappe de la porte de la cellule ou au moyen d'un dispositif de séparation. Aucune tentative visant à élaborer un plan de réadaptation n'avait été effectuée pour réintégrer les détenus au régime de détention ordinaire dans des délais aussi brefs que possible. En fait, les détenus ne savaient pas ce qu'il était attendu d'eux ni que faire pour qu'il soit mis fin à leur isolement.

⁴⁰ Il était prévu d'instaurer un régime progressif analogue dans la « division d'attente » du pénitencier de Bochuz. Dans cette perspective, la division devait être équipée d'un atelier, d'une salle de sport, d'un parloir « fort » (avec dispositif de séparation) et d'un parloir ouvert. La mise en place d'un nouveau régime de détention participait de la réflexion engagée sur les carences du régime passé à la suite du décès d'un détenu de la division ayant mis le feu à sa cellule, dans la nuit du 10 au 11 mars 2010, en signe de protestation contre la rigueur du régime en place.

49. De même, à la prison de Champ-Dollon, le régime des quelques détenus soumis à un régime de « sécurité renforcée » pouvait s'assimiler à une mise à l'isolement : ils passaient 23 heures par jour confinés en cellule individuelle et, mise à part une heure de promenade quotidienne, généralement seuls, ils ne disposaient que de la lecture comme principale activité.

50. Pour contrebalancer les effets négatifs de la mesure prise à leur égard, le CPT a recommandé à plusieurs reprises aux autorités suisses d'offrir aux détenus placés en régime de haute sécurité ou de « sécurité renforcée » un programme d'activités variées et motivantes et un niveau satisfaisant de contacts humains⁴¹. Dans leur réponse au rapport relatif à la visite de 2007, les autorités suisses du canton de Zurich avaient affirmé que, pour des raisons liées à la sécurité, les détenus soumis à ces régimes ne pouvaient pas être autorisés à avoir des contacts avec d'autres détenus au sein de leur secteur de détention ; pour les mêmes raisons, il était exclu également d'accroître les contacts avec le personnel de surveillance.

De l'avis du Comité, les mesures de sécurité – telles que l'interdiction totale de contacts avec les autres détenus ou la restriction des contacts humains à l'aide de dispositifs de séparation – ne devraient jamais être systématiques, mais elles devraient reposer sur une évaluation individuelle des risques. De plus, le CPT souhaite souligner une fois encore que l'isolement pour de longues périodes, voire des années, dans les conditions décrites ci-dessus, sans la moindre perspective de changer de régime, comporte un risque élevé de traitement inhumain et dégradant⁴².

Le Comité appelle les autorités suisses à améliorer les conditions de détention des personnes placées en unité de haute sécurité ou soumises à un régime de « sécurité renforcée »⁴³. L'objectif devrait être, tout au long de la mesure, de persuader le détenu de réintégrer le régime ordinaire de détention. Les détenus concernés devraient bénéficier d'un programme individualisé, axé sur la manière de traiter les motifs du placement/régime imposé. Ce programme devrait chercher à maximiser les contacts avec autrui – le personnel pour commencer puis, dès que possible, d'autres détenus appropriés – et proposer un éventail d'activités le plus vaste possible pour occuper les journées. Il devrait y avoir un fort encouragement de la part du personnel pour que le détenu participe à des activités et les contacts avec le monde extérieur doivent être facilités. L'interdiction totale de contacts familiaux, comme c'est le cas au cours des premières semaines dans l'unité de haute sécurité de Bostadel, et l'imposition de visites avec dispositif de séparation, sont contre-productives.

Afin de permettre aux détenus placés en unité de haute sécurité de bénéficier de contacts humains appropriés, des espaces réservés aux activités en commun, des parloirs ouverts et des pièces adaptées pour les entretiens avec les différents types de personnels doivent être aménagés pour cette catégorie de détenus. La pratique observée dans les pénitenciers de Bostadel et de Pöschwies consistant, pour les différents types de personnels, à mener des entretiens à travers la trappe de la porte de la cellule ou un dispositif de séparation est incompatible avec le respect de la dignité humaine et ne permettent pas l'établissement de relations positives entre le personnel et les détenus.

⁴¹ Voir le paragraphe 67 du rapport relatif à la visite de 1991 et le paragraphe 52 du rapport relatif à la visite de 2007.

⁴² Voir le paragraphe 5 du rapport relatif à la première visite du CPT en Suisse, en 1991.

⁴³ Voir le paragraphe 57 c) du document CPT/Inf (2011) 28.

c. surveillance médicale

51. Les détenus placés en unité de haute sécurité ou soumis à un régime de « sécurité renforcée » dans les établissements visités étaient vus régulièrement par des membres du personnel de santé ; toutefois, le personnel de santé ne leur rendait pas visite tous les jours.

Le CPT recommande que des mesures soient prises dans tous les établissements pénitentiaires suisses afin que toute personne placée dans des conditions d'isolement cellulaire (notamment en unité de haute sécurité ou dans le cadre d'un régime de « sécurité renforcée ») reçoive quotidiennement la visite d'un médecin ou d'un infirmier qualifié faisant rapport à un médecin⁴⁴. Le médecin doit rendre compte à la direction de l'établissement dès lors que la santé d'un détenu est gravement mise en danger.

Pour ce qui est de la pratique consistant à effectuer les consultations médicales à travers la trappe de la porte de la cellule ou un dispositif de séparation, il est renvoyé à la recommandation pertinente formulée au paragraphe 50.

d. placement

52. A Bochuz, Bostadel, Champ-Dollon et Pöschwies, le placement d'un détenu dans des conditions de haute sécurité ou de « sécurité renforcée » devait être décidé soit par les autorités pénitentiaires cantonales, soit par la direction de l'établissement⁴⁵. Les décisions étaient généralement communiquées par écrit à l'intéressé et accompagnées des raisons les ayant motivées ainsi que des voies et délais de recours.

Toutefois, à la prison de Champ-Dollon, l'examen des dossiers a révélé que certains détenus avaient été placés dans des conditions équivalentes à une mise à l'isolement en dehors de toute procédure formelle. Les détenus concernés avaient apparemment été placés dans de telles conditions en raison de risques liés à la sauvegarde de la sécurité collective ou pour des motifs de protection. **Le CPT recommande de suivre les procédures appropriées chaque fois qu'il est considéré comme nécessaire, à la prison de Champ-Dollon, de placer un détenu dans des conditions de « sécurité renforcée ».**

53. Le CPT est en outre préoccupé par le fait que les détenus placés en unité de haute sécurité dans les pénitenciers de Bostadel et de Pöschwies n'étaient généralement pas entendus en personne avant la prise de décision. La seule possibilité dont ils disposaient était de présenter leur avis par écrit après réception de la décision.

⁴⁴ Voir notamment la règle 43.2 des Règles pénitentiaires européennes.

⁴⁵ L'article 78 du code pénal prévoit les cas où le placement à l'isolement est autorisé ; les procédures relatives au placement en unité de haute sécurité ne sont pas prévues par la législation. Au pénitencier de Pöschwies, elles étaient inscrites dans le règlement interne. A Champ-Dollon, la mesure de « sécurité renforcée » était prévue aux articles 50 et 52 du règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées (F 1 50.04) du 30 septembre 1985.

Le Comité émet de sérieuses réserves quant au fait que le placement à l'isolement est systématiquement décidé pour une période (renouvelable) de six mois à Bochuz, Bostadel et Pöschwies. Il est apparu qu'à Pöschwies et à Bostadel, le placement en unité de haute sécurité prenait rarement fin avant l'expiration de cette période. En revanche, à la prison de Champ-Dollon, le placement dans des conditions de « sécurité renforcée » était généralement décidé pour une période inférieure à six mois et des efforts étaient réalisés en vue de lever la mesure avant la date de réexamen. De l'avis du CPT, il est indispensable qu'à la suite de la décision initiale de placement dans des conditions de sécurité aussi élevées, cette décision soit réexaminée au moins un mois après le début du placement, puis au moins tous les trois mois⁴⁶.

Le CPT recommande de prendre des mesures visant à garantir que, dans les pénitenciers de Bostadel et de Pöschwies, ainsi que dans tout autre établissement pénitentiaire suisse, le détenu concerné soit entendu en personne sur ce placement avant toute prise de décision formelle. Il importe également que toutes les autorités cantonales prennent des mesures pour amender les dispositions légales pertinentes afin qu'elles garantissent que la décision initiale de placement dans des conditions de « sécurité renforcée » ou de haute sécurité soit réexaminée au moins un mois après le début du placement, puis au moins tous les trois mois.

5. Conditions de détention de la population carcérale générale

a. personnes détenues adultes de sexe masculin

54. La délégation a observé des conditions matérielles d'un niveau élevé dans les *pénitenciers de Bochuz* et de *Bostadel*, ainsi que dans la *prison de Frauenfeld*. Les cellules, généralement individuelles, avaient une superficie suffisante (généralement entre 8 et 10 m², annexe sanitaire séparée comprise)⁴⁷. Dans l'ensemble, elles étaient lumineuses, aérées, bien équipées et propres. Les détenus avaient la possibilité de prendre une douche tous les jours. De plus, la délégation n'a pas recueilli de plainte en ce qui concerne les repas.

55. Les conditions matérielles observées dans la nouvelle aile « est » de la *prison de Champ-Dollon* étaient fort satisfaisantes : les cellules à vocation individuelle de 12 m² étaient, dans les faits, occupées par un seul détenu et les quelques cellules triples de 25 m² par trois détenus. Les annexes sanitaires cloisonnées étaient notamment équipées de toilettes et d'une douche.

⁴⁶ Voir le 21^e rapport général d'activités du CPT (document CPT/Inf (2011) 28).

⁴⁷ La politique d'ouverture des portes des cellules en journée, qui permettait aux détenus d'être en contact avec les détenus au sein de leurs unités, compensait le fait que les normes préconisées en Suisse en matière de surface des cellules (12 m², annexe sanitaire comprise) n'étaient pas totalement respectées.

Par contre, dans l'aile « nord » et l'aile « sud », les conditions en cellule demeuraient, le plus souvent, comparables à celles observées quatre ans plus tôt⁴⁸. En raison de la surpopulation carcérale, jusqu'à trois détenus avaient pu être hébergés dans les cellules « individuelles » de 12 m² (annexe sanitaire comprise) et jusqu'à six détenus avaient pu être placés en cellule « triple » de 25 m² (voir le paragraphe 34 pour ce qui est du problème générale de surpopulation dans l'établissement). Cela étant, des efforts avaient été réalisés pour installer des douches dans les cellules « triples ».

56. En matière de sécurité incendie, qui a fait l'objet de préoccupations dans le cadre de la visite précédente, le CPT relève que deux membres du personnel formés à la fonction de sapeur-pompier étaient désormais présents à toute heure dans l'établissement et disposaient d'un équipement adéquat. Il ressort des constatations de la délégation que, dans les mois qui ont précédé la visite, les incendies en cellule avaient été maîtrisés rapidement et sans difficultés majeures. Quelques mois après la visite, il a été fait état de nouveaux incendies ayant nécessité l'hospitalisation de certains détenus. **Le Comité souhaite recevoir des précisions à ce sujet.**

La délégation n'a guère entendu de plaintes en ce qui concerne les repas, lesquels étaient servis à une température appropriée. Le système de distribution avait été modifié (au profit d'un système de distribution « à la louche ») et des chariots chauffants devaient être livrés avant la fin de l'année 2011. Des mesures avaient également été prises en vue d'améliorer les conditions d'hygiène en cuisine, en attendant la construction d'une nouvelle cuisine. **Le CPT souhaite recevoir confirmation que le nouveau système de distribution des repas est désormais en place. Le Comité souhaite également recevoir des informations à jour en ce qui concerne la construction d'une nouvelle cuisine.**

57. Dans les établissements visités, les détenus pouvaient se rendre au moins une heure par jour dans des espaces de promenade généralement vastes et bien équipés.

Toutefois, à la prison de Frauenfeld, certaines personnes en détention provisoire n'avaient accès qu'à une aire d'exercice de configuration oppressive (austère et entièrement recouverte) et d'une superficie relativement modeste (50 m² environ). **Le CPT recommande de prendre des mesures afin que toutes les personnes en détention provisoire dans cet établissement aient accès quotidiennement à une aire de promenade appropriée.**

58. En matière d'activités, les *pénitenciers de Bochuz* et de *Bostadel* offraient tous les deux des programmes complets à la quasi-totalité de la population carcérale en exécution de peine, sur la base de plans personnalisés élaborés en consultation avec les détenus. Au pénitencier de Bochuz par exemple, 116 détenus prenaient part à des animations professionnelles (informatique, cuisine, boulangerie, électricité, peinture, etc.) et/ou suivaient des cours en semaine (français, anglais, allemand, philosophie, dessin, musique).

⁴⁸ Voir les paragraphes 119 et 120 du rapport relatif à la visite de 2007 (document CPT/Inf (2008) 33).

Sauf dérogation, les détenus en régime de détention ordinaire étaient astreints au travail, généralement à temps plein, dans l'un des onze ateliers du pénitencier de Bochuz (imprimerie, peinture, électricité, menuiserie, etc.) ou des neuf ateliers du pénitencier de Bostadel (charpenterie, métallurgie, etc.). Des aménagements pouvaient être faits pour les détenus âgés de plus de 65 ans (possibilité de travailler à mi-temps au pénitencier de Bochuz, par exemple). Toutefois, certains détenus âgés rencontrés au cours de la visite se sont fortement interrogés sur l'obligation légale de travailler au-delà de l'âge de la retraite en milieu libre ou en cas de mobilité fortement réduite. **Le CPT souhaite recevoir les remarques des autorités suisses à ce sujet.**

59. La situation était différente dans les *prisons de Champ-Dollon* et de *Frauenfeld*. A la prison de Champ-Dollon, l'ouverture de l'aile « est » a permis d'accentuer la progressivité du régime de détention au sein de l'établissement, des demi-unités 1 nord-nord et 2 nord-nord, où les détenus étaient généralement confinés en cellule 23 heures sur 24, aux unités de détention de l'aile « est », où les détenus bénéficiaient d'un travail rémunéré, avaient accès à une salle de fitness au sein de leur unité de détention et prenaient leurs repas en commun. Comme en 2007, près d'un tiers de la population carcérale seulement, soit 149 détenus occupaient un poste de travail lors de la visite. Les temps d'attente pour obtenir un emploi s'évaluaient sur plusieurs mois et pouvaient varier du simple au double en période de très forte surpopulation. En matière d'enseignement, à peine 7 % de la population, soit 35 détenus, suivaient des cours (français, anglais, mathématiques, etc.) ; un certain nombre de détenus, en détention provisoire notamment, se sont plaints des longs délais d'attente en la matière.

A la prison de Frauenfeld, la priorité était donnée aux détenus en exécution de peine, pour lesquels il était déjà difficile de garantir un poste de travail. Les détenus n'ayant pas de travail, les personnes en détention avant jugement en particulier, devaient par conséquent se contenter d'une demi-heure de temps libre par jour en dehors des cellules, en plus de l'heure de promenade quotidienne. Les membres du personnel tentaient de combler quelque peu l'inactivité de ces détenus en organisant des activités de loisir en groupe (jeux, etc.) plus ou moins une fois par mois.

Le Comité recommande de poursuivre avec détermination les efforts entrepris visant à proposer aux personnes incarcérées, qu'elles soient en détention avant jugement exécutoire ou en exécution de peine, des activités adaptées allant du sport à un travail rémunéré, en passant par des programmes d'enseignement et de formation, leur permettant ainsi de passer une partie raisonnable de la journée, y compris les weekends et les jours fériés, hors de leur cellule. Dans ce contexte, les autorités compétentes doivent prendre les mesures qui s'imposent afin d'augmenter les postes de travail dans les prisons de Champ-Dollon et de Frauenfeld.

b. personnes détenues adultes de sexe féminin

60. Le projet « Femina » relatif à la construction d'une infrastructure de 60 places dédiées aux femmes en détention avant jugement, à proximité de la *prison de Champ-Dollon*, n'était plus une priorité au moment de la visite. Les 19 femmes détenues à la prison de Champ-Dollon étaient hébergées, seules ou à deux en cellule, dans la demi-unité 3 nord-centre. Les conditions matérielles en cellule étaient similaires à celles des hommes et n'appellent pas davantage de commentaires.

La *prison de Frauenfeld* ne disposait que d'une zone de quatre cellules individuelles dévolue à la détention des femmes. Au cours de la visite, la délégation a observé qu'un atelier avait dû être réaménagé en urgence en cellule afin d'héberger une cinquième femme détenue. **Il convient de veiller à ce que les femmes détenues soient toujours hébergées dans des cellules appropriées.**

61. Les femmes incarcérées dans les deux prisons avaient accès à un espace de promenade une heure par jour. Cela étant, à la *prison de Frauenfeld*, les femmes n'avaient accès qu'à l'aire de promenade d'une superficie relativement modeste et de configuration oppressive mentionnée au paragraphe 57. **La recommandation formulée au paragraphe 57 s'applique également aux femmes détenues à la prison de Frauenfeld.**

62. A la *prison de Champ-Dollon*, des efforts avaient été consentis en vue d'offrir quelques activités motivantes. Les femmes détenues bénéficiaient d'un travail, même si le choix restait beaucoup plus limité que celui des hommes (atelier poterie ou buanderie). Huit d'entre elles suivaient des cours hebdomadaires de langue (français ou anglais) d'une durée de 45 minutes à une heure. Les femmes détenues avaient également accès deux fois par semaine à la grande salle de sport.

A la *prison de Frauenfeld*, la situation des femmes était moins favorable. Elles pouvaient certes passer deux heures de temps libre hors cellule par jour, au sein de leur zone de détention, en plus de l'heure de promenade quotidienne. Toutefois, elles ne bénéficiaient ni d'un travail ni d'un programme de formation ou d'enseignement, ni même d'activités de loisirs en groupe, contrairement aux hommes.

Le CPT recommande d'entamer les démarches nécessaires à la prison de Frauenfeld afin de proposer aux femmes détenues un programme d'activités adaptées (travail, programme de formation/d'enseignement, activités sportives, culturelles et de loisirs, etc.). En outre, le Comité invite les autorités à soutenir encore davantage les efforts réalisés à la prison de Champ-Dollon en vue de proposer aux femmes détenues une palette d'activités comparables à celle proposée aux hommes.

Le CPT souhaite également être informé de l'avenir du projet « Femina » dans le cadre de la programmation pénitentiaire des autorités genevoises.

6. Soins de santé

- a. prise en charge sanitaire générale dans les établissements pénitentiaires visités

i. *effectifs*

63. En ce qui concerne le personnel médical chargé des soins somatiques, la situation était satisfaisante à la prison de Champ-Dollon⁴⁹, comme ce fut déjà le cas lors de la visite de 2007. Il en allait de même dans le pénitencier de Bostadel et au centre éducatif de détention et d'observation « La Clairière »⁵⁰.

Toutefois, au pénitencier de Bochuz, les trois médecins généralistes semblaient peiner à répondre aux besoins de la population carcérale⁵¹. En effet, la délégation a recueilli un certain nombre de plaintes de longs délais d'attente pour une consultation médicale (s'étalant jusqu'à une dizaine de jours) et ces délais pouvaient encore être rallongés dans le cas de consultations spécialisées (jusqu'à plusieurs mois). **Le CPT recommande d'accroître le temps de consultation hebdomadaire des médecins généralistes et d'améliorer l'accès aux soins spécialisés au pénitencier de Bochuz.**

A la prison de Frauenfeld, l'accès à un médecin ne reposait que sur un système d'astreinte ; aucune présence médicale n'était assurée. **Le CPT recommande de mettre en place un système de visites régulières par un médecin généraliste dans cet établissement.**

64. En ce qui concerne les soins psychiatriques et psychologiques, les effectifs étaient suffisants à la prison de Champ-Dollon, aux pénitenciers de Bochuz et de Bostadel et au centre éducatif de détention et d'observation «La Clairière»⁵², sous réserve des remarques formulées au paragraphe 72 et dans la partie II.C. du présent rapport.

⁴⁹ L'équipe médicale comprenait l'équivalent de 4,8 postes de médecins généralistes à temps plein. Divers spécialistes (otorhinolaryngologiste, ophtalmologue, etc.) assuraient également des consultations une ou deux demi-journées par semaine. Les effectifs comptaient également un dentiste et un assistant dentaire.

⁵⁰ Au pénitencier de Bostadel, deux médecins assuraient des visites régulières en semaine en attendant que le poste de médecin soit pourvu et un système d'astreinte avait été mis en place le reste du temps. Au centre éducatif « La Clairière », un médecin généraliste était employé à mi-temps. L'accès à des spécialistes (ophtalmologue, etc.) et aux soins dentaires ne semblait pas poser problème.

⁵¹ Leur temps de présence équivalait à un poste à mi-temps pour l'ensemble de la population carcérale de la plaine de l'Orbe (soit environ 230 détenus au moment de la visite).

⁵² Au pénitencier de Bochuz, quatre psychiatres travaillaient sur 3,7 postes et deux psychologues travaillaient sur la base d'un poste et demi. Au pénitencier de Bostadel, un psychiatre assurait des consultations hebdomadaires, en étroite collaboration avec le personnel infirmier et les psychologues de l'établissement. Deux médecins psychiatres intervenaient à temps plein et deux psychologues travaillaient sur l'équivalent d'un poste et demi à la prison de Champ-Dollon. Deux psychiatres travaillaient à plein temps au centre éducatif « La Clairière », en collaboration avec une psychologue employée à mi-temps.

Par contre, à la prison de Frauenfeld, aucun système de consultations psychiatriques/psychologiques régulières n'avait été mis en place bien que, d'après le personnel, un certain nombre de détenus souffrant de troubles psychiatriques avaient été admis dans cette prison ces dernières années. **Il convient de mettre en place un système de visites régulières par un psychiatre dans cet établissement.**

65. En ce qui concerne le personnel paramédical, la situation était généralement satisfaisante à la prison de Champ-Dollon. L'équipe infirmière intervenant dans l'établissement se composait de l'équivalent de 13,5 postes et travaillait de 8h à 18h en semaine. De plus, une présence infirmière était assurée la nuit, les weekends et les jours fériés.

En revanche, dans les pénitenciers de Bochuz et de Bostadel, ainsi qu'au centre éducatif « La Clairière », l'organisation des services de santé, en fonction des effectifs disponibles, conduisait à ne pas assurer de permanence la nuit, les weekends et les jours fériés⁵³. A la prison de Frauenfeld, aucun système de visites régulières par une infirmière ni aucune présence infirmière en journée ou la nuit n'était assuré(e). **Le CPT recommande d'assurer une présence infirmière les weekends et les jours fériés dans les pénitenciers de Bochuz et de Bostadel, ainsi qu'au centre éducatif « La Clairière ».** De plus, **un système de visites infirmières quotidiennes doit être instauré à la prison de Frauenfeld.**

Le Comité recommande également que la présence de personnel qualifié pour dispenser les premiers soins, de préférence du personnel infirmier diplômé, soit toujours assurée en période nocturne.

ii. préparation et distribution des médicaments

66. A la prison de Champ-Dollon, la préparation et la distribution des médicaments étaient assurées par le personnel infirmier. Cela étant, il a été indiqué à la délégation que la préparation des médicaments était particulièrement chronophage et que le temps consacré aux tâches infirmières s'en trouvait réduit de manière significative. **Le CPT invite les autorités à permettre le recrutement d'un préparateur en pharmacie à la prison de Champ-Dollon.**

⁵³

Au pénitencier de Bochuz, l'équipe infirmière, composée au total de dix équivalents temps plein au moment de la visite, couvrait l'ensemble des établissements de la plaine de l'Orbe. Deux infirmières étaient affectées à Bochuz et assuraient une présence de 7h à 17h30 en semaine et de 7h30 à 12h le samedi, tandis qu'un système d'astreinte était en place le reste du temps. L'équipe soignante du pénitencier de Bostadel, comprenant une infirmière et une aide-soignante à temps plein, assurait une présence de 6h55 à 16h55 les jours ouvrables. Avec un infirmier à temps plein au centre éducatif «La Clairière», une présence d'un membre de l'équipe de santé était assurée de 8h à 18h30 en semaine.

Dans les pénitenciers de Bochuz et de Bostadel, le personnel de surveillance devait distribuer les médicaments aux détenus en dehors des horaires de travail du personnel de santé (prise du soir en semaine, les weekends et les jours fériés). Ce type de tâche était également imposé aux éducateurs du centre éducatif de détention et d'observation « La Clairière » les weekends et les jours fériés, en l'absence du personnel de santé. A la prison de Frauenfeld, la situation était encore plus préoccupante ; le personnel de surveillance était non seulement impliqué dans la distribution des médicaments, mais également dans la préparation de ces médicaments. La mise en œuvre des recommandations formulées au paragraphe 65 devrait permettre de garantir que la gestion des médicaments soit toujours effectuée par du personnel qualifié dans les établissements pénitentiaires de Bochuz, de Bostadel et de Frauenfeld, ainsi qu'au centre éducatif « La Clairière ».

iii. examen médical à l'admission ou à la suite d'un épisode violent en milieu carcéral

67. A la prison de Champ-Dollon, une consultation infirmière était organisée peu après l'admission ou à la demande des détenus en cours de détention. Cette première évaluation était suivie d'une consultation médicale les jours suivants, le cas échéant. Une approche analogue avait été adoptée dans les pénitenciers de Bochuz et de Bostadel, ainsi qu'au centre éducatif de détention et d'observation « La Clairière ». En revanche, les détenus de la prison de Frauenfeld n'étaient pas soumis à un examen médical à l'admission. Le CPT se doit de rappeler qu'un tel examen constitue une mesure sanitaire préventive essentielle, dans l'intérêt tant des personnes détenues que du personnel, et permet entre autres de détecter des éventuelles lésions traumatiques à l'arrivée dans l'établissement. Un tel examen est également crucial pour identifier les détenus ayant des tendances suicidaires ou ayant des problèmes de dépendance à la drogue. **Le CPT recommande que toute personne détenue nouvellement arrivée à la prison de Frauenfeld, ainsi que dans tout autre établissement pénitentiaire de la Confédération, fasse systématiquement l'objet d'un premier examen par un professionnel de santé dans les 24 heures suivant son admission.**

68. La délégation a examiné avec une attention particulière les constats de lésions traumatiques (CLT) établis en période d'admission ou à la suite d'un épisode violent à la prison de Champ-Dollon. La qualité de ceux-ci pourrait à bien des égards inspirer d'autres services de médecine pénitentiaire du pays. Les CLT décrivaient avec beaucoup de précision les déclarations des patients et les lésions traumatiques observées. En outre, les détenus ont dit que leur avocat et/ou eux-mêmes avaient reçu, suite à leur demande, une copie du CLT les concernant. Toutefois, les constats ne contenaient aucune conclusion sur le lien de causalité éventuel qui pouvait exister entre les déclarations du détenu et les constatations médicales objectives. En outre, aucune expertise médico-légale n'a semblé avoir été sollicitée dans des délais raisonnables dans les cas où des lésions traumatiques observées étaient susceptibles d'avoir été causées par des mauvais traitements.

Il convient également de relever que les CLT n'étaient pas systématiquement transmis à une autorité indépendante habilitée à mener des enquêtes sur les activités des fonctionnaires d'autorité. Les constats étaient envoyés à la direction de la prison ou à la cheffe de la police et au commissaire à la déontologie de la police (suivant qu'il s'agisse d'éventuelles violences en milieu carcéral ou de violences policières) seulement lorsque l'accord du détenu avait été obtenu au préalable. Par conséquent, un certain nombre de constats d'éventuelles violences échappaient à l'attention des organes de contrôle. Par ailleurs, il ressort des entretiens avec les détenus concernés que certains ignoraient l'objectif exact d'une telle transmission. Ils estimaient en effet que leur accord revenait à un dépôt de plainte tandis que d'autres estimaient que ces constats allaient leur causer préjudice en raison de leur transmission aux autorités dont dépendent directement les éventuels auteurs de violences.

Le CPT recommande de prendre des mesures afin que les services de médecine pénitentiaire des établissements visités, ainsi que les autres services de médecine pénitentiaire de la Confédération, jouent pleinement leur rôle dans le dispositif de prévention des mauvais traitements en veillant à ce que :

- **les médecins indiquent en conclusion des constats de lésions traumatiques, chaque fois qu'ils sont en mesure de le faire, l'éventuel lien de causalité entre une ou plusieurs constatation(s) médicale(s) objective(s) et les déclarations de l'intéressé ;**
- **les constats de lésions traumatiques susceptibles d'avoir été causées par des mauvais traitements (même en l'absence de déclarations en ce sens) soient automatiquement transmis à l'organe indépendant habilité à mener des enquêtes, notamment pénales, en la matière ;**
- **les médecins informent les détenus concernés que la rédaction d'un tel constat se situe dans le cadre d'un dispositif de prévention des mauvais traitements, que ce constat doit être transmis automatiquement à un organe d'enquête indépendant clairement identifié et qu'une telle transmission ne se substitue en aucun cas à un dépôt de plainte en bonne et due forme.**

Il serait également souhaitable de veiller à ce que les médecins pénitentiaires puissent recevoir, à intervalles réguliers, des informations en retour sur les mesures prises par les organes compétents à la suite de la transmission de leurs constats.

iv. *confidentialité médicale*

69. La délégation a constaté que les examens médicaux n'étaient pas toujours effectués en l'absence de membres du personnel de surveillance. Plus précisément, à la prison de Champ-Dollon en particulier, l'examen médical à l'admission des femmes était encore effectué de manière systématique en présence du personnel de surveillance. En outre, à la prison de Frauenfeld, lorsqu'un détenu était examiné par un médecin, la confidentialité de la consultation n'était pas garantie ; l'examen médical avait généralement lieu en présence d'agents de détention.

Le CPT recommande de prendre des mesures afin que les consultations infirmières des femmes lors de leur admission à la prison de Champ-Dollon et les examens médicaux effectués à la prison de Frauenfeld s'effectuent dans des locaux appropriés hors de l'écoute et – sauf dans les cas particuliers où le professionnel de santé en fait expressément la demande – hors de la vue de membres du personnel n'ayant pas de fonction médicale ou infirmière.

- b. prise en charge sanitaire en unité de soins sécurisée en milieu hospitalier ou en unité de psychiatrie en milieu pénitentiaire

i. *introduction*

70. L'unité cellulaire hospitalière (UCH) de l'hôpital cantonale de Genève et l'unité cellulaire psychiatrique (UCP) du site hospitalier de Belle-Idée, à côté de Genève, avaient le même nombre de lits que lors de la visite de 2007 (dix lits pour patients nécessitant des soins somatiques concernant la première et sept lits pour patients nécessitant des soins psychiatriques concernant la deuxième) et accueillait respectivement un et sept patients (dont une femme) au moment de la visite de 2011. Les durées moyennes de séjour étaient de 12,5 jours à l'UCH et d'environ 10 jours à l'UCP. Toutefois, certains patients pouvaient séjourner dans ces unités de manière durable. A l'UCH, sept patients avaient séjourné entre quatre et huit semaines et six patients avaient été hospitalisés pendant plus de huit semaines entre juin 2010 et mai 2011. A l'UCP, trois des lits étaient occupés, de manière durable, par des patients lourdement perturbés ; par conséquent, dans les faits, seuls quatre lits étaient disponibles pour la prise en charge des patients en état de « décompensation » aiguë.

D'une capacité de 16 lits, l'unité cellulaire (*Bewachungsstation*) de l'hôpital de l'Ile à Berne, qui avait été brièvement visitée par le CPT en 1996, avait été installée dans de nouveaux locaux en 2004. Elle accueillait neuf patients (dont une femme) au moment de la visite. D'après le personnel hospitalier, 75% des admissions étaient effectuées pour des raisons d'ordre psychiatrique. Les pathologies étaient de gravité variable, allant des pathologies dépressives plus ou moins réactionnelles à des maladies plus préoccupantes telles que la schizophrénie. La durée moyenne de séjour était de 10,5 jours, mais certains patients y avaient séjourné pendant des périodes bien plus longues (jusqu'à 12 mois).

L'unité de psychiatrie en milieu pénitentiaire (UPMP) des établissements de la plaine de l'Orbe, située aux troisième et quatrième étages du pénitencier de Bochuz, a été conçue pour accueillir des patients détenus de sexe masculin exécutant une sanction pénale pour un placement en observation et un suivi thérapeutique ne nécessitant pas une prise en charge continue et permanente⁵⁴. D'une capacité officielle de huit lits, l'UPMP hébergeait quatre patients au moment de la visite. Ses occupants étaient en majorité des patients en exécution de peine souffrant de troubles psychotiques (schizophrénie, troubles bipolaires) et pouvaient séjourner jusqu'à plusieurs mois dans l'unité.

71. La délégation a été informée de l'avancée d'un certain nombre de projets visant notamment à optimiser la prise en charge des patients détenus souffrant de troubles psychiatriques, notamment en augmentant l'infrastructure existante en la matière. L'UCP devait intégrer le futur établissement « Curabilis » pour l'exécution des mesures et voir sa capacité augmentée de sept à 15 lits. A Berne, la construction d'une unité de psychiatrie légale (14 lits), à l'hôpital de Waldau-Areal, avait généré certaines attentes à l'unité cellulaire de l'hôpital de l'Ile, qui pourrait se voir déchargée de patients psychiatriques ne nécessitant pas une prise en charge hautement sécurisée. Il a également été fait état d'un projet de construction, à l'horizon 2016, d'un hôpital psychiatrique pénitentiaire de 45 lits aux établissements de la plaine de l'Orbe. **Le CPT souhaite recevoir des informations à jour sur la réalisation de ces projets et leur calendrier.**

72. Il convient également de relever que, si l'unité cellulaire de l'hôpital de l'Ile à Berne et l'UCH de Genève étaient habilitées à accueillir des patients détenus mineurs, tel n'était pas le cas de l'UCP. La délégation a constaté que, en cas d'agitation aiguë, les adolescents du centre éducatif de détention et d'observation « La Clairière » pouvaient être transférés à l'unité d'hospitalisation « Le Salève », sur le site de Belle-Idée. Or, la prise en charge de ces mineurs requérait un dispositif de sécurité particulier et stigmatisant (surveillance policière continue au sein de l'unité). A défaut d'infrastructures sécurisées, certains mineurs nécessitant la poursuite de soins psychiatriques en milieu hospitalier pouvaient être renvoyés au centre « La Clairière ». Ainsi, certains adolescents effectuaient des allers-retours entre les deux institutions, comme pour éclairer l'absence d'une structure adaptée, « contenante », de type pédopsychiatrique, en milieu hospitalier. **Le CPT invite les autorités compétentes à envisager la mise en place d'une structure sécurisée de soins psychiatriques spécialisée dans la prise en charge des personnes mineures faisant l'objet d'une incarcération ou d'un mandat d'observation.**

⁵⁴

Voir la « directive sur les unités de psychiatrie en milieu pénitentiaire » du Service de médecine et de psychiatrie pénitentiaires du canton de Vaud entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2008.

ii. *conditions de séjour*

73. Les conditions de séjour dans les unités de soins visitées, qu'elles soient en milieu hospitalier ou pénitentiaire, étaient généralement satisfaisantes en termes de taille des cellules, de luminosité, d'aération, d'équipement, de propreté et d'état d'entretien. Cela étant, les cellules doubles pouvaient générer quelques complications à l'UCH de Genève ou à l'unité cellulaire de l'hôpital de l'Ile de Berne, tant pour les patients que le personnel (tensions entre patients, gestions des différentes catégories de patients, etc.). **Dans le cadre d'aménagements ultérieurs de ces unités, il conviendrait d'envisager de réduire la proportion de cellules doubles.**

Dans l'UPMP des établissements de la plaine de l'Orbe, les horaires de distribution des repas aux patients étaient calquées sur le rythme pénitentiaire, lequel était totalement inadapté aux besoins thérapeutiques des patients (déjeuner à 10h30 et dîner à 16h30, par exemple). **Il convient de réadapter le programme de distribution des repas dans l'unité de psychiatrie des établissements de la plaine de l'Orbe, en tenant compte des besoins des patients.**

iii. *soins proposés*

74. Pour ce qui est des traitements psychiatriques, les patients des unités visitées faisaient l'objet de soins psycho- et chimiothérapeutiques appropriés, selon des protocoles de soins individualisés. Ces soins étaient complétés par d'autres options thérapeutiques, telles que l'ergothérapie, afin de promouvoir une approche pluridisciplinaire. **Le CPT encourage le développement des options thérapeutiques en soutien aux soins psycho- et chimiothérapeutiques dans les unités visitées.**

75. Cela étant, en ce qui concerne les *traitements chimiothérapeutiques*, il y a lieu de s'interroger sur le recours, qui pouvait paraître démesuré, à des traitements médicamenteux sédatifs par voie injectable à l'UCP (notamment pour les weekends), alors que des traitements par voie orale pourraient éventuellement suffire pour des périodes de simple observation. **Le CPT souhaite recevoir les remarques des autorités genevoises sur ce point.**

En outre, des soins pouvaient être administrés de manière contrainte (injections intramusculaires) aux patients de l'UCP, en fonction des troubles observés du comportement. Le CPT estime que la prise en charge psychiatrique, dans une unité de soins, d'une personne faisant l'objet d'une incarcération ne doit pas être systématiquement interprétée comme une autorisation d'administrer des traitements sans le consentement du patient. Il importe que tout patient capable de discernement, qu'il adhère ou non à la nécessité de son hospitalisation, ait la possibilité de refuser un traitement particulier ou toute autre intervention médicale. La médication d'un patient sans son consentement éclairé devrait être soumise à des critères précis et à une procédure qui l'autorise (et qui devrait permettre de demander un deuxième avis médical indépendant, en sus de celui du ou des médecins qui proposent l'application du traitement). **Le CPT recommande de revoir la pratique en matière d'administration des traitements chimiothérapeutiques dans les unités de soins prenant en charge les patients détenus souffrant de troubles psychiatriques, à la lumière de ces considérations.**

De plus, le Comité est préoccupé par le fait que, dans l'UPMP des établissements de la plaine de l'Orbe, la distribution des médicaments psychotropes (par voie orale), notamment hypnotiques, était assurée le soir en semaine, les weekends et les jours fériés, par des agents de détention et non par du personnel de santé. La mise en œuvre de la recommandation formulée au paragraphe 78 devrait permettre de garantir que la gestion des médicaments soit toujours effectuée par du personnel qualifié dans l'UPMP des établissements de la plaine de l'Orbe.

76. Pour ce qui est de la *psychothérapie*, la délégation a constaté que les entretiens avec le ou la psychiatre de l'unité cellulaire de l'hôpital de l'Ile avaient quasi-systématiquement eu lieu dans les cellules individuelles ou doubles des patients, assez mal insonorisées. En outre, dans le cas de certains patients (deux au moment de la visite), les entretiens devaient avoir lieu en présence du personnel de surveillance. De tels dispositifs posent de sérieuses difficultés en matière de confidentialité médicale. Le Comité reconnaît la nécessité de prendre en compte les considérations de sécurité. Toutefois, le principe de confidentialité doit s'appliquer en unité de soins sécurisée et exige que les entretiens avec les psychiatres et tout autre membre du personnel chargé des soins soient pratiqués hors de l'écoute et – sauf demande contraire du personnel concerné dans un cas donné – hors de la vue du personnel de surveillance. Pour préserver la confidentialité de ces entretiens, il convient de s'assurer que les unités de soins disposent d'une pièce offrant des garanties de sécurité adéquates et que des dispositifs soient mis en place afin d'alerter rapidement le personnel de surveillance lorsqu'un patient deviendrait agité.

Le CPT recommande de revoir les dispositifs de sécurité visant les patients psychiatriques à risque, à la lumière des considérations qui précèdent, dans l'unité cellulaire de l'hôpital de l'Ile.

77. Les patients de l'unité cellulaire de l'hôpital de l'Ile de Berne et de l'UPMP des établissements de la plaine de l'Orbe avaient accès à la promenade tous les jours, sauf contre-indication médicale. Toutefois, **les aires de promenade de l'unité cellulaire de l'hôpital de l'Ile de Berne n'offraient aucune vue, mis à part le ciel.**

La question de l'accès à la promenade quotidienne était problématique dans les autres unités visitées. A l'UCP, la délégation a constaté que la direction de la prison de Champ-Dollon imposait au corps médical de priver tout nouvel arrivant de promenade quotidienne pendant une période de sept jours pour des motifs purement sécuritaires (prévention des risques d'évasion), et ce y compris lorsqu'aucune difficulté n'avait émergé lors de précédentes hospitalisations. Le CPT admet qu'il peut être nécessaire, dans certains cas, de maintenir un patient sous observation dans l'unité pendant une courte période initiale (jusqu'à 24 heures, par exemple), sans qu'il ne bénéficie d'accès à la promenade. En revanche, refuser à un patient le droit de sortir à l'air frais pendant des jours durant, sauf dans les cas où l'exercice en plein air est médicalement contre-indiqué, n'est pas justifié. **Le Comité recommande de mettre un terme à cette pratique. Toute décision de refuser à un patient de l'unité cellulaire psychiatrique de Belle-Idée le droit d'effectuer sa promenade au-delà de 24 heures doit être fondée sur des indications médicales.**

La situation des patients de l'UCH de Genève était encore plus préoccupante. En l'absence d'aire d'exercice, ils étaient privés de promenade pendant toute la durée de leur séjour (lequel pouvait, dans certains cas, s'étaler sur plus de huit semaines). **Le CPT recommande de faire en sorte à l'avenir que tous les patients de l'unité cellulaire hospitalière, pour autant que leur état de santé le permette, bénéficie d'au moins une heure d'exercice en plein air par jour, dans un espace extérieur approprié.**

iv. personnels

78. Les dotations en personnel de santé et de surveillance étaient généralement appropriées et analogues à celles prévalant au cours de la précédente visite en ce qui concerne l'UCH et l'UCP⁵⁵. A l'unité cellulaire de l'hôpital de l'Ile, un médecin interniste (0,75 équivalent temps plein) était affecté en permanence à l'unité cellulaire de l'hôpital de l'Ile et bénéficiait du soutien de deux médecins assistants. La présence d'un psychiatre était organisée par rotation (un psychiatre effectuait des consultations régulières et un psychiatre assistant exerçait à 70% dans l'unité). L'équipe infirmière était composée de 6,5 équivalents temps plein. Le personnel hospitalier était présent en semaine de 8 heures à 18 heures et assurait une présence soignante la nuit, les weekends et les jours fériés. L'équipe de surveillance était composée de 24 personnes et assuraient une présence d'au moins trois surveillants en permanence. De l'avis du CPT, étant donné la proportion importante de patients souffrant de troubles psychiatriques, **il conviendrait d'affecter un psychiatre en permanence à l'unité cellulaire de l'hôpital de l'Ile afin d'optimiser les soins psychiatriques.**

Le temps de présence du personnel chargé des soins à l'UPMP des établissements de la plaine de l'Orbe, à laquelle étaient rattachés les psychiatres et infirmiers mentionnés plus haut⁵⁶, se répartissait entre 7 et 17h en semaine et de 7 à 12h le samedi⁵⁷, tandis que deux agents de détention assuraient la surveillance permanente des lieux. Il ressort clairement des constatations de la délégation qu'un tel dispositif ne permettait pas d'assurer une prise en charge psychiatrique adaptée des patients de l'unité. **Le CPT recommande de renforcer le personnel médical et infirmier et de revoir l'organisation des soins afin d'assurer une présence infirmière permanente, y compris les weekends et les jours fériés, dans l'unité de psychiatrie en milieu pénitentiaire des établissements de la plaine de l'Orbe.**

79. La nature de l'interaction entre l'équipe de soins, l'équipe de surveillance et, le cas échéant, les forces de police variait d'une unité visitée à l'autre. A l'UCP par exemple, les zones de soins étaient en principe réservées au personnel hospitalier et aux patients. Les agents de détention contrôlaient les zones de soins par le biais de la surveillance vidéo. A l'unité cellulaire de l'hôpital de l'Ile en revanche, le personnel de surveillance était présent en permanence dans la zone de soins.

En cas de comportement dangereux d'un patient pour lui-même ou pour autrui en raison de troubles psychiatriques, le personnel de surveillance pouvait prendre l'initiative d'intervenir et/ou de recourir aux forces de police sans solliciter l'avis du personnel de santé. En cas d'intervention policière à l'UCP, la police cantonale décidait le plus souvent de faire appel au Groupe d'intervention de la gendarmerie qui, de manière générale, ne se concertait guère avec le personnel de santé avant d'entrer en action (voir également le paragraphe 17 en ce qui concerne la possibilité d'utiliser des armes à impulsion électrique dans cette unité). Dans l'unité cellulaire de l'hôpital de l'Ile, l'intervention des agents de détention était encore davantage intrusive dans la prise en charge sanitaire des patients : ils pouvaient intervenir de leur propre chef face à un patient psychiatrique en état d'agitation aiguë, sans nécessairement avoir été sollicités par le personnel de santé, et pouvaient recourir aux forces de police avec lesquelles ils allaient définir les modalités d'intervention en écartant totalement le personnel hospitalier.

⁵⁵ Voir notamment le paragraphe 169 du rapport relatif à la visite de 2007 en Suisse (CPT/Inf (2008) 33).

⁵⁶ Voir les notes de bas de page n° 51 et n° 52.

⁵⁷ Deux membres de l'équipe infirmière étaient affectés à l'unité au cours de cette période.

De l'avis du CPT, l'équipe de soins doit toujours rester maître de la prise en charge afin d'assurer la continuité des soins dans le cas de patients souffrant de troubles psychiatriques. **Le CPT recommande de veiller à ce que la prise en charge des patients psychiatriques relève toujours de la compétence des équipes de santé dans les espaces d'hébergement et de soins de l'unité cellulaire psychiatrique de Belle-Idée, de l'unité cellulaire de l'hôpital de l'Ile et de l'unité de psychiatrie en milieu pénitentiaire des établissements de la plaine de l'Orbe. Chaque fois que l'intervention du personnel pénitentiaire/des forces de police est requise dans ces espaces, cette intervention doit se dérouler à la demande de l'équipe de santé, conformément à ses consignes et sous son étroite surveillance.**

v. *mise en cellule d'isolement et mise sous contention*

80. La délégation a relevé que, vu l'emplacement de la *cellule d'isolement* de l'UCP, au contact des autres cellules, les nuisances sonores à l'occasion d'états d'agitation avant sédation d'un patient pouvaient entraîner une certaine anxiété chez les occupants des cellules voisines. Il arrivait également que les cellules ordinaires soient rapidement transformées en cellules d'isolement pour pouvoir prévenir les conduites auto- et/ou hétéroagressives.

La délégation a également constaté que le placement d'un patient détenu souffrant de troubles psychiatriques en « cellule de sécurité » à l'unité cellulaire de l'hôpital de l'Ile ou en cellule « médicale » à l'UPMP des établissements de la plaine de l'Orbe ne relevait pas nécessairement du corps médical, mais pouvait être effectué à l'initiative du personnel de surveillance. A l'UPMP, cette situation pouvait avoir lieu la nuit, les weekends et les jours fériés, en l'absence du personnel médical et infirmier de l'unité. Avant de prendre une telle mesure, le personnel de surveillance pouvait obtenir l'autorisation du personnel de santé de piquet ou placer le patient en cellule « médicale » en attendant l'arrivée du personnel soignant. Par ailleurs, dans le cas de l'administration d'un traitement injectable contre le gré du patient par le personnel de santé (« contention chimique »), les patients ne pouvaient pas toujours faire l'objet d'une surveillance soignante adéquate par la suite (voir, à cet égard, les recommandations formulées au paragraphe 65).

A l'unité cellulaire de l'hôpital de l'Ile, la situation était davantage préoccupante ; les agents de détention pouvaient décider de placer un patient psychiatrique en cellule de « sécurité » pour des motifs purement disciplinaire et/ou pouvaient maintenir cette mesure contre l'avis du personnel hospitalier. La nature de la cellule de « sécurité » à Berne et de la cellule « médicale » à l'UPMP pouvait par ailleurs être à l'origine de certaines tensions entre les équipes de soins et les équipes de surveillance.

81. La *mise sous contention mécanique* d'un patient psychiatrique ayant une conduite auto- et/ou hétéroagressive étaient généralement décidée par un psychiatre ou, en cas d'urgence, par du personnel infirmier qui en référerait sans tarder à un médecin. A Berne, par exemple, les modalités de mise sous contention faisaient l'objet de discussions régulières entre le personnel hospitalier et les équipes de surveillance, afin d'agir au mieux en situation de crise. Il est apparu que les patients sous contention faisait l'objet d'un protocole de soins précis, de réexamens réguliers, avec une surveillance des paramètres vitaux, et étaient alimentés et soignés correctement. Cela étant, les patients concernés pouvaient être maintenus sous contention pendant des jours durant (des périodes allant jusqu'à cinq jours ont été relevées dans un cas récent) et n'étaient pas sous le contrôle visuel direct et permanent du personnel infirmier. En outre, lors d'un entretien avec un patient qui avait été mis sous contention, il est apparu que la mesure avait été perçue comme une « punition », bien que légitime dans son principe.

82. En matière de *traçabilité*, la délégation a constaté que les mesures de mise en cellule d'isolement et de mise sous contention, ainsi que les traitements administrés sous contrainte pour contrôler les conduites auto- et hétéroaggressives, étaient généralement consignés avec précision dans les dossiers médicaux. Toutefois, mis à part les dossiers médicaux, aucun registre n'avait été spécialement établi en vue notamment de recenser la fréquence de ces incidents. Cette absence de registre privait le personnel d'éléments de réflexion sur les pratiques en matière de mise en cellule d'isolement et de mise sous contention, et rendait aléatoire tout contrôle interne et externe dans ce domaine.

83. De l'avis du CPT, tout placement en cellule d'isolement et/ou mise sous contention doit être effectué par du personnel qualifié et formé, faire l'objet d'une prescription médicale ou, en cas d'urgence, porté à l'attention du personnel médical sans tarder afin d'obtenir son approbation. La mise en cellule d'isolement et la contention mécanique ne doivent pas non plus être maintenues plus que nécessaire. Le Comité estime à cet égard que le recours à la contention mécanique devrait généralement se compter en minutes plutôt qu'en heures ; la mise sous contention mécanique pendant des jours durant ne saurait avoir de justification et s'apparente à un mauvais traitement. En aucun cas, la mise en cellule d'isolement et/ou la mise sous contention ne doivent être appliqués, ni leur application être prolongée, à titre de sanction.

Le CPT estime que, en cas de mise sous contention, un membre du personnel de santé devrait être présent en permanence pour maintenir un lien thérapeutique avec le patient et l'assister (accès aux toilettes et salle d'eau, hydratation, alimentation, etc.). La vidéosurveillance ne saurait remplacer une telle présence continue du personnel. Dans le cas d'une mise en cellule d'isolement (ou mesure analogue) sans recours à la contention, le membre du personnel peut se trouver hors de la cellule, à condition que le patient puisse bien voir le membre du personnel et que ce dernier puisse continuellement observer le patient et l'entendre. Il est également essentiel d'effectuer un entretien de fin de mise en isolement/sous contention avec le patient concerné. Il en va de même en cas d'administration d'un traitement médicamenteux sous contrainte destiné à contrôler la conduite auto- ou hétéroagressive du patient.

Chaque fois que l'intervention du personnel pénitentiaire et/ou des forces de l'ordre est requise, cette intervention doit se dérouler conformément aux consignes du personnel de santé et sous son étroite surveillance afin que celui-ci assure la continuité des soins.

Tout recours à l'isolement (allant au-delà de quelques minutes) et toute mise sous contention doivent être consignés dans un registre spécifiquement établi à cet effet dans chaque unité de soins sécurisée en milieu hospitalier habilitée à prendre en charge des patients psychiatriques et dans chaque unité de psychiatrie en milieu pénitentiaire (outre les dossiers des patients). Les éléments à consigner dans ce registre doivent comprendre l'heure de début et de fin de la ou des mesures, les circonstances d'espèce, le recours au personnel pénitentiaire et/ou aux forces de l'ordre, les raisons ayant motivé le recours à la ou les mesures, le nom du médecin qui l'a ordonnée ou approuvée et, le cas échéant, un compte rendu des blessures subies par des patients ou des membres du personnel. Ce registre doit être accessible aux organismes de contrôle en visite dans les unités de soins. Lorsque des traitements médicamenteux sont administrés contre le gré du patient, ils doivent être assortis des mêmes exigences de traçabilité.

Le Comité recommande de revoir les protocoles de mise en cellule d'isolement/sous contention dans les unités de soins/de psychiatrie visitées, ainsi que dans toute unité de ce type dans le reste de la Confédération, à la lumière de ces remarques.

En outre, à l'unité cellulaire psychiatrique du site hospitalier de Belle-Idée, il faudrait faire en sorte à l'avenir que toute cellule d'isolement soit à l'écart des cellules ordinaires des patients.

c. extractions médicales

84. Le CPT est préoccupée par les dispositifs de sécurité mis en place dans le cadre des extractions médicales. Les patients détenus étaient systématiquement entravés (aux pieds et/ou aux mains) lors de leur transfert en milieu hospitalier.

Il en allait de même des patients détenus de l'unité cellulaire de l'hôpital de l'Ile à Berne lorsqu'ils étaient transférés vers d'autres unités de soins au sein de l'hôpital ; en outre, les patients étaient maintenus menottés aux pieds pendant les soins et examens effectués dans ces unités tout en demeurant sous la surveillance directe et continue du personnel de surveillance (excepté en bloc opératoire).

85. Le Comité comprend qu'il peut parfois être nécessaire de prendre des dispositions particulières en matière de sécurité dans le cadre d'extractions médicales. Toutefois, entraver de manière systématique les patients détenus lors de leur transfert en milieu hospitalier de proximité n'est pas acceptable ; une telle mesure, ainsi que ses modalités de mise en œuvre dans les cas d'espèce, doit être envisagée sur la base d'une évaluation individuelle des risques. En outre, le CPT tient à souligner qu'examiner ou soigner des patients détenus soumis à des moyens de contrainte est une pratique hautement contestable tant du point de vue de la déontologie que du point de vue clinique ; en dernier ressort, la décision sur ce point doit appartenir au personnel de santé.

En ce qui concerne la surveillance, il convient de rappeler que le principe de confidentialité médicale doit également s'appliquer en milieu hospitalier de proximité et exige que les examens et les soins médicaux soient pratiqués hors de l'écoute et – sauf demande contraire du médecin dans un cas donné – hors de la vue du personnel pénitentiaire, de sécurité ou de police.

Le CPT recommande aux autorités compétentes de revoir, dans les cantons visités, les normes régissant les extractions médicales (surveillance et escorte) des patients détenus, à la lumière des considérations qui précèdent.

Afin de réduire au minimum les cas d'utilisation d'entraves au sein des structures de soins susceptibles d'accueillir des détenus et de préserver la confidentialité des examens et des soins médicaux, il convient de s'assurer que ces structures disposent d'une pièce offrant des garanties de sécurité adéquates.

7. Autres questions

a. personnel

86. Le centre éducatif de détention et d'observation « La Clairière » comptait au moment de la visite un total de 18 éducateurs en secteur « préventive » (pour 11 jeunes au moment de la visite) et 16 en secteur « observation » (pour 10 jeunes au moment de la visite)⁵⁸. L'équipe de maîtres socioprofessionnels était composée de cinq personnes. Le centre comptait également deux enseignants du Département de l'instruction publique, de la culture et du sport. Le personnel pénitentiaire de la prison de Champ-Dollon affecté au centre, composé de huit agents, assurait une surveillance de 7 à 22h tous les jours (les effectifs moyens journaliers étaient de quatre personnes). La nuit, la surveillance était assurée par des agents d'une société privée de sécurité.

Le centre avait dû faire face à de sérieuses difficultés entre la direction et les différentes catégories professionnelles, ce qui avait en partie affecté la prise en charge éducative des mineurs. Suite à l'intervention de la commission des visiteurs officiels du Grand Conseil genevois et après avis d'une équipe d'experts, des mesures avaient été prises en vue de résoudre les problèmes d'encadrement. La nouvelle direction avait pris des mesures en vue de redynamiser et décloisonner les différentes équipes. **Le CPT encourage les autorités genevoises à soutenir les efforts de la nouvelle direction visant à améliorer les conditions de travail des équipes du centre dans l'optique de fournir un niveau de prise en charge éducative approprié, répondant aux besoins spécifiques des jeunes.**

87. Pour ce qui est de la *prison de Champ-Dollon*, les effectifs moyens journaliers du personnel de surveillance étaient en journée de 97 agents tous secteurs confondus et ceux de la brigade de nuit de 11 agents. A titre d'illustration, il y avait 16 agents quasiment en permanence en journée dans les ailes « nord » et « sud » (comptant un maximum de 378 détenus au moment de la visite) et 8 agents dans l'aile « est » (comptant un maximum de 100 détenus). Il convient de relever qu'un tiers des effectifs des gardiens et surveillantes était en formation, réparti dans les différentes équipes de surveillance. Cette situation exigeait un engagement plus grand du personnel d'encadrement et expérimenté. **De tels effectifs, combinés à l'important effort de formation d'un grand nombre d'agents stagiaires, peuvent devenir sources de difficultés en cas de nouveaux pics de surpopulation.**

⁵⁸

Cela étant, trois éducateurs étaient en congés maladie et trois autres en mobilité interne.

Pour ce qui est des effectifs du service socio-éducatif, ils n'avaient guère évolué depuis 2007. A titre d'illustration, l'équipe d'enseignants du service de probation et insertion (1,2 équivalents temps plein) n'avait été renforcée que par le milieu associatif, avec un enseignant bénévole supplémentaire (venant une matinée par semaine). **Le CPT réitère sa recommandation formulée dans son rapport sur la visite de 2007 selon laquelle le service socio-éducatif de la prison de Champ-Dollon devrait être renforcé, de manière à ce qu'il puisse accomplir pleinement les missions qui lui sont imparties.**

b. contacts avec le monde extérieur

88. Les droits de visite, d'une durée minimum d'une heure hebdomadaire, étaient satisfaisants dans tous les établissements pénitentiaires visités, tant pour les personnes détenues avant jugement que pour les détenus exécutant des peines privatives de liberté.

Toutefois, à la prison de Frauenfeld, les visites (dans le cadre de la détention avant jugement ou de l'exécution de peine) se déroulaient souvent à travers un dispositif de séparation. Deux mois après le début de leur détention, les personnes en détention avant jugement non soumises à des restrictions ordonnées par un tribunal et les détenus en exécution de peine pouvaient demander à bénéficier de visites ouvertes. Cependant, les détenus n'avaient droit à des visites ouvertes qu'une fois sur deux. Or, cela n'est pas conforme au règlement intérieur de l'établissement, qui permet aux détenus en exécution de peine de bénéficier de visites non surveillées et prévoit que les visites avec dispositif de séparation ne s'imposent que pour des raisons exceptionnelles de sécurité⁵⁹.

Le CPT est d'avis que les visites avec dispositif de séparation ne devraient être ordonnées que pour des raisons de sécurité et reposer sur une évaluation individuelle des risques. **Le Comité recommande que l'exercice des droits de visite soit modifié en conséquence à la prison de Frauenfeld.**

89. L'accès au téléphone était généralement satisfaisant dans tous les établissements visités pour les personnes en détention avant jugement non soumises à des restrictions ordonnées par un tribunal et les détenus en exécution de peine. Cet accès variait de 15 minutes hebdomadaires (à Frauenfeld) à une durée illimitée pendant le temps passé hors cellule (à Bostadel).

Dans l'aile « est » de la prison de Champ-Dollon, chaque étage était équipé d'un téléphone auquel les détenus avaient accès pendant leur temps hors cellule. Cependant, la délégation a recueilli un certain nombre de plaintes quant aux difficultés d'accès au téléphone dans les ailes « nord » et « sud » de l'établissement, lesquelles n'étaient équipées que d'un téléphone. En conséquence, les détenus n'avaient accès au téléphone que 15 minutes une semaine sur deux. La direction de la prison a informé la délégation que des mesures étaient actuellement envisagées pour installer des téléphones supplémentaires dans ces deux ailes. **Le CPT souhaite recevoir des informations actualisées à cet égard.**

⁵⁹

Voir le paragraphe 37, sous-paragraphe 10, du Règlement intérieur pour les détenus condamnés.

c. discipline

90. La durée maximale de séjour à l'isolement en cellule disciplinaire variait en fonction de la législation cantonale pertinente. Cette durée était de 30 jours au pénitencier de Bochuz (canton de Vaud), de 20 jours à la prison de Frauenfeld (canton de Thurgau) et de 10 jours à la prison de Champ-Dollon (canton de Genève), ainsi que dans le pénitencier de Bostadel (cantons de Bâle-Ville et Zoug). Le CPT relève qu'en pratique, dans tous les établissements visités, le séjour en cellule disciplinaire ne durait généralement que pour des périodes allant de deux jours à deux semaines.

Etant donné les effets potentiellement néfastes de l'isolement, le CPT estime que la mise à l'isolement ne devrait pas être imposée à titre de sanction pour des périodes supérieures à 14 jours pour une infraction donnée, et de préférence inférieure⁶⁰. De plus, il devrait être interdit d'imposer plusieurs sanctions disciplinaires à la suite si cela signifie un séjour à l'isolement d'une durée ininterrompue et supérieure au maximum. Toute infraction commise par un détenu pouvant justifier l'imposition de sanctions plus sévères devrait relever du système de justice pénale. **Le CPT recommande que les dispositions en matière disciplinaire soient réexaminées, à la lumière des remarques ci-dessus, et révisées en conséquence lorsque cela s'avère nécessaire.**

91. En ce qui concerne les sanctions disciplinaires des mineurs, le CPT a relevé que les mineurs détenus au centre éducatif de détention et d'observation « La Clairière » pouvaient être placés à l'isolement en cellule disciplinaire pendant des périodes allant jusqu'à cinq jours. Ces sanctions pouvaient être associées à des mesures d'isolement de cinq jours supplémentaires au maximum dans leurs propres cellules⁶¹. A Frauenfeld, il arrivait que des mineurs de 17 ans du centre éducatif d'exécution des mesures « Kalchrain » situé à proximité, soient envoyés dans l'établissement pour y être placés en cellule disciplinaire pour des périodes allant jusqu'à 10 jours.

Le CPT rappelle que toute forme d'isolement des mineurs peut compromettre leur santé physique ou mentale. En conséquence, une telle mesure doit être considérée comme absolument exceptionnelle et ne pas durer plus longtemps que ce qui est strictement nécessaire. Il est évident qu'aucun mineur ne devrait être placé, de manière continue, en isolement à titre de sanction disciplinaire pour une période de 10 jours ; le Comité a déjà fait part de sa préférence pour une durée maximale d'isolement de trois jours⁶². **Le CPT recommande que des mesures soient prises, dans l'ensemble des cantons, en vue de réduire la durée maximale d'isolement disciplinaire pour les mineurs, à la lumière des remarques qui précèdent.**

92. De manière générale, les conditions matérielles dans les cellules disciplinaires des établissements visités étaient adéquates. Ces cellules, d'une superficie de 6 à 12 m² (toilettes incluses), étaient correctement éclairées, aérées et équipées. Cependant, à Frauenfeld, les cellules étaient mal aérées. En outre, dans l'aile « est » de la prison de Champ-Dollon, les cellules disciplinaires comportaient des fenêtres de verre dépoli qui empêchaient les détenus de voir à l'extérieur et tendaient à rendre l'atmosphère oppressante. **Le CPT recommande de remédier aux lacunes constatées dans les cellules disciplinaires des prisons de Champ-Dollon et de Frauenfeld.**

⁶⁰ Voir le paragraphe 56 du 21^e rapport général d'activités du CPT (document CPT/Inf (2011) 28).

⁶¹ Voir l'article 53 du règlement du 3 novembre 2004 du Centre éducatif de détention et d'observation « La Clairière » pour mineurs (F 1 50.24).

⁶² Voir le paragraphe 26 du 18^e rapport général d'activités du CPT (document CPT/Inf (2008) 25).

93. Au Centre éducatif de détention et d'observation « La Clairière » pour mineurs, l'état d'entretien et de propreté de la cellule n° 17, servant de cellule disciplinaire et située hors des secteurs d'hébergement, laissait fortement à désirer, contrairement à ce qui a été observé dans les autres cellulaires disciplinaires. De plus, la délégation a recueilli des plaintes relatives au fait qu'il y faisait froid en période hivernale. La direction de l'établissement a indiqué qu'elle souhaitait la mettre hors service. **Le Comité souhaite recevoir des informations actualisées sur ce point.**

94. Sur un registre plus positif, le CPT a constaté que, dans les établissements visités, suite à une recommandation qu'il avait formulée dans son rapport relatif à la visite de 2007, la lecture autorisée dans les cellules disciplinaires ne se limitait plus aux ouvrages religieux. Cependant, il relève avec préoccupation que, dans les établissements pénitentiaires de Bochuz, de Bostadel et de Frauenfeld, aucun contact avec la famille des détenus mis à l'isolement disciplinaire n'était autorisé. Le Comité doit souligner que la sanction disciplinaire ne devrait pas inclure une interdiction totale de contacts familiaux et que toute restriction visant ces contacts, à titre de sanction disciplinaire, ne devrait résulter que d'une infraction liée à ces visites⁶³. **Le CPT recommande que des mesures soient prises, dans l'ensemble des cantons, afin que les détenus placés à l'isolement ne soient pas automatiquement privés de contacts avec leur famille.**

95. Il est apparu, après consultation des registres et dossiers disciplinaires, ainsi que dans le cadre des entretiens avec des détenus et des membres du personnel, que les procédures disciplinaires étaient en général appliquées de manière satisfaisante dans tous les établissements visités. Les détenus étaient notamment entendus en personne par la direction, autorisés à demander la comparution de témoins, recevaient une copie de la décision et disposaient d'un délai raisonnable pour contester celle-ci devant les tribunaux.

96. Le CPT a constaté avec satisfaction que, conformément au règlement disciplinaire du canton de Vaud⁶⁴, les détenus placés en cellules disciplinaires dans le pénitencier de Bochuz bénéficiaient de la visite quotidienne d'un médecin ou d'un infirmier. Malheureusement, tel n'était pas le cas dans tous les établissements visités, à Bostadel et à Frauenfeld notamment.

Le Comité souhaite insister sur le fait que les professionnels de santé intervenant en milieu pénitentiaire doivent être particulièrement vigilants concernant la situation des détenus placés dans des conditions d'isolement, quelle qu'en soit la forme. A cet égard, tous les cas d'isolement disciplinaire devraient immédiatement être portés à l'attention des professionnels de santé concernés, et les détenus en question devraient recevoir la visite quotidienne d'un médecin ou d'un infirmier qualifié faisant rapport à un médecin. **Le CPT recommande de prendre les mesures qui s'imposent afin que ces exigences soient dûment respectées dans l'ensemble des établissements de détention avant jugement et d'exécution des peines de la Confédération.**

⁶³ Il est renvoyé à cet égard à la Règle 60.4 des Règles pénitentiaires européennes et au commentaire s'y rapportant.

⁶⁴ Voir les articles 5 et 26 du Règlement sur le droit disciplinaire applicable aux détenus avant jugement et aux condamnés du Conseil d'Etat du Canton de Vaud du 26 septembre 2007.

C. Personnes à l'encontre desquelles un traitement institutionnel ou l'internement a été ordonné

1. Remarques préliminaires

97. La délégation du CPT a accordé une attention particulière à la situation des personnes à l'encontre desquelles un *traitement institutionnel* ou l'*internement* a été ordonné. Elle s'est rendue à la clinique de psychiatrie légale de Rheinau, ainsi qu'à l'unité de psychiatrie légale du pénitencier de Pöschwies. En outre, la situation de ces catégories de personnes a également été examinée en milieu carcéral non spécialisé (dans le cadre d'un régime de détention ordinaire ou de « haute sécurité ») à Bochuz, Bostadel, Champ-Dollon et Pöschwies.

98. Le cadre juridique de ces mesures, le traitement institutionnel et l'internement, a été considérablement modifié à la suite de la révision du code pénal il y a cinq ans ; il est résumé dans le rapport du CPT relatif à la visite de 2007 en Suisse⁶⁵. Il doit être rappelé que ces mesures – lesquelles peuvent être imposées tant aux auteurs d'infractions reconnus comme étant pénalement irresponsables⁶⁶ qu'à ceux reconnus comme étant pleinement responsables – sont différentes des peines privatives de liberté et visent à protéger le grand public des délinquants considérés comme dangereux en raison du risque de récidive.

⁶⁵ Le juge peut ordonner un traitement institutionnel (article 59 du code pénal) lorsque l'auteur d'un crime ou d'un délit « souffre d'un grave trouble mental », qu'il a commis l'infraction en relation avec ce trouble et qu'il « est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble ». Lorsque le juge ordonne à la fois un traitement institutionnel et une peine privative de liberté, le traitement est exécuté avant la peine ; dans ce cas, la durée de la privation de liberté entraînée par l'exécution de la mesure est imputée sur la durée de la peine. Aussi longtemps qu'il y a un risque de fuite ou de récidive, le traitement s'effectue dans un établissement fermé, en l'occurrence : un établissement psychiatrique approprié ou un établissement d'exécution des mesures, voire un établissement pénitentiaire « dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié ».

Conformément à l'article 64 du code pénal, le juge ordonne l'internement des personnes ayant commis ou tenté de commettre certaines infractions énumérées par la loi (assassinat, meurtre, viol, prise d'otage, etc.), s'il est à craindre qu'elles ne commettent d'autres infractions du même genre en raison des caractéristiques de leur personnalité, des circonstances dans lesquelles elles ont commis l'infraction et de leur vécu (alinéa 1.a), ou en raison « d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction » (alinéa 1.b). L'internement est exécuté (après que la peine privative de liberté prononcée ait été purgée) dans un établissement d'exécution des mesures, dans un établissement fermé ou dans la section fermée d'un établissement ouvert. Aux termes de l'article 64, alinéa 4, du code pénal, l'auteur de l'infraction est soumis « si besoin est » à une prise en charge psychiatrique.

⁶⁶ L'article 19, alinéas a et c, du code pénal prévoit que l'auteur d'une infraction n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Les mesures prévues aux articles 59 à 61, 63, 64, 67 et 67b peuvent cependant être ordonnées.

99. La nouvelle disposition introduite dans la Constitution fédérale à la suite d'une votation populaire en 2004 sur l'introduction d'une nouvelle forme d'internement, à savoir l'*internement à vie*, a déjà été décrite dans le rapport relatif à la visite de 2007. Il est rappelé qu'elle prévoit que les délinquants condamnés pour des crimes sexuels ou violents qui sont qualifiés par le tribunal d'extrêmement dangereux et non amendables ne devraient en principe jamais être libérés⁶⁷. A la suite de cet amendement constitutionnel, de nouvelles dispositions du code pénal sont entrées en vigueur en 2008⁶⁸. Elles prévoient une possibilité très limitée de réexaminer la situation des personnes concernées afin de déterminer si de nouvelles connaissances scientifiques pourraient permettre de les traiter de manière qu'elles ne représentent plus de danger pour la collectivité⁶⁹.

100. A la suite de la refonte du code pénal mentionnée plus haut, les autorités suisses ont été confrontées à une forte hausse des ordonnances de traitements institutionnels (article 59 du code pénal). Selon les informations recueillies pendant la visite, 160 personnes faisaient l'objet d'un internement en 2011 et il y avait environ 500 personnes à l'encontre desquelles un traitement institutionnel a été ordonné, dont 140 en établissement pénitentiaire, tandis que les autres étaient accueillies en établissement spécialisé dans l'exécution des mesures ou dans une structure psychiatrique. D'après les interlocuteurs officiels de la délégation, cette évolution doit être attribuée à plusieurs facteurs : tout d'abord, un nombre significatif d'ordonnances d'internement émises en vertu de l'ancienne législation⁷⁰ avaient été remplacées par des ordonnances de traitement institutionnel en vertu des nouvelles dispositions en la matière (article 59 du code pénal). Dans le même temps, les juges ont eu tendance, après la révision du code pénal, à ordonner des traitements institutionnels plutôt que des internements.

Afin de faire face au flux de personnes à l'encontre desquelles un traitement institutionnel a été ordonné, le nombre de places réservées au traitement institutionnel a été accru depuis la visite du CPT de 2007, à la clinique de psychiatrie légale de Rheinau et au centre universitaire psychiatrique de Bâle. De nouvelles unités de psychiatrie légale ont également ouvert dans les établissements pénitentiaires de Pöschwies (2009) et de Thorberg (2011) et une autre devrait ouvrir à Lenzburg d'ici à 2015. En outre, ont été élaborés des projets de création de places supplémentaires pour personnes à l'encontre desquelles un traitement institutionnel a été ordonné à la clinique de Rheinau et dans l'unité de psychiatrie légale de Pöschwies ; il est prévu que ces projets soient réalisés à l'horizon 2017-2018. Il est également prévu d'accroître les capacités officielles des établissements spécifiques pour l'exécution de mesures (« *Bitzi* » et « *Im Schachen* », en particulier).

⁶⁷ L'article 123a de la Constitution fédérale, accepté par votation populaire en février 2004, dispose :
« 1. Si un délinquant sexuel ou violent est qualifié d'extrêmement dangereux et non amendable dans les expertises nécessaires au jugement, il est interné à vie en raison du risque élevé de récidive. Toute mise en liberté anticipée et tout congé sont exclus.

2. De nouvelles expertises ne sont effectuées que si de nouvelles connaissances scientifiques permettent d'établir que le délinquant peut être amendé et qu'il ne représente dès lors plus de danger pour la collectivité. L'autorité qui prononce la levée de l'internement au vu de ces expertises est responsable en cas de récidive.

3. Toute expertise concernant le délinquant est établie par au moins deux experts indépendants qui prennent en considération tous les éléments pertinents. »

⁶⁸ Articles 64, alinéa 1 bis, et 64c du code pénal.

⁶⁹ L'autorité cantonale compétente prend sa décision en se fondant sur le rapport d'une commission fédérale chargée de juger les possibilités de traiter les personnes internées à vie (article 64c du code pénal).

⁷⁰ Ancien article 43 du code pénal.

Cependant, pour ce qui est des cantons latins, la construction de l'établissement fermé pour l'exécution des mesures « Curabilis », laquelle avait été annoncée à la suite de la visite de 2007 du CPT a pris beaucoup de retard (cet établissement devait être en service en 2010) ; il y a toujours un manque de places destinées aux personnes à l'encontre desquelles un traitement institutionnel a été ordonné dans cette partie de la Suisse (voir plus haut). En ce qui concerne les cantons suisses germanophones, la délégation a également rencontré un nombre important de personnes, en milieu carcéral non spécialisé et avec des possibilités thérapeutiques limitées, à l'encontre desquels un tel traitement avait été ordonné.

101. La *clinique de Rheinau* a fait l'objet d'une visite du CPT en 1991⁷¹. Depuis cette date, sa capacité a été étendue et sa structure et ses missions ont fondamentalement changé⁷². Au moment de la visite de 2011, la clinique avait une capacité de 79 lits (ainsi que trois lits d'urgence) dans deux pavillons différents. Le pavillon réservé au traitement institutionnel comportait une unité ouverte et trois unités fermées (de 12 à 14 lits chacune), avec une capacité totale de 52 lits. Le pavillon de sécurité, ouvert en 2007, comprenait 27 lits, et avait trois unités de neuf lits (ainsi qu'un lit d'urgence chacune) ; il hébergeait non seulement des patients soumis à un traitement institutionnel, mais également des patients ayant développé des problèmes de santé mentale en prison. Au moment de la visite, il y avait 74 patients (hommes et femmes), presque tous sous traitement institutionnel⁷³.

102. Au *pénitencier de Pöschwies* (d'une capacité totale de 430 places), une nouvelle unité de psychiatrie légale d'une capacité de 24 places avait ouvert en 2009. Au moment de la visite, un traitement institutionnel avait été ordonné à l'encontre de 43 personnes (22 dans l'unité de psychiatrie légale ; 21 dans d'autres unités de l'établissement⁷⁴). En outre, le pénitencier hébergeait 35 personnes soumises à une mesure d'internement (quatre d'entre eux avaient été placés en unité de haute sécurité)⁷⁵.

Le *pénitencier de Bostadel* hébergeait, au moment de la visite, six personnes à l'encontre desquelles un traitement institutionnel a été ordonné (dont quatre en unité de haute sécurité). 12 personnes faisaient l'objet d'une mesure d'internement (dont une en unité de haute sécurité).

Au *pénitencier de Bochuz (établissements de la plaine de l'Orbe)*, 50 personnes faisaient l'objet d'une ordonnance de traitement institutionnel et l'internement avait été ordonné à l'encontre de 26 autres.

A *Champ-Dollon*, la délégation a examiné la situation de plusieurs personnes pour lesquelles un traitement institutionnel avait été ordonné.

A *Frauenfeld*, la délégation a également examiné le dossier d'une personne pour laquelle a été ordonné l'internement « à vie »⁷⁶.

⁷¹ Voir les paragraphes 62 et suivants du document CPT/Inf (93)3.

⁷² Depuis le 1^{er} juillet 2011, la clinique de psychiatrie légale de Rheinau fait partie du centre universitaire psychiatrique de Zurich ; il dépend des autorités sanitaires cantonales de Zurich.

⁷³ 71 patients étaient sous traitement institutionnel, deux étaient des prévenus et un patient était privé de liberté à des fins d'assistance (hospitalisation sous contrainte).

⁷⁴ 12 détenus en détention ordinaire, six dans l'unité pour détenus âgés, deux dans l'unité d'intégration et un dans l'unité des admissions.

⁷⁵ 15 détenus étaient soumis au régime de détention ordinaire, 10 avaient été placés en unité pour détenus âgés, quatre en unité de haute sécurité, un dans l'unité pour détenus présentant des risques d'évasion, quatre dans l'unité d'intégration et de crise, un dans l'unité des admissions.

⁷⁶ Le détenu en question a refusé de s'entretenir avec la délégation.

2. Mauvais traitements

103. La délégation n'a pas recueilli d'allégation de mauvais traitements délibérés de personnes à l'encontre desquelles un traitement institutionnel ou l'internement a été ordonné dans les lieux visités. Au contraire, la grande majorité des patients/détenus rencontrés ont parlé de manière favorable du personnel, et la délégation a constaté, en particulier à la clinique de Rheinau et à l'unité de psychiatrie légale du pénitencier de Pöschwies, que le personnel avait une attitude professionnelle et attentionnée à leur égard.

3. Conditions de séjour

104. S'agissant des personnes faisant l'objet d'un traitement institutionnel ou d'un internement et soumis à un régime de détention ordinaire, les conditions étaient très bonnes à Pöschwies, comme cela a déjà été décrit dans le rapport sur la visite de 2007 du CPT⁷⁷. En ce qui concerne les conditions dans les unités de haute sécurité et les secteurs de détention ordinaire des établissements de Bochuz, Bostadel et Champ-Dollon, il est renvoyé aux paragraphes 46-50 et 54-59.

105. Les conditions de séjour des patients étaient de bonne qualité à la *clinique de Rheinau* et à l'*unité de psychiatrie légale de Pöschwies*. A l'exception du pavillon réservé au traitement institutionnel de la clinique de Rheinau, où les patients partageaient des chambres doubles d'environ 15 m², les patients étaient hébergés dans des chambres individuelles de taille adéquate, mesurant au moins 9 m². Toutes les chambres avaient un bon accès à la lumière naturelle, un éclairage artificiel suffisant et une bonne aération. Elles étaient bien équipées et meublées, avec des installations sanitaires (lavabo, toilettes) et un système d'appel.

Les salles communes, les cuisines et autres installations communes étaient également spacieuses, lumineuses, bien aérées, bien équipées et d'une grande propreté. Des efforts avaient été déployés à l'unité de psychiatrie légale et dans l'unité pour détenus âgés de Pöschwies pour créer un environnement hospitalier plutôt que carcéral, en décorant les salles communes avec des tableaux, plantes, etc. ; par ailleurs, les intéressés étaient autorisés à personnaliser leur chambre avec des effets personnels.

Cependant, au pavillon de sécurité de Rheinau, la délégation a constaté que les dispositifs de sécurité avaient un effet négatif sur les conditions de séjour des patients. Le bâtiment âgé de quatre ans avait été planifié minutieusement et la sécurité du bâtiment (*bauliche Sicherheit*) était de haut niveau ; en outre, la « sécurité dynamique » et la sécurité organisationnelle (*organisatorische Sicherheit*) étaient garanties. Il y avait une définition claire des tâches et une coopération des membres de l'équipe interdisciplinaire, comme décrit dans le manuel de sécurité. Cela étant, l'interdiction totale d'effets personnels et la présence de vidéosurveillance dans les salles communes et dans la majorité des chambres créaient un environnement austère et impersonnel. De l'avis du CPT, **afin de préserver un minimum d'intimité, il convient de ne pas autoriser l'utilisation de la vidéosurveillance dans les chambres utilisées à des fins d'hébergement ordinaire. En outre, les patients devraient être autorisés à personnaliser leur environnement.**

⁷⁷ Voir le paragraphe 134 du document CPT/Inf (2008) 33.

106. L'approche sécuritaire prévalant dans le pavillon de sécurité trouvait également une illustration dans la procédure d'admission stricte appliquée à tous les patients sans exception : ils devaient se déshabiller entièrement et prendre un bain en présence de plusieurs membres du personnel, puis subissaient un examen des orifices corporels effectué par un médecin. La privation totale de tous les vêtements et effets personnels à l'arrivée et le placement systématique des patients pendant plusieurs semaines dans des chambres sous vidéosurveillance comportant un lit déjà préparé avec des sangles destinées à la mise sous contention étaient décrits par les patients comme une expérience choquante. La délégation a été informée qu'aucun objet interdit n'avait jamais été trouvé lors des fouilles au moment de l'admission. L'absence de souplesse dans l'approche sécuritaire était aussi illustrée par le fait que tous les patients médicoolégaux admis à Rheinau, sans aucune évaluation individuelle des risques, devaient se soumettre à cette procédure d'admission dans le pavillon de sécurité ; ils restaient souvent dans ce pavillon soumis aux conditions de sécurité susmentionnées pendant des mois, voire plus d'un an, avant de pouvoir bénéficier d'une place dans le pavillon réservé au traitement institutionnel (dans laquelle le régime était plus détendu). Le CPT tient à souligner que de telles mesures systématiques, non fondées sur une évaluation individualisée des risques, sont disproportionnées et potentiellement dégradantes.

Le CPT recommande que la procédure d'admission et les dispositions en matière de sécurité soient revues au pavillon de sécurité de la clinique de psychiatrie légale de Rheinau et que les patients bénéficient d'un environnement plus agréable et personnalisé. Par ailleurs, les fouilles intimes ne doivent être effectuées que s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a pu cacher sur elle des objets susceptibles de faire du mal à autrui ou à elle-même ou dans les cas où ces objets pourraient servir de pièces à conviction et lorsque ce type de fouille est nécessaire pour les détecter, une fouille ordinaire ne permettant pas de les découvrir. Si une investigation corporelle interne est indispensable, elle ne devrait jamais être effectuée par le médecin appelé à jouer le rôle de médecin traitant du patient, afin de préserver la relation de confiance entre le médecin et son patient.

107. Le CPT est également préoccupé par les dispositifs de sécurité mis en place pour les transferts de patients de la clinique de Rheinau. Tous les patients étaient systématiquement menottés (mains et/ou pieds) pendant le transport par la police, et certains ont même rapporté qu'ils étaient restés menottés pendant le premier entretien d'admission. **La recommandation et les commentaires formulés au paragraphe 85 sont également applicables aux dispositifs de sécurité entourant les transferts et l'admission de patients à la clinique de Rheinau.**

108. Les patients avaient en principe libre accès à l'aire de promenade du pavillon de sécurité de la clinique de Rheinau. Toutefois, ils n'étaient pas autorisés à sortir par temps humide en raison du sol en béton glissant. Par ailleurs, la salle des visites était conçue de manière à ce que seules des visites avec dispositif de séparation soient possibles.

Il convient de trouver une solution visant à s'assurer que l'aire de promenade du pavillon de sécurité soit accessible aux patients par mauvais temps. Par ailleurs, le Comité rappelle que les visites avec dispositif de séparation, comme toute autre mesure de sécurité, ne devraient être imposées que sur la base d'une évaluation individuelle des risques. Par conséquent, des locaux devraient être prévus dans le pavillon de sécurité afin de permettre des visites de type ouvert (autour d'une table).

4. Personnel, traitement et régime

- a. personnes à l'encontre desquelles un traitement institutionnel a été ordonné et placées à la clinique de psychiatrie légale de Rheinau

109. A la *clinique de Rheinau*, un traitement médicolégal de grande qualité était proposé aux patients, la plupart étant atteints de psychose. Le personnel travaillait en équipes thérapeutiques multidisciplinaires et les effectifs du personnel semblaient satisfaisants, avec au total 12 psychiatres, six psychologues à temps partiel, deux travailleurs sociaux et 71 infirmières à plein temps travaillant par équipes en rotation⁷⁸.

Outre les traitements chimiothérapeutiques, les patients pouvaient bénéficier d'un large éventail d'activités thérapeutiques, comme la psychoéducation, la psychothérapie ou l'ergothérapie. Tous les patients bénéficiaient d'un protocole de soins individualisé, qui était établi et régulièrement revu avec la participation du patient. Les patients du pavillon de sécurité de la clinique de Rheinau qui avaient atteint un certain niveau de stabilité devaient être transférés au pavillon réservé au traitement institutionnel, où ils devaient se préparer à la réintégration à une vie normale selon un programme progressif conduisant à l'assouplissement de leur régime. Cela étant, les patients remplissant ces conditions devaient parfois attendre plusieurs mois, voire plus d'un an, avant qu'une place ne se libère dans le pavillon réservé au traitement institutionnel (voir le paragraphe 106).

- b. personnes à l'encontre desquelles un traitement institutionnel a été ordonné et placées en milieu carcéral

110. A *Pöschwies*, la délégation a observé que l'unité de psychiatrie légale proposait un environnement thérapeutique de grande qualité. Contrairement à la clinique de Rheinau, la majorité des patients traités dans cette unité étaient atteints de troubles de la personnalité.

L'unité disposait d'équipes interdisciplinaires et de professionnels qualifiés et était bien outillée pour répondre à sa double tâche, qui était de traiter les troubles psychiatriques et de proposer des programmes visant à prévenir la récurrence. Les effectifs du personnel étaient élevés, avec un ratio patient/personnel chargé des soins de 1:1 (un médecin chef, deux psychologues, un thérapeute en chef et 18 thérapeutes, ainsi que deux travailleurs sociaux). En outre, il y avait au moins un psychiatre du service psychiatrique pénitentiaire présent tous les jours.

⁷⁸

En journée, il y avait au moins trois infirmières présentes dans chaque unité du pavillon de sécurité et au moins deux infirmières dans chaque unité du pavillon réservé au traitement institutionnel ; la nuit, une infirmière était présente dans chaque unité (tant dans le pavillon de sécurité que dans le pavillon réservé au traitement institutionnel).

Outre les médicaments psychotropes, le traitement thérapeutique incluait un programme de prise de conscience du comportement délictueux sur deux ans, composé de divers modules visant à prévenir la récidive, qui incluaient une thérapie individuelle et de groupe, ainsi que de l'ergothérapie et du travail. Les patients suivaient un protocole de traitement individualisé, qui était régulièrement revu et discuté avec le patient. Une fois ce protocole réalisé avec succès, le but était de transférer les détenus vers des institutions plus ouvertes afin de les préparer à leur éventuelle réintégration dans la société ; la sortie directe de prison était peu probable.

111. Cependant, le nombre de places était limité et la délégation a rencontré, à Pöschwies, un certain nombre de personnes à l'encontre desquelles un traitement institutionnel avait été ordonné et soumises au régime de détention ordinaire (12 sur 43). Elles devaient souvent attendre plusieurs mois, voire une année, avant qu'une place appropriée ne se libère dans l'unité de psychiatrie légale de Pöschwies ou dans un autre établissement de ce type. Dans l'intervalle, certaines d'entre elles suivaient un traitement ambulatoire (une heure de psychothérapie par semaine, par exemple), une situation qui n'avait certainement pas été envisagée par les tribunaux au moment d'imposer un « traitement institutionnel » aux intéressés. En outre, il est apparu au cours de la visite que les deux psychiatres prenant en charge les personnes en régime de détention ordinaire (y compris ceux faisant l'objet de mesures) ne considéraient pas celles-ci comme faisant partie de leurs priorités.

112. La situation dans le *pénitencier de Bochuz* et la *prison de Champ-Dollon* était similaire, avec un nombre significatif de personnes à l'encontre desquelles un traitement institutionnel a été ordonné qui étaient soumises au régime de détention ordinaire et avaient un accès limité à une thérapie.

113. Le personnel et les personnes détenues elles-mêmes ont fait part de leur préoccupation concernant la position des personnes qui ne reçoivent pas le traitement dont elles ont besoin, une situation qui risque de provoquer des sentiments d'anxiété, de doutes et de colère chez les intéressés. Il a également été signalé qu'à Pöschwies, certaines personnes, en raison de graves troubles de l'apprentissage, étaient considérées comme incapables de bénéficier des programmes adaptés axés sur le comportement délictueux dans l'unité de psychiatrie légale et qu'il n'était donc pas prévu, bien qu'ils soient inscrits sur liste d'attente, de les placer dans cette unité. À Champ-Dollon, la délégation a en outre rencontré une personne à l'encontre de laquelle un traitement institutionnel avait été ordonné et qui avait déjà passé plus de quatre ans dans l'établissement. En raison de la gravité de son trouble, elle refusait tout type de traitement ou de réévaluation. En cas de crise, les personnes appartenant à cette catégorie étaient hospitalisées en milieu psychiatrique, mais elles arrêtaient souvent leurs traitements quelques jours après le retour en prison.

Comme cela était le cas en 2007⁷⁹, au pénitencier de Pöschwies, plusieurs personnes détenues ont allégué que si elles refusaient de prendre des médicaments psychotropes, elles seraient envoyées en cellule disciplinaire. Le personnel a confirmé que les personnes refusant de prendre un médicament étaient mises à l'écart, non à titre de sanction disciplinaire, mais pour des raisons de sécurité collective s'il n'était pas possible de les hospitaliser dans l'immédiat.

⁷⁹ Voir le paragraphe 163 du document CPT/Inf (2008) 33.

114. De tels personnes couraient un risque accru de passer le reste de leur vie en prison ou même d'être placées en unité de haute sécurité, dans des conditions qui ne permettaient pas un environnement thérapeutique approprié et pouvaient avoir avec certitude des conséquences négatives sur leur état de santé (voir les paragraphes 47 et 50). Comme dans le cadre de la visite de 2007⁸⁰, les directions des établissements pénitentiaires ont exprimé leur inquiétude devant le fait qu'ils se trouvaient souvent dans l'obligation d'héberger ce type de personnes en unité de haute sécurité car les hôpitaux psychiatriques et autres institutions appropriées refusaient de les prendre en charge en raison de leur dangerosité.

En fait, la majeure partie des personnes placées dans ces unités au moment de la visite souffraient de graves troubles psychiatriques et prenaient des psychotropes. Dans l'unité de haute sécurité de *Bostadel*, un traitement institutionnel avait été ordonné à l'encontre de quatre occupants de cette unité. Trois d'entre eux figuraient sur des listes d'attente d'institutions thérapeutiques (clinique de psychiatrie légale de Rhénanie, centre de thérapie « *Im Schache* »). Les délais d'attente avant admission pouvaient aller jusqu'à 18 mois.

115. La situation actuelle des personnes à l'encontre desquelles un traitement institutionnel a été ordonné dans les établissements pénitentiaires visités contrastait vivement avec l'objet des nouvelles dispositions législatives adoptées cinq ans plus tôt. La loi énonce clairement les principes suivants : 1) le traitement institutionnel « *prime une peine privative de liberté prononcée conjointement* »⁸¹ et 2) une mesure peut, dans certaines circonstances, être exécutée dans un établissement pénitentiaire « *dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié* »⁸². Il est apparu pendant la visite que, malgré les efforts visant à accroître la capacité des établissements pouvant prendre en charge les personnes à l'encontre desquelles un traitement institutionnel a été ordonné (voir le paragraphe 100), le nombre de ces personnes était bien plus élevé que le nombre de places disponibles si bien que les exigences légales mentionnées précédemment ne pouvaient pas être respectées dans un certain nombre de cas.

Le CPT rappelle que toute personne souffrant de troubles psychiatriques à l'encontre de laquelle un traitement institutionnel a été ordonné, devrait être placée et prise en charge en structure de soins équipée de façon adéquate et disposant de personnels qualifiés.

116. Le Comité relève que des efforts ont été consentis par les autorités suisses en vue d'accroître le nombre de places pour les personnes à l'encontre desquelles un traitement institutionnel a été ordonné. Toutefois, il estime qu'il est temps de procéder à une évaluation du nombre de mesures thérapeutiques institutionnelles prononcées par les tribunaux, du nombre de places disponibles et du nombre de personnes inscrites sur liste d'attente pour un placement dans des unités/établissements adéquats, afin d'améliorer la gestion des personnes à l'encontre desquelles un traitement institutionnel a été ordonné.

⁸⁰ Paragraphes 137 et 138 du document CPT/Inf (2008) 33.

⁸¹ Voir l'article 57, alinéa 2, du code pénal.

⁸² Article 59, alinéa 3, du code pénal.

A cet égard, le Comité relève avec satisfaction que la proposition de la délégation du CPT formulée à l'issue de la visite de mettre sur pied un groupe de travail constitué de représentants de diverses autorités cantonales en charge de questions sanitaires et pénitentiaires, afin de trouver rapidement une solution au problème de personnes souffrant de troubles psychiatriques en établissement pénitentiaire a été suivie d'effet. Dans une lettre du 10 février 2012, les autorités suisses ont informé le Comité que la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police a décidé de mettre sur pied un tel groupe de travail rassemblant des représentants des autorités cantonales pénitentiaires et sanitaires, ainsi que de la Confédération suisse des médecins pénitentiaires.

Le CPT souhaite recevoir des informations sur les résultats des activités du groupe de travail en question et sur les mesures prises afin de trouver une réponse au problème des personnes atteintes de troubles psychiatriques en milieu totalement inadéquat, que ce soit en unité de haute sécurité ou dans d'autres unités de détention, et en vue d'améliorer, de manière plus générale et dans toute la Suisse, la gestion des personnes à l'encontre desquelles un traitement institutionnel a été ordonné.

- c. personnes à l'encontre desquelles l'internement a été ordonné et placées en milieu carcéral

117. Dans tous les établissements visités, les personnes faisant l'objet d'un internement suivaient le régime ordinaire des détenus condamnés ; ils travaillaient pendant la journée et participaient pendant leur temps libre à des activités sociales avec les détenus exécutant des peines privatives de liberté (voir les paragraphes 58 et 59).

Le Comité se réjouit de constater que, bien qu'il n'y ait pas d'obligation juridique stricte de proposer une thérapie à ceux faisant l'objet d'un internement⁸³, dans la plupart des établissements visités, des efforts étaient consentis pour proposer une assistance psychologique et psychiatrique aux détenus internés, en vue de les encourager à la conversion de l'internement en traitement institutionnel. En dépit du fait que la loi prévoit la possibilité de libération conditionnelle de l'internement⁸⁴, il est apparu que, dans les faits, une telle conversion étaient la seule perspective réaliste, pour les personnes concernées, d'aboutir à terme à une libération.

A cet égard, un certain nombre de personnes avec lesquelles la délégation s'est entretenue n'étaient plus motivées pour faire des efforts de réinsertion après de nombreuses années passées en prison dans le cadre d'un internement. En raison du climat politique général en Suisse, il semblait peu probable pour un grand nombre d'entre elles qu'elles bénéficient d'une libération. Le cas d'une personne détenue décédée en mars 2010 à la « division d'attente » du pénitencier de Bochuz (voir la note de bas de page n° 40) montre bien que la crainte de ces personnes de finir dans une impasse n'est pas totalement injustifiée : l'intéressé avait été condamné à l'origine à une peine de 20 mois d'emprisonnement, mais avait passé 10 ans en prison dans le cadre d'un internement, dont plusieurs années à l'isolement en unité de haute sécurité.

⁸³ Aux termes de l'article 64, alinéa 4, du code pénal, l'auteur de l'infraction est soumis « si besoin est » à une prise en charge psychiatrique.

⁸⁴ Voir l'article 64b, alinéa 1, du code pénal.

Les personnes détenues et le personnel ont également fait remarquer que les congés et autres allègements dans l'exécution ont fortement diminué ces dernières années en ce qui concerne les personnes faisant l'objet d'un internement. En outre, après l'évasion d'une personne internée dans le canton de Berne au cours d'un congé en 2011, tous les allègements de l'exécution pour les personnes faisant l'objet d'un internement dans ce canton ont été supprimés par les autorités pénitentiaires cantonales. Au pénitencier de Bostadel, la délégation a rencontré deux personnes faisant l'objet d'un internement, en provenance du canton de Berne, qui étaient concernées par cette mesure. Elles avaient bénéficié de tels allègements pendant des années et n'avaient pas commis d'infractions au règlement qui auraient justifié le retrait de ces allègements. Les allègements dans l'exécution font partie intégrante du programme de réinsertion, et cette interdiction totale a été vécue par les personnes concernées non seulement comme une « sanction collective », mais aussi comme un recul important dans leur travail thérapeutique en vue d'une libération conditionnelle.

Etant donné les effets potentiellement néfastes que peut avoir une détention prolongée sans aucune perspective de libération, **les personnes faisant l'objet d'un internement devraient se voir octroyer la possibilité de progresser vers une libération, et notamment avoir l'occasion de prouver leur fiabilité dans le cadre d'allègements dans l'exécution des mesures (congés, etc.). Tout refus d'allègements dans l'exécution des mesures devrait être fondé sur une évaluation individuelle des risques.**

118. S'agissant de ceux qui seront internés « à vie », les perspectives d'un allègement dans l'exécution ou d'une éventuelle libération apparaissent bien moindres encore. Au moment de la visite en Suisse, l'internement à vie a été prononcé, dans le cadre d'un arrêt définitif, à l'encontre d'une personne. Le détenu purgeait toujours une peine privative de liberté et il restait à déterminer si et où il effectuerait sa mesure d'internement. Toutefois, il ressort clairement du cadre constitutionnel de cette forme stricte d'internement qu'aucune mise en liberté anticipée ni aucun allègement dans l'exécution ne peut être autorisé (Article 123a, paragraphe 1, de la Constitution fédérale). Comme énoncé ci-dessus (paragraphe 99), les perspectives d'une éventuelle remise en liberté ou d'une conversion de la mesure en un traitement institutionnel sont limitées aux cas où de nouvelles connaissances scientifiques permettent de traiter l'auteur de manière à ce qu'il ne représente plus de danger pour la collectivité.

Le CPT émet de sérieuses réserves quant au concept même de l'internement « à vie » selon lequel ces personnes, une fois qu'elles ont été déclarées extrêmement dangereuses et non amendables, sont considérées une fois pour toutes comme présentant un danger permanent pour la société et se voient formellement privées de tout espoir d'allègement de l'exécution de la mesure, voire même de libération conditionnelle. Etant donné que la seule possibilité d'être libérée, pour la personne concernée, dépend d'une avancée scientifique, elle est privée de toute capacité d'avoir une influence sur son éventuelle libération, par le biais de sa bonne conduite dans le cadre de l'exécution de la mesure, par exemple.

A cet égard, le Comité renvoie à la Recommandation Rec (2006) 2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, du 11 janvier 2006, sur les Règles pénitentiaires européennes, ainsi qu'au paragraphe 4.a. de la Recommandation Rec (2003) 22 du Comité des Ministres, du 24 septembre 2003, concernant la libération conditionnelle, laquelle indique clairement que la législation devrait prévoir la possibilité pour tous les détenus condamnés, y compris les personnes faisant l'objet d'une sanction pénale à vie, de bénéficier de la libération conditionnelle. L'exposé des motifs de ce dernier insiste sur le fait que les condamnés à vie ne doivent pas se voir priver de l'espoir d'être libérés.

Le CPT estime donc qu'il est inhumain d'incarcérer une personne à vie sans réels espoirs de libération. Le Comité invite fermement les autorités suisses à réexaminer le concept d'internement « à vie » en conséquence.

119. Quant au nombre croissant de personnes pouvant rester pendant une période indéterminée soumises à une mesure d'internement, d'autres questions délicates doivent être abordées, comme la manière de garantir une vie humaine dans les faits. Cela concerne d'une part la question du régime, qui est actuellement le même que celui des détenus exécutant une peine privative de liberté. D'autre part se pose la question d'un hébergement adapté à des personnes de plus en plus âgées et des soins aux personnes âgées et fragiles.

A Pöschwies, par exemple, une unité spéciale pour détenus âgés a été créée il y a quelques années, incluant deux cellules spéciales pour personnes à mobilité fortement réduite. Cependant, le décès d'une personne faisant l'objet d'un internement et ayant été placée dans cette unité, quelques jours après la visite de la délégation, a soulevé des questions quant à savoir si le personnel de surveillance de cette unité pouvait dispenser les soins nécessaires à ces personnes (aide pour se laver, pour aller aux toilettes, etc.). La personne en question, qui était atteinte d'un cancer et se déplaçait en fauteuil roulant, est décédée à l'hôpital où elle avait été transférée en raison de craintes d'empoisonnement sanguin. Les détenus de son unité ont fait savoir que le personnel (de surveillance) l'avait apparemment négligé les jours précédant l'incident ayant conduit à sa mort. Ils ont également allégué que les autres personnes détenues dans la même unité avaient l'interdiction formelle de l'aider pour ses besoins quotidiens (comme prendre une douche, etc.). **Le CPT souhaite recevoir des informations sur les résultats de toute enquête administrative/pénale dans le cadre de cette affaire.**

Par ailleurs, le Comité est préoccupé par le fait que l'unité d'intégration du pénitencier de Pöschwies abritait des personnes à l'encontre desquelles un traitement institutionnel ou l'internement a été ordonné en mauvais état de santé physique et atteintes de troubles psychiatriques qui nécessitaient des soins constants prodigués par du personnel de santé. Or, après 20h, il n'y avait plus aucune présence infirmière dans l'établissement. **Le CPT recommande que des postes d'infirmiers soient spécialement affectés à cette unité si des personnes nécessitant des soins constants continuent d'y être placées.**

120. Les personnes à l'encontre desquelles l'internement a été ordonné qui, en raison de leur troubles psychiatriques, ont été considérées comme dangereuses, sont exposées à un risque sérieux de placement en unité de haute sécurité avec un régime de détention particulièrement appauvri (voir les paragraphes 47-50). Certaines personnes rencontrées par la délégation avaient été placées dans ces unités pendant de longues périodes. A Pöschwies, quatre des six occupants de l'unité de haute sécurité faisaient l'objet d'une mesure d'internement. Chacun présentait de graves symptômes psychiatriques et recevait un traitement psychotrope. L'un d'eux se trouvait en unité de haute sécurité depuis huit ans. Dans l'unité de haute sécurité de Bostadel, la délégation s'est également entretenue avec une personne internée diagnostiquée comme atteinte de troubles psychiatriques. L'intéressé avait passé neuf ans au total en unité de haute sécurité et était transféré tous les six mois dans une unité de haute sécurité différente, entre Thurgau, Bostadel et Lenzburg. **Il est renvoyé à cet égard aux remarques et commentaires formulés aux paragraphes 115 et 116.**

5. Moyens de contention

121. Les moyens et les procédures pour l'application de moyens de contention aux personnes soumises à des « mesures » à la clinique de psychiatrie légale de Rheinau étaient énoncés dans la loi relative aux patients du canton de Zurich⁸⁵. Selon ces dispositions, les moyens de contention doivent être ordonnés par un médecin ou, en cas d'urgence, par du personnel de santé qui doit en référer immédiatement à un médecin. Les patients doivent être informés de leur droit de faire appel de cette mesure devant un tribunal. Conformément aux dispositions de cette loi, à la clinique de Rheinau, des instructions internes claires avaient été émises sur les procédures à suivre dans un tel cas. Il ressort de l'examen des registres sur le recours aux moyens de contention et des consultations avec les patients et le personnel que les exigences légales et les instructions internes étaient généralement respectées dans les faits. Les informations recueillies montrent aussi que la mise sous contention était rarement appliquée pendant plus de 24 heures. Cependant, dans certains cas, les patients étaient soumis à différentes formes de contention (mise sous contention en trois ou sept points de fixation, ceintures de force) pendant des périodes consécutives de plusieurs jours ou semaines, parfois même pour une durée d'un mois⁸⁶. D'après le manuel de sécurité, la mise sous contention doit être utilisée en dernier ressort, lorsqu'il n'existe aucune alternative ; or, la recherche d'alternatives pouvant être utilisées par le personnel de santé lorsqu'il était confronté à des patients difficiles faisait défaut. Par ailleurs, la surveillance de la personne placée sous contention n'était assurée que par des moyens audiovisuels.

Le CPT tient à rappeler que le recours aux moyens de contention physique, tels que la mise sous contention mécanique, devrait se limiter à la durée la plus brève possible (elle se compte en général en minutes plutôt qu'en heures). De l'avis du Comité, une mise sous contention durant plusieurs jours consécutifs ne saurait avoir aucune justification et s'apparente à un mauvais traitement.

Le CPT recommande de rechercher, à la clinique de Rheinau, des solutions alternatives à la mise sous contention. Par ailleurs, des mesures doivent être prises afin de veiller à ce que soit effectuée une surveillance continue, directe et personnelle des patients mis sous contention ; les moyens techniques audiovisuels actuellement mis en place pour la surveillance ne sauraient remplacer cette forme de contact humain direct par des membres du personnel.

⁸⁵ Article 24, paragraphe 1 b), et suivants de la loi relative aux patients du 5 avril 2004 (« *Patientinnen- und Patientengesetz vom 5. April 2004* »).

⁸⁶ Par exemple, une femme avait été soumise à diverses formes de contention du 5 janvier au 5 février 2009 sans interruption. Des efforts avaient été consentis pour lui mettre une ceinture de force pendant la journée, mais elle était mise sous contention la nuit et attachée par 7, 5 ou 3 points de fixation. En 2011, un patient de sexe masculin avait été soumis à diverses formes de contention du 30 avril au 24 mai.

6. Garanties

122. La procédure de placement dans le cadre d'un traitement institutionnel ou l'internement a déjà été décrite dans le rapport relatif à la visite de 2007⁸⁷.

S'agissant du réexamen, il est rappelé que les autorités pénitentiaires cantonales compétentes doivent examiner au moins une fois par an si la personne à l'encontre de laquelle un traitement institutionnel ou l'internement a été ordonné peut bénéficier d'une libération conditionnelle, et au moins une fois tous les deux ans si une mesure d'internement peut être convertie en traitement institutionnel. La décision doit se fonder sur un rapport de la direction de l'établissement et sur l'audition de la personne concernée. Lors du réexamen de la situation d'une personne internée, ou dans certains cas, d'une personne faisant l'objet d'un traitement institutionnel⁸⁸, les autorités pénitentiaires doivent également prendre leur décision sur la base d'une expertise indépendante, après avoir entendu une commission d'experts (*Fachkommission*)⁸⁹. La personne concernée peut faire appel des décisions des autorités pénitentiaires auprès des tribunaux administratifs et demander une aide juridictionnelle gratuite si elle n'a pas les moyens de payer les services d'un avocat.

123. Il ressort de l'examen des dossiers individuels et des entretiens avec les intéressés et le personnel que les conditions légales susmentionnées étaient respectées dans les faits. Cependant, il était évident que l'autorité pénitentiaire qui prenait la décision suivait en règle générale l'avis formulé par la commission d'experts. Cela suscite quelques préoccupations concernant les garanties juridiques pour la personne en question : la commission d'experts, qui était de fait l'organe de prise de décision, n'avait aucune obligation légale d'entendre l'intéressé en personne ni son représentant lorsqu'elle examinait sa situation. Dans les faits, la commission d'experts se forgeait souvent une opinion sur la base des rapports du psychiatre traitant de la personne concernée et des informations contenues dans le dossier de ce dernier (comme les précédents avis d'experts). De l'avis du CPT, **il convient d'inclure dans les règles des différentes commissions d'experts chargées de réexaminer la nécessité du maintien d'un traitement institutionnel ou d'un internement l'obligation d'auditionner l'intéressé et la possibilité pour celui-ci de se faire représenter lors des séances des commissions d'experts, notamment afin de préserver ses intérêts dans le cadre du processus de décision au sein de ces mêmes commissions.**

⁸⁷ Voir le paragraphe 164 du document CPT/Inf (2008) 33.

⁸⁸ Dans les cas où le délinquant a commis une infraction particulièrement grave, voir article 62d, alinéa 2, du code pénal.

⁸⁹ Chaque « concordat pénitentiaire » (convention intercantonale) prévoit sa propre commission d'experts, composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution des peines et des mesures et des milieux de la psychiatrie. Il existe trois concordats en matière de détention pénale des adultes (Suisse latine, Suisse centrale et du Nord-Est, Suisse orientale).

ANNEXE I

LISTE DES RECOMMANDATIONS, COMMENTAIRES ET DEMANDES D'INFORMATIONS DU CPT

Mise en place d'un mécanisme national de prévention

demandes d'information

- les remarques des autorités suisses s'agissant des moyens alloués à la Commission nationale de prévention de la torture, tant en termes de budget que de personnel (paragraphe 7).

Personnes privées de leur liberté par les forces de l'ordre

Remarques préliminaires

demandes d'information

- les remarques des autorités sur les éventuelles pratiques, dans la République et canton de Genève, pouvant revenir à contourner les nouvelles dispositions légales en vigueur relatives à l'apprehension et l'arrestation provisoire afin de retarder dans les faits l'exercice, par les personnes concernées, de leurs droits pendant les premières heures de leur privation de liberté (paragraphe 9).

Mauvais traitements

recommandations

- renforcer l'action menée en matière de prévention des violences policières, notamment :
 - i) en rappelant avec la plus grande fermeté aux fonctionnaires de la police cantonale genevoise, ainsi qu'aux agents du détachement d'action rapide et de dissuasion de la police cantonale vaudoise, qu'au moment de procéder à une appréhension/arrestation provisoire, il est impératif de ne pas employer plus de force qu'il n'est strictement nécessaire et que, dès lors que les personnes appréhendées/arrêtées sont maîtrisées, rien ne saurait justifier de les brutaliser ;
 - ii) en revoyant, dans le canton de Genève, les normes et procédures applicables aux premiers interrogatoires, notamment l'éventuel interrogatoire d'une personne appréhendée au poste de police. Il convient de veiller à ce que soient systématiquement consignés l'heure du début et de la fin de ce type d'interrogatoire, aussi bref soit-il, ainsi que toute demande faite par la personne appréhendée lors de l'interrogatoire ;

- iii) en développant encore davantage les formations continues de la police cantonale genevoise et du détachement d'action rapide et de dissuasion de la police cantonale vaudoise relatives à l'usage proportionné de la force dans le cadre d'une appréhension/arrestation provisoire ;
- iv) en émettant une nouvelle directive, dans le canton de Genève, interdisant les techniques d'utilisation de la force physique pouvant entraver les voies respiratoires (paragraphe 13) ;
- valoriser les comportements appropriés de fonctionnaires de police vis-à-vis des personnes appréhendées/arrêtées, notamment en encourageant davantage les attitudes consistant à signaler, par les voies appropriées, les cas de violences commises par des collègues ; il doit être clairement compris que la culpabilité en matière de mauvais traitements s'étend non seulement à ceux qui les ont infligés, mais également à toute personne qui sait ou qui devrait savoir qu'il y a ou qu'il y a eu mauvais traitements et qui n'a pris aucune mesure pour les empêcher ou les dénoncer. Une procédure claire de signalement et des mesures de protection efficaces pour celles ou ceux qui donnent l'alarme doit être en place (paragraphe 13) ;
- adopter les mesures qui s'imposent relatives à l'identification des fonctionnaires de police et au port de cagoules dans le cadre d'une appréhension/arrestation provisoire dans les cantons de Genève et de Vaud, à la lumière des remarques formulées au paragraphe 14 (paragraphe 14) ;
- traduire automatiquement en personne tout individu privé de liberté à l'égard duquel la détention provisoire ou une mesure de substitution est requise devant l'autorité judiciaire appelée à statuer sur la nécessité d'ordonner ce type de mesure (paragraphe 16) ;
- sensibiliser davantage le tribunal des mesures de contrainte de Genève quant à la nécessité de veiller à ce que les démarches nécessaires soient entreprises lorsqu'une personne traduite devant lui allègue avoir fait l'objet de violences policières. Même en l'absence d'une allégation explicite de mauvais traitements, le juge doit s'assurer qu'un examen médico-légal est ordonné chaque fois qu'il existe d'autres raisons de croire (comme, par exemple, des lésions visibles ou l'aspect ou le comportement général de la personne concernée) que des mauvais traitements ont pu avoir lieu (paragraphe 16) ;
- dans le canton de Genève, ainsi que dans tout autre canton où des unités de police seraient habilitées à utiliser des dispositifs incapacitants à impulsions électriques dans un environnement sécurisé, veiller à ce que soit respecté le principe selon lequel seules des circonstances très exceptionnelles (une prise d'otages, par exemple) peuvent justifier le recours à ces dispositifs dans un tel environnement (paragraphe 17) ;
- faire clairement comprendre aux fonctionnaires de police des cantons de Genève, de Vaud et de Zurich que, s'il est jugé indispensable de procéder au menottage d'une personne appréhendée/arrêtée, celui-ci ne doit à aucun moment être excessivement serré (paragraphe 18) ;
- prendre des mesures afin que les principes énoncés au paragraphe 19 en matière de fouilles corporelles intégrales soient dûment respectés dans le canton de Zurich et, le cas échéant, dans d'autres cantons (paragraphe 19) ;

- diffuser des instructions à tous les services de la police municipale de Zurich visant à retirer immédiatement des locaux où des personnes peuvent être accueillies, détenues ou auditionnées tout objet non conforme à la réglementation et susceptible de servir d'arme. Tout objet saisi à des fins de preuve dans le cadre d'une enquête ou pour des raisons de sécurité doit toujours être correctement étiqueté, inventorié, et conservé dans un endroit spécialement réservé à cet effet (paragraphe 20).

commentaires

- l'utilisation de dispositifs incapacitants à impulsions électriques doit se limiter aux situations où il existe un danger réel et immédiat pour la vie ou un risque évident de blessures graves. Le recours à de tels dispositifs dans le seul but d'obtenir l'obéissance à une injonction serait inadmissible (paragraphe 17).

demandes d'informations

- des précisions quant aux garanties d'indépendance de l'Inspection générale des services (IGS) vis-à-vis des services qu'elle a à contrôler, aux moyens mis à sa disposition dans le cadre de ses enquêtes et à son interaction avec le Commissariat à la déontologie (paragraphe 15) ;
- pour les années 2010 et 2011, les informations suivantes :
 - (i) le nombre de signalements/plaintes pour mauvais traitements infligés par la police cantonale genevoise ;
 - (ii) le nombre de procédures disciplinaires initiées à la suite de ces signalements/plaintes ;
 - (iii) le nombre d'enquêtes pénales confiées à l'IGS à la suite de ces signalements/plaintes ;
 - (iv) un relevé des sanctions disciplinaires et/ou pénales imposées (paragraphe 15) ;
- si l'exclusion de l'usage de dispositifs incapacitants à impulsions électriques lors de rapatriement par voie aérienne couvre les opérations d'éloignement d'étrangers à partir des établissements dans lesquels ces personnes sont privées de liberté/hébergées (paragraphe 17) ;
- des précisions sur le cas d'utilisation de dispositifs incapacitants à impulsions électriques en 2010 mentionné au paragraphe 17, ainsi qu'une copie de l'éventuel rapport médico-légal rédigé à la suite de l'incident (paragraphe 17).

Garanties contre les mauvais traitements

recommandations

- prendre les mesures qui s'imposent afin que toute personne faisant l'objet d'une appréhension ait le droit de faire informer ses proches au même titre que les personnes arrêtées provisoirement (paragraphe 22) ;
- entourer la possibilité, pour la police, de différer l'exercice du droit de la personne privée de liberté de faire informer ses proches de garanties appropriées (par exemple, consigner le délai et en indiquer le motif précis ; requérir aussitôt l'aval d'un fonctionnaire de police supérieur, sans lien avec l'affaire, ou du ministère public) et réduire à un maximum de 48 heures le délai pendant lequel ce droit peut être différé dans le « but de l'instruction » (paragraphe 23) ;
- prendre les mesures nécessaires afin que le droit d'accès à un avocat, en tant que moyen de prévention des mauvais traitements, soit garanti dès le début de la privation de liberté, c'est-à-dire à partir du moment où l'intéressé est privé de sa liberté d'aller et venir par la police. Plus précisément, si dès le début de la privation de liberté, la personne appréhendée/arrêtée demande à faire appel à un avocat, il convient de veiller à ce que le premier interrogatoire ne puisse débiter sans la présence de l'avocat (choisi ou commis d'office) qu'après l'expiration d'un délai précis. Seuls des impératifs exceptionnels clairement définis, tels que la prévention d'une atteinte imminente aux personnes, doit justifier le début de l'interrogatoire de la personne détenue sans attendre l'arrivée de l'avocat choisi/commis d'office. De telles mesures nécessitent un réexamen des modalités d'intervention des avocats commis d'office (paragraphe 24) ;
- prendre les mesures qui s'imposent afin que toute personne appréhendée/arrêtée provisoirement jouisse d'un droit effectif, dès le début de la privation de liberté, d'être examinée par un médecin. Cela implique que toute demande d'une personne appréhendée/arrêtée de voir un médecin doit être satisfaite au plus vite (paragraphe 25) ;
- prendre des mesures afin que, lorsqu'un médecin est appelé à intervenir auprès des personnes détenues, le personnel de police n'ait accès qu'aux informations médicales strictement nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche (paragraphe 25) ;
- dans tous les cantons, s'assurer que toutes les personnes privées de liberté par la police soient pleinement informées de leurs droits dès le tout début de la privation de liberté. Cela devrait être assuré dans un premier temps par des renseignements fournis oralement, et complétés dès que possible (c'est-à-dire à l'arrivée au poste de police) par la remise d'une notice énumérant de manière simple les droits des personnes concernées. Ces notices devraient être disponibles dans un éventail approprié de langues. De plus, les personnes concernées devraient être invitées à signer une déclaration attestant qu'elles ont été informées de leurs droits dans une langue qu'elles comprennent (paragraphe 26) ;

- faire preuve de vigilance afin que les mineurs détenus soient informés de leurs droits dès le début de leur privation de liberté par la police (qu'ils soient appréhendés ou arrêtés provisoirement). En outre, il convient de veiller à ce qu'ils ne soient pas amenés à faire des déclarations ni à signer des documents concernant l'infraction dont ils sont soupçonnés sans bénéficier de la présence d'un avocat et, en principe, d'un adulte de confiance pour les assister (paragraphe 27).

demandes d'information

- des précisions sur la définition du « but de l'instruction » pouvant justifier de différer l'exercice du droit de la personne privée de liberté par la police de faire informer leurs proches (paragraphe 23).

Conditions de détention

recommandations

- dans le canton de Genève et, le cas échéant, dans d'autres cantons, faire en sorte qu'aucune cellule de police individuelle mesurant moins de 5 m² ne soit utilisée pour des personnes obligées de passer la nuit en détention (paragraphe 29) ;
- à la prison de la police cantonale de Zurich, veiller au respect des dispositions de la réglementation en vigueur ayant trait à la durée d'au moins une heure de promenade quotidienne (paragraphe 30) ;
- à la prison de la police cantonale de Zurich, ainsi que dans tout autre établissement de police de la Confédération, cesser de recourir à des mesures visant à menotter des personnes agitées ou agressives au cadre d'un lit dans leur cellule. Si une personne détenue se comporte de manière particulièrement violente ou est dans un état d'agitation aiguë, l'utilisation d'entraves peut se justifier. En revanche, la personne concernée ne devrait pas être menotée à des objets fixes mais plutôt être placée sous étroite surveillance dans un environnement sûr. Si nécessaire, les fonctionnaires de police devraient faire appel à une assistance médicale et suivre les instructions du médecin (paragraphe 31).

Personnes en détention avant jugement exécutoire ou exécutant des peines privatives de liberté

Remarques préliminaires

recommandations

- agir au plus vite aux niveaux fédéral, concordataire et cantonal afin que les personnes faisant l'objet de mesures de contrainte en matière de droit sur les étrangers ne soient pas hébergées en milieu carcéral et soient toujours placées dans des centres spécifiquement conçus à cet effet, répondant aux critères énoncés dans les 7^{ème} et 19^{ème} rapports généraux du CPT. En attendant, lorsqu'il n'y a encore aucune alternative au placement en milieu carcéral, il convient de veiller à ce que les personnes concernées bénéficient de conditions de détention appropriées (paragraphe 37).

commentaires

- il convient de sensibiliser régulièrement les plus hautes autorités judiciaires genevoises sur la situation de la prison de Champ-Dollon, ainsi que sur les principes édictés dans les recommandations pertinentes du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, et de redoubler d'efforts afin que les personnes devant exécuter une sanction pénale soient transférées au plus vite dans des établissements d'exécution des peines et des mesures (paragraphe 34).

Mauvais traitements

recommandations

- la direction et le personnel d'encadrement de la prison de Champ-Dollon doit exercer une vigilance accrue vis-à-vis du comportement des membres du personnel de surveillance qu'ils ont sous leur responsabilité. La direction doit utiliser tous les moyens à sa disposition pour prévenir tout comportement du personnel tel que ceux évoqués au paragraphe 40, en particulier : i) rappeler avec la plus grande fermeté et à intervalle régulier à l'ensemble du personnel de surveillance qu'aucun écart de conduite envers les détenus ne sera toléré et valoriser les comportements exemplaires ; ii) veiller à ce que l'ensemble du personnel d'encadrement ait toujours les qualités et compétences requises à l'exercice de sa fonction ; iii) être régulièrement présente dans les zones de détention ; iv) rester en permanence à l'écoute des détenus, du personnel et de l'ensemble des intervenants dans la prison (intervenants médicaux, sociaux, religieux, etc.) (paragraphe 40).

commentaires

- les autorités sont invitées à renforcer la direction et le personnel d'encadrement des établissements de la plaine de l'Orbe afin d'inscrire sur le long terme la nouvelle dynamique en matière de relations entre membres du personnel et détenus (paragraphe 39) ;
- les efforts déployés à la prison de Champ-Dollon en matière de prévention de la violence et de l'intimidation entre détenus, notamment entre groupes ethniques antagonistes, devraient être poursuivis sans relâche (paragraphe 41) ;
- les autorités compétentes devraient s'engager dans une réflexion approfondie sur les moyens de prévention nécessaires en vue de réduire davantage, au pénitencier de Bochuz, les risques de violence et d'intimidation de détenus à l'encontre de certaines catégories de détenus plus exposées que d'autres (paragraphe 41) ;
- il devrait être rappelé au personnel chargé de la prise en charge éducative des mineurs au centre éducatif de détention et d'observation « La Clairière » qu'il doit veiller à ce que les jeunes surveillent leur langage entre eux et doit prendre les mesures qui s'imposent le cas échéant (paragraphe 41).

demandes d'information

pour l'année 2011 :

- le nombre de signalements/plaintes de mauvais traitements par le personnel pénitentiaire de la prison de Champ-Dollon ;
- le nombre d'enquêtes administratives et/ou pénales engagées à la suite de ces plaintes ;
- le résultat des procédures mentionnées plus haut et un relevé des éventuelles sanctions imposées (paragraphe 40).

Détenus mineurs placés au centre éducatif de détention et d'observation « La Clairière »

recommandations

- continuer de soutenir les efforts réalisés au centre éducatif de détention et d'observation « La Clairière » afin que les jeunes détenus, qu'ils soient de sexe masculin ou féminin, puissent passer au moins huit heures en dehors de leur cellule (y compris les weekends et les jours fériés) et participer à des programmes d'activités motivantes et structurées adaptés aux besoins de chacun et visant à remplir des fonctions d'éducation, de développement personnel et social, de formation professionnelle, de réinsertion et de préparation à la remise en liberté, à la lumière des Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures. Dans ce contexte, les autorités doivent veiller à ce que le centre bénéficie de toute l'infrastructure nécessaire afin notamment de pouvoir faire face aux contraintes imposées par les tribunaux (paragraphe 44).

commentaires

- les autorités sont invitées à vérifier le système de chauffage et l'isolation dans l'ensemble des cellules du centre éducatif de détention et d'observation « La Clairière » (paragraphe 42) ;
- il conviendrait de rappeler aux personnels de surveillance et de sécurité qu'ils doivent veiller à répondre au plus vite aux jeunes placés en cellule lorsque ceux-ci tentent d'attirer leur attention et qu'ils doivent, le cas échéant, prendre les mesures qui s'imposent (paragraphe 42) ;
- les mineurs devraient être autorisés à porter leurs propres vêtements s'ils sont adéquats (paragraphe 43).

demandes d'information

- copie du concept de prise en charge éducative dans sa version définitive (paragraphe 44).

Situation des personnes détenues placées en unité de haute sécurité ou soumises à un régime de « sécurité renforcée »

recommandations

- améliorer les conditions de détention des personnes placées en unité de haute sécurité ou soumises à un régime de « sécurité renforcée ». L'objectif devrait être, tout au long de la mesure, de persuader le détenu de réintégrer le régime ordinaire de détention. Les détenus concernés devraient bénéficier d'un programme individualisé, axé sur la manière de traiter les motifs du placement/régime imposé. Ce programme devrait chercher à maximiser les contacts avec autrui – le personnel pour commencer puis, dès que possible, d'autres détenus appropriés – et proposer un éventail d'activités le plus vaste possible pour occuper les journées. Il devrait y avoir un fort encouragement de la part du personnel pour que le détenu participe à des activités et les contacts avec le monde extérieur devraient être facilités (paragraphe 50) ;
- en ce qui concerne les détenus placés en unité de haute sécurité, aménager des parloirs ouverts, des espaces réservés aux activités en commun et des pièces adaptées pour les entretiens des personnes concernées avec les différents types de personnels afin de leur permettre de bénéficier de contacts humains appropriés (paragraphe 50) ;
- prendre des mesures dans tous les établissements pénitentiaires suisses afin que toute personne placée dans des conditions d'isolement cellulaire (notamment en unité de haute sécurité ou dans le cadre d'un régime de « sécurité renforcée ») reçoive quotidiennement la visite d'un médecin ou d'un infirmier qualifié faisant rapport à un médecin. Le médecin doit rendre compte à la direction de l'établissement dès lors que la santé d'un détenu est gravement mise en danger (paragraphe 51) ;
- suivre les procédures appropriées chaque fois qu'il est considéré comme nécessaire, à la prison de Champ-Dollon, de placer un détenu dans des conditions de « sécurité renforcée » (paragraphe 52) ;
- dans les pénitenciers de Bostadel et de Pöschwies, ainsi que dans tout autre établissement pénitentiaire suisse, prendre des mesures visant à garantir que le détenu concerné par un placement en conditions de « haute sécurité » soit entendu en personne avant toute prise de décision formelle. Il importe également que toutes les autorités cantonales prennent des mesures pour amender les dispositions légales pertinentes afin qu'elles garantissent que la décision initiale de placement dans des conditions de « sécurité renforcée » ou de haute sécurité soit réexaminée au moins un mois après le début du placement, puis au moins tous les trois mois (paragraphe 53).

demandes d'information

- si la « division d'attente » du pénitencier de Bochuz est désormais en service (paragraphe 46).

Conditions de détention de la population carcérale générale

recommandations

- prendre des mesures afin que toutes les personnes en détention provisoire et les femmes en exécution de peine à la prison de Frauenfeld aient quotidiennement accès à une aire de promenade appropriée (paragraphe 57 et 61) ;
- poursuivre avec détermination les efforts entrepris visant à proposer aux personnes incarcérées dans les prisons de Champ-Dollon et de Frauenfeld, qu'elles soient en détention avant jugement exécutoire ou en exécution de peine, des activités adaptées allant du sport à un travail rémunéré, en passant par des programmes d'enseignement et de formation, leur permettant ainsi de passer une partie raisonnable de la journée, y compris les weekends et les jours fériés, hors de leur cellule. Dans ce contexte, les autorités compétentes doivent prendre les mesures qui s'imposent afin d'augmenter les postes de travail dans ces deux prisons (paragraphe 59) ;
- entamer les démarches nécessaires à la prison de Frauenfeld afin de proposer aux femmes détenues un programme d'activités adaptées (travail, programme de formation/d'enseignement, activités sportives, culturelles et de loisirs, etc.) (paragraphe 62).

commentaires

- à la prison de Frauenfeld, il convient de veiller à ce que les femmes détenues soient toujours hébergées dans des cellules appropriées (paragraphe 60) ;
- les autorités sont invitées à soutenir encore davantage les efforts réalisés à la prison de Champ-Dollon en vue de proposer aux femmes détenues une palette d'activités comparables à celle proposée aux hommes (paragraphe 62).

demandes d'information

- des précisions au sujet des incendies intervenus quelques mois après la visite et ayant nécessité l'hospitalisation de détenus (paragraphe 56) ;
- confirmation que le nouveau système de distribution des repas est désormais en place à la prison de Champ Dollon (paragraphe 56) ;
- des informations à jour en ce qui concerne la construction d'une nouvelle cuisine à la prison de Champ Dollon (paragraphe 56) ;

- les remarques des autorités suisses à propos de l'obligation des détenus en exécution de peine de travailler au-delà de l'âge de la retraite en milieu libre ou en cas de mobilité fortement réduite (paragraphe 58) ;
- sur l'avenir du projet « Femina » dans le cadre de la programmation pénitentiaire des autorités genevoises (paragraphe 62).

Soins de santé

recommandations

- au pénitencier de Bochuz, accroître le temps de consultation hebdomadaire des médecins généralistes et améliorer l'accès aux soins spécialisés (paragraphe 63) ;
- à la prison de Frauenfeld, mettre en place un système de visites régulières par un médecin généraliste (paragraphe 63) ;
- dans les pénitenciers de Bochuz et de Bostadel, ainsi qu'au centre éducatif de détention et d'observation « La Clairière », assurer une présence infirmière les weekends et les jours fériés (paragraphe 65) ;
- instaurer un système de visites infirmières quotidiennes à la prison de Frauenfeld (paragraphe 65) ;
- dans tous les établissements pénitentiaires de la Confédération, toujours assurer en période nocturne la présence de personnel qualifié pour dispenser les premiers soins, de préférence du personnel infirmier diplômé (paragraphe 65) ;
- à la prison de Frauenfeld, ainsi que dans tout autre établissement pénitentiaire de la Confédération, faire en sorte que toute personne détenue nouvellement arrivée fasse systématiquement l'objet d'un premier examen par un professionnel de santé dans les 24 heures suivant son admission (paragraphe 67) ;

- prendre des mesures afin que les services de médecine pénitentiaire des établissements visités, ainsi que les autres services de médecine pénitentiaire de la Confédération, jouent pleinement leur rôle dans le dispositif de prévention des mauvais traitements en veillant à ce que :
 - les médecins indiquent en conclusion des constats de lésions traumatiques, chaque fois qu'ils sont en mesure de le faire, l'éventuel lien de causalité entre une ou plusieurs constatation(s) médicale(s) objective(s) et les déclarations de l'intéressé ;
 - les constats de lésions traumatiques susceptibles d'avoir été causées par des mauvais traitements (même en l'absence de déclarations en ce sens) soient automatiquement transmis à l'organe indépendant habilité à mener des enquêtes, notamment pénales, en la matière ;
 - les médecins informent les détenus concernés que la rédaction d'un tel constat se situe dans le cadre d'un dispositif de prévention des mauvais traitements, que ce constat doit être transmis automatiquement à un organe d'enquête indépendant clairement identifié et qu'une telle transmission ne se substitue en aucun cas à un dépôt de plainte en bonne et due forme
(paragraphe 68) ;
- prendre des mesures afin que les consultations infirmières des femmes lors de leur admission à la prison de Champ-Dollon et les examens médicaux effectués à la prison de Frauenfeld s'effectuent dans des locaux appropriés hors de l'écoute et – sauf dans les cas particuliers où le professionnel de santé en fait expressément la demande – hors de la vue de membres du personnel n'ayant pas de fonction médicale ou infirmière (paragraphe 69) ;
- revoir la pratique en matière d'administration des traitements chimiothérapeutiques dans les unités de soins prenant en charge les patients détenus souffrant de troubles psychiatriques, à la lumière des considérations formulées au paragraphe 75 (paragraphe 75) ;
- revoir les dispositifs de sécurité visant les patients psychiatriques à risque dans l'unité cellulaire de l'hôpital de l'Ile, à la lumière des considérations formulées au paragraphe 76 (paragraphe 76) ;
- mettre un terme à la pratique consistant à refuser à un patient le droit de sortir à l'air frais pendant des jours durant à l'unité cellulaire psychiatrique de Belle-Idée. Toute décision de refuser à un patient le droit d'effectuer sa promenade au-delà de 24 heures doit être fondée sur des indications médicales (paragraphe 77) ;
- faire en sorte à l'avenir que tous les patients de l'unité cellulaire hospitalière de Genève, pour autant que leur état de santé le permette, bénéficie d'au moins une heure d'exercice en plein air par jour, dans un espace extérieur approprié (paragraphe 77) ;
- renforcer le personnel médical et infirmier et revoir l'organisation des soins afin d'assurer une présence infirmière permanente, y compris les weekends et les jours fériés, dans l'unité de psychiatrie en milieu pénitentiaire des établissements de la plaine de l'Orbe (paragraphe 78) ;

- veiller à ce que la prise en charge des patients psychiatriques relève toujours de la compétence des équipes de santé dans les espaces d'hébergement et de soins de l'unité cellulaire psychiatrique du site hospitalier de Belle-Idée, de l'unité cellulaire de l'hôpital de l'Ile et de l'unité de psychiatrie en milieu pénitentiaire des établissements de la plaine de l'Orbe. Chaque fois que l'intervention du personnel pénitentiaire/des forces de police est requise dans ces espaces, cette intervention doit se dérouler à la demande de l'équipe de santé, conformément à ses consignes et sous son étroite surveillance (paragraphe 79) ;
- revoir les protocoles de mise en cellule d'isolement/sous contention dans les unités de soins/de psychiatrie visitées, ainsi que dans toute unité de ce type dans le reste de la Confédération, à la lumière des remarques formulées au paragraphe 83 (paragraphe 83) ;
- dans les cantons visités, revoir les normes régissant les extractions médicales (surveillance et escorte) des patients détenus, à la lumière des considérations formulées au paragraphe 85 (paragraphe 85).

commentaires

- à la prison de Frauenfeld, il convient de mettre en place un système de visites régulières par un psychiatre (paragraphe 64) ;
- les autorités sont invitées à permettre le recrutement d'un préparateur en pharmacie à la prison de Champ-Dollon (paragraphe 66) ;
- il serait souhaitable de veiller à ce que les médecins pénitentiaires puissent recevoir, à intervalles réguliers, des informations en retour sur les mesures prises par les organes compétents à la suite de la transmission de leurs constats de lésions traumatiques établis en période d'admission d'un détenu ou à la suite d'un épisode violent en prison (paragraphe 68) ;
- les autorités compétentes sont invitées à envisager la mise en place, dans le canton de Genève, d'une structure sécurisée de soins psychiatriques spécialisée dans la prise en charge des personnes mineures faisant l'objet d'une incarcération ou d'un mandat d'observation (paragraphe 72) ;
- dans le cadre d'aménagements ultérieurs de l'unité cellulaire psychiatrique du site hospitalier de Belle-Idée et de l'unité cellulaire de l'hôpital de l'Ile de Berne, il conviendrait d'envisager de réduire la proportion de cellules doubles (paragraphe 73) ;
- il convient de réadapter le programme de distribution des repas dans l'unité de psychiatrie des établissements de la plaine de l'Orbe, en tenant compte des besoins des patients (paragraphe 73) ;
- le CPT encourage le développement des options thérapeutiques en soutien aux soins psycho- et chimiothérapeutiques dans les unités de soins visitées (paragraphe 74) ;
- à l'unité cellulaire de l'hôpital de l'Ile de Berne, les aires de promenade n'offraient aucune vue, mis à part le ciel (paragraphe 77) ;

- il conviendrait d'affecter un psychiatre en permanence à l'unité cellulaire de l'hôpital de l'Ile afin d'y optimiser les soins psychiatriques (paragraphe 78) ;
- à l'unité cellulaire psychiatrique du site hospitalier de Belle-Idée, il faudrait faire en sorte à l'avenir que toute cellule d'isolement soit à l'écart des cellules ordinaires des patients (paragraphe 83) ;
- afin de réduire au minimum les cas d'utilisation d'entraves au sein des structures de soins susceptibles d'accueillir des détenus et de préserver la confidentialité des examens et des soins médicaux, il convient de s'assurer que ces structures disposent d'une pièce offrant des garanties de sécurité adéquates (paragraphe 85).

demandes d'information

- des informations à jour sur la réalisation des projets de construction de structures de soins sécurisées visant à optimiser la prise en charge des patients détenus souffrant de troubles psychiatriques et leur calendrier (paragraphe 71) ;
- les remarques des autorités genevoises s'agissant du recours, pour les weekends, à des traitements médicamenteux sédatifs par voie injectable à l'unité cellulaire psychiatrique du site hospitalier de Belle-Idée (paragraphe 75).

Autres questions

recommandations

- renforcer le service socio-éducatif de la prison de Champ-Dollon, de manière à ce qu'il puisse accomplir pleinement les missions qui lui sont imparties (paragraphe 87) ;
- modifier l'exercice des droits de visite à la prison de Frauenfeld, à la lumière des remarques formulées au paragraphe 88 (paragraphe 88) ;
- réexaminer les dispositions en matière disciplinaire, à la lumière des remarques formulées au paragraphe 90, et les réviser en conséquence lorsque cela s'avère nécessaire (paragraphe 90) ;
- prendre des mesures, dans l'ensemble des cantons, en vue de réduire la durée maximale d'isolement disciplinaire pour les mineurs, à la lumière des remarques formulées au paragraphe 91 (paragraphe 91) ;
- remédier aux lacunes constatées dans les cellules disciplinaires des prisons de Champ-Dollon et de Frauenfeld (paragraphe 92) ;
- prendre des mesures, dans l'ensemble des cantons, afin que les détenus placés à l'isolement ne soient pas automatiquement privés de contacts avec leur famille (paragraphe 94) ;

- prendre les mesures qui s'imposent afin que les exigences décrites au paragraphe 96 en matière de santé des personnes placées dans des conditions d'isolement soient dûment respectées dans l'ensemble des établissements de détention avant jugement et d'exécution des peines de la Confédération (paragraphe 96).

commentaires

- les autorités genevoises sont encouragées à soutenir les efforts de la nouvelle direction du centre éducatif de détention et d'observation « La Clairière » en vue d'améliorer les conditions de travail des équipes intervenant au sein de l'établissement dans l'optique de fournir un niveau de prise en charge éducative approprié, répondant aux besoins spécifiques des jeunes (paragraphe 86) ;
- les effectifs en présence du personnel de surveillance de la prison de Champ-Dollon, combinés à l'important effort de formation d'un grand nombre d'agents stagiaires, peuvent devenir sources de difficultés en cas de nouveaux pics de surpopulation (paragraphe 87).

demandes d'information

- des informations actualisées sur l'installation de téléphones supplémentaires dans les ailes « nord » et « sud » de la prison de Champ-Dollon (paragraphe 89) ;
- des informations actualisées sur la mise hors service de la cellule n° 17 du centre éducatif de détention et d'observation « La Clairière » (paragraphe 93).

Personnes à l'encontre desquelles un traitement institutionnel ou l'internement a été ordonné

Conditions de séjour

recommandations

- au pavillon de sécurité de la clinique de psychiatrie légale de Rheinau, revoir la procédure d'admission et les dispositions en matière de sécurité et faire en sorte que les patients bénéficient d'un environnement plus agréable et personnalisé. Par ailleurs, les fouilles intimes ne doivent être effectuées que s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a pu cacher sur elle des objets susceptibles de faire du mal à autrui ou à elle-même ou dans les cas où ces objets pourraient servir de pièces à conviction et lorsque ce type de fouille est nécessaire pour les détecter, une fouille ordinaire ne permettant pas de les découvrir. Si une investigation corporelle interne est indispensable, elle ne devrait jamais être effectuée par le médecin appelé à jouer le rôle de médecin traitant du patient, afin de préserver la relation de confiance entre le médecin et son patient (paragraphe 106) ;
- revoir les dispositifs de sécurité mis en place dans le cadre des transferts et de l'admission des patients à la clinique de psychiatrie légale de Rheinau, à la lumière de la recommandation et des commentaires formulés au paragraphe 85 (paragraphe 107).

commentaires

- afin de préserver un minimum d'intimité, il convient de ne pas autoriser l'utilisation de la vidéosurveillance dans les chambres utilisés à des fins d'hébergement ordinaire au pavillon de sécurité de la clinique de psychiatrie légale de Rheinau (paragraphe 105) ;
- les patients hébergés dans le pavillon de sécurité de la clinique de psychiatrie légale de Rheinau devraient être autorisés à personnaliser leur environnement (paragraphe 105) ;
- il convient de trouver une solution visant à s'assurer que l'aire de promenade du pavillon de sécurité de la clinique de psychiatrie légale de Rheinau soit accessible aux patients par mauvais temps (paragraphe 108) ;
- au pavillon de sécurité de la clinique de psychiatrie légale de Rheinau, les visites avec dispositif de séparation, comme toute autre mesure de sécurité, ne devraient être imposées que sur la base d'une évaluation individuelle des risques. Par conséquent, des locaux devraient être prévus afin de permettre des visites de type ouvert (autour d'une table) (paragraphe 108).

Personnel, traitement et régime

recommandations

- affecter des postes d'infirmiers à l'unité d'intégration du pénitencier de Pöschwies si des personnes nécessitant des soins constants continuent d'y être placées (paragraphe 119).

commentaires

- toute personne souffrant de troubles psychiatriques à l'encontre de laquelle un traitement institutionnel ou un internement a été ordonné devrait être placée et prise en charge en structure de soins équipée de façon adéquate et disposant de personnels qualifiés (paragraphe 115 et 120) ;
- les personnes faisant l'objet d'un internement devraient se voir octroyer la possibilité de progresser vers une libération, et notamment avoir l'occasion de prouver leur fiabilité dans le cadre d'allègements dans l'exécution des mesures (congés, etc.). Tout refus d'allègements dans l'exécution des mesures devrait être fondé sur une évaluation individuelle des risques (paragraphe 117) ;
- le CPT estime qu'il est inhumain d'incarcérer une personne à vie sans réels espoirs de libération. Les autorités suisses sont fermement invitées à réexaminer le concept d'internement « à vie » en conséquence (paragraphe 118).

demandes d'information

- les résultats des activités du groupe de travail auquel il est fait référence au paragraphe 116 et les mesures prises afin de trouver une réponse au problème des personnes atteintes de troubles psychiatriques en milieu totalement inadéquat, que ce soit en unité de haute sécurité ou dans d'autres unités de détention, et en vue d'améliorer, de manière plus générale et dans toute la Suisse, la gestion des personnes à l'encontre desquelles un traitement institutionnel a été ordonné (paragraphe 116) ;
- les résultats de toute enquête administrative/pénale relative au décès – quelques jours après la visite de la délégation dans le pénitencier de Pöschwies – d'un détenu à mobilité réduite incarcéré dans cet établissement (paragraphe 119).

Moyens de contention

recommandations

- à la clinique de psychiatrie légale de Rhinland-Palatinat, rechercher des solutions alternatives à la mise sous contention. Par ailleurs, des mesures doivent être prises afin de veiller à ce que soit effectuée une surveillance continue, directe et personnelle des patients mis sous contention ; les moyens techniques audiovisuels actuellement mis en place pour la surveillance ne sauraient remplacer cette forme de contact humain direct par des membres du personnel (paragraphe 121).

commentaires

- le recours aux moyens de contention physique, comme la mise sous contention mécanique, devrait se limiter à la durée la plus brève possible (elle se compte en général en minutes plutôt qu'en heures). De l'avis du CPT, une mise sous contention durant plusieurs jours consécutifs ne saurait avoir aucune justification et s'apparente à un mauvais traitement (paragraphe 121).

Garanties

commentaires

- il convient d'inclure dans les règles des différentes commissions d'experts chargées de réexaminer la nécessité du maintien d'un traitement institutionnel ou d'un internement l'obligation d'auditionner l'intéressé et la possibilité pour celui-ci de se faire représenter lors des séances des commissions d'experts, notamment afin de préserver ses intérêts dans le cadre du processus de décision au sein de ces mêmes commissions (paragraphe 123).

Département fédéral des finances

Administration fédérale des douanes

Jürg NOTH
Roger ZAUGG

Chef, Corps des gardes-frontières
Commandant, Région I (Bâle)

Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports

Office de l'auditeur en chef

Dieter WEBER

Auditeur en chef

II. INSTANCES CANTONALES

Canton de Bâle

Marc GRAF

Psychiatre, centre universitaire psychiatrique
de Bâle

Canton de Berne

Martin KRÄMER

Directeur de l'Office de la privation de liberté
et des mesures d'encadrement, Direction de la
police et des affaires militaires

Urs STOLL

Chef de l'unité cellulaire de l'hôpital de l'Ile de
Berne

Canton de Fribourg

Philippe PILLONEL

Chef du service de probation, Direction de la
sécurité et de la justice

Canton de Genève

Sahra LEYVRAZ-CURRAT

Secrétaire adjointe, Département de la sécurité,
de la police et de l'environnement

Constantin FRANZISKAKIS

Directeur de la prison de Champ-Dollon

Dominique ROULIN

Directrice du centre éducatif de détention et
d'observation « La Clairière »

Dominique BARCELLINI

Commissaire, police cantonale genevoise

Hans WOLFF

Médecin pénitentiaire, hôpitaux universitaires
de Genève

Canton de Lucerne

Andreas NÄGELI

Directeur de la prison de Wauwilermoos

Canton de Vaud

Denis FROIDEVAUX

Chef du Service pénitentiaire a.i., Département
de l'intérieur

Canton de Zoug

Elisabeth HEER DIETRICH
Linard ARQUINT

Secrétaire générale, Direction de la sécurité
Directeur de la prison de Bostadel

Canton de Zurich

Martin GRAF

Conseiller d'Etat, Direction de la justice et de
l'intérieur

Thomas MANHART

Chef de l'Office de l'exécution des peines,
Direction de la justice et de l'intérieur

Marcel RIESEN

Procureur des mineurs, Direction de la justice et
de l'intérieur

La Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP)

Joe KEEL
Florian FUNK
Henri NUOFFER
Stefan LEUTERT

Secrétaire, concordat pour la Suisse orientale
Secrétaire, concordat pour la Suisse orientale
Secrétaire, concordat pour la Suisse latine
Collaborateur scientifique de la CCDJP

Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS)

Pierre NIEDEGGER

Président

III. AUTRES INSTANCES

Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)

Alberto ACHERMANN
Léon BORER
Sandra IMHOF

Membre de la Commission
Membre de la Commission
Responsable du Secrétariat de la Commission

IV. ASSOCIATIONS ET ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Amnesty International – Section suisse
Augenaufl Bern
Augenaufl Zurich
Ligue suisse des droits de l'Homme
Organisation suisse d'aide aux réfugiés



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Berne, le 10 octobre 2012

Réponse du Conseil fédéral suisse

au rapport du Comité européen pour la prévention
de la torture et des peines ou traitements inhu-
mans ou dégradants (CPT) relatif à sa visite en
Suisse

du 10 au 20 octobre 2011

REMARQUES PRELIMINAIRES

Le Conseil fédéral remercie le Comité de ses recommandations et de ses commentaires et saisit l'occasion, par la présente prise de position, de poursuivre le dialogue avec le Comité. Il se félicite de l'excellente collaboration intervenue entre les membres du Comité et les représentants suisses durant la visite. La délégation a eu un accès immédiat aux lieux qu'elle souhaitait visiter et a pu s'entretenir sans témoin avec les personnes qu'elle désirait rencontrer.

La réponse ci-après se présente selon l'articulation du rapport du CPT, en omettant les points qui n'appellent pas de remarques de la part des autorités suisses.

Le Conseil fédéral va orienter, après l'adoption de la présente réponse, l'ensemble des cantons sur les recommandations et les commentaires émis par le CPT.

I. INTRODUCTION

D. Mise en place d'un mécanisme national de prévention

Demandes d'information

§ 7. *Les remarques des autorités suisses s'agissant des moyens alloués à la Commission nationale de prévention de la torture, tant en termes de budget que de personnel.*

La Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) a commencé son activité en 2010. Après avoir accumulé des expériences dans l'exercice de son activité et dans l'accomplissement de ses tâches durant les deux premières années, la CNPT a adressé une demande d'augmentation des moyens financiers (augmentation du budget) au Département fédéral de justice et police (DFJP). Le DFJP s'est déclaré prêt à augmenter de 65'000 francs les moyens financiers destinés à l'indemnisation des membres de la commission (indemnités journalières, dépens) et à les porter ainsi à 200'000 francs au total.

La CNPT et ses membres sont secondés dans l'exercice de leur activité par un secrétariat, financé par un crédit de 174'100 francs par an. En plus de la collaboratrice scientifique et responsable du secrétariat et d'une assistante administrative, le secrétariat a engagé en 2012 un stagiaire universitaire.

A partir de 2012, la CNPT a pour tâche d'accompagner les rapatriements aériens sous contrainte (monitoring de l'exécution). Un collaborateur scientifique et des observateurs sont chargés d'accomplir cette tâche, qui est financée par l'Office fédéral des migrations; un montant total de 337'500 francs est cédé à la CNPT à ce titre.

II. CONSTATATIONS FAITES DURANT LA VISITE ET MESURES PRECONISEES

A. Personnes privées de leur liberté par les forces de l'ordre

1. Remarques préliminaires

Demandes d'informations

§ 9. *Les remarques des autorités sur les éventuelles pratiques, dans la République et canton de Genève, pouvant revenir à contourner les nouvelles dispositions légales en vigueur relatives à l'appréhension et l'arrestation provisoire afin de retarder dans les faits l'exercice, par les personnes concernées, de leurs droits pendant les premières heures de leur privation de liberté.*

Les *autorités genevoises* contestent qu'une pratique quelconque visant à contourner les nouvelles dispositions légales relatives à l'appréhension et à l'arrestation provisoire ait été mise en place au sein des services de police genevois.

Lorsque la Police genevoise appréhende une personne au sens de l'article 215 du Code de procédure pénale suisse (CPP), elle la conduit au poste de police et l'interroge brièvement afin d'élucider une infraction et de déterminer sa possible participation. La personne est entendue à titre de «personne appelée à donner des renseignements». Lorsqu'en cours d'audition, des soupçons concrets de la commission d'une infraction apparaissent contre elle, le fonctionnaire de police l'informe que son audition continue en qualité de prévenu. Dès ce moment, il est formellement mis fin à l'audition et le procès-verbal est clos. La personne est alors formellement placée en état d'arrestation provisoire. Un nouveau procès-verbal «prévenu» est ouvert, avec notification simultanée des droits du prévenu par la remise du formulaire idoine comportant l'intégralité de ses droits. En outre, le fonctionnaire de police qui mène l'audition fait systématiquement signer à la personne arrêtée provisoirement le formulaire contenant le détail de ses droits, en prenant soin d'y indiquer l'heure précise.

Conformément au Code de procédure pénale, au début de la première audition (et pas avant), la personne a le droit de se faire assister par un défenseur de son choix ou de solliciter un défenseur d'office. Dans le cadre des auditions menées par la police genevoise, le prévenu a le droit à ce que son défenseur soit présent lors de l'interrogatoire, comme le prévoit expressément un Ordre de service interne.

2. Mauvais traitements

Recommandations

§ 13. *Renforcer l'action menée en matière de prévention des violences policières, notamment:*

- i) en rappelant avec la plus grande fermeté aux fonctionnaires de la police cantonale genevoise, ainsi qu'aux agents du détachement d'action rapide et de dissuasion de la police cantonale vaudoise, qu'au moment de procéder à une appréhension/arrestation provisoire, il est impératif de ne pas employer plus de force qu'il n'est strictement nécessaire et que, dès lors que les personnes appréhendées/arrêtées sont maîtrisées, rien ne saurait justifier de les brutaliser;*
- ii) en revoyant, dans le canton de Genève, les normes et procédures applicables aux premiers interrogatoires, notamment l'éventuel interrogatoire d'une personne appréhendée au poste de police. Il convient de veiller à ce que soient systématiquement consignés l'heure du début et de la fin de ce type d'interrogatoire, aussi bref soit-il, ainsi que toute demande faite par la personne appréhendée lors de l'interrogatoire;*
- iii) en développant encore davantage les formations continues de la police cantonale genevoise et du détachement d'action rapide et de dissuasion de la police cantonale vaudoise relatives à l'usage proportionné de la force dans le cadre d'une appréhension/arrestation provisoire;*
- iv) en émettant une nouvelle directive, dans le canton de Genève, interdisant les techniques d'utilisation de la force physique pouvant entraver les voies respiratoires;*

Concernant les allégations d'usage excessif de la force en cours d'arrestation par les agents du détachement d'action rapide et de dissuasion (DARD), les *autorités vaudoises* relèvent que ces cas, s'ils étaient avérés, sont mentionnés comme étant «isolés». Par ailleurs, le DARD n'intervient que dans des situations critiques et particulièrement dégénérées. Plus généralement, les agents du DARD, comme l'ensemble des collaborateurs de la Police cantonale, disposent d'une formation adéquate dès l'école de police et tout au long de leur carrière, qui permet l'usage de la force de manière proportionnée. Les directives en vigueur rappellent généralement le principe de la proportionnalité. Enfin, la formation en éthique dispensée à l'Académie de police du Chablais répond parfaitement à la nécessité de rendre les agents attentifs au fait qu'ils doivent signaler les violences dont ils ont connaissance et valoriser ce type de comportement conforme à la loi.

Dans le canton de *Genève*, la question de la proportionnalité de l'usage de la force lors des interventions fait l'objet, non seulement d'une formation de base, mais également d'une formation continue, et, bien évidemment, au cas par cas, de sanctions disciplinaires en cas d'excès.

La Police genevoise dispense régulièrement des formations continues obligatoires à ses fonctionnaires de police. Ces formations sont destinées aux gendarmes, aux inspecteurs ainsi qu'aux agents de la Police de la Sécurité Internationale et portent notamment sur les techniques d'intervention ainsi que sur l'emploi des moyens de contrainte tels le bâton tactique, le spray au poivre ou encore les menottes.

Conformément à la jurisprudence, seules les techniques de blocage n'entravant pas les voies respiratoires sont employées au sein de la police.

Concernant la valorisation des comportements appropriés en encourageant davantage les policiers à signaler par une voie appropriée les cas de violences, cette problématique fait déjà l'objet d'une pratique satisfaisante. En effet, plusieurs cas de violences policières ont été dénoncés, via la hiérarchie, et ont permis de prendre des sanctions disciplinaires à l'encontre des auteurs de violences.

§ 14. Adopter les mesures qui s'imposent relatives à l'identification des fonctionnaires de police et au port de cagoules dans le cadre d'une appréhension/arrestation provisoire dans les cantons de Genève et de Vaud, à la lumière des remarques formulées au paragraphe 14;

Les fonctionnaires de police *genevois* en tenue civile qui procèdent à une appréhension, sont en général à visage découvert et clairement identifiables comme appartenant aux forces de l'ordre par le port d'un brassard ou un gilet sur lesquels figure distinctement l'indication «POLICE».

Seuls les agents du Groupe d'Intervention de la gendarmerie genevoise (GIGG) sont habilités dans le cadre d'interventions à risques, à porter une cagoule. Lorsqu'ils procèdent, cagoulés, à des appréhensions, ils sont munis d'un équipement spécifique. Celui-ci comporte toujours la mention «POLICE» sur le dos et la poitrine. Par ailleurs, la problématique d'une éventuelle identification ultérieure en cas de plainte ne pose pas de difficultés, eu égard au fait que chaque agent est muni d'un numéro propre lors des interventions qui est connu de la Cheffe de la police genevoise.

Le port de cagoules par les policiers *vaudois* se justifie afin de protéger leur identité s'il y a lieu de penser que leur intégrité pourrait être mise en danger par les personnes auxquelles ils ont affaire. Si le DARD est requis, les risques mentionnés existent, de sorte qu'il n'y a pas lieu de renoncer au port de la cagoule. Ce port n'est toutefois pas systématique et démontre qu'une analyse est faite en fonction de la situation. Par ailleurs, l'identité des agents du DARD est connue à l'interne du service, de sorte qu'il est possible de répondre aux requêtes de magistrats qui seraient saisis d'une plainte.

§ 16. Traduire automatiquement en personne tout individu privé de liberté à l'égard duquel la détention provisoire ou une mesure de substitution est requise devant l'autorité judiciaire appelée à statuer sur la nécessité d'ordonner ce type de mesure;

Le Conseil fédéral souhaite rappeler en premier lieu que l'article 225 CPP prévoit effectivement que le tribunal des mesures de contrainte convoque le prévenu à une audience pour statuer sur la mise en détention provisoire. Une dérogation à cette obligation de participation du prévenu n'est possible qu'à deux conditions cumulatives. D'une part, le prévenu doit renoncer expressément à une audience orale (article 225, alinéa 5 CPP). D'autre part, le tribunal doit estimer que la participation du prévenu n'est pas indispensable, en dépit de l'obligation dudit tribunal, selon l'article 225 alinéa 4 CPP, de recueillir les preuves immédiatement disponibles pour confirmer ou écarter les soupçons et les motifs de détention, notamment en entendant le prévenu.

De plus, avant que le tribunal des mesures de contrainte ne se prononce, la personne arrêtée provisoirement doit obligatoirement avoir comparu devant le ministère public, conformé-

ment à l'article 224, alinéa 1 CPP. Lors de cette comparution, le ministère public pourra constater s'il existe des indications (lésions visibles, apparence ou comportement général de la personne) de mauvais traitements éventuels par la police et, le cas échéant, prendre les mesures qui s'imposent. Il pourra également à cette occasion recevoir les doléances de la personne concernée et une plainte de celle-ci, étant entendu que le ministère public est une autorité auprès de laquelle une plainte pénale peut être déposée, conformément à l'article 304, alinéa 1 CPP. Le ministère public pourra ouvrir une instruction suite aux faits constatés ou rapportés.

La personne arrêtée peut communiquer librement et sans contrôle avec les autorités de surveillance, les autorités pénales et son défenseur durant la détention provisoire, lui permettant de leur faire part de ses doléances.

Au vu de ce qui précède, la comparution obligatoire de la personne concernée devant le tribunal des mesures de contrainte, alors même que celle-ci y aurait expressément renoncé, semble superflue.

§ 16. Sensibiliser davantage le tribunal des mesures de contrainte de Genève quant à la nécessité de veiller à ce que les démarches nécessaires soient entreprises lorsqu'une personne traduite devant lui allègue avoir fait l'objet de violences policières. Même en l'absence d'une allégation explicite de mauvais traitements, le juge doit s'assurer qu'un examen médico-légal est ordonné chaque fois qu'il existe d'autres raisons de croire (comme, par exemple, des lésions visibles ou l'aspect ou le comportement général de la personne concernée) que des mauvais traitements ont pu avoir lieu;

Les *autorités genevoises* ont pris acte de cette recommandation qui a été transmise au Pouvoir judiciaire.

§ 17. Dans le canton de Genève, ainsi que dans tout autre canton où des unités de police seraient habilitées à utiliser des dispositifs incapacitants à impulsions électriques dans un environnement sécurisé, veiller à ce que soit respecté le principe selon lequel seules des circonstances très exceptionnelles (une prise d'otages, par exemple) peuvent justifier le recours à ces dispositifs dans un tel environnement;

Les conditions de l'usage de dispositifs incapacitants sont fixées au niveau fédéral dans la loi du 20 mars 2008 sur l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (RS 364) et dans son ordonnance d'exécution du 12 novembre 2008 (RS 364.3). Ces règles valent notamment pour les autorités fédérales amenées à faire usage de la contrainte ou de mesures policières dans le cadre de l'exécution de leurs tâches ainsi que pour les autorités cantonales amenées à faire usage de la contrainte dans le domaine du droit d'asile et du droit des étrangers.

A *Genève*, l'utilisation d'un dispositif incapacitant à impulsion électrique est soumise à des règles internes strictes (Ordre de service du 2 mars 2010). Elle se limite à des situations spécifiques nécessitant un dispositif particulier et est exclue lors des interventions dites standards. Les prescriptions suivantes doivent être respectées: le principe de proportionnalité; la sécurité d'autrui et des intervenants; un échelon d'appui sanitaire obligatoire (médecin et ambulance obligatoires).

Seuls les membres du Groupe d'Intervention (GIGG) sont habilités à faire usage d'un tel dispositif, ceci uniquement après avoir suivi une formation de base ainsi qu'une formation continue. Dans ce cadre, le personnel est soumis à un test reconnu par l'Institut Suisse de Police et doit, une fois par année, se soumettre à un test de contrôle de ses connaissances.

Dans le canton de *Zurich*, les conditions de l'usage de dispositifs incapacitants sont clairement définies dans l'ordonnance du 21 janvier 2009 sur l'usage de la contrainte policière (*Verordnung über die polizeiliche Zwangsanzwendung*, PolZ; LS 550.11), se fondant sur la loi concernant la police du canton de Zurich. La police cantonale n'a équipé qu'un petit nombre de collaborateurs de cette arme. Après avoir suivi un cours de base confor-

mément aux directives de l'Institut suisse de police (ISP), ces collaborateurs doivent suivre chaque année un cours de répétition. Les prescriptions de service internes de la police cantonale prévoient en outre que l'usage de dispositifs incapacitants doit être conforme aux principes de la légalité et de la proportionnalité au sens des §§ 8 et 10 de la loi concernant la police (*Polizeigesetz*, PolG; LS 550.1).

§ 18. Faire clairement comprendre aux fonctionnaires de police des cantons de Genève, de Vaud et de Zurich que, s'il est jugé indispensable de procéder au menottage d'une personne appréhendée/arrêtée, celui-ci ne doit à aucun moment être excessivement serré;

A Genève, l'usage des menottes est systématiquement effectué avec proportionnalité et les fonctionnaires de police genevois prennent garde qu'elles ne soient pas excessivement serrées. Les écoles genevoises de police sont sensibilisées à cette problématique par les intervenants.

Dans le canton de Vaud, des directives précises régissent l'utilisation des menottes à la Police cantonale. Ainsi, le menottage répond à des impératifs de sécurité. Les collaborateurs de la Police cantonale vaudoise sont régulièrement formés à l'usage des moyens de contraintes. De plus, les services logistiques recherchent systématiquement à acquérir le meilleur produit sur le marché.

Dans le canton de Zurich, on enseigne, dans le cadre de la formation de base et de la formation continue régulière portant sur l'usage de moyens de contrainte selon le § 3 PolZ. que le menottage ne doit pas être excessivement serré. Selon le classeur didactique «Moyens de contrainte» publié par l'Institut suisse de police ISP, Neuchâtel, 2008, le mécanisme de verrouillage des menottes doit être bloqué de sorte à prévenir les rougeurs aux poignets. En outre, le § 6 PolZ prévoit que les liens ne doivent ni couper la circulation sanguine ni entraver la respiration.

La formation des instructeurs dans le domaine des moyens de contrainte est centralisée et conforme aux directives uniformes de l'ISP. Les membres de la police sont également formés dans les corps selon ces directives. Les recommandations précitées sont d'ores et déjà intégrées et mises en œuvre dans les prescriptions de service de la police de la ville de Zurich. L'utilisation correcte des menottes est un sujet important dans la formation de base et la formation continue des policiers.

§ 19. Prendre des mesures afin que les principes énoncés au paragraphe 19 en matière de fouilles corporelles intégrales soient dûment respectés dans le canton de Zurich et, le cas échéant, dans d'autres cantons;

Lors des fouilles corporelles intégrales à l'entrée des détenus dans les établissements pénitentiaires de la police zurichoise, les collaborateurs sont tenus au respect des dispositions de l'ordonnance du 25 juin 1975 sur les établissements pénitentiaires de la police cantonale (*Verordnung über die kantonalen Polizeigefängnisse*, LS 551.5). Le §13, al. 2, de cette ordonnance prévoit en substance que le détenu peut être palpé à l'entrée et, au besoin, ultérieurement, et que ses vêtements peuvent être fouillés. Dans le cadre d'une enquête judiciaire, cette disposition permet de soumettre les personnes arrêtées à une fouille corporelle si celle-ci n'a pas encore été effectuée par les fonctionnaires qui ont procédé à l'arrestation. En vertu de cet alinéa, des femmes sont chargées de ces contrôles dans le cas des détenues.

§ 20. Diffuser des instructions à tous les services de la police municipale de Zurich visant à retirer immédiatement des locaux où des personnes peuvent être accueillies, détenues ou auditionnées tout objet non conforme à la réglementation et susceptible de servir d'arme. Tout objet saisi à des fins de preuve dans le cadre d'une enquête ou pour des raisons de sécurité doit toujours être correctement étiqueté, inventorié, et conservé dans un endroit spécialement réservé à cet effet.

Les objets confisqués par la police de la ville de Zurich sont en principe consignés et conservés dans des armoires ou locaux sécurisés spéciaux, aussi bien selon la législation sur la police que selon le droit de la procédure pénale. Il existe des prescriptions de service et instructions pertinentes.

Au sein de la police de la ville de Zurich, les directions de commissariat et l'état-major des régions effectuent régulièrement des contrôles à l'improviste des postes régionaux et de quartier pour vérifier la fonctionnalité et l'aménagement correct des locaux et pour garantir le respect de ces prescriptions.

Demandes d'informations

§ 15. *Des précisions quant aux garanties d'indépendance de l'Inspection générale des services (IGS) vis-à-vis des services qu'elle a à contrôler, aux moyens mis à sa disposition dans le cadre de ses enquêtes et à son interaction avec le Commissariat à la déontologie;*

L'indépendance de l'Inspection générale des services (IGS) est garantie par la subordination administrative à la cheffe de la police et par la subordination directe au Procureur général en matière d'enquête pénale. Les chefs de service ou la hiérarchie de la police n'ont aucune emprise sur le travail de l'IGS. Celle-ci dispose de moyens humains propres soit 5,15 postes affectés aux enquêtes pénales et administratives. Elle peut engager, sous son autorité propre, les moyens ou appuis nécessaires, notamment en termes d'enquêtes techniques et scientifiques voire en termes d'enquêtes en milieu informatique. Le service juridique de la police représente un appui permanent pour l'IGS.

§ 15. *Pour les années 2010 et 2011, les informations suivantes:*

- (i) *le nombre de signalements/plaintes pour mauvais traitements infligés par la police cantonale genevoise;*
- (ii) *le nombre de procédures disciplinaires initiées à la suite de ces signalements/plaintes; le nombre d'enquêtes pénales confiées à l'IGS à la suite de ces signalements/plaintes;*
- (iii) *un relevé des sanctions disciplinaires et/ou pénales imposées;*

La Police genevoise publie ses statistiques dans son rapport annuel, librement accessible sur internet via les liens suivants:

- www.ge.ch/police/doc/statistiques/rapports-activite-2010/rapport-d-activite-2010.pdf
- www.ge.ch/police/doc/statistiques/rapports-activite-2011/rapport-d-activite-2011.pdf

§ 17. *Si l'exclusion de l'usage de dispositifs incapacitants à impulsions électriques lors de rapatriement par voie aérienne couvre les opérations d'éloignement d'étrangers à partir des établissements dans lesquels ces personnes sont privées de liberté/hébergées;*

Le Guide du Département fédéral de justice et police sur les rapatriements dans les domaines des étrangers et de l'asile, ne prévoit pas expressément l'interdiction des tasers entre le lieu de détention/d'hébergement et l'aéroport pour les rapatriements par voie aérienne. Il indique que „l'usage de dispositifs incapacitants est interdit durant la phase de vol. En dehors de la phase de vol lors de rapatriements par la voie aérienne, c.-à-d. lors du transport entre le canton et l'aéroport, les dispositifs incapacitants peuvent uniquement être utilisés, dans le champ d'application de la législation relative à l'usage de la contrainte, à l'encontre de personnes qui ont commis ou qui sont sérieusement soupçonnées d'avoir commis une *infraction grave* ou bien pour prévenir une *infraction grave*. Conformément à l'art. 11, al. 3, OLUc, on entend par infraction grave une atteinte sérieuse à la vie, à l'intégrité corporelle, à la liberté, à l'intégrité sexuelle ou à la sécurité publique.“ Ce guide fait office d'instrument de travail pour les autorités cantonales chargées de l'exécution du renvoi.

§ 17. *Des précisions sur le cas d'utilisation de dispositifs incapacitants à impulsions électriques en 2010 mentionné au paragraphe 17, ainsi qu'une copie de l'éventuel rapport médico-légal rédigé à la suite de l'incident.*

En 2010, la Police genevoise a fait usage à deux reprises d'un dispositif à impulsions électriques. En 2011, la Police genevoise n'a pas employé de dispositif à impulsions électriques.

3. Garanties contre les mauvais traitements

Recommandations

§ 22. *Prendre les mesures qui s'imposent afin que toute personne faisant l'objet d'une appréhension ait le droit de faire informer ses proches au même titre que les personnes arrêtées provisoirement;*

Le Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, du 21 décembre 2005 (FF 2006 1057, p. 1206) précise que le séjour au poste d'une personne appréhendée doit durer nettement moins de trois heures au total. De plus, si la personne concernée est soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale, la police n'a pas le droit de la retenir au titre d'une simple appréhension, mais doit appliquer la procédure de l'arrestation provisoire. L'appréhension s'apparente ainsi à un contrôle d'identité. Au vu de ces circonstances, le Conseil fédéral estime qu'il n'est pas nécessaire d'instaurer un droit de faire informer ses proches pour les personnes appréhendées.

§ 23. *Entourer la possibilité, pour la police, de différer l'exercice du droit de la personne privée de liberté de faire informer ses proches de garanties appropriées (par exemple, consigner le délai et en indiquer le motif précis; requérir aussitôt l'aval d'un fonctionnaire de police supérieur, sans lien avec l'affaire, ou du ministère public) et réduire à un maximum de 48 heures le délai pendant lequel ce droit peut être différé dans le «but de l'instruction»;*

Le Conseil fédéral estime que les garanties actuelles fournies par le Code de procédure pénale (CPP) permettent de se dispenser de modifier le régime légal dans le sens recommandé par le CPT. En effet, à teneur de l'article 76, alinéa 1 CPP, les dépositions des parties et les prononcés des autorités doivent être consignés au procès-verbal, ce qui implique que celui-ci devra notamment mentionner le refus d'informer les proches et la motivation de cette décision, que ce soit pour des motifs liés au but de l'instruction (risque de collusion) ou en raison de l'opposition de la personne concernée. L'article 77, lit. f CPP, qui n'est qu'une concrétisation de la disposition précitée, implique les mêmes conséquences.

Pour le surplus, il ne paraît pas nécessaire d'adopter une obligation pour la police d'obtenir l'aval d'un supérieur pour décider que les proches ne seront pas informés. En effet, si la personne concernée n'est pas libérée par la police auparavant, elle devra être présentée au plus tard dans les 24 heures au ministère public, qui devra, en particulier, examiner s'il y a encore lieu de ne pas informer les proches de la personne concernée.

Concernant la limite maximale de 48 heures recommandée par le CPT, le Conseil fédéral estime qu'une telle limite n'est pas opportune. Le but de l'instruction, qui correspond à une minimisation du risque de collusion, dépend des circonstances de chaque cas particulier et est susceptible de se prolonger au-delà de 48 heures. L'obligation de l'autorité en charge du dossier de respecter le principe constitutionnel de la proportionnalité et donc d'éliminer le plus rapidement possible les motifs de la restriction d'information permet de garantir que la durée de cette restriction sera limitée au strict nécessaire. La personne arrêtée peut par ailleurs faire vérifier par une autorité judiciaire la proportionnalité de la restriction (articles 214 et 393 alinéa 1 lit. a CPP).

§ 24. *Prendre les mesures nécessaires afin que le droit d'accès à un avocat, en tant que moyen de prévention des mauvais traitements, soit garanti dès le début de la privation de liberté, c'est-à-dire à partir du moment où l'intéressé est privé de sa liberté d'aller et venir par la police. Plus précisément, si dès le début de la privation de liberté, la personne appréhendée/arrêtée demande à faire appel à un avocat, il convient de veiller à ce que le premier interrogatoire ne puisse débuter sans la présence de l'avocat (choisi ou commis d'office)*

qu'après l'expiration d'un délai précis. Seuls des impératifs exceptionnels clairement définis, tels que la prévention d'une atteinte imminente aux personnes, doit justifier le début de l'interrogatoire de la personne détenue sans attendre l'arrivée de l'avocat choisi/commis d'office. De telles mesures nécessitent un réexamen des modalités d'intervention des avocats commis d'office;

Si une personne est arrêtée provisoirement selon les art. 217 ss CPP, l'interrogatoire de police doit être conforme à l'art. 159 CPP (art. 219, al. 2, CPP). Le prévenu a donc le droit de faire appel à un avocat dès le premier interrogatoire. Vu que l'arrestation provisoire ne peut excéder 24 heures (art. 219, al. 4, CPP), le premier interrogatoire doit avoir lieu durant ce temps. C'est pourquoi un interrogatoire de police ne peut être différé indéfiniment en l'absence d'un avocat. Or, le prévenu a le droit de refuser de déposer; la police doit le renseigner sur ce droit en vertu de l'art. 219, al. 1, CPP. Si la police procède à l'interrogatoire alors que le prévenu a demandé l'assistance d'un avocat, le prévenu peut tout simplement refuser de déposer. Il doit ainsi être amené devant le ministère public au plus tard après 24 heures et peut alors faire valoir sans restrictions son droit à un avocat. Si l'interrogatoire devait être différé jusqu'à l'arrivée d'un avocat, comme le recommande le CPT, cela désavantagerait le prévenu qui resterait entre les mains de la police plus longtemps que 24 heures, alors que, selon la réglementation en vigueur, il doit dans tous les cas être amené devant le ministère public après 24 heures.

En outre, la personne concernée devrait selon le CPT pouvoir faire appel à un avocat en cas d'appréhension par la police au sens de l'art. 215 CPP, mais cela ne semble ni nécessaire ni praticable. Comme il est expliqué dans la réponse à la recommandation § 22, l'appréhension est une mesure de courte durée (trois heures au plus selon le message du Conseil fédéral). Il ne semble guère réaliste qu'un avocat soit disponible dans un si bref délai. Vu la brièveté de cette mesure, cela n'est pas non plus nécessaire. Si l'appréhension dure plus longtemps ou s'il y a lieu de soupçonner que la personne appréhendée a commis une infraction, l'appréhension se transforme en arrestation provisoire au sens des art. 217 ss CPP; le prévenu peut alors faire valoir les droits précités.

§ 25. Prendre les mesures qui s'imposent afin que toute personne appréhendée/arrêtée provisoirement jouisse d'un droit effectif, dès le début de la privation de liberté, d'être examinée par un médecin. Cela implique que toute demande d'une personne appréhendée/arrêtée de voir un médecin doit être satisfaite au plus vite;

Toute personne se trouvant en mains des services de police *genevois* peut demander à être examinée par un médecin, que la personne soit arrêtée, appréhendée ou simplement mise en cellule de dégrisement. Conformément aux Ordres de service, le médecin intervient, aussi bien à la demande de la personne que des policiers.

Il convient de relever que les personnes refusent fréquemment la visite du médecin. Les fonctionnaires de police *genevois* font tout de même intervenir le médecin de manière à éviter toutes récriminations à ce sujet.

§ 25. Prendre des mesures afin que, lorsqu'un médecin est appelé à intervenir auprès des personnes détenues, le personnel de police n'ait accès qu'aux informations médicales strictement nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche;

Concernant l'accès aux informations médicales par les policiers *genevois*, soit le médecin, sur demande du patient, transmet un certificat succinct qui est joint au dossier et sur lequel des informations médicales restreintes figurent, soit le certificat ne fait pas état de mauvais traitement et il est effectivement versé au dossier de police de la personne concernée. Quant au constat de lésion traumatique, il est adressé ultérieurement directement au service juridique qui le diffuse ensuite au Commissaire à la déontologie. Partant, il ne figure pas au dossier de police de l'intéressé.

Dans les établissements pénitentiaires de la police cantonale zurichoise, la prise en charge médicale, somatique et/ou psychiatrique, incombe aux médecins de l'hôpital universitaire de Zurich. Les médicaments qu'ils prescrivent sont consignés sur une fiche de médicaments. Seuls les employés de la prison qui administrent les médicaments ont accès à cette fiche. En cas de transfert de détenus dans une autre prison, les données médicales sont remises au service médical de cette prison sous pli fermé.

§ 26. Dans tous les cantons, s'assurer que toutes les personnes privées de liberté par la police soient pleinement informées de leurs droits dès le tout début de la privation de liberté. Cela devrait être assuré dans un premier temps par des renseignements fournis oralement, et complétés dès que possible (c'est-à-dire à l'arrivée au poste de police) par la remise d'une notice énumérant de manière simple les droits des personnes concernées. Ces notices devraient être disponibles dans un éventail approprié de langues. De plus, les personnes concernées devraient être invitées à signer une déclaration attestant qu'elles ont été informées de leurs droits dans une langue qu'elles comprennent;

A Genève, les personnes appréhendées ou arrêtées provisoirement sont systématiquement et pleinement informées de leurs droits dès leur privation de liberté. Un formulaire contenant leurs droits et obligations leur est remis afin qu'elles puissent le lire avant d'y apposer leur signature ainsi que la date et l'heure de la remise. Ce formulaire est traduit si besoin est.

§ 27. Faire preuve de vigilance afin que les mineurs détenus soient informés de leurs droits dès le début de leur privation de liberté par la police (qu'ils soient appréhendés ou arrêtés provisoirement). En outre, il convient de veiller à ce qu'ils ne soient pas amenés à faire des déclarations ni à signer des documents concernant l'infraction dont ils sont soupçonnés sans bénéficier de la présence d'un avocat et, en principe, d'un adulte de confiance pour les assister.

Dès le début de la privation de liberté d'un mineur, les parents sont systématiquement appelés. Le mineur est toujours assisté, soit d'un conseil, soit d'une personne de confiance lors des déclarations faites au poste de police. Par ailleurs, le majeur présent est toujours invité à contresigner les déclarations du mineur dans le procès-verbal.

S'agissant de l'entrée en détention à la Clairière, l'institution prend les mesures nécessaires afin de transmettre aux mineurs les informations dont ils ont besoin pour comprendre leurs droits. Il n'est cependant pas envisageable d'avoir en permanence à disposition un avocat ou un adulte de confiance, qui soient extérieurs à l'institution.

Demandes d'informations

§ 23. Des précisions sur la définition du «but de l'instruction» pouvant justifier de différer l'exercice du droit de la personne privée de liberté par la police de faire informer leurs proches.

L'instruction a pour but d'établir la vérité. Le but de l'instruction empêche donc une information des proches si celle-ci pourrait présenter un danger de collusion (par contre, un simple danger de fuite n'est pas suffisant). La communication de la détention d'un prévenu est donc différée si elle risque de compromettre la mise en sûreté des preuves relatives à la procédure pénale concernée ou à une autre procédure pénale, la présence de certaines personnes durant la procédure ou l'exécution de la décision finale. Les autorités pénales doivent veiller à ce que les motifs justifiant que la détention ne soit pas (ou pas immédiatement) communiquée soient éliminés dans les plus brefs délais; elles doivent donc procéder le plus rapidement possible aux perquisitions et fouilles requises ou à l'audition des proches.

4. Conditions de détention

Recommandations

§ 29. *Dans le canton de Genève et, le cas échéant, dans d'autres cantons, faire en sorte qu'aucune cellule de police individuelle mesurant moins de 5 m² ne soit utilisée pour des personnes obligées de passer la nuit en détention;*

Une nouvelle aile a été construite dans le *Vieil Hôtel de Police*. Elle compte dix cellules individuelles d'une taille de 9,55 m² en service depuis le début de l'année 2012. Au fur et à mesure des rénovations des postes, et dans la limite des budgets, la recommandation du CPT sera suivie.

§ 30. *A la prison de la police cantonale de Zurich, veiller au respect des dispositions de la réglementation en vigueur ayant trait à la durée d'au moins une heure de promenade quotidienne;*

Conformément à l'art. 3 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et au § 33 de l'ordonnance du 25 juin 1975 sur les établissements pénitentiaires de la police cantonale (*Verordnung über die kantonalen Polizeigefängnisse*, LS 551.5), les personnes mises aux arrêts ont le droit à une promenade quotidienne en plein air d'une heure au moins. La promenade ou le refus de cette promenade doit être consigné sur une liste de contrôle.

§ 31. *A la prison de la police cantonale de Zurich, ainsi que dans tout autre établissement de police de la Confédération, cesser de recourir à des mesures visant à menotter des personnes agitées ou agressives au cadre d'un lit dans leur cellule. Si une personne détenue se comporte de manière particulièrement violente ou est dans un état d'agitation aiguë, l'utilisation d'entraves peut se justifier. En revanche, la personne concernée ne devrait pas être menotée à des objets fixes mais plutôt être placée sous étroite surveillance dans un environnement sûr. Si nécessaire, les fonctionnaires de police devraient faire appel à une assistance médicale et suivre les instructions du médecin.*

Dans les prisons de la police cantonale de Zurich, la contention au lit à l'aide d'un dispositif spécial n'est utilisée qu'à titre exceptionnel et provisoire, p. ex. pour la sécurité de la personne concernée si elle s'inflige de graves blessures. Le cas échéant, un médecin d'urgence est toujours appelé et la personne concernée est surveillée jusqu'à son arrivée.

B. Personnes en détention avant jugement exécutoire ou exécutant des peines privatives de liberté

1. Remarques préliminaires

Recommandations

§ 37. *Agir au plus vite aux niveaux fédéral, concordataire et cantonal afin que les personnes faisant l'objet de mesures de contrainte en matière de droit sur les étrangers ne soient pas hébergées en milieu carcéral et soient toujours placées dans des centres spécifiquement conçus à cet effet, répondant aux critères énoncés dans les 7^{ème} et 19^{ème} rapports généraux du CPT. En attendant, lorsqu'il n'y a encore aucune alternative au placement en milieu carcéral, il convient de veiller à ce que les personnes concernées bénéficient de conditions de détention appropriées.*

La loi sur les étrangers (LEtr) garantit des standards lors de la détention de personnes faisant l'objet de mesures de contrainte en matière de droit des étrangers (art. 81 LEtr):

- L'étranger en détention peut s'entretenir avec son mandataire, les membres de sa famille et les autorités consulaires.
- La détention a lieu dans des locaux adéquats. Les étrangers en détention ne sont pas regroupés avec les personnes en détention préventive ou purgeant une peine.
- Les étrangers en détention doivent pouvoir, dans la mesure du possible, s'occuper de manière appropriée.
- La forme de la détention tient compte des besoins des personnes à protéger, des mineurs non accompagnés et des familles accompagnées d'enfants.

Lors de la mise en détention administrative, les autorités veillent à ce que l'étranger puisse rester en contact avec le monde extérieur (droit aux appels téléphoniques et aux visites). Il est autant que faire ce peut le moins restreint dans sa liberté de mouvement et jouit d'un accès à un avocat. Un examen médical est systématiquement effectué lors de la mise en détention. L'accès au médecin est garanti en tout temps.

La majorité des détentions se fait dans des conditions adaptées. Parfois, par manque de place, l'étranger faisant l'objet de mesures de rétention peut se voir placer dans un établissement pénitentiaire. Dans un établissement pénitentiaire, la sécurité des détenus tant du domaine des étrangers que du domaine pénal doit être garantie. Ceci peut engendrer une liberté de mouvement plus restreinte que dans un centre de détention administrative.

En juillet/août 2011, l'Office fédéral des migrations a dressé, en concertation avec la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), un état des lieux de la situation des cantons dans le domaine de la détention administrative. Cette évaluation a confirmé que les places de détention actuellement disponibles ne permettent pas de couvrir les nouveaux besoins. Ce sont environ 250 places de détention administrative qui manquent à moyen et long terme en Suisse; plus de la moitié des cantons disent avoir besoin de places de détention supplémentaires.

Le Département fédéral de justice et police a mis en consultation un projet de révision de la loi sur les étrangers pour se doter d'une base légale assurant le financement de la construction d'établissements spécifiques à ce type de besoins. L'objectif est de soutenir les cantons dans leurs démarches visant à offrir des structures adaptées à la détention administrative.

Commentaires

§ 34. Il convient de sensibiliser régulièrement les plus hautes autorités judiciaires genevoises sur la situation de la prison de Champ-Dollon, ainsi que sur les principes édictés dans les recommandations pertinentes du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, et de redoubler d'efforts afin que les personnes devant exécuter une sanction pénale soient transférées au plus vite dans des établissements d'exécution des peines et des mesures.

La capacité actuelle de la prison de *Champ-Dollon* est de 376 places. Depuis la dernière visite du CPT, le nombre de détenus est passé de 478 à 665 (état au 31 mai 2012), soit une augmentation de 187 détenus.

Le principe de la séparation des pouvoirs empêche toute régulation des entrées et sorties de détention coordonnée avec le Ministère public, autorité compétente pour prononcer les mandats d'arrêts. Cependant, des contacts réguliers ont lieu entre les autorités judiciaires, la police et les services du domaine pénitentiaire.

S'agissant du transfèrement des personnes devant exécuter une sanction pénale dans des établissements d'exécution des peines et des mesures, les efforts sont constants mais limités par le fait que lesdits établissements sont complets et qu'ils refusent d'accueillir plus de personnes détenues qu'ils n'ont de places.

2. **Mauvais traitements**

Recommandations

§ 40. *La direction et le personnel d'encadrement de la prison de Champ-Dollon doivent exercer une vigilance accrue vis-à-vis du comportement des membres du personnel de surveillance qu'ils ont sous leur responsabilité. La direction doit utiliser tous les moyens à sa disposition pour prévenir tout comportement du personnel tel que ceux évoqués au paragraphe 40, en particulier:*

- i) rappeler avec la plus grande fermeté et à intervalle régulier à l'ensemble du personnel de surveillance qu'aucun écart de conduite envers les détenus ne sera toléré et valoriser les comportements exemplaires;*
- ii) veiller à ce que l'ensemble du personnel d'encadrement ait toujours les qualités et compétences requises à l'exercice de sa fonction;*
- iii) être régulièrement présente dans les zones de détention;*
- iv) rester en permanence à l'écoute des détenus, du personnel et de l'ensemble des intervenants dans la prison (intervenants médicaux, sociaux, religieux, etc.).*

Pour l'année 2011, la prison de *Champ-Dollon* a reçu un total de 17 constats de lésions traumatiques (ci-après CLT) alléguant des mauvais traitements envers les détenus par le personnel de surveillance. Ce nombre est comparable à celui de l'année 2010. En application de l'ordre de service B 17, tous les CLTs ont été transmis au commissaire à la déontologie accompagnés d'informations supplémentaires et pertinentes relatives aux incidents. Le constat d'une recrudescence de tensions entre le personnel de surveillance et les détenus n'est pas corroboré par les chiffres sur l'ensemble de l'année, même si une concentration d'événements a effectivement eu lieu pendant les mois qui ont précédé la visite du CPT. A ce titre, on observe également une médiatisation accrue de certains événements impliquant la diffusion sélective d'informations et un recours plus soutenu à des instruments judiciaires par les détenus. Cela étant, la direction de la prison continue à accorder une importance primordiale au comportement du personnel de surveillance et des détenus. Les aspects suivants méritent d'être relevés dans ce contexte:

- l'ordre de service B 17 détaillant la procédure applicable en cas d'allégations de mauvais traitement a été clarifié et mis à jour;
- un nouvel ordre de service intitulé „Code de déontologie“ a été établi en étroite concertation avec les représentants de la commission du personnel et l'Union du personnel du corps de police, organisation représentative du personnel au plan syndical. Son contenu a été porté à la connaissance de l'ensemble du personnel;
- le nombre de collaborateurs qui suivent la formation de base demeure élevé mais tend à diminuer à court terme vu le ralentissement du recrutement;
- la direction maintient son effort tendant à équilibrer la présence des nouveaux collaborateurs dans les secteurs cellulaires et à offrir un encadrement professionnel de qualité. Dans ce cadre, il convient de rappeler que la prison met sur pied une formation interne initiale de plusieurs mois obligatoire pour les nouveaux collaborateurs;
- la direction veille également à garantir une présence systématique des cadres intermédiaires dans le secteur cellulaire, et dans toute la mesure des possibilités, des membres de la direction. Ces efforts ne sont cependant pas facilités par une recrudescence du phénomène de la surpopulation qui touche derechef l'établissement.

Commentaires

§ 39. *Les autorités sont invitées à renforcer la direction et le personnel d'encadrement des établissements de la plaine de l'Orbe afin d'inscrire sur le long terme la nouvelle dynamique en matière de relations entre membres du personnel et détenus;*

Une évolution de l'organisation est planifiée conjointement au développement prévu de la prise en charge et des infrastructures de cet établissement. Ainsi, une première étape, par

l'engagement d'un directeur adjoint supplémentaire, est d'ores et déjà planifiée en marge de l'agrandissement du secteur dit La Colonie.

§ 41. Les efforts déployés à la prison de Champ-Dollon en matière de prévention de la violence et de l'intimidation entre détenus, notamment entre groupes ethniques antagonistes, devraient être poursuivis sans relâche;

Soucieuse de minimiser les risques sécuritaires tant pour les personnes détenues que pour le personnel de l'établissement, la direction de la prison est très attentive à la gestion de tous les événements touchant la population détenue.

§ 41. Les autorités compétentes devraient s'engager dans une réflexion approfondie sur les moyens de prévention nécessaires en vue de réduire davantage, au pénitencier de Bochuz, les risques de violence et d'intimidation de détenus à l'encontre de certaines catégories de détenus plus exposées que d'autres;

Les autorités compétentes reconnaissent la problématique. Seule une réponse au niveau des infrastructures permettra à terme de solutionner cette question. Pour l'heure, des mesures ont été engagées sur trois axes: améliorer l'encadrement des détenus en réorganisant les secteurs de détention afin d'assurer une prise en charge plus personnalisée; envisager une surveillance vidéo beaucoup plus importante dans les divisions et dans les locaux communs; revoir les concepts de prise en charge au sein des divisions avec pour objectif de développer le principe des unités de vie.

§ 41. Il devrait être rappelé au personnel chargé de la prise en charge éducative des mineurs au centre éducatif de détention et d'observation «La Clairière» qu'il doit veiller à ce que les jeunes surveillent leur langage entre eux et doit prendre les mesures qui s'imposent le cas échéant.

Le concept global de l'établissement, incluant le concept pédagogique des deux secteurs composant la Clairière, est en cours de refonte intégrale en vue de son approbation par l'Office fédéral de la justice. Dans ce cadre, une action sur les règles de comportement des mineurs est actuellement entreprise par la rédaction d'un document intitulé «Les règles d'or du savoir vivre ensemble à la Clairière» (traduites aujourd'hui en anglais, italien, roumain et arabe). Ces règles expriment la référence morale d'un bon comportement à la Clairière et sont proposées à chaque mineur pour qu'il en prenne connaissance et les signe à l'entrée. Elles sont également affichées dans tous les lieux de vie et de groupe de la Clairière. En adoptant ces règles, le mineur s'engage à participer au bon fonctionnement de la vie à la Clairière.

Demandes d'informations

§ 40. Pour l'année 2011:

- le nombre de signalements/plaintes de mauvais traitements par le personnel pénitentiaire de la prison de Champ-Dollon;*
- le nombre d'enquêtes administratives et/ou pénales engagées à la suite de ces plaintes;*
- le résultat des procédures mentionnées plus haut et un relevé des éventuelles sanctions imposées.*

Cinq détenus ont déposé une plainte pénale contre l'établissement en 2011; des CLT appuyaient quatre d'entre elles. De ces plaintes: deux ont débouché sur des ordonnances de non-entrée en matière (ONEM) devenues définitives; un recours contre une ONEM a été rejeté; un recours contre une ONEM a été accepté; une enquête pénale est en cours de traitement. Aucun membre du personnel de surveillance n'a été sanctionné dans le cadre de ces événements. La direction de la prison a estimé que les lésions constatées résultaient d'un usage justifié et proportionné de la contrainte.

3. Détenus mineurs placés au centre éducatif de détention et d'observation «La Clairière»

Recommandations

§ 44. *Continuer de soutenir les efforts réalisés au centre éducatif de détention et d'observation «La Clairière» afin que les jeunes détenus, qu'ils soient de sexe masculin ou féminin, puissent passer au moins huit heures en dehors de leur cellule (y compris les week-ends et les jours fériés) et participer à des programmes d'activités motivantes et structurées adaptés aux besoins de chacun et visant à remplir des fonctions d'éducation, de développement personnel et social, de formation professionnelle, de réinsertion et de préparation à la remise en liberté, à la lumière des Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures. Dans ce contexte, les autorités doivent veiller à ce que le centre bénéficie de toute l'infrastructure nécessaire afin notamment de pouvoir faire face aux contraintes imposées par les tribunaux.*

L'institution fait entièrement sienne cette recommandation et a pu constater le manque d'infrastructures pour y occuper, de manière motivante et selon un programme structuré, les mineurs séjournant dans l'établissement conformément aux normes. En marge de la révision du concept de l'institution actuellement soumis à l'Office fédéral de la justice, des solutions sont actuellement étudiées en vue de créer cet été encore sur le site de nouveaux espaces dédiés à des ateliers pour y accomplir des activités éducatives, des activités scolaires ou parascolaires, des activités de production, etc. En ce qui concerne les lieux de vie existants, la direction de l'établissement adopte les mesures organisationnelles adéquates pour en optimiser l'utilisation.

Commentaires

§ 42. *Les autorités sont invitées à vérifier le système de chauffage et l'isolation dans l'ensemble des cellules du centre éducatif de détention et d'observation «La Clairière»;*

La problématique du chauffage et de l'isolation des cellules a été identifiée et transmise au département compétent pour traitement correctif.

§ 42. *Il conviendrait de rappeler aux personnels de surveillance et de sécurité qu'ils doivent veiller à répondre au plus vite aux jeunes placés en cellule lorsque ceux-ci tentent d'attirer leur attention et qu'ils doivent, le cas échéant, prendre les mesures qui s'imposent;*

Le rappel des règles concernant le traitement des appels des mineurs par l'interphone est régulier. Durant la journée, cette mission est assurée par les éducateurs et, durant la nuit, par une entreprise de sécurité avec la possibilité de faire appel aux membres de la direction de consigne.

§ 43. *Les mineurs devraient être autorisés à porter leurs propres vêtements s'ils sont adéquats.*

Cette question est en cours de réflexion et sera réglée dans le cadre de l'élaboration du nouveau concept, en cohérence avec la ligne pédagogique choisie.

Demandes d'informations

§ 44. *Copie du concept de prise en charge éducative dans sa version définitive.*

Le nouveau concept doit être rendu d'ici la fin de l'année 2012 à l'Office fédéral de la justice. Une fois approuvé, le concept sera transmis au CPT.

4. Situation des personnes détenues placées en unité de haute sécurité ou soumises à un régime de «sécurité renforcée»

Recommandations

§ 50. *Améliorer les conditions de détention des personnes placées en unité de haute sécurité ou soumises à un régime de «sécurité renforcée». L'objectif devrait être, tout au long de la mesure, de persuader le détenu de réintégrer le régime ordinaire de détention. Les détenus concernés devraient bénéficier d'un programme individualisé, axé sur la manière de traiter les motifs du placement/régime imposé. Ce programme devrait chercher à maximiser les contacts avec autrui – le personnel pour commencer puis, dès que possible, d'autres détenus appropriés – et proposer un éventail d'activités le plus vaste possible pour occuper les journées. Il devrait y avoir un fort encouragement de la part du personnel pour que le détenu participe à des activités et les contacts avec le monde extérieur devraient être facilités; En ce qui concerne les détenus placés en unité de haute sécurité, aménager des parloirs ouverts, des espaces réservés aux activités en commun et des pièces adaptées pour les entretiens des personnes concernées avec les différents types de personnels afin de leur permettre de bénéficier de contacts humains appropriés;*

Tout établissement pénitentiaire a notamment pour mandat légal de garantir la sécurité intérieure et extérieure. Il est de ce fait impossible d'assumer la responsabilité de la réintégration des personnes placées en unités de haute sécurité ou de sécurité renforcée dans un régime moins restrictif tant qu'il existe des doutes fondés quant à la sécurité des codétenus et du personnel. En raison du danger que ces personnes représentent pour les autres, il y a lieu de les priver de tout contact avec autrui ou de ne le leur permettre que sous un contrôle rigoureux.

La réintégration dans le régime ordinaire de détention est l'objectif recherché à long terme dans tous ces établissements pénitentiaires. Le plus souvent, elle ne peut se faire que par (très) petites étapes dans le cas des personnes présentant des troubles psychiques. On y parvient toutefois régulièrement en dépit des difficultés.

Des mesures thérapeutiques et socio-pédagogiques sont prises au cas par cas et à titre individuel pour parer les effets négatifs d'un isolement qui dure des années.

Les personnes détenues dans les différentes unités de sécurité renforcée ou de haute sécurité bénéficient de contacts réguliers, y compris sans vitre ou grille de séparation, notamment lors d'entretiens thérapeutiques, ainsi que d'une offre d'activités de travail et, dans les limites de l'espace disponible, de loisirs.

Par ailleurs, les établissements pénitentiaires font régulièrement l'objet d'améliorations, dont voici quelques exemples:

- La «division d'attente» à *Bochuz* a repris son fonctionnement, après transformation, en février 2012. Dans sa nouvelle configuration, la division compte quatre cellules de sécurité renforcée, trois cellules d'arrêts disciplinaires et une cellule sécurisée. Les cellules de sécurité renforcée présentent une surface de 16m² environ. De plus, un local pour les activités, un local pour le fitness, un parloir ouvert et une salle d'audiences ont été créés. Le réaménagement de ces locaux a permis de faire évoluer la prise en charge des personnes détenues en offrant la possibilité, selon une évaluation individualisée de la situation, de pratiquer du sport, d'accéder à une formation ou encore d'avoir une activité occupationnelle orientée vers la réinsertion. Dans la mesure où la sécurité peut être garantie et où le comportement des personnes détenues le permet, des activités en commun peuvent également être organisées.
- Les établissements de *Hindelbank* agrandissent actuellement les espaces de séjour dans la section d'intégration.
- La prison intercantonale de *Bostadel* prévoit d'agrandir la section de sécurité, en portant l'offre à cinq places dans l'unité de haute sécurité (niveau A) et à sept places dans l'unité de sécurité (niveau B). Cet agrandissement permettra de prolonger les heures d'ouverture et de promouvoir des activités dans les salles de groupes. Combinées avec le développement de la prise en charge psychiatrique et du service de santé, ces améliorations ré-

pondent aux recommandations du CPT. En outre, le concept d'exploitation a été remanié et les possibilités de visite ont été étendues conformément à ces recommandations. Ainsi, la direction de l'établissement a levé la restriction des visites durant la période de quatre semaines après l'incarcération; les détenus placés dans la section de sécurité peuvent recevoir des visites et téléphoner tous les jours.

§ 51. *Prendre des mesures dans tous les établissements pénitentiaires suisses afin que toute personne placée dans des conditions d'isolement cellulaire (notamment en unité de haute sécurité ou dans le cadre d'un régime de «sécurité renforcée») reçoive quotidiennement la visite d'un médecin ou d'un infirmier qualifié faisant rapport à un médecin. Le médecin doit rendre compte à la direction de l'établissement dès lors que la santé d'un détenu est gravement mise en danger;*

A *Champ-Dollon*, chaque détenu placé en régime de sécurité renforcée est vu par le service médical dans les 24 heures. La fréquence des consultations consécutives est déterminée par l'état de santé du détenu. Ceci comprend la possibilité d'un suivi quotidien. De plus, les détenus peuvent faire des demandes de consultation en cas de besoin. La situation des détenus placés en régime de sécurité renforcée est discutée, si nécessaire, hebdomadairement lors des colloques pluridisciplinaires.

Dans le canton de *Vaud*, cette exigence figure dans les règles de pratique des équipes médicales qui interviennent dans les prisons vaudoises, pour autant que le détenu accepte de recevoir cette visite.

Dans le canton de *Berne*, les personnes placées dans les sections de sécurité à Thorberg reçoivent quotidiennement la visite d'un soignant qualifié et sont au besoin amenées chez le médecin. Les personnes mises aux arrêts reçoivent quotidiennement la visite d'un collaborateur du service médical et au moins une fois par semaine la visite d'un médecin.

Dans les établissements de *Hindelbank*, les détenues reçoivent la visite de collaborateurs du service médical lorsqu'elles le demandent ou sur indication du personnel d'encadrement et sont au besoin amenées chez le médecin des établissements. Une soignante étant présente en tout temps, les contacts avec elle sont fréquents. Les cas de graves mises en danger sont toujours communiqués au médecin.

Au pénitencier de *Pöschwies (Zurich)*, une des tâches essentielles du personnel de surveillance consiste à constater l'état général de chaque détenu lors des contacts réguliers qui ont lieu au cours de la journée. Si le détenu paraît changé ou s'il signale lui-même des symptômes, il est conduit sans délai au service médical ou au service psychiatrique. Une bonne communication entre le personnel de surveillance et d'encadrement, d'une part, et le service médical, d'autre part, est la norme. Les prescriptions de sécurité doivent toujours être respectées lors des consultations médicales ou psychiatriques.

Depuis la visite de la délégation du CPT, la prison intercantonale de *Bostadel (Zoug)* a doublé l'effectif pour la prise en charge psychiatrique afin de l'adapter aux besoins accrus. Un psychiatre est maintenant disponible une demi-journée par semaine. Le service de santé a également été renforcé. Deux soignants sont maintenant engagés et le service de santé a été séparé de celui de surveillance. Les soignants sont au besoin disponibles aussi le week-end et les jours fériés. En cas d'urgence, il est possible de consulter chaque jour un médecin ou un psychiatre.

§ 52. *Suivre les procédures appropriées chaque fois qu'il est considéré comme nécessaire, à la prison de Champ-Dollon, de placer un détenu dans des conditions de «sécurité renforcée»;*

Seuls quelques détenus sont soumis au régime de sécurité renforcée, lequel est régi par les articles 50 et 52 du règlement sur le régime de la prison et le statut des personnes incarcérées (F 1 50.04) et l'ordre de service B 4. Ce régime vise à garantir la sécurité collective en

interdisant la détention en commun. Il s'agit d'une mesure et non d'une sanction disciplinaire, qui vise explicitement à isoler certains détenus.

En règle générale, le régime est appliqué après la survenance d'événements graves (incendie intentionnel, agression contre le personnel, etc.). La décision est formalisée, portée à la connaissance du détenu qui a été préalablement entendu et porte sur une durée maximale de 6 mois. Elle peut être contestée devant la Chambre administrative de la Cour de Justice du canton de Genève. Le régime est évalué régulièrement et peut faire l'objet d'une modification voire d'une suspension avant son terme. Dans tous les cas, le contact avec le personnel de surveillance et avec les membres des services annexes (p. ex. service médical) est garanti.

Certains détenus peuvent être placés dans des conditions semblables à la sécurité renforcée pour leur propre sécurité, normalement sur demande du détenu, de son avocat ou des autorités judiciaires, et en accord avec ces derniers. Dans ce cas, le régime n'est effectivement pas formalisé puisqu'il ne s'agit pas d'une mesure visant à sauvegarder la sécurité collective.

§ 53. Dans les pénitenciers de Bostadel et de Pöschwies, ainsi que dans tout autre établissement pénitentiaire suisse, prendre des mesures visant à garantir que le détenu concerné par un placement en conditions de «haute sécurité» soit entendu en personne avant toute prise de décision formelle. Il importe également que toutes les autorités cantonales prennent des mesures pour amender les dispositions légales pertinentes afin qu'elles garantissent que la décision initiale de placement dans des conditions de «sécurité renforcée» ou de haute sécurité soit réexaminée au moins un mois après le début du placement, puis au moins tous les trois mois.

Au pénitencier de *Bostadel*, le placement dans la section de sécurité fait l'objet d'une décision formelle prise par l'autorité d'exécution compétente. S'il s'agit d'un transfert planifiable, le détenu est au préalable entendu en personne par cette autorité.

Celle-ci y renonce cependant si le placement est décidé en raison de violations graves des règles de l'institution, d'une tentative de fuite ou d'agressions physiques contre le personnel ou les codétenus. Le détenu a toujours la possibilité de recourir contre cette décision.

Les autorités d'exécution examinent la durée de la mesure au cas par cas et prennent en considération l'évolution positive de la personne concernée.

Comme l'a suggéré le CPT, le détenu est d'ores et déjà entendu au pénitencier de *Pöschwies* avant tout placement en conditions de haute sécurité. En outre, tout placement fait l'objet d'une décision disciplinaire écrite indiquant les voies de droit. Comme l'a exigé le CPT lors de la visite de sa délégation en 2007, la décision initiale de placement est réexaminée d'office au moins tous les six mois. Le détenu peut en tout temps déposer une demande de transfert, qui doit être examinée sans délai. La décision doit être accompagnée de l'indication des voies de droit.

Dans le canton de *Berne*, le placement dans une section de haute sécurité incombe toujours à l'autorité de placement, de sorte que le droit d'être entendu est garanti. Le cas échéant, ce sont des fluctuations du taux d'occupation des sections concernées qui peuvent entraîner des restrictions de ce droit. Quant à l'exécution des mesures, le lieu prévu est toujours communiqué au préalable à la personne concernée, qui peut se faire entendre à ce sujet. Les placements ou les transferts font toujours l'objet d'une décision; les personnes concernées disposent donc des voies de recours usuelles.

La personne qui doit être placée en condition de haute sécurité par la direction de l'établissement a le droit d'être entendue auparavant, à moins qu'une situation de crise, due le plus souvent à des raisons psychiques, impose un transfert immédiat. Dans ce dernier cas, l'intéressé se voit garantir l'exercice de son droit d'être entendu le plus tôt possible après le placement.

La situation personnelle de tous les détenus en régime de sécurité est réexaminée tous les sept jours (établissements de Thorberg) ou tous les 14 jours (établissements de Hindelbank).

L'autorité de placement *vaudoise* entend toujours personnellement les personnes condamnées avant de statuer sur un éventuel isolement cellulaire à titre de sûreté. La seule exception concerne des condamnés sous son autorité détenus dans des établissements de Suisse allemande, et ce pour des raisons de contingences temporelles et logistiques. Dans ce cas, le condamné a la possibilité de se déterminer par écrit avant qu'une décision en la matière ne soit rendue. La décision initiale de placement est réévaluée tous les trois mois.

Demandes d'informations

§ 46. *Si la «division d'attente» du pénitencier de Bochuz est désormais en service.*

Voir réponse à la recommandation § 50 (page 16)

5. Conditions de détention de la population carcérale générale

Recommandations

§ 57 et 61. *Prendre des mesures afin que toutes les personnes en détention provisoire et les femmes en exécution de peine à la prison de Frauenfeld aient quotidiennement accès à une aire de promenade appropriée;*

Les détenus, hommes et femmes, de la prison cantonale de *Frauenfeld* ont le droit à une promenade d'une heure les jours ouvrables et de deux heures le week-end. La prison cantonale dispose de trois cours de promenade, dont deux peuvent être utilisées par les femmes et par les personnes en détention provisoire. La troisième cour, entourée des cellules occupées par les détenus masculins (fenêtres donnant sur la cour), ne convient ni aux femmes (harcèlement) ni aux personnes en détention provisoire. Si une personne se trouve en détention provisoire et s'il existe un danger de collusion, le ministère public peut ordonner par écrit des restrictions concernant la promenade ou le contact avec les autres détenus.

§ 59. *Poursuivre avec détermination les efforts entrepris visant à proposer aux personnes incarcérées dans les prisons de Champ-Dollon et de Frauenfeld, qu'elles soient en détention avant jugement exécutoire ou en exécution de peine, des activités adaptées allant du sport à un travail rémunéré, en passant par des programmes d'enseignement et de formation, leur permettant ainsi de passer une partie raisonnable de la journée, y compris les weekends et les jours fériés, hors de leur cellule. Dans ce contexte, les autorités compétentes doivent prendre les mesures qui s'imposent afin d'augmenter les postes de travail dans ces deux prisons;*

Depuis la visite du CPT, le nombre de places de travail à *Champ-Dollon* a été augmenté de 149 à 174, malgré la surpopulation croissante à laquelle l'établissement est confrontée. La direction de la prison s'efforce d'étoffer l'offre dans le cadre des ressources allouées et des contraintes liées à la surpopulation.

La prison cantonale de *Frauenfeld* dispose de locaux de travail, d'une cour de sport et d'une salle de fitness. En outre, les détenus peuvent suivre des cours de langue et participer à des activités créatives (peinture, bricolage) et à des soirées organisées. Ils bénéficient donc bel et bien de possibilités d'occupation. Cependant, les personnes qui n'accomplissent leurs tâches que de manière insuffisante ou ne sont pas du tout en mesure de travailler conformément aux exigences, doivent accepter des restrictions en la matière. Mis à part le personnel d'encadrement, c'est le responsable du secteur du travail, un autre collaborateur et des enseignants rémunérés qui sont chargés des différentes activités.

§ 62. *Entamer les démarches nécessaires à la prison de Frauenfeld afin de proposer aux femmes détenues un programme d'activités adaptées (travail, programme de formation/d'enseignement, activités sportives, culturelles et de loisirs, etc.).*

Voir réponse à la recommandation § 59 (page 19)

Commentaires

§ 60. *A la prison de Frauenfeld, il convient de veiller à ce que les femmes détenues soient toujours hébergées dans des cellules appropriées;*

A la prison de *Frauenfeld*, les femmes sont hébergées dans des cellules spéciales, dans un secteur séparé de celui des hommes.

§ 62. *Les autorités sont invitées à soutenir encore davantage les efforts réalisés à la prison de Champ-Dollon en vue de proposer aux femmes détenues une palette d'activités comparables à celle proposée aux hommes.*

Une activité est assurée pour la quasi-totalité des femmes détenues à la prison de *Champ-Dollon*, contrairement à ce qui est le cas pour les hommes. L'offre est tributaire de l'infrastructure et du personnel à disposition.

Demandes d'informations

§ 56. *Des précisions au sujet des incendies intervenus à la prison de Champ-Dollon quelques mois après la visite et ayant nécessité l'hospitalisation de détenus;*

Le lundi 12 septembre 2011, un détenu âgé de 20 ans a bouté le feu à sa cellule à 12h55. La détection incendie s'est enclenchée et, grâce à l'intervention rapide du personnel de surveillance et des pompiers volontaires de la prison, le feu a pu être maîtrisé rapidement. Le détenu, seul en cellule et refusant de sortir de celle-ci, a dû être extrait de force. La police, la brigade sanitaire cantonale, le Service d'incendie et de secours (SIS) et le Service de sécurité de l'aéroport (SSA) sont intervenus dans la prison sous la conduite de la direction de l'établissement. Suite à la propagation de la fumée, une cinquantaine de détenus a été évacuée à l'intérieur de la prison et soumise à un contrôle sanitaire. Le personnel de surveillance incommodé a également été contrôlé. Aucun blessé n'a été déploré.

Le jeudi 19 janvier 2012, vers 18h30, un détenu placé en cellule forte a mis le feu à deux reprises à son matelas. La détection incendie s'est enclenchée et les deux situations ont pu être maîtrisées très rapidement par le personnel de service. En étroite collaboration avec les membres du service médical et le commandant du SIS, une surveillance particulière a été mise en place pendant une durée limitée.

Le samedi 4 février 2012, peu avant 19h00, deux détenus ont volontairement bouté le feu à leur cellule où cinq détenus étaient placés, prétextant avoir été oubliés lors du service des repas. Grâce à l'intervention prompte du personnel de surveillance et des pompiers volontaires de la prison, le feu a pu être maîtrisé rapidement. Les 3 codétenus ont été évacués de la cellule et les 2 détenus à l'origine du sinistre ont dû être extraits par la force. La police, la brigade sanitaire cantonale, le SIS et le SSA sont intervenus dans la prison. Suite à la propagation de la fumée, environ 200 détenus ont dû être évacués à l'intérieur de la prison et soumis à un contrôle sanitaire. Le personnel de surveillance incommodé a également été contrôlé. Un des auteurs a été légèrement blessé lors de cet incident.

§ 56. *Confirmation que le nouveau système de distribution des repas est désormais en place à la prison de Champ-Dollon;*

Les chariots thermo-ports ont été mis en service en juillet 2012.

§ 56. Des informations à jour en ce qui concerne la construction d'une nouvelle cuisine à la prison de Champ-Dollon;

La rénovation de la cuisine de la prison de *Champ-Dollon* fait l'objet de l'article 2 de la loi ouvrant un crédit d'investissement de 108 millions de francs pour la réalisation d'un établissement dit «Curabilis» pour l'exécution, de nature pénale, de mesures thérapeutiques institutionnelles pour le traitement des troubles mentaux et de l'internement ainsi que de divers ouvrages connexes à la prison de Champ-Dollon, du 15 mai 2009 (L 10418). Les délais de réalisation de cette rénovation seront réévalués dans le cadre de la prochaine mise à jour de la planification pénitentiaire qui doit s'inscrire dans le cadre de la ligne budgétaire fixée par le Conseil d'Etat et le Grand Conseil.

§ 58. Les remarques des autorités suisses à propos de l'obligation des détenus en exécution de peine de travailler au-delà de l'âge de la retraite en milieu libre ou en cas de mobilité fortement réduite;

Conformément à l'art. 81 du code pénal suisse (CP, RS 311.0), le détenu est astreint au travail. L'astreinte au travail a été maintenue dans le CP lors de la révision de la partie générale, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007. En effet, elle est un instrument adéquat et nécessaire pour que le détenu maintienne ses capacités personnelles et professionnelles. En outre, elle a été considérée comme un instrument indispensable à la garantie de l'ordre et de la gestion économique des établissements.

L'astreinte au travail concerne tous les détenus, indépendamment de l'âge. Au surplus, il va de soi qu'elle ne s'applique qu'aux détenus effectivement capables de travailler. Le travail doit correspondre, autant que possible, aux aptitudes, à la formation et aux intérêts du détenu (art. 81, al. 1, CP). Par travail, qui, en vertu de l'art. 83 CP, donne aussi droit à une rémunération, on n'entend pas seulement une activité lucrative au sens étroit du terme, mais aussi par exemple la garde de ses propres enfants par le détenu (à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement). En outre, la participation du détenu à des cours de formation et de perfectionnement est assimilée au travail et rémunérée en vertu de l'art. 83, al. 3, CP.

Conformément à l'art. 75, al. 1, CP, l'exécution de la peine privative de liberté doit correspondre autant que possible à des conditions de vie ordinaires. S'agissant des détenus à l'âge de la retraite, des solutions sont recherchées au cas par cas dans le cadre des dispositions précitées.

L'astreinte au travail ne s'applique pas à tous les détenus dans la même mesure; elle doit être adaptée, selon les circonstances, aux aptitudes, mais avant tout à la capacité de travail et à l'état de santé du détenu. Les personnes souffrant de troubles physiques ne sont chargées que de travaux légers et ne le sont le plus souvent que dans une mesure réduite. En cas d'incapacité de travail attestée par un médecin, le détenu échappe à l'astreinte au travail. La problématique du nombre croissant des détenus à l'âge de la retraite a été reconnue, même si ce nombre est toujours très faible. Une section spéciale réservée aux détenus à l'âge de la retraite a été ouverte en 2012 à la nouvelle prison centrale de Lenzbourg. L'Office de l'exécution judiciaire du canton de Zurich a lancé un projet spécifique consacré à cette problématique.

§ 62. Sur l'avenir du projet «Femina» dans le cadre de la programmation pénitentiaire des autorités genevoises.

Le projet „Femina“ prévoit la construction d'un établissement de 40 à 70 places, réservé aux femmes, pour la détention avant jugement et l'exécution de sanctions pénales. Il a été différé au vu des autres projets d'infrastructures pénitentiaires prioritaires (établissement fermé de la Brenaz, aile est de la prison de Champ-Dollon et Curabilis). Ce projet sera réévalué dans le cadre de la prochaine mise à jour de la planification pénitentiaire qui doit s'inscrire dans le cadre de la ligne budgétaire fixée par le Conseil d'Etat et le Grand Conseil.

6. Soins de santé

Recommandations

§ 63. *Au pénitencier de Bochuz, accroître le temps de consultation hebdomadaire des médecins généralistes et améliorer l'accès aux soins spécialisés;*

La collaboration avec la Polyclinique Médicale Universitaire (PMU) a été renforcée. A ce jour, sur le site des EPO (Bochuz) interviennent: 1 médecin chef de clinique de la PMU à 10%; 2 médecins assistants de la PMU, pour chacun 10%; 2 médecins vacataires pour un total de 30%.

Au total, les EPO bénéficient de 6 demi-journées hebdomadaires de consultation de médecins somaticiens. La PMU garantit le remplacement des absences et la continuité des soins. Il est aussi prévu d'augmenter le temps d'intervention des médecins de la PMU de 10% et de renforcer la coordination somatique.

Par ailleurs, l'ensemble des prisons vaudoises, dont les EPO, bénéficient des services de «SOSMed», qui garantit une intervention médicale d'urgence 24h/24 (en plus du piquet infirmier existant en dehors des heures de consultation).

Sont en discussion l'organisation de consultations spécialisées sur les sites pénitentiaires (dermatologie, maladies infectieuses).

L'ensemble de ces évolutions s'inscrit dans une réflexion globale visant à réorganiser l'ensemble des soins somatiques au sein des EPO dans les prochaines années.

§ 63. *A la prison de Frauenfeld, mettre en place un système de visites régulières par un médecin généraliste;*

Un entretien d'admission est mené avec chaque détenu avant la mise en cellule. Les personnes admises ont alors la possibilité de demander une assistance médicale, psychiatrique (apportée par une personne du même sexe) ou spirituelle. Bien entendu, le personnel de la prison ou le service de placement peuvent également prendre l'initiative d'associer ces personnes à l'entretien. Le médecin et le psychiatre de la prison sont aussi disponibles à court terme, ainsi que d'autres spécialistes (p. ex. dentiste). Le médecin chargé de la prison cantonale effectue plusieurs visites par semaine dans cette prison et peut au besoin être sollicité à court terme. La suppléance est également réglée. Si des soins médicaux spéciaux s'imposent, les prestations de Spitex sont sollicitées.

Les procédures sont actuellement examinées sur la base de la CEDH et des recommandations de l'Académie suisse des sciences médicales (ASSM), en relation avec un projet portant sur la médecine carcérale dans le canton de Thurgovie («*Gefängnismedizin im Kanton Thurgau*»).

§ 65. *Dans les pénitenciers de Bochuz et de Bostadel, ainsi qu'au centre éducatif de détention et d'observation «La Clairière», assurer une présence infirmière les weekends et les jours fériés;*

La présence d'un service médical à *La Clairière* fait partie d'une convention de prestations avec l'Unité de médecine pénitentiaire des Hôpitaux universitaires de Genève, laquelle ne prévoit pas actuellement la présence infirmière durant les weekends et les jours fériés. Toutefois, les médications sont préparées pour les jours d'absences infirmières et les prises sont faites en présence du personnel éducatif. Les situations médicales urgentes sont traitées via le service d'urgence médical de ville. Le canton de Genève étudiera la possibilité d'étendre la présence infirmière durant ces jours dans le cadre d'un avenant à la convention de prestations.

Pour Bostadel et Bochuz, voir réponses aux recommandations § 51 (page 17) et § 63 (page 22)

§ 65. *Instaurer un système de visites infirmières quotidiennes à la prison de Frauenfeld;*

Voir réponse à la recommandation § 63 (page 22)

§ 67. *A la prison de Frauenfeld, ainsi que dans tout autre établissement pénitentiaire de la Confédération, faire en sorte que toute personne détenue nouvellement arrivée fasse systématiquement l'objet d'un premier examen par un professionnel de santé dans les 24 heures suivant son admission;*

Voir réponse à la recommandation § 63 (page 22)

§ 68. *Prendre des mesures afin que les services de médecine pénitentiaire des établissements visités, ainsi que les autres services de médecine pénitentiaire de la Confédération, jouent pleinement leur rôle dans le dispositif de prévention des mauvais traitements en veillant à ce que:*

- *les médecins indiquent en conclusion des constats de lésions traumatiques, chaque fois qu'ils sont en mesure de le faire, l'éventuel lien de causalité entre une ou plusieurs constatation(s) médicale(s) objective(s) et les déclarations de l'intéressé;*
- *les constats de lésions traumatiques susceptibles d'avoir été causées par des mauvais traitements (même en l'absence de déclarations en ce sens) soient automatiquement transmis à l'organe indépendant habilité à mener des enquêtes, notamment pénales, en la matière;*
- *les médecins informent les détenus concernés que la rédaction d'un tel constat se situe dans le cadre d'un dispositif de prévention des mauvais traitements, que ce constat doit être transmis automatiquement à un organe d'enquête indépendant clairement identifié et qu'une telle transmission ne se substitue en aucun cas à un dépôt de plainte en bonne et due forme;]*

Les responsables du pénitencier de *Pöschwies* approuvent les trois recommandations du CPT relatives aux services de médecine pénitentiaire. On relève en effet que les internistes sans formation en médecine légale ne remarquent que des divergences très flagrantes entre le constat objectif et les déclarations de l'intéressé. Pratiquement toutes les lésions traumatiques susceptibles d'avoir été causées par des mauvais traitements sont probablement le fait d'un codétenu.

Vu l'obligation de dénoncer prévue par la législation cantonale, les infractions poursuivies d'office sont signalées à l'autorité de poursuite pénale. En cas de délit poursuivi sur plainte, le détenu lésé est informé de son droit de porter plainte. Dans les deux cas, il est garanti que la violence entre les détenus ne fait pas seulement l'objet d'une procédure disciplinaire, mais aussi, en cas de soupçon, d'une poursuite pénale.

Dans le canton de *Thurgovie*, les procédures sont actuellement examinées et complétées conformément à la recommandation discutée, en relation avec le projet portant sur la médecine carcérale dans le canton («*Gefängnismedizin im Kanton Thurgau*»).

Les médecins pratiquants à la prison de *Champ-Dollon* ont un rôle de *médecin traitant* et sont tenus par la loi de respecter le secret médical. La proposition du CPT leur donne un rôle de *médecin expert*, qui les placerait dans un conflit d'intérêt et de rôle. De plus, les médecins établissant les CLT ont une formation de médecine interne générale et n'ont pas de formation spécifique en médecine légale, nécessaire pour expertiser la compatibilité entre les allégations et les constatations objectives. En conclusion, les Hôpitaux universitaires de Genève maintiennent le rôle exclusif du médecin traitant et ne se prononceront pas sur la compatibilité des déclarations de l'intéressé avec les constatations médicales objectives.

La transmission systématique, même contre l'accord de l'intéressé, des CLT constituerait une violation du secret professionnel et est incompatible avec le rôle de médecin traitant des médecins établissant les CLT.

Les médecins établissant des CLT à la prison de *Champ-Dollon* vont clarifier le but des CLT et veiller à l'importance de leur transmission à l'autorité compétente. Il convient également

de relever que depuis 4 ans, le médecin responsable de l'unité de médecine pénitentiaire rencontre à intervalles réguliers (au moins une fois par année) le Commissaire à la déontologie pour recevoir des informations en retour quant aux mesures prises. Concernant les CLT transmis au directeur de la prison de Champ-Dollon, les rencontres sont hebdomadaires.

§ 69. *Prendre des mesures afin que les consultations infirmières des femmes lors de leur admission à la prison de Champ-Dollon et les examens médicaux effectués à la prison de Frauenfeld s'effectuent dans des locaux appropriés hors de l'écoute et – sauf dans les cas particuliers où le professionnel de santé en fait expressément la demande – hors de la vue de membres du personnel n'ayant pas de fonction médicale ou infirmière;*

Ce constat est contesté par les autorités genevoises. L'examen médical à l'admission se fait en l'absence du personnel de surveillance, sauf demande particulière des membres du service médical.

La prison cantonale de *Frauenfeld* dispose depuis son ouverture d'un local sanitaire avec WC et douche, qui peut être verrouillé. Les médecins, hommes ou femmes, peuvent en disposer pour examiner les détenus, hommes ou femmes. Le personnel de la prison n'est sollicité que si cela paraît nécessaire pour des raisons de sécurité.

§ 75. *Revoir la pratique en matière d'administration des traitements chimiothérapeutiques dans les unités de soins prenant en charge les patients détenus souffrant de troubles psychiatriques, à la lumière des considérations formulées au paragraphe 75;*

A Genève, les traitements sont délivrés de préférence par voie orale et avec le consentement éclairé du patient. Le principe d'équivalence est respecté et les patients sont hospitalisés à l'unité cellulaire psychiatrique en admission ordinaire ou non-volontaire. En cas de mesure de contrainte (y inclus traitement forcé), ou de demande de sortie de l'hôpital refusée par l'équipe, la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients est saisie, comme pour tout patient hospitalisé en psychiatrie. Les traitements sans le consentement ne sont utilisés que dans de rares cas, s'il existe un danger grave et à court terme en lien avec un trouble psychique aigu.

§ 76. *Revoir les dispositifs de sécurité visant les patients psychiatriques à risque dans l'unité cellulaire de l'hôpital de l'Île, à la lumière des considérations formulées au paragraphe 76;*

A l'Hôpital de l'Île, la garantie de la sécurité est une tâche essentielle du personnel de surveillance et d'encadrement, subordonné à l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement. La répartition des tâches appliquée au sein de la division cellulaire correspond aux compétences clés des groupes professionnels concernés.

La direction de la division cellulaire est chargée d'évaluer les risques et de prendre les décisions concernant les mesures de sécurité (p. ex. type de liens, nombre de surveillants, distance à respecter lors d'une éventuelle intervention ou aménagement des cellules). Les mesures de sécurité nécessaires sont discutées avec le personnel médical. On tient alors compte dans toute la mesure du possible de l'impératif de discrétion.

§ 77. *Mettre un terme à la pratique consistant à refuser à un patient le droit de sortir à l'air frais pendant des jours durant à l'unité cellulaire psychiatrique de Belle-Idée. Toute décision de refuser à un patient le droit d'effectuer sa promenade au-delà de 24 heures doit être fondée sur des indications médicales;*

Le niveau de sécurité à la promenade de l'unité carcérale psychiatrique (UCP) de *Belle-Idée* n'est pas satisfaisant, malgré des travaux dernièrement effectués. L'autorisation d'accéder à la promenade est, par conséquent, accordée par la direction de l'établissement concernée ou l'autorité compétente après une évaluation individuelle de la dangerosité du détenu.

Le délai de carence initial permettant de procéder à cette évaluation a été raccourci de 7 à 3 jours ouvrables depuis le 16 avril 2012.

La mise en exploitation de Curabilis, prévue fin 2013, et le transfert de l'UCP dans cette enceinte disposant d'une promenade sécurisée remédieront entièrement à cette problématique.

§ 77. Faire en sorte à l'avenir que tous les patients de l'unité cellulaire hospitalière de Genève, pour autant que leur état de santé le permette, bénéficie d'au moins une heure d'exercice en plein air par jour, dans un espace extérieur approprié;

La mise en place d'une promenade extérieure et sécurisée à l'unité cellulaire hospitalière n'est pas possible pour des raisons infrastructurelles. Cette problématique sera examinée dans le contexte de la planification et de la construction d'un nouveau bâtiment avec réaménagement de l'actuel.

§ 78. Renforcer le personnel médical et infirmier et revoir l'organisation des soins afin d'assurer une présence infirmière permanente, y compris les weekends et les jours fériés, dans l'unité de psychiatrie en milieu pénitentiaire des établissements de la plaine de l'Orbe;

Ce renforcement par une présence infirmière sept jours sur sept est en cours de réalisation. Il reste tributaire de la confirmation de l'octroi pérenne de moyens financiers permettant ce recrutement complémentaire.

§ 79. Veiller à ce que la prise en charge des patients psychiatriques relève toujours de la compétence des équipes de santé dans les espaces d'hébergement et de soins de l'unité cellulaire psychiatrique du site hospitalier de Belle-Idée, de l'unité cellulaire de l'hôpital de l'Île et de l'unité de psychiatrie en milieu pénitentiaire des établissements de la plaine de l'Orbe. Chaque fois que l'intervention du personnel pénitentiaire/des forces de police est requise dans ces espaces, cette intervention doit se dérouler à la demande de l'équipe de santé, conformément à ses consignes et sous son étroite surveillance;

A Genève, les bases de la collaboration entre personnel médical et personnel de surveillance ont été définies dans le cadre du concept de fonctionnement de Curabilis, lequel sera mis en service fin 2013 et auquel sera intégrée l'unité carcérale psychiatrique (UCP). Cette collaboration va dans le sens des recommandations du CPT.

La division cellulaire de l'Hôpital de l'Île est une section carcérale du canton de Berne sur l'aire de la clinique universitaire de Berne. Le personnel médical de cette clinique est chargé du traitement médical et en assume la responsabilité. Quant à la sécurité et à l'encadrement général, ce sont des tâches relevant de la puissance publique déléguées à la direction de la division cellulaire par l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement du canton de Berne. Le personnel soignant n'a donc pas l'obligation de surveiller le personnel pénitentiaire.

La claire répartition des tâches a fait ses preuves dans le contexte d'une collaboration interdisciplinaire qui impose à tous les intéressés une grande souplesse, une confiance mutuelle et une capacité de reconnaître les besoins des uns et des autres.

Enfin, les mesures de contention ne sont prises que sur indication médicale, en collaboration avec les médecins et le personnel soignant.

Le fonctionnement de l'Unité psychiatrique des EPO est subordonné à une directive délimitant clairement les prérogatives des équipes de santé et des équipes pénitentiaires. Les décisions inhérentes au placement, au suivi de la personne détenue durant son séjour à l'Unité psychiatrique et à la proposition de la transférer dans un autre secteur de détention, relèvent de la direction médicale. Si une collaboration active entre équipes médicales et pénitentiaires est bien évidemment de mise afin de garantir le bon fonctionnement au quotidien d'une telle unité, les sphères de décision et d'intervention sont clairement établies.

§ 83. Revoir les protocoles de mise en cellule d'isolement/sous contention dans les unités de soins/de psychiatrie visitées, ainsi que dans toute unité de ce type dans le reste de la Confédération, à la lumière des remarques formulées au paragraphe 83;

A Genève, il existe uniquement des situations de chambres fermées limitées dans le temps avec soins intensifs de psychiatrie. En application du principe d'équivalence des soins, le placement en chambre fermée à l'unité carcérale psychiatrique (UCP) est régi par les mêmes directives qui s'appliquent aux patients psychiatriques non détenus, lesquelles directives assurent une pleine traçabilité et documentation de la mesure, un suivi régulier et une surveillance accrue.

Les locaux de l'UCP sont obsolètes et la chambre de soins intensifs est contiguë aux chambres ordinaires, avec une isolation phonique insuffisante. Ce problème devrait être résolu avec la mise en service, fin 2013, de Curabilis, le programme des locaux de l'UCP séparant précisément les chambres sécurisées de l'habitat cellulaire ordinaire.

Dans le canton de Berne, le placement en cellule de sécurité, notamment en cas de mise en danger de soi-même ou d'autrui, n'est jamais une sanction disciplinaire, mais une mesure de protection et de sûreté.

Dans les établissements de Hindelbank, la présence continue du personnel médical est garantie, sauf le week-end pendant la journée; un service de piquet est organisé durant ce temps. Selon le canton de Berne, la présence continue du personnel médical qualifié n'est pas nécessaire dans les établissements de Thorberg, vu qu'il est possible d'avoir recours à la division cellulaire de l'Hôpital de l'Île. Si une situation de crise se dessine, les détenus peuvent rapidement y être transférés et bénéficier de prestations médicales complètes. Les mesures prescrites par le médecin sont consignées dans le dossier médical; de même, les mesures ordonnées par la direction des institutions sont consignées en détail.

§ 85. Dans les cantons visités, revoir les normes régissant les extractions médicales (surveillance et escorte) des patients détenus, à la lumière des considérations formulées au paragraphe 85.

Dans le canton de Thurgovie, le transfert à l'hôpital cantonal ou à la clinique psychiatrique se fait en ambulance sur indication médicale; les personnes concernées sont donc accompagnées par un personnel médical qualifié.

Dans le canton de Vaud, ces extractions médicales sont réalisées exclusivement à la requête du secteur médical. Les mesures de sécurité accompagnant une telle intervention sont par contre définies par l'établissement en tenant compte du régime de détention de la personne détenue et des éventuelles exigences sécuritaires. L'escorte des personnes détenues vers un lieu de prise en charge hospitalière incombe à la Police.

Commentaires

§ 64. A la prison de Frauenfeld, il convient de mettre en place un système de visites régulières par un psychiatre;

Voir réponse à la recommandation § 63 (page 22)

§ 66. Les autorités sont invitées à permettre le recrutement d'un préparateur en pharmacie à la prison de Champ-Dollon;

La préparation des médicaments, très chronophage, pourrait être effectuée par un préparateur en pharmacie. Cette proposition intéressante est à l'étude.

§ 72. Les autorités compétentes sont invitées à envisager la mise en place, dans le canton de Genève, d'une structure sécurisée de soins psychiatriques spécialisée dans la prise en charge des personnes mineures faisant l'objet d'une incarcération ou d'un mandat d'observation;

L'unité carcérale psychiatrique (UCP) accueille à titre exceptionnel des patients détenus mineurs. Un accès facilité pour les 16-18 ans pourra être envisagé, lorsque l'UCP aura déménagé sur le site de Curabilis et que sa capacité aura été portée à 15 places; cela permettra de mieux limiter les contacts avec les détenus majeurs.

§ 73. Dans le cadre d'aménagements ultérieurs de l'unité cellulaire psychiatrique du site hospitalier de Belle-Idée et de l'unité cellulaire de l'hôpital de l'île de Berne, il conviendrait d'envisager de réduire la proportion de cellules doubles;

A Genève, dans le cadre de la mise en service de Curabilis prévue pour fin 2013, le programme des locaux de l'unité carcérale psychiatrique prévoit dans le secteur habitat uniquement des cellules individuelles.

Les concepteurs du bâtiment de la division cellulaire *bernoise* ne pouvaient pas prévoir que l'accent se déplacerait ultérieurement de la médecine somatique à la psychiatrie: force est de constater que l'infrastructure laisse parfois à désirer. Cependant, ni agrandissement ni transformation ne sont prévus à moyen terme, notamment pour des raisons financières. On s'efforce donc au quotidien d'éviter autant que faire se peut que des cellules soient occupées par deux personnes.

§ 73. Il convient de réadapter le programme de distribution des repas dans l'unité de psychiatrie des établissements de la plaine de l'Orbe, en tenant compte des besoins des patients;

La distribution des repas est dépendante de la présence des collaborateurs requis pour assurer tant la sécurité que l'encadrement adéquat des personnes détenues. En ce qui concerne l'unité psychiatrique, le personnel soignant se doit d'être présent au moment de la distribution des repas. Les EPO vont prendre des dispositions pour retarder quelque peu le service du repas de midi. En l'absence de ressources infirmières supplémentaires, cela ne sera pas possible dans un premier temps pour le repas du soir.

§ 74. Le CPT encourage le développement des options thérapeutiques en soutien aux soins psycho et chimiothérapeutiques dans les unités de soins visitées;

A Genève, l'unité carcérale psychiatrique utilise une palette de soins psychiatriques et psychothérapeutiques individuels et groupaux. Les soins ne se limitent pas à l'approche pharmacologique.

La division cellulaire *bernoise* offre des activités ergothérapeutiques dans le cadre d'un poste à 80 %. L'ergothérapie doit être prescrite par le médecin traitant.

§ 77. A l'unité cellulaire de l'hôpital de l'île de Berne, les aires de promenade n'offraient aucune vue, mis à part le ciel;

Il est vrai que les aires de promenade n'offrent aucune vue, mis à part le ciel, comme l'a constaté le CPT. Toutefois, le séjour dans la division cellulaire *bernoise* ne dure en moyenne que douze jours et l'état de santé des personnes concernée exclut souvent a priori toute promenade.

§ 78. *Il conviendrait d'affecter un psychiatre en permanence à l'unité cellulaire de l'hôpital de l'île afin d'y optimiser les soins psychiatriques;*

La *division cellulaire* a recours aux prestations médicales fournies par l'Hôpital de l'île (clinique universitaire de Berne) dans les domaines de la médecine somatique et de la psychiatrie. Elle bénéficie donc de la grande structure de la clinique universitaire. Les traitements somatique et psychiatrique sont garantis en tout temps dans un très bref délai (30 minutes). L'Hôpital de l'île est chargé de fournir aux détenus un traitement équivalent à celui qui est offert aux autres patients. La dotation en personnel (médecins et soignants) est supérieure à la moyenne en comparaison avec les autres unités de l'hôpital. Un médecin-chef et un interne dans le domaine somatique et un médecin-chef et un interne dans le domaine psychiatrique sont attribués à titre permanent à la division cellulaire.

§ 83. *A l'unité cellulaire psychiatrique du site hospitalier de Belle-Idée, il faudrait faire en sorte à l'avenir que toute cellule d'isolement soit à l'écart des cellules ordinaires des patients;*

Dans le cadre de la mise en service de Curabilis, fin 2013, le programme des locaux de l'unité carcérale psychiatrique sépare précisément les chambres sécurisées de l'habitat cellulaire ordinaire.

Demandes d'informations

§ 71. *Des informations à jour sur la réalisation des projets de construction de structures de soins sécurisées visant à optimiser la prise en charge des patients détenus souffrant de troubles psychiatriques et leur calendrier;*

Les projets de construction suivants sont actuellement réalisés ou prévus à l'échelle suisse dans le domaine des structures de soins sécurisées:

- *Curabilis* (60 places): c'est le premier établissement d'exécution des mesures en milieu fermé de la Suisse romande. En outre, 15 places sont prévues dans l'unité carcérale psychiatrique UPC (actuellement à la clinique psychiatrique de Genève) et 15 places au centre de sociothérapie La Pâquerette (actuellement à Champ-Dollon). Projet en construction. Mise en service prévue:
 - o novembre 2013, unité carcérale psychiatrique et centre de sociothérapie la Pâquerette;
 - o janvier 2014, deux pavillons de mesures thérapeutiques institutionnelles;
 - o janvier 2015, troisième pavillon de mesures;
 - o janvier 2016, dernier pavillon de mesures.
- *ERS Clinique psychiatrique Céry, Vaud*: une unité de mesures thérapeutiques pour mineurs (12 places) et une unité pour adultes (20 lits) sont prévues. Réalisation: à partir de 2014-2016.
- *Etablissements de Bellechasse, Fribourg*: 60 places sont prévues pour l'exécution des mesures thérapeutiques en régime ouvert ou semi-ouvert. Réalisation envisagée à partir de 2017.
- *Etablissements de la Plaine de l'Orbe, Vaud* (80 places): nouvelle construction destinée aux régimes spéciaux (exécution des mesures thérapeutiques, détention pour des motifs de sûreté, division d'attente, hôpital). Réalisation prévue à partir de 2015.
- *Pénitencier de Deitingen, Soleure*: 30 places supplémentaires prévues pour l'exécution des mesures en régime fermé, de sorte que 60 places seront disponibles pour l'exécution des mesures thérapeutiques. Réalisation en cours. Mise en service en 2014.

§ 75. *Les remarques des autorités genevoises s'agissant du recours, pour les weekends, à des traitements médicamenteux sédatifs par voie injectable à l'unité cellulaire psychiatrique du site hospitalier de Belle-Idée.*

Les traitements sont délivrés de préférence par voie orale et avec le consentement éclairé du patient. Le principe d'équivalence est respecté et les patients sont hospitalisés à l'unité

carcérale psychiatrique en admission ordinaire ou non-volontaire. En cas de mesure de contrainte (y inclus traitement forcé) ou de demande de sortie de l'hôpital refusée par l'équipe, la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients est saisie, comme pour tout patient hospitalisé en psychiatrie. Les traitements sans le consentement ne sont utilisés que dans de rares cas, s'il existe un danger grave et à court terme en lien avec un trouble psychique aigu.

7. Autres questions

Recommandations

§ 87. *Renforcer le service socio-éducatif de la prison de Champ-Dollon, de manière à ce qu'il puisse accomplir pleinement les missions qui lui sont imparties;*

Un renforcement de ce secteur est à l'étude tant au niveau de la planification pénitentiaire (infrastructures) qu'au niveau du budget de fonctionnement planifié sur plusieurs années.

§ 88. *Modifier l'exercice des droits de visite à la prison de Frauenfeld, à la lumière des remarques formulées au paragraphe 88;*

Les modalités des visites à la prison cantonale de Frauenfeld sont en cours de réexamen.

§ 91. *Prendre des mesures, dans l'ensemble des cantons, en vue de réduire la durée maximale d'isolement disciplinaire pour les mineurs, à la lumière des remarques formulées au paragraphe 91;*

La protection et l'éducation des mineurs sont déterminantes dans l'application du droit pénal des mineurs. La loi restreint donc strictement la durée de l'isolement appliqué comme mesure disciplinaire. Les mineurs ne peuvent être isolés des autres pensionnaires que pendant sept jours consécutifs au plus (art. 16, al. 2, DPMIn).

Le concept global de *la Clairière*, actuellement en cours de rédaction, repose sur une réflexion portant sur la définition d'une philosophie des sanctions disciplinaires intégrant précisément la nécessité d'écourter au maximum les durées d'isolement. Ce concept sera soumis à l'approbation de l'Office fédéral de la Justice.

Le canton de *Vaud* a engagé une importante refonte de ses bases légales. C'est dans ce cadre que la durée maximale des arrêts disciplinaires sera examinée en vue de son rabaisement.

§ 92. *Remédier aux lacunes constatées dans les cellules disciplinaires des prisons de Champ-Dollon et de Frauenfeld;*

Les autorités *genevoises* ont pris acte de cette recommandation et une demande de traitement correctif sera transmise au département compétent.

Des mesures techniques et, le cas échéant, des mesures de construction visant à combler les lacunes constatées lors de la visite de la délégation du CPT, notamment dans le domaine de la ventilation, sont actuellement examinées en collaboration avec l'office des constructions du canton de *Thurgovie*.

§ 96. *Prendre les mesures qui s'imposent afin que les exigences décrites au paragraphe 96 en matière de santé des personnes placées dans des conditions d'isolement soient dûment respectées dans l'ensemble des établissements de détention avant jugement et d'exécution des peines de la Confédération.*

Conformément aux dispositions légales du canton de *Thurgovie* (§ 91 de l'ordonnance sur l'exécution judiciaire, *Justizvollzugsverordnung, JV*), l'assistance médicale et sociale doit être garantie aux personnes mises aux arrêts. Celles-ci peuvent donc au besoin se faire assister à court terme par un médecin.

L'assistance médicale est en tout temps garantie à *Bostadel* et, si nécessaire, une visite d'un collaborateur du service de santé ou d'un médecin est possible. Les personnes mises aux arrêts reçoivent trois fois par jour la visite de surveillants à l'occasion des repas; en outre, elles peuvent avoir des contacts avec autrui lors de la promenade quotidienne. Enfin, le personnel chargé de l'exécution a des contacts avec les détenus lors de l'inspection du soir.

Commentaires

§ 86. *Les autorités genevoises sont encouragées à soutenir les efforts de la nouvelle direction du centre éducatif de détention et d'observation «La Clairière» en vue d'améliorer les conditions de travail des équipes intervenant au sein de l'établissement dans l'optique de fournir un niveau de prise en charge éducative approprié, répondant aux besoins spécifiques des jeunes;*

Le nouveau concept global de *la Clairière*, en cours de rédaction, repose sur une réflexion ab initio des valeurs et des fondamentaux éducatifs, expression du métier de la prise en charge éducative. Ce concept sera soumis à l'approbation de l'Office fédéral de la Justice.

§ 87. *Les effectifs en présence du personnel de surveillance de la prison de Champ-Dollon, combinés à l'important effort de formation d'un grand nombre d'agents stagiaires, peuvent devenir sources de difficultés en cas de nouveaux pics de surpopulation.*

Le nombre de collaborateurs qui suivent la formation de base demeure élevé, mais tend à diminuer à court terme vu le ralentissement du recrutement. La direction de la prison de *Champ-Dollon* maintient son effort tendant à équilibrer la présence des nouveaux collaborateurs dans les secteurs cellulaires et à offrir un encadrement professionnel de qualité. Dans ce cadre, il convient de rappeler que la prison met sur pied une formation interne initiale de plusieurs mois obligatoire pour les nouveaux collaborateurs. La direction veille également à garantir une présence systématique des cadres intermédiaires dans le secteur cellulaire, et dans toute la mesure des possibilités, des membres de la direction.

Demandes d'informations

§ 89. *Des informations actualisées sur l'installation de téléphones supplémentaires dans les ailes «nord» et «sud» de la prison de Champ-Dollon;*

La mise en place de téléphones supplémentaires est tributaire de futurs projets immobiliers.

§ 93. *Des informations actualisées sur la mise hors service de la cellule n°17 du centre éducatif de détention et d'observation «La Clairière».*

Actuellement, la cellule n°17 n'est utilisée qu'en cas d'absolue nécessité, à savoir l'arrivée dans la nuit d'un jeune ou comme sanction pour un jeune ayant eu un comportement particulièrement dangereux.

C. Personnes à l'encontre desquelles un traitement institutionnel ou l'internement a été ordonné

3. Conditions de séjour

Recommandations

§ 106. Au pavillon de sécurité de la clinique de psychiatrie légale de Rheinau, revoir la procédure d'admission et les dispositions en matière de sécurité et faire en sorte que les patients bénéficient d'un environnement plus agréable et personnalisé. Par ailleurs, les fouilles intimes ne doivent être effectuées que s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a pu cacher sur elle des objets susceptibles de faire du mal à autrui ou à elle-même ou dans les cas où ces objets pourraient servir de pièces à conviction et lorsque ce type de fouille est nécessaire pour les détecter, une fouille ordinaire ne permettant pas de les découvrir. Si une investigation corporelle interne est indispensable, elle ne devrait jamais être effectuée par le médecin appelé à jouer le rôle de médecin traitant du patient, afin de préserver la relation de confiance entre le médecin et son patient;

Globalement, les critiques émises par le CPT portent sur les points qui ont déjà été relevés comme susceptibles d'être modifiés ou optimisés avant la visite de la délégation du CPT dans la clinique psychiatrique. L'intégration de la Clinique de psychiatrie légale dans la Clinique psychiatrique universitaire de Zurich en juillet 2011 a conduit à une situation incitant à remettre en question les routines et à initier des changements. Le rapport du CPT souligne l'importance de ce processus, qui toutefois ne saurait se faire dans la précipitation; il ne doit notamment en aucun cas compromettre le respect des règles de sécurité en vigueur. Mis à part les premières réalisations concrètes, il n'est donc pour l'instant possible que d'évoquer les changements initiés en 2011 (augmentation du nombre de lits, remaniement du dispositif de sécurité, mise en place d'une unité ambulatoire). Ceux-ci devraient permettre à moyen terme de satisfaire pleinement aux recommandations du CPT.

§ 107. Revoir les dispositifs de sécurité mis en place dans le cadre des transferts et de l'admission des patients à la clinique de psychiatrie légale de Rheinau, à la lumière de la recommandation et des commentaires formulés au paragraphe 85.

La procédure d'admission a été entre-temps modifiée: il a été renoncé à la fouille intime contraignante (ou à l'enfermement jusqu'à la première défécation). Exceptionnellement, un médecin peut exiger d'y procéder lorsque les circonstances le justifient. La procédure d'admission a donc été assouplie dans le domaine de la sécurité, ce qui a été possible sans porter atteinte au dispositif de sécurité.

Par contre, il n'est pas toujours possible de garantir que l'investigation intime soit effectuée par une personne qui ne prendra pas part au traitement. Celui-ci dure parfois des années et les médecins changent d'unités à l'intérieur de la clinique, de sorte que les patients finissent par être traités par plusieurs personnes. On tient cependant compte de la recommandation du CPT dans la mesure où les investigations intimes sont confiées aux collaborateurs dont on n'a pas prévu qu'ils participent au traitement.

Commentaires

§ 105. Les patients hébergés dans le pavillon de sécurité de la clinique de psychiatrie légale de Rheinau devraient être autorisés à personnaliser leur environnement;

Il convient de revoir la conception de sécurité en collaboration avec les services impliqués, c'est-à-dire l'Office de l'exécution judiciaire et la Direction de la santé publique.

§ 108. Il convient de trouver une solution visant à s'assurer que l'aire de promenade du pavillon de sécurité de la clinique de psychiatrie légale de Rheinau soit accessible aux patients par mauvais temps;

Cette recommandation a été prise en considération: les travaux de transformation sont en cours à l'extérieur du pavillon de sécurité. Après leur achèvement, prévu dans quelques semaines, l'aire de promenade du pavillon de sécurité sera accessible aux patients par mauvais temps.

§ 108. Au pavillon de sécurité de la clinique de psychiatrie légale de Rheinau, les visites avec dispositif de séparation, comme toute autre mesure de sécurité, ne devraient être imposées que sur la base d'une évaluation individuelle des risques. Par conséquent, des locaux devraient être prévus afin de permettre des visites de type ouvert (autour d'une table).

Deux des quatre locaux de visite sont équipés de vitres de séparation. Ils sont réservés aux visites pour lesquelles le Ministère public a ordonné la surveillance, par exemple lorsqu'il s'agit de patients en détention provisoire.

Le plus souvent, les visites ont toutefois un caractère ouvert (autour d'une table). Des mesures de sécurité particulières ne sont prises qu'à titre exceptionnel, lorsque les circonstances le justifient. Le médecin peut par exemple ordonner la présence du personnel soignant sur la base de l'évaluation individuelle du risque.

4. Personnel, traitement et régime

Commentaires

[§ 115 et 120. Toute personne souffrant de troubles psychiatriques à l'encontre de laquelle un traitement institutionnel ou un internement a été ordonné devrait être placée et prise en charge en structure de soins équipée de façon adéquate et disposant de personnels qualifiés;]

Quelle que soit la décision judiciaire, tous les détenus souffrant de troubles psychiques ont droit aux soins psychiatriques nécessaires, conformément aux principes d'exécution du code pénal (art. 74 ss, en relation avec l'art. 90 CP). Les cantons doivent mettre en place les établissements nécessaires et garantir une prise en charge adéquate par un personnel qualifié. Au début de l'exécution de la mesure thérapeutique ou de l'internement, un plan est établi avec la personne concernée ou avec son représentant légal. Ce plan porte notamment sur le traitement du trouble mental, de la dépendance ou du trouble du développement de la personnalité (art. 90, al. 2, CP).

Selon une statistique de l'Office fédéral de la justice, 561 personnes étaient soumises, le 30 juin 2011, à un traitement institutionnel (art. 59 CP) et 157 étaient internées (art. 64). Le premier rapport de planification relatif aux trois concordats sur l'exécution des peines («rapport de planification 2011») fait état d'une pénurie de places dans le domaine de l'exécution des mesures selon l'art. 59. Les cantons multiplient actuellement les efforts pour combler ce déficit.

Le pénitencier de *Pöschwies* offre ainsi aux détenus soumis à des mesures thérapeutiques institutionnelles selon l'art. 59 CP une section de psychiatrie légale dotée de 24 places, pour autant que ces détenus soient amendables dans le cadre d'une thérapie de milieu. Il faut néanmoins rappeler que ce n'est pas le cas de tous les détenus. Vingt autres personnes soumises à des mesures thérapeutiques sont actuellement hébergées dans d'autres sections du pénitencier, mais elles y bénéficient d'un traitement aussi intensif que possible (thérapie individuelle, thérapie de groupe). Cet établissement satisfait donc pleinement aux dispositions de l'art. 59, al. 3, CP, selon lesquelles le traitement thérapeutique nécessaire doit être assuré par du personnel qualifié.

Nous renvoyons en outre au récapitulatif des projets actuels (§71).

Dans le cas de l'*internement*, c'est la sécurité publique qui prévaut, de sorte que la personne internée est soumise, si besoin est, à une *prise en charge* psychiatrique (art. 64, al. 4, CP).

Par contre, elle ne bénéficie pas d'une *thérapie* au sens strict (et n'est donc pas traitée en vue d'une guérison ou d'une amélioration du pronostic légal). En effet, l'une des conditions de l'internement est que la personne concernée n'est pas amendable, c'est-à-dire que la thérapie semble vouée à l'échec (art. 64, al. 1, let. b et al. 1^{bis}, let. c, CP). Si la personne internée devient amendable, il convient de lever l'internement au profit d'une mesure thérapeutique et de procéder au traitement dans une institution adéquate (art. 64c et 65, al. 1, CP).

§ 117. Les personnes faisant l'objet d'un internement devraient se voir octroyer la possibilité de progresser vers une libération, et notamment avoir l'occasion de prouver leur fiabilité dans le cadre d'allègements dans l'exécution des mesures (congés, etc.). Tout refus d'allègements dans l'exécution des mesures devrait être fondé sur une évaluation individuelle des risques;]

L'internement est régi par les principes généraux en matière d'exécution (art. 74 CP) et par les principes spécifiques applicables à l'exécution des mesures (art. 90 CP). L'exécution doit en principe être orientée sur une progression, aussi dans le cas de l'internement. La loi prévoit également pour les personnes internées des allègements visant à la réintégration, y compris la libération conditionnelle (cf. notamment art. 90, al. 2^{bis}, 4 et 4^{bis}, CP). Cependant, le mandat légal principal consiste à garantir la sécurité publique. C'est pourquoi les allègements dans l'exécution de l'internement ne peuvent être autorisés qu'avec la plus grande prudence dans des cas isolés. La procédure comprend toujours une expertise psychiatrique et une prise de position de la Commission d'examen de la dangerosité. Tout refus ou autorisation des allègements dans l'exécution repose donc sur une évaluation individuelle du risque.

§ 118. Le CPT estime qu'il est inhumain d'incarcérer une personne à vie sans réels espoirs de libération. Les autorités suisses sont fermement invitées à réexaminer le concept d'internement «à vie» en conséquence.

La critique du CPT se réfère à la nouvelle disposition constitutionnelle (art. 123a de la Constitution fédérale, Cst., RS 101) acceptée le 8 février 2004 par référendum populaire. Cette disposition constitutionnelle a été concrétisée au niveau législatif.

Sur la base des travaux préparatoires effectués par un groupe de travail et des résultats de la consultation menée auprès des tribunaux, des cantons, des partis politiques et des organisations intéressées, le Conseil fédéral a soumis fin 2005 au Parlement un message (FF 2006 869) et un projet de modification du code pénal (FF 2006 897) concrétisant la nouvelle disposition constitutionnelle. Les nouvelles dispositions du CP relatives à l'internement à vie (art. 56, al. 4^{bis}, 64, al. 1^{bis}, 64a, al. 1, première phrase, 64c, 65, al. 1, première phrase, 84, al. 6^{bis}, 90, al. 4^{ter}, 380a, 387, al. 1^{bis}, CP, cf. RO 2008 2961) sont entrées en vigueur le 1^{er} août 2008.

Le Conseil fédéral et le Parlement ont veillé à la compatibilité de la mise en œuvre de la nouvelle disposition constitutionnelle avec le droit international. Ils ont établi des règles législatives qui permettent de lever l'internement à vie, et qui ont notamment pour objectif de prendre en considération les dispositions de la CEDH (cf. le message précité, FF 2006 869, ch. 1.3.3 et 2.4).

Le juge ordonne l'internement à vie selon l'art. 64, al. 1^{bis}, CP lorsque l'auteur a commis un crime particulièrement grave, qu'il existe un très grand risque de récidive et que l'auteur est qualifié de durablement non amendable.

Les règles relatives à la levée de l'internement à vie garantissent que l'auteur en est libéré lorsque les conditions concernant le risque de récidive ou l'amendabilité, qui peuvent évoluer avec le temps, ne sont plus réunies:

- le juge peut en règle générale lever l'internement à vie et ordonner une mesure thérapeutique. L'internement à vie est levé si de nouvelles connaissances scientifiques laissent supposer que l'auteur peut être traité et si un premier traitement permet de constater que sa

dangerosité peut être réduite (art. 64c, al. 1 à 3, CP). L'auteur peut être libéré d'une mesure thérapeutique conformément aux conditions applicables à la libération conditionnelle.

Si l'auteur a de plus été condamné à une peine privative de liberté, qui précède l'internement à vie, l'internement peut être levé au profit d'une mesure thérapeutique pendant l'exécution de cette peine. Il faut pour cela qu'il ait purgé deux tiers de sa peine ou 15 ans de la peine en cas de condamnation à vie (art. 64c, al. 6, CP). En d'autres termes, l'auteur ne commencera pas forcément à exécuter l'internement à vie.

- Le juge peut en outre libérer conditionnellement de l'internement à vie l'auteur, qui, à cause de son âge, d'une maladie grave ou pour une autre raison, ne représente plus de danger pour la collectivité (art. 64c, al. 4, CP), sans ordonner de traitement. L'autorité compétente peut par exemple proposer la libération conditionnelle lorsqu'elle arrive à la conclusion, en se fondant sur le rapport de la commission fédérale compétente au sens de l'art. 64c, al. 1, CP, que l'auteur n'est probablement plus dangereux selon de nouvelles connaissances scientifiques et qu'une thérapie est inutile.

Dans ce cas, les règles relatives à la libération conditionnelle de l'internement ordinaire sont applicables.

Notons pour terminer que l'internement à vie est réexaminé d'office ou sur demande (art. 64c, al. 4, CP).

Demandes d'informations

§ 116. Les résultats des activités du groupe de travail auquel il est fait référence au paragraphe 116 et les mesures prises afin de trouver une réponse au problème des personnes atteintes de troubles psychiatriques en milieu totalement inadéquat, que ce soit en unité de haute sécurité ou dans d'autres unités de détention, et en vue d'améliorer, de manière plus générale et dans toute la Suisse, la gestion des personnes à l'encontre desquelles un traitement institutionnel a été ordonné;

Les cantons ont mis en place un groupe de travail qui traite du placement adéquat des détenus souffrant de troubles ou maladies psychiatriques. Il comprend trois représentants de l'exécution des peines et des mesures (Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police, CCDJP), trois représentants de la santé publique (Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé, CDS) et un représentant de la Confédération. Il s'est réuni pour la première fois le 21 août 2012. Il n'y a pas encore de résultats concrets.

§ 119. Les résultats de toute enquête administrative/pénale relative au décès – quelques jours après la visite de la délégation dans le pénitencier de Pöschwies – d'un détenu à mobilité réduite incarcéré dans cet établissement.

L'enquête administrative n'a pas permis de constater de manquements qui auraient conduit au décès du détenu concerné. Le recours des codétenus a donc été rejeté. Le représentant de la veuve a demandé il y a longtemps au service médical du pénitencier de Pöschwies de lui fournir le dossier médical du détenu décédé. Ce dossier lui a été remis aussitôt que la Direction de la santé publique du canton de Zurich a libéré le médecin de l'établissement du secret médical. En l'absence de plainte pénale, aucune procédure n'a été engagée jusqu'à présent.

5. Moyens de contention

Recommandations

§ 121. A la clinique de psychiatrie légale de Rheinau, rechercher des solutions alternatives à la mise sous contention. Par ailleurs, des mesures doivent être prises afin de veiller à ce que soit effectuée une surveillance continue, directe et personnelle des patients mis sous contention; les moyens techniques audiovisuels actuellement mis en place pour la surveillance ne sauraient remplacer cette forme de contact humain direct par des membres du personnel.

Une modification a déjà été apportée dans ce domaine: le recours systématique aux ceintures de contention a été abandonné. Dans chaque unité de la section de sécurité, la couchette supérieure du lit superposé est toujours disponible comme couchette d'urgence, de sorte qu'il est toujours possible de procéder à la contention dans cette pièce. Ces couchettes ne sont utilisées que si l'unité est surencombrée en raison d'admissions en urgence, ou lorsque le patient est en proie à une crise aiguë de violence; elles ne sont donc plus utilisées qu'exceptionnellement.

La critique portant sur la surveillance des patients mis en contention doit faire l'objet d'une discussion de fond, car il faudrait modifier une conception élaborée en collaboration avec les experts et mise en pratique depuis des années. Des modifications auraient des conséquences considérables en matière de personnel dans le pavillon de sécurité.

La première phase d'évaluation des mesures de contrainte est terminée. Elle a révélé des pratiques en partie problématiques dans le domaine de la contention et de l'isolement avant juillet 2011. Cependant, de manière générale, les mesures de contrainte semblent reculer depuis l'intégration de la Clinique de psychiatrie légale de Rheinau dans la Clinique psychiatrique universitaire de Zurich, en raison d'une exécution globalement conforme au droit. Selon l'analyse actuelle, le risque n'augmente pas pour autant pour le personnel.

Commentaires

§ 121. Le recours aux moyens de contention physique, comme la mise sous contention mécanique, devrait se limiter à la durée la plus brève possible (elle se compte en général en minutes plutôt qu'en heures). De l'avis du CPT, une mise sous contention durant plusieurs jours consécutifs ne saurait avoir aucune justification et s'apparente à un mauvais traitement.

Les services compétents s'efforcent de limiter autant que faire se peut la durée des mesures de contrainte telles que la mise sous contention mécanique. Comparé aux données de 2010 et de 2011, les premiers résultats sont déjà perceptibles: la durée des différentes mesures de contention ou d'isolement a diminué.

6. Garanties

Commentaires

§ 123. Il convient d'inclure dans les règles des différentes commissions d'experts chargées de réexaminer la nécessité du maintien d'un traitement institutionnel ou d'un internement l'obligation d'auditionner l'intéressé et la possibilité pour celui-ci de se faire représenter lors des séances des commissions d'experts, notamment afin de préserver ses intérêts dans le cadre du processus de décision au sein de ces mêmes commissions.

Des règles particulières relatives à la levée d'une mesure thérapeutique ou de l'internement sont prévues pour les auteurs de crimes graves.

Dans ce type de cas, l'autorité compétente prend toujours sa décision en se fondant sur un rapport de la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure et sur une expertise indépendante. Elle doit aussi avoir entendu une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie, de même que la personne concernée (cf. art. 62d et 64b, al. 2, CP).

Le code pénal ne contient pas de règles détaillées relatives à la commission précitée et à la procédure que celle-ci doit suivre. Ces règles relèvent du niveau cantonal ou intercantonal (p. ex. directives du 27 octobre 2006 de la Commission de l'exécution des peines de la Suisse orientale sur les peines et les mesures privatives de liberté infligées aux délinquants dangereux, ch. 4.1:

http://www.justizvollzug.zh.ch/internet/justiz_inneres/juv/de/ueber_uns/organisation/osk/richtlinien_empfehlungen.html).

La libération conditionnelle incombe en règle générale à l'autorité chargée de l'exécution (alors que le juge prend la décision dans le cas particulier de l'internement à vie). La commission n'a qu'un mandat consultatif, de sorte que ses constatations ont le statut de recommandations. La procédure relative à la libération conditionnelle aboutit à une décision sujette à recours et donc à une procédure administrative; la personne concernée peut donc faire valoir ses droits en tant que partie à la procédure. Elle peut notamment remettre en question les recommandations de la commission, l'expertise ou le rapport.

Les cantons étant chargés d'exécuter les peines et mesures, le code pénal leur laisse le soin de déterminer dans quelle mesure l'intéressé a le droit d'être entendu par la commission. Il en va de même pour l'élaboration de l'expertise, qui joue un rôle tout aussi important que l'avis de la commission dans la prise de la décision.

Conformément aux directives cantonales, il appartient à la commission de décider si elle veut entendre l'intéressé. Comme tout autre expert, elle doit toutefois formuler sa recommandation en connaissance des faits. S'il est nécessaire qu'elle entende l'intéressé pour établir sa recommandation, elle doit le faire. L'autorité compétente doit autrement rejeter la recommandation, établie sur une base incomplète. L'intéressé peut faire valoir son droit d'être entendu dans le cadre de la procédure administrative qui aboutit à la décision sur sa libération conditionnelle; en outre, il peut remettre en question la recommandation de la commission.

Les décisions relatives à l'exécution des peines et mesures peuvent être déférées au Tribunal fédéral par voie de recours en matière pénale (art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral, RS 173.110).



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bern, 10. Oktober 2012

Stellungnahme des Bundesrates

zum Bericht des Europäischen Ausschusses zur
Verhütung von Folter und unmenschlicher oder
erniedrigender Behandlung oder Strafe (CPT) über
dessen Besuch in der Schweiz

vom 10. bis 20. Oktober 2011

VORBEMERKUNGEN

Der Bundesrat dankt dem Ausschuss für dessen Empfehlungen und Kommentare. Mit dieser Stellungnahme benutzt er die Gelegenheit, um den Dialog mit dem Ausschuss fortzusetzen. Der Bundesrat hat die hervorragende Zusammenarbeit zwischen den Mitgliedern des Ausschusses und den Vertretern der Schweiz während des Besuchs mit Befriedigung zur Kenntnis genommen. Die Delegation erhielt umgehend Zugang zur den Örtlichkeiten, die sie besuchen wollte, und konnte sich ohne Zeugen mit den Personen unterhalten, die sie treffen wollte.

Die nachfolgende Stellungnahme wird entsprechend der Gliederung des Berichts des CPT unterbreitet. Dabei werden jene Punkte ausgelassen, zu denen keine Bemerkungen der Schweizer Behörden erforderlich sind.

Nach Verabschiedung der Stellungnahme wird der Bundesrat die Kantone über die Empfehlungen und Kommentare des CPT in Kenntnis setzen.

I. EINLEITUNG

D. Einführung eines nationalen Präventionsmechanismus

Auskunftsersuchen

§ 7. *Stellungnahme der schweizerischen Behörden betreffend die Finanzmittel, die der Nationalen Kommission zur Verhütung von Folter (NKVF) zu Budget- und Personalzwecken zugewiesen werden.*

Die Nationale Kommission zur Verhütung von Folter (NKVF) hat ihre Tätigkeit im Jahr 2010 aufgenommen. Nachdem in den ersten beiden Jahren Erfahrungen bezüglich der Tätigkeit und Aufgabenerledigung gesammelt wurden, gelangte die NKVF mit einem Antrag um Erhöhung der finanziellen Mittel (Budgeterhöhung) an das Eidgenössische Justiz- und Polizeidepartement (EJPD). Das EJPD erklärte sich bereit, die Mittel für die Entschädigung der Kommissionsmitglieder (Taggelder, Spesen) um 65 000 Franken auf neu insgesamt 200 000 Franken zu erhöhen.

Für die Unterstützung der Kommission und ihrer Mitglieder verfügt die NKVF über ein Sekretariat, welches mittels eines Kredits in der Höhe von 174 100 Franken finanziert wird. Für das Sekretariat sind nebst der wissenschaftlichen Mitarbeiterin und Leiterin des Sekretariats eine administrative Mitarbeiterin sowie seit 2012 zusätzlich eine Hochschulpraktikantin tätig.

Ab 2012 nimmt die NKVF die Begleitung von zwangsweisen Rückführungen auf dem Luftweg wahr (Vollzugsmonitoring). Für die Erfüllung dieser Aufgabe werden eine wissenschaftliche Person sowie Beobachterinnen und Beobachter eingesetzt. Die Finanzierung dieser Aufgabe erfolgt durch das Bundesamt für Migration; die entsprechenden Mittel in der Höhe von insgesamt 337 500 Franken werden der NKVF abgetreten.

II. FESTSTELLUNGEN WÄHREND DES BESUCHS UND EMPFOHLENE MASSNAHMEN

A. Personen in Polizeigewahrsam

1. Vorbemerkungen

Auskunftsersuchen

§ 9. *Stellungnahme der Behörden zu einer unter Umständen im Kanton Genf gängigen Praxis, die auf die Umgehung der neuen Gesetzesbestimmungen über die Anhaltung und*

vorläufige Festnahme hinauslaufen könnte mit dem Ziel, die Ausübung der Rechte durch die Betroffenen in den ersten Stunden ihres Freiheitsentzugs effektiv zu verzögern.

Die *Genfer Behörden* bestreiten, dass in der Genfer Polizei eine Praxis eingeführt wurde, die auf die Umgehung der neuen Gesetzesbestimmungen über die polizeiliche Anhaltung und vorläufige Festnahme abzielen.

Wenn die Genfer Polizei eine Person im Sinne von Artikel 215 der Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO) anhält, bringt sie sie auf den Polizeiposten und befragt sie kurz, um abzuklären, ob sie eine Straftat begangen oder eventuell daran teilgenommen hat. Die Person wird als «Auskunftsperson» befragt. Ergibt sich im Verlauf der Befragung ein konkreter Tatverdacht, so informiert der Polizeibeamte die betreffende Person darüber, dass sie von da an als beschuldigte Person einvernommen wird. Die Befragung wird zu diesem Zeitpunkt formell beendet und das Protokoll wird abgeschlossen. Darauf erfolgt die formelle vorläufige Festnahme der Person. Es wird ein neues Protokoll eröffnet und die beschuldigte Person wird gleichzeitig mittels des entsprechenden Formulars über ihre Rechte unterrichtet. Die einvernehmenden Polizeibeamten lassen die vorläufig festgenommenen Personen ausserdem immer das Formular mit ihren Rechtsansprüchen unterzeichnen und geben darauf die genaue Uhrzeit an.

Nach der Strafprozessordnung ist die beschuldigte Person zu Beginn der ersten Einvernahme (und nicht vorher) berechtigt, eine Verteidigung zu bestellen oder gegebenenfalls eine amtliche Verteidigung zu beantragen. Wie im internen Dienstreglement festgehalten, hat die beschuldigte Person bei Einvernahmen durch die Genfer Polizei das Recht, dass ihre Verteidigung anwesend sein kann.

2. Misshandlungen

Empfehlungen

§ 13. Die Massnahmen zur Verhinderung von Polizeiübergreifen sind insbesondere durch folgende Vorkehrungen zu verstärken:

- i) Den Polizeibeamten des Kantons Genf und der Sondereinheit DARD (Détachement d'action rapide et de dissuasion) der Waadtländer Kantonspolizei ist unmissverständlich in Erinnerung zu rufen, dass die Anwendung von Gewalt bei der polizeilichen Anhaltung / vorläufigen Festnahme auf das absolut notwendige Minimum beschränkt werden muss und dass brutale Gewaltanwendung durch nichts zu rechtfertigen ist, wenn die betreffenden Personen unter Kontrolle sind.*
- ii) Die im Kanton Genf für die erste Befragung geltenden Regeln und Abläufe sind zu überprüfen; dies gilt namentlich für Fälle, bei denen eine angehaltene Person auf dem Polizeiposten befragt wird. Es ist darauf zu achten, dass der Anfangs- und Endzeitpunkt dieser Art der Befragung, sei sie noch so kurz, und alle Fragen, die die betroffene Person in ihrem Verlauf stellt, systematisch schriftlich festgehalten werden.*
- iii) Die Weiterbildung der Angehörigen der Genfer Kantonspolizei und der Sondereinheit DARD der Waadtländer Kantonspolizei in Bezug auf die Verhältnismässigkeit der Gewaltanwendung im Rahmen der Anhaltung bzw. der vorläufigen Festnahme ist verstärkt zu fördern.*
- iv) Mit dem Erlass einer neuen Weisung im Kanton Genf kann die Anwendung von Gewalttechniken, welche die Atemwege blockieren könnten, verboten werden.*

In Bezug auf die Hinweise auf eine unverhältnismässige Anwendung von Gewalt bei Festnahmen durch die Sondereinheit DARD weisen die *Waadtländer Behörden* darauf hin, dass solche Fälle zwar vorgekommen seien, es sich aber um Einzelfälle handle. Die Sondereinheit DARD kommt im Übrigen ausschliesslich in kritischen und besonders eskalierten Situationen zum Einsatz. Im Allgemeinen verfügen die Angehörigen der DARD wie alle Mitarbeitenden der Kantonspolizei ab der Polizeischule und während ihrer gesamten Laufbahn über die angemessene Ausbildung für die verhältnismässige Anwendung von Gewalt. Die geltenden Weisungen erinnern in der Regel an den Grundsatz der Verhältnismässigkeit. Dem Bedarf, die Polizeibeamten für solche Übergriffe zu

sensibilisieren, wird in der Ethikausbildung der Polizeiakademie der Walliser Region Chablais umfassend Rechnung getragen. Die Beamten lernen dabei, beobachtete Gewalttätigkeiten zu melden und solche Meldungen als gesetzeskonformes Verhalten zu würdigen.

Im Kanton *Genf* wird das Thema der verhältnismässigen Anwendung von Gewalt bei Einsätzen nicht nur in der Grundausbildung, sondern auch in der Weiterbildung behandelt. Selbstverständlich werden im Einzelfall bei Übergriffen auch Disziplinar massnahmen ergriffen.

Die Polizeibeamten der Genfer Polizei absolvieren regelmässig obligatorische Weiterbildungen. Diese Weiterbildungen richten sich an die Polizisten, die Inspektoren sowie die Beamten der *Police de la Sécurité Internationale*. Der Unterricht umfasst Einsatztechniken sowie den Einsatz von Zwangsmitteln wie Schlagstock, Pfefferspray oder Handschellen.

In Einklang mit der Rechtsprechung wendet die Polizei bei Festnahmen ausschliesslich Techniken an, bei denen die Atemwege frei bleiben.

Die Forderung, ein angemessenes Verhalten zu würdigen, indem die Polizisten vermehrt ermuntert werden, Übergriffe auf dem geeigneten Weg zu melden, wird in der Praxis bereits in zufriedenstellender Weise erfüllt. Mehrere Fälle polizeilicher Übergriffe wurden über die Hierarchie gemeldet, sodass die Urheber mit disziplinarischen Massnahmen bestraft werden konnten.

§ 14. Den Kantonen Genf und Waadt wird empfohlen, unter Berücksichtigung der in Absatz 14 formulierten Bemerkungen die nötigen Massnahmen bei der Anhaltung / vorläufigen Festnahme zur Identifizierung von Polizeibeamten und Vermummten anzupassen.

Die Beamten der zivilen *Genfer Polizei*, die eine Person anhalten, sind in der Regel nicht verummt und klar als Angehörige der Ordnungskräfte identifizierbar, da sie eine Armbinde oder eine Weste mit der Aufschrift «POLICE» tragen.

Nur die Beamten der Eingreiftruppe der Genfer Polizei (*Groupe d'intervention de la gendarmerie genevoise, GIGG*) dürfen bei Risikoeinsätzen eine Gesichtsmaske tragen. Bei Anhaltungen, die sie maskiert durchführen, tragen sie eine spezifische Ausrüstung. Diese trägt auf dem Rücken und auf der Brust die Aufschrift «POLICE». Eine nachträgliche Identifizierung bei Beschwerden ist problemlos möglich, denn jeder Polizeibeamte trägt bei den Einsätzen eine eigene Nummer, die der Vorsteherin der Genfer Polizei bekannt ist.

Es ist gerechtfertigt, dass die *Waadtländer* Polizisten sich zum Schutz ihrer Identität maskieren dürfen, wenn Anlass zur Befürchtung besteht, dass ihre Integrität durch ihr Gegenüber gefährdet werden könnte. Die Sondereinheit DARD wird nur dann aufgeboten, wenn ein bestimmtes Risiko besteht und auf das Tragen der Gesichtsmaske somit nicht verzichtet werden kann. Die Masken werden jedoch nicht systematisch getragen, jede Situation wird einzeln beurteilt. Die Identität der Angehörigen der DARD ist dienstintern bekannt. Ersuchen der Gerichte, bei denen Beschwerde erhoben wurde, können also jederzeit beantwortet werden.

§ 16. Sicherstellung der automatischen persönlichen Überstellung aller Personen, die der Untersuchungshaft oder einer Ersatzmassnahme zugeführt werden sollen, an die zuständige Justizbehörde, die über die Notwendigkeit der betreffenden Massnahme verfügt.

Der Bundesrat möchte zunächst daran erinnern, dass das Zwangsmassnahmengericht nach Artikel 225 StPO die beschuldigte Person tatsächlich zu einer Verhandlung zum Entscheid über die Untersuchungshaft vorlädt. Von der Pflicht zur Teilnahme an der Verhandlung kann die beschuldigte Person nur befreit werden, wenn folgende beiden Bedingungen erfüllt sind: Die beschuldigte Person muss ausdrücklich auf eine mündliche Verhandlung verzichten (Art. 225 Abs. 5 StPO). Das Zwangsmassnahmengericht ist ausserdem der Ansicht, dass die beschuldigte Person nicht unbedingt an der Verhandlung teilnehmen muss, obwohl es nach Artikel 225 Absatz 4 StPO die sofort verfügbaren Beweise erheben muss, die geeignet sind,

den Tatverdacht oder die Haftgründe zu erhärten oder zu entkräften, insbesondere durch die Anhörung der beschuldigten Person.

Nach Artikel 224 Absatz 1 StPO muss die vorläufig festgenommene Person ausserdem zwingend vor der Staatsanwaltschaft erschienen sein, bevor das Zwangsmassnahmengericht entscheidet. Beim Erscheinen vor der Staatsanwaltschaft kann diese feststellen, ob Hinweise für eine Misshandlung durch die Polizei bestehen (sichtbare Verletzungen, Aussehen oder generelles Verhalten der Person), und gegebenenfalls die erforderlichen Massnahmen ergreifen. Sie kann bei dieser Gelegenheit auch die Beschwerden der betroffenen Person und ihre Klage annehmen. Denn die Staatsanwaltschaft ist eine Behörde, bei der nach Artikel 304 Absatz 1 StPO Strafanträge eingereicht werden können. Die Staatsanwaltschaft kann eine Untersuchung zu den festgestellten oder vorgebrachten Tatsachen einleiten.

Die festgenommene Person kann während der Untersuchungshaft frei und ohne Kontrolle mit den Aufsichtsbehörden, den Strafbehörden und ihrer Verteidigung kommunizieren und diesen ihre Beschwerden vorbringen.

Aus diesen Gründen erscheint es überflüssig, die betroffene Person zwingend vor dem Zwangsmassnahmengericht erscheinen zu lassen, wenn sie ausdrücklich darauf verzichtet hat.

§ 16. Ein stärkeres Bewusstsein des Zwangsmassnahmengerichts von Genf für die Notwendigkeit, entsprechende Schritte zu unternehmen, wenn eine dem Gericht überstellte Person geltend macht, dass sie Opfer von Polizeiübergriffen geworden sei. Selbst wenn kein ausdrücklicher Vorwurf einer Misshandlung vorliegt, sollte der Richter sicherstellen, dass immer dann eine forensische Untersuchung angeordnet wird, wenn andere Gründe (etwa sichtbare Verletzungen, das Aussehen oder generell das Verhalten der betroffenen Person) auf erlittene Misshandlungen schliessen lassen.

Die *Genfer Behörden* haben diese Empfehlung zur Kenntnis genommen und an die Justiz weitergeleitet.

§ 17. Im Kanton Genf und in allen anderen Kantonen, in denen die Polizei offenbar befugt ist, Destabilisierungsgeräte (Taser) in einer gesicherten Umgebung einzusetzen, soll dem Grundsatz Nachachtung verschafft werden, dass nur in besonders schweren Fällen (etwa bei einer Geiselnahme) von solchen Geräten Gebrauch gemacht werden darf.

Die Voraussetzungen für den Einsatz von Destabilisierungsgeräten (DSG) sind auf Bundesebene im Bundesgesetz über die Anwendung polizeilichen Zwangs und polizeilicher Massnahmen im Zuständigkeitsbereich des Bundes vom 20. März 2008 (SR 364) und in der dazugehörigen Verordnung vom 12. November 2008 (SR 364.3) umschrieben. Diese Regelung gilt unter anderem für alle Bundesbehörden, die bei der Erfüllung ihrer Aufgaben polizeilichen Zwang oder polizeiliche Massnahmen anwenden müssen und für alle kantonalen Behörden, die im Bereich der Ausländer- und Asylgesetzgebung polizeilichen Zwang anwenden müssen.

Im *Kanton Genf* unterliegt der Einsatz von DSG strengen internen Dienstvorschriften (Ordre de service du 2 mars 2010). Er ist auf spezifische Situationen beschränkt, in denen eine besondere Ausrüstung erforderlich ist, und ist bei sogenannten Standard-Einsätzen ausgeschlossen. Es müssen folgende Vorschriften befolgt werden: der Einsatz muss verhältnismässig sein; die Sicherheit anderer und der Beteiligten ist zu gewährleisten; es muss zwingend eine medizinische Unterstützungseinheit (Arzt und Ambulanz) anwesend sein.

DSG dürfen ausschliesslich von den Angehörigen der Eingreiftruppe (GIGG) verwendet werden, und zwar erst nach Absolvierung einer Grundausbildung sowie einer Weiterbildung. Die Beamten müssen eine vom Schweizerischen Polizei-Institut (SPI) anerkannte Prüfung bestehen und ihre Kenntnisse einmal pro Jahr in einem Test überprüfen lassen.

Im Kanton *Zürich* sind die Voraussetzungen für den Einsatz von DSG in der gestützt auf das Polizeigesetz des Kantons Zürich erlassenen Verordnung über die polizeiliche Zwangsanwendung vom 21. Januar 2009 (PolZ; LS 550.11) klar umschrieben. Die Kantonspolizei hat nur eine kleine Anzahl von Mitarbeitenden mit dieser Waffe ausgerüstet. Nach abgeschlossenem Grundkurs, der nach den Richtlinien des SPI erfolgt, müssen diese Mitarbeitenden jährlich einen Wiederholungskurs absolvieren. Interne Dienstvorschriften der Kantonspolizei halten zudem fest, dass der Einsatz von DSG unter Wahrung der Recht- und Verhältnismässigkeit im Sinne von §§ 8 und 10 des Polizeigesetzes (PolG; LS 550.1) zu erfolgen hat.

§ 18. Gegenüber den Polizeibeamten in den Kantonen Genf, Waadt und Zürich muss klar zum Ausdruck gebracht werden, dass Handschellen, wenn deren Verwendung bei der Anhaltung / vorläufigen Festnahme einer Person denn als unumgänglich erachtet wird, niemals übermässig stark angezogen werden dürfen.

In *Genf* wird beim Einsatz von Handschellen immer auf die Verhältnismässigkeit geachtet; die Genfer Polizeibeamten achten darauf, sie nicht zu stark anzuziehen. Die Genfer Polizeischulen werden durch die Dozierenden für diese Problematik sensibilisiert.

Im *Kanton Waadt* wird die Verwendung von Handschellen durch die Kantonspolizei in genauen Weisungen geregelt. Das Anlegen von Handschellen erfolgt nur, wenn dies aus Sicherheitsgründen zwingend ist. Die Mitarbeitenden der Waadtländer Kantonspolizei werden regelmässig im Einsatz von Zwangsmitteln geschult. Zudem achten die Logistikdienste stets auf den Erwerb des besten Produkts auf dem Markt.

Im *Kanton Zürich* wird im Rahmen der Ausbildung und regelmässigen Weiterbildung zur Zwangsmittelanwendung gemäss § 3 PolZ gelehrt, dass Handfesseln nicht übermässig stark angezogen werden dürfen. Um Rötungen der Handgelenke vorzubeugen, sieht das vom Schweizerischen Polizei-Institut (SPI) herausgegebene Lehrmittel «Zwangsmittel», Neuenburg 2008, vor, dass der Schliessmechanismus der Handschellen zu arretieren ist. § 6 PolZ legt zudem fest, dass Fesselungsmittel weder die Blutzirkulation abschnüren noch die Atmung beeinträchtigen dürfen.

Die Ausbildung von Instruktoren im Bereich Zwangsmittel erfolgt zentral nach den einheitlichen Richtlinien des SPI. Die Ausbildung der einzelnen Polizeiangehörigen findet in den Korps nach den genannten Richtlinien statt. In der Stadtpolizei Zürich gelten Dienstvorschriften, welche die oben erwähnte Empfehlung bereits aufnehmen und umsetzen. Die korrekte Anwendung von Handschellen ist ein wichtiges Thema in der Aus- und Weiterbildung der Polizistinnen und Polizisten.

§ 19. Es sind Massnahmen zu ergreifen, damit den in Absatz 19 erlassenen Grundsätzen für die körperliche Ganzkörperuntersuchung in den Kantonen Zürich und gegebenenfalls in anderen Kantonen die gebührende Nachachtung verschafft wird.

Bei körperlichen Ganzuntersuchungen beim Eintritt in das Polizeigefängnis halten sich die Mitarbeitenden der *Zürcher* Polizeigefängnisabteilung an die Vorgaben der Verordnung über die kantonalen Polizeigefängnisse vom 25. Juni 1975 (LS 551.5). § 13 Abs. 2 dieser Verordnung lautet wie folgt: «Der Gefangene kann beim Eintritt und später bei Bedarf abgetastet, und seine Kleidungsstücke können durchsucht werden. Gerichtspolizeilich Eingebrachte sind einer Leibesvisitation zu unterziehen, sofern diese nicht bereits durch den Arretierenden vorgenommen wurde. Bei weiblichen Gefangenen werden Frauen mit diesen Kontrollen beauftragt.»

§ 20. Alle Dienste der Stadtpolizei Zürich sind dahingehend anzuweisen, dass nicht regelkonforme Gegenstände, die als Waffen eingesetzt werden könnten, aus Räumen zu entfernen sind, in denen Personen empfangen, festgehalten oder befragt werden können. Gegenstände, die im Rahmen einer Ermittlung bzw. aus Sicherheitsgründen zu

Beweiszwecken beschlagnahmt werden, sollten immer korrekt beschriftet, inventarisiert und an einem zweckdienlichen Ort aufbewahrt werden.

Durch die Stadtpolizei Zürich werden sichergestellte Gegenstände unabhängig davon, ob sie gestützt auf Polizeirecht oder das Strafprozessrecht sichergestellt wurden, grundsätzlich beschriftet und in speziell gesicherten Behältnissen oder Räumen aufbewahrt. Es bestehen entsprechende Dienstvorschriften und Weisungen.

Auf den Regional- und Quartierwachen der Stadtpolizei werden regelmässig unangekündigte Kontrollen durch die Kommissariatsleitungen und den Stab der Polizeiregionen durchgeführt, um die Funktionalität sowie die korrekte Einrichtung der Räumlichkeiten zu überprüfen und die Einhaltung der einschlägigen Dienstvorschriften sicherzustellen.

Auskunftsersuchen

§ 15. Präzisierungen zu den Garantien der Generalinspektion (Inspection générale des services, IGS) in Bezug auf ihre Unabhängigkeit gegenüber den von ihr beaufsichtigten Polizeidiensten; ferner zu den ihr für Untersuchungen zur Verfügung stehenden Ressourcen und zu ihrer Beziehung zum Kommissariat für Berufsethik.

Die Unabhängigkeit der IGS wird durch die administrative Unterstellung unter die Polizeivorsteherin und die direkte Unterstellung unter den für Strafuntersuchungen zuständigen Staatsanwalt sichergestellt. Die Dienstchefs oder die leitenden Angestellten der Polizei haben keinen Einfluss auf die Arbeit der IGS. Diese hat ihr eigenes Personal, nämlich 5,15 Stellen für Straf- und Administrativuntersuchungen. Sie kann in eigener Verantwortung die erforderlichen Mittel und Hilfen beziehen, namentlich in Bezug auf die technischen und wissenschaftlichen Ermittlungen oder auch auf die Ermittlungen im Informatikbereich. Die IGS wird vom Rechtsdienst der Polizei permanent unterstützt.

§ 15. Für die Jahre 2010 und 2011 werden folgende Informationen verlangt:

- (i) Anzahl der Anzeigen/Strafanträge wegen Misshandlungen durch die Genfer Kantonspolizei;*
- (ii) Anzahl der im Anschluss auf diese Anzeigen/Strafanträge eingeleiteten Disziplinarverfahren;*
- (iii) Anzahl der im Anschluss auf diese Anzeigen/Strafanträge dem IGS anvertrauten Strafermittlungsverfahren;*
- (iv) Verzeichnis der verhängten Disziplinarmassnahmen und/oder Strafmassnahmen.*

Die Genfer Polizei veröffentlicht ihre Statistiken im Jahresbericht, der im Internet unter folgenden Links frei zugänglich ist:

- www.ge.ch/police/doc/statistiques/rapports-activite-2010/rapport-d-activite-2010.pdf
- www.ge.ch/police/doc/statistiques/rapports-activite-2011/rapport-d-activite-2011.pdf

§ 17. Gilt der Ausschluss der Verwendung von Destabilisierungsgeräten bei Rückführungen auf dem Luftweg auch für die Abschiebung von Ausländern aus Einrichtungen, in denen sie inhaftiert bzw. untergebracht wurden?

Das Benutzerhandbuch des Eidgenössischen Justiz- und Polizeidepartements über die Rückführungen im Asyl- und Ausländerbereich verbietet die Verwendung von Tasern auf dem Weg von der Haft-/Unterbringungseinrichtung zum Flughafen für die Rückführungen auf dem Luftweg nicht ausdrücklich. Das Handbuch hält Folgendes fest: «Der Einsatz von Destabilisierungsgeräten ist für die Flugphase verboten. Im Übrigen, d. h. ausserhalb der Flugphase und bei Rückführungen auf dem Luftweg, somit für die Zuführung von den Kantonen an die Flughäfen, darf das Destabilisierungsgerät innerhalb des Anwendungsbereichs der Gesetzgebung über die Zwangsanwendung nur gegen Personen eingesetzt werden, die eine *schwere Straftat* begangen haben oder ernsthaft im Verdacht stehen, eine *schwere Straftat* begangen zu haben sowie zur Verhinderung einer *schweren*

Straftat. Als schwere Straftat gilt gemäss Art. 11 Abs. 3 ZAV eine ernsthafte Beeinträchtigung gegen Leib und Leben, der Freiheit, der sexuellen Integrität oder der öffentlichen Sicherheit.» Das Benutzerhandbuch ist ein Leitfaden für die Praxis der kantonalen Vollzugsbehörden.

§ 17. Präzisierungen zu den 2010 gezählten Fällen der Verwendung von Destabilisierungsgeräten gemäss Absatz 17 und ein Exemplar eines gegebenenfalls nach einem solchen Vorfall erstellten gerichtsmedizinischen Berichts.

Im Jahr 2010 hat die Genfer Polizei zweimal ein Destabilisierungsgerät verwendet. 2011 wurden die Destabilisierungsgeräte nie verwendet.

3. Schutzvorkehrungen gegen Misshandlungen

Empfehlungen

§ 22. Es sind die nötigen Massnahmen zu treffen, damit nicht nur die vorläufig festgenommenen, sondern auch die polizeilich angehaltenen Personen das Recht auf die Benachrichtigung ihrer Angehörigen bzw. einer ihnen nahestehenden Personen erhalten.

Gemäss Botschaft zur Vereinheitlichung des Strafprozessrechts vom 21. Dezember 2005 (BBI 2006 1085, hier 1224) darf eine Anhaltung mit Verbringung auf den Polizeiposten insgesamt deutlich weniger als drei Stunden dauern. Wird die betroffene Person jedoch eines Delikts verdächtigt, darf die Polizei sie nicht unter dem Titel der Anhaltung festhalten, sondern muss nach den Regeln der Festnahme vorgehen. Die Anhaltung kommt somit praktisch einer Abklärung der Identität gleich. Aus diesen Gründen erachtet es der Bundesrat nicht als erforderlich, dass die angehaltenen Personen das Recht auf Benachrichtigung ihrer Angehörigen erhalten.

§ 23. Es ist die Möglichkeit ins Auge zu fassen, dass die Polizei die Ausübung des Rechts inhaftierter Personen auf Benachrichtigung ihrer Angehörigen oder einer nahestehenden Person mit geeigneten Zusicherungen verzögern kann (z. B. durch schriftliches Festhalten eines späteren Termins und Erklärung der präzisen Gründe, sofortiges Einholen der Zustimmung des vorgesetzten Beamten, der mit der Sache nichts zu tun hat, oder der Staatsanwaltschaft), wobei der Aufschub dieses Rechts «zu Untersuchungszwecken» auf höchstens 48 Stunden zu begrenzen ist.

Der Bundesrat ist der Ansicht, dass es aufgrund der geltenden Garantien der Strafprozessordnung (StPO) nicht erforderlich ist, die gesetzliche Regelung im Sinne der Empfehlung des CPT anzupassen. Nach Artikel 76 Absatz 1 StPO müssen die Aussagen der Parteien und die mündlichen Entscheide der Behörden protokolliert werden. Demnach muss im Protokoll festgehalten werden, dass die Benachrichtigung der Angehörigen verweigert wird und weshalb, ob aus Gründen in Verbindung mit der Untersuchung (Kollusionsgefahr) oder weil die betroffene Person darauf verzichten will. Artikel 77 Buchstabe f StPO, durch den die obige Bestimmung konkretisiert wird, hat dieselben Folgen.

Ausserdem erscheint es nicht nötig, die Polizei zu verpflichten, die Zustimmung des Vorgesetzten einzuholen, um zu beschliessen, dass die Angehörigen nicht benachrichtigt werden. Falls die betroffene Person nicht schon vorher freigelassen wird, muss sie spätestens innerhalb von 24 Stunden vor die Staatsanwaltschaft gebracht werden. Diese muss insbesondere prüfen, ob die Angehörigen der betroffenen Person immer noch nicht informiert werden dürfen.

Die vom CPT empfohlene Frist von 48 Stunden erscheint dem Bundesrat nicht angemessen. Die Untersuchung dient auch zur Verminderung der Kollusionsgefahr. Diese hängt von den Umständen im Einzelfall ab und kann länger als 48 Stunden bestehen. Da die für den Fall zuständige Behörde den verfassungsmässigen Grundsatz der Verhältnismässigkeit

respektieren muss und demnach die Einschränkung der Informationen so rasch als möglich aufheben muss, ist gewährleistet, dass die Informationseinschränkung auf das absolut erforderliche Minimum beschränkt wird. Die festgenommene Person kann die Verhältnismässigkeit der Einschränkung im Übrigen durch eine gerichtliche Behörde überprüfen lassen (Art. 214 und 393 Abs. 1 Bst. a StPO).

§ 24. Es sind die erforderlichen Massnahmen zu treffen, damit das Recht, einen Anwalt beizuziehen und so Misshandlungen zu verhüten, gewährleistet ist. Dies sobald den Betroffenen die Freiheit entzogen wird, also zu dem Zeitpunkt, zu dem ihnen die Polizei erstmals die Bewegungsfreiheit verwehrt. Das heisst: Wenn die betroffene Person unmittelbar nach ihrer Inhaftierung einen Rechtsanwalt beiziehen will, ist dafür zu sorgen, dass die erste Einvernahme ohne Beisein eines (privat oder von Amtes wegen bestellten) Rechtsbeistands erst nach Ablauf einer präzis umschriebenen Frist beginnen darf. Nur klar und verbindlich definierte Ausnahmen wie die Abwendung einer unmittelbar drohenden Gefahr für das Leben von Menschen können den Beginn der Befragung einer inhaftierten Person rechtfertigen, ohne das Eintreffen des bestellten Rechtsbeistands abzuwarten. Diese Massnahmen erfordern eine Überprüfung der Modalitäten für den Beistand durch von Amtes wegen bestellte Rechtsbeistände.

Wird eine Person von der Polizei nach Artikel 217 ff. StPO vorläufig festgenommen, so hat die polizeiliche Einvernahme in Anwendung von Artikel 159 StPO (Art. 219 Abs. 2 StPO) zu erfolgen. Die beschuldigte Person hat somit das Recht, bereits für die erste polizeiliche Einvernahme einen Anwalt oder eine Anwältin beizuziehen. Weil die vorläufige Festnahme höchstens 24 Stunden dauern darf (Art. 219 Abs. 4 StPO), muss auch die erste polizeiliche Einvernahme in dieser Zeit stattfinden. Deshalb kann eine polizeiliche Einvernahme nicht beliebig lange verschoben werden, wenn der Anwalt oder die Anwältin nicht verfügbar ist. Von Bedeutung ist nun aber, dass die beschuldigte Person das Recht hat, ihre Aussage zu verweigern (worüber sie von der Polizei gemäss Art. 219 Abs. 1 StPO zu belehren ist); schreitet die Polizei somit zu einer Befragung, obschon die beschuldigte Person den Beizug eines Anwalts oder eine Anwältin verlangt hat, so kann die beschuldigte Person diese Einvernahme durch die Verweigerung der Aussage ins Leere laufen lassen. Dies führt dazu, dass die beschuldigte Person spätestens nach 24 Stunden der Staatsanwaltschaft zugeführt werden muss, bei welcher der Beizug eines Anwalts oder eine Anwältin ohne Einschränkung möglich ist. Wenn die polizeiliche Einvernahme – wie vom CPT empfohlen – verschoben werden müsste, bis ein Anwalt oder eine Anwältin anwesend ist, wäre dies für die beschuldigte Person gegenüber der geltenden Regelung insofern nachteilig, als sie länger als 24 Stunden im Gewahrsam der Polizei würde verbleiben können, während sie nach der geltenden Regelung in jedem Fall nach 24 Stunden der Staatsanwaltschaft zugeführt werden muss.

Soweit auch für eine polizeiliche Anhaltung nach Artikel 215 StPO gefordert wird, die betroffene Person solle einen Anwalt oder eine Anwältin beiziehen können, erscheint dies weder notwendig noch praktikabel zu sein: Wie in der Antwort zur Empfehlung § 22 dargelegt, handelt es sich bei der Anhaltung um eine Massnahme von kurzer Dauer (die bundesrätliche Botschaft spricht von höchstens drei Stunden). Es erscheint kaum praktikabel, dass innerhalb dieser Zeit ein Anwalt oder eine Anwältin zur Verfügung steht. Ebenso wenig erweist sich dies angesichts der kurzen Dauer als notwendig. Sobald die polizeiliche Anhaltung länger dauert oder sich der Verdacht ergibt, die angehaltene Person habe eine Straftat begangen, mutiert die Anhaltung zu einer vorläufigen Festnahme nach Artikel 217 ff. StPO, bei welcher der beschuldigten Person die oben dargestellten Rechte zukommen.

§ 25. Es sind die nötigen Massnahmen zu treffen, damit jede angehaltene bzw. vorläufig festgenommene Person ab dem Zeitpunkt, in dem ihr die Freiheit entzogen wird, effektiv von ihrem Recht auf eine ärztliche Untersuchung Gebrauch machen kann. Das heisst, dass der Wunsch einer angehaltenen/festgenommenen Person, einen Arzt zu konsultieren, so bald wie möglich zu erfüllen ist.

Jede Person, die sich in Händen der Dienste der *Genfer* Polizei befindet, kann eine ärztliche Untersuchung verlangen, ob sie nun angehalten oder festgenommen wurde oder einfach in die Ausnüchterungszelle gesperrt wurde. Gemäss den Dienstvorschriften wird der Arzt sowohl auf Wunsch der betroffenen Person als auch der Polizisten beigezogen. Die Betroffenen verweigern jedoch oft die Untersuchung durch den Arzt. Um Vorwürfe diesbezüglich zu vermeiden, ziehen die *Genfer* Polizeibeamten trotzdem einen Arzt bei.

§ 25. Es sind Massnahmen zu treffen, um zu gewährleisten, dass das Polizeipersonal bei der ärztlichen Untersuchung einer festgenommenen Person nur zu medizinischen Daten Zugang erhält, die es für die Erfüllung seiner Dienstpflichten unbedingt benötigt.

Die *Genfer* Polizei hat wie folgt Zugang zu medizinischen Daten: Bei Misshandlungen leitet der Arzt auf Wunsch des Patienten ein kurz gefasstes Zeugnis mit wenigen medizinischen Angaben zusammen mit dem Dossier weiter. Das Zeugnis mit dem Befund über traumatische Verletzungen wird direkt dem Rechtsdienst weitergeleitet, der die Meldung an den Kommissar für Berufsethik übergibt. Dieses Zeugnis wird also nicht zum Dossier der Polizei zur betroffenen Person gelegt. Enthält das Zeugnis hingegen keine Angaben über eine schlechte Behandlung, wird es zum Dossier der Polizei zur betroffenen Person gelegt.

Die ärztliche Betreuung, somatisch und/oder psychiatrisch, in den Gefängnissen der Kantonspolizei *Zürich* wird durch Ärzte des Universitätsspitals *Zürich* gewährleistet. Die von ihnen verordneten Medikamente werden auf einer Medikamentenkarte festgehalten. Diese ist nur für das Gefängnispersonal zugänglich, das für die Abgabe der Medikamente verantwortlich ist. Bei der Verlegung von Insassen in ein anderes Gefängnis werden die medizinischen Angaben in einem verschlossenen Briefumschlag zuhanden des ärztlichen Dienstes dieses Gefängnisses mitgeliefert.

§ 26. In allen Kantonen ist sicherzustellen, dass Personen, denen die Freiheit polizeilich entzogen wurde, von Anfang an vollumfänglich über ihre Rechte in Kenntnis gesetzt werden. In einem ersten Schritt wäre diese Anregung durch mündliche Auskünfte umzusetzen und danach so bald als möglich (mithin bei der Ankunft im Polizeiposten) durch die Übergabe eines Merkblatts zu ergänzen, das die Rechte der betroffenen Person in leicht verständlicher Sprache aufzählt. Für diese Merkblätter sollte ein angemessenes Sprachenangebot zur Verfügung stehen. Ausserdem sollten die betroffenen Personen aufgefordert werden, mit ihrer Unterschrift zu bestätigen, dass sie über ihre Rechte in einer ihnen verständlichen Sprache informiert wurden.

Im Kanton *Genf* werden die angehaltenen oder vorläufig festgenommenen Personen ab dem Beginn des Freiheitsentzugs systematisch und umfassend über ihre Rechte informiert. Ihnen wird ein Formular mit ihren Rechten und Pflichten übergeben, das sie durchlesen können und unterschreiben müssen, wobei sie auch Datum und Uhrzeit der Übergabe des Formulars angeben müssen. Bei Bedarf wird das Formular übersetzt.

§ 27. Es ist unbedingt dafür zu sorgen, dass festgehaltene Minderjährige gleich zu Beginn der Freiheitsentziehung durch die Polizei über ihre Rechte informiert werden (ohne Rücksicht darauf, ob sie angehalten oder vorläufig festgenommen werden). Im Übrigen ist darauf zu achten, dass Jugendliche ohne Beisein eines Anwalts bzw. grundsätzlich einer erwachsenen Vertrauensperson weder Erklärungen im Zusammenhang mit den ihnen zur Last gelegten Vorwürfen abgeben noch entsprechende Dokumente unterzeichnen dürfen.

Wird einer minderjährigen Person die Freiheit entzogen, so werden systematisch von Beginn weg die Eltern angerufen. Die minderjährige Person wird bei den Aussagen auf dem Polizeiposten immer unterstützt, entweder durch eine Beratung oder durch eine Vertrauensperson. Die anwesende volljährige Person wird immer gebeten, die Aussagen der minderjährigen Person im Protokoll gegenzuzeichnen.

Die Anstalt «La Clairière» ihrerseits ergreift die notwendigen Massnahmen, damit die Minderjährigen die Informationen zum Verständnis ihrer Rechte erhalten. Es ist jedoch nicht möglich, rund um die Uhr einen auswärtigen Rechtsanwalt oder eine auswärtige Vertrauensperson vor Ort zu haben.

Auskunftsersuchen

§ 23. Präzisierungen zur Definition des Begriffs «Untersuchungszweck», der eine Verzögerung der Ausübung des Rechts einer polizeilich inhaftierten Person auf die Benachrichtigung ihrer Angehörigen oder einer nahestehenden Person zu rechtfertigen vermag.

Zweck der Untersuchung ist die Wahrheitsfindung. Dementsprechend verbietet der Untersuchungszweck also eine Benachrichtigung, wenn dadurch eine Verdunkelungs-/ Kollusionsgefahr entstehen könnte (blosse Fluchtgefahr hingegen genügt nicht). Die Mitteilung über die Inhaftierung eines Beschuldigten wird somit aufgeschoben, wenn im Falle der Mitteilung die Gefahr bestünde, dass im vorliegenden oder in anderen Strafverfahren Beweismittel nicht mehr gesichert werden können, die Anwesenheit von Personen im Verfahren vereitelt wird oder die Vollstreckung eines Endentscheids nicht mehr gewährleistet werden kann. Die Strafbehörden müssen dafür besorgt sein, dass der Grund für ein Absehen bzw. den Aufschub möglichst rasch beseitigt wird, also z. B. durch raschmögliche Vornahme erforderlicher Durchsuchungen oder die Einvernahme der Angehörigen.

4. Haftbedingungen

Empfehlungen

§ 29. Im Kanton Genf und gegebenenfalls in anderen Kantonen ist sicherzustellen, dass Personen, welche die Nacht in Polizeigewahrsam verbringen müssen, nicht in Einzelzellen von weniger als 5 m² untergebracht werden.

Im *Vieil Hôtel de Police* der Genfer Polizei wurde ein neuer Flügel gebaut. Er umfasst zehn Einzelzellen von 9,55 m², die seit Anfang 2012 gebraucht werden. Bei anstehenden Renovationen von Polizeiposten wird der Empfehlung des CPT im Rahmen des jeweiligen Budgets nachgekommen.

§ 30. Im Polizeigefängnis der Kantonspolizei Zürich soll dafür gesorgt werden, dass die geltenden Bestimmungen über den täglichen Spaziergang von mindestens einer Stunde eingehalten werden.

Im Einklang mit Artikel 3 EMRK und § 33 der Verordnung über die kantonalen Polizeigefängnisse vom 25. Juni 1975 (LS 551.5) erhalten die Arrestanten täglich die Gelegenheit zu einem mindestens einstündigen Aufenthalt im Freien. Der Spaziergang oder dessen Verweigerung wird auf einem Kontrollblatt protokolliert.

§ 31. Im Polizeigefängnis der Kantonspolizei Zürich und in allen anderen Polizeihafteinrichtungen des Bundes soll darauf verzichtet werden, übererregte oder aggressive Personen in ihrer Zelle an den Bettrahmen zu fesseln. Verhält sich eine inhaftierte Person besonders gewalttätig oder befindet sie sich in einem Zustand der Übererregtheit, kann die Verwendung von Zwangsmitteln gerechtfertigt sein. Jedoch sollte die betroffene Person nicht an feste Objekte gefesselt (fixiert), sondern unter strikter Aufsicht in einer sicheren Umgebung festgehalten werden. Falls nötig, sollten die Polizeibeamten sich zur Unterstützung an einen Arzt wenden und dessen Anweisungen befolgen.

In den Gefängnissen der *Zürcher Kantonspolizei* werden nur in Ausnahmefällen, z. B. bei schweren Selbstverletzungen, Personen zu ihrer eigenen Sicherheit und im Sinne einer provisorischen Massnahme mit einem speziellen Fixierungsset ans Bett gefesselt. Dabei

wird in jedem Fall unverzüglich ein Notarzt aufgeboten und die betroffene Person wird bis zum Eintreffen des Arztes überwacht.

B. Personen in Untersuchungshaft oder im Strafvollzug

1. Vorbemerkungen

Empfehlungen

§ 37. Der Bund, die Polizeikonkordate und die Kantone sollten so rasch wie möglich Schritte unternehmen, damit Personen, die aufgrund des Ausländerrechts einer Zwangsmassnahme unterliegen, nicht in einer Haftanstalt untergebracht werden, sondern stets in besonders dazu eingerichteten Zentren, welche die in den Jahresberichten (Nr. 7/19) des CPT aufgestellten Kriterien erfüllen. Solange noch keine Alternativen zur Unterbringung in einer Haftanstalt bestehen, sollte dafür gesorgt werden, dass die Haftbedingungen für die betroffenen Personen angemessen sind.

Das Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer (AuG) garantiert Personen, die Zwangsmassnahmen im Ausländerrecht unterliegen, einen Mindeststandard (Art. 81 AuG).

- Die inhaftierte Person kann mit ihrem Rechtsvertreter sowie mit Familienangehörigen und Konsularbehörden mündlich verkehren.
- Die Haft ist in geeigneten Räumlichkeiten zu vollziehen. Die inhaftierten Ausländer sind von Personen in Untersuchungshaft oder im Strafvollzug gesondert unterzubringen.
- Den Inhaftierten ist soweit möglich geeignete Beschäftigung anzubieten.
- Den Bedürfnissen von Schutzbedürftigen, unbegleiteten Minderjährigen und Familien mit Minderjährigen ist bei der Ausgestaltung der Haft Rechnung zu tragen.

Wird eine ausländische Person in Administrativhaft gesetzt, achten die Behörden darauf, dass sie mit der Aussenwelt in Kontakt bleiben können (Recht auf Telefongespräche und Besuche). Die Person wird so wenig wie möglich in ihrer Bewegungsfreiheit eingeschränkt und hat Zugang zu einem Rechtsanwalt. Bei der Inhaftierung wird immer eine ärztliche Untersuchung vorgenommen. Der Zugang zu einem Arzt ist jederzeit gewährleistet.

Die Administrativhaft erfolgt meist unter angemessenen Bedingungen. Aus Platzgründen kann es vorkommen, dass ein festgehaltener Ausländer in einer Strafanstalt untergebracht wird. In den Strafanstalten muss sowohl die Sicherheit der Inhaftierten des Ausländerbereichs als auch jene der Inhaftierten des strafrechtlichen Bereichs gewährleistet sein. Das kann dazu führen, dass die Bewegungsfreiheit im Vergleich zu einem Zentrum für Administrativhaft eingeschränkter ist.

Die im Juli/August 2011 vom Bundesamt für Migration – in Absprache mit der Konferenz der kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren (KKJPD) – bei den Kantonen durchgeführte Bestandesaufnahme im Bereich der Administrativhaft bestätigt, dass die bestehenden Haftplätze die neuen Bedürfnisse nicht zu decken vermögen. Insgesamt fehlen schweizweit mittel- und langfristig gut 250 Administrativhaftplätze und mehr als die Hälfte der Kantone gibt an, zusätzliche Haftplätze zu benötigen.

Das Eidgenössische Justiz- und Polizeidepartement hat einen Entwurf zur Revision des Ausländergesetzes in die Vernehmlassung geschickt, der die Gesetzesgrundlage für die Finanzierung des Baus von spezifischen Anstalten für diesen Zweck schaffen soll. Ziel ist es, die Kantone dabei zu unterstützen, angemessene Strukturen für die Administrativhaft zu schaffen.

Kommentare

§ 34. Die obersten Genfer Justizbehörden sind regelmässig auf die Situation im Gefängnis Champ-Dollon hinzuweisen und für die Grundsätze der ständigen Empfehlungen des

Ministerkomitees des Europarates zu sensibilisieren. Verstärkt werden sollten zudem die Bemühungen, Personen, die eine Strafe zu verbüssen haben, so rasch wie möglich an Einrichtungen des Straf- und Massnahmenvollzugs zu überstellen.

Das Gefängnis *Champ-Dollon* umfasst gegenwärtig 376 Haftplätze. Seit dem letzten Besuch des CPT ist Anzahl der Häftlinge von 478 auf 665 gestiegen (Stand: 31. Mai 2012), was einem Anstieg um 187 Inhaftierte entspricht.

Gemäss dem Grundsatz der Gewaltentrennung ist es nicht erlaubt, die Hafteintritte und -austritte mit der Staatsanwaltschaft, der für Haftbefehle zuständigen Behörde, zu koordinieren. Die Justizbehörden, die Polizei und die Strafanstalten sind jedoch regelmässig in Kontakt.

In Bezug auf die Überstellung von Personen, die eine Strafe zu verbüssen haben, an Einrichtungen des Straf- und Massnahmenvollzugs werden unvermindert Bemühungen unternommen. Die Ergebnisse werden jedoch dadurch geschmälert, dass in den die Einrichtungen alle Haftplätze belegt sind und sie nicht bereit sind, über ihre Kapazitäten hinaus mehr Inhaftierte aufzunehmen.

2. Misshandlungen

Empfehlungen

§ 40. Die Gefängnisleitung und das Führungspersonal von Champ-Dollon müssen dem Verhalten von Aufsichtspersonen in ihrem Verantwortungsbereich vermehrt Aufmerksamkeit schenken. Dabei muss die Direktion alle ihr zur Verfügung stehenden Mittel einsetzen, um Verhaltensweisen des Personals wie in Absatz 40 erwähnt zu verhindern. Insbesondere sollte sie:

- i) dem gesamten Aufsichtspersonal in regelmässigen Abständen und mit der gebotenen Strenge in Erinnerung rufen, dass gegenüber Inhaftierten keine Abweichung von der Verhaltensnorm geduldet wird; ein vorbildliches Verhalten ist entsprechend zu würdigen;*
- ii) dafür Sorge tragen, dass Kader stets die Qualitäten und Führungseigenschaften besitzen, die sie für die Erfüllung ihrer Aufgaben benötigen;*
- iii) regelmässig in den Festhaltezonen anwesend sein;*
- iv) für die Anliegen der Inhaftierten, des Personals und aller beteiligten Personen, die im Gefängnisbetrieb (medizinische, soziale oder religiöse) Hilfeleistungen erbringen, ständig ein offenes Ohr haben.*

Im Jahr 2011 kam es im Gefängnis *Champ-Dollon* zu 17 Befunden über traumatische Verletzungen, in welchen Misshandlungen der Inhaftierten durch das Aufsichtspersonal angeführt wurden. Diese Zahl ist vergleichbar mit jener des Jahres 2010. In Anwendung der Dienstvorschrift B 17 wurden die Befunde zusammen mit zusätzlichen nützlichen Informationen zu den Vorfällen an den Kommissar für Berufsethik weitergeleitet. Die Feststellung, die Spannungen zwischen dem Aufsichtspersonal und den Inhaftierten hätten sich verschärft, lassen sich durch die Zahlen für das ganze Jahr nicht belegen, auch wenn sich die Fälle in den Monaten vor dem Besuch des CPT tatsächlich gehäuft haben. Es ist auch zu beobachten, dass bestimmte Ereignisse vermehrt in den Medien aufgegriffen werden, was mit einer selektiven Verbreitung der Informationen einhergeht und dazu führt, dass die Insassen öfter zu Rechtsmitteln greifen. Dessen ungeachtet misst die Gefängnisdirektion dem Verhalten des Aufsichtspersonals und der Inhaftierten weiterhin eine vorrangige Bedeutung bei. In diesem Zusammenhang sind folgende Punkte zu erwähnen:

- Die Dienstvorschrift B 17, in der das Verfahren bei Beschuldigungen wegen Misshandlungen geregelt ist, wurde klarer formuliert und aktualisiert.
- In enger Absprache mit den Vertretern der Personalkommission und der Union du personnel du corps de police, einer gewerkschaftlichen Organisation zur Vertretung des Personals, wurde eine neue Dienstvorschrift mit einem Verhaltenskodex eingeführt. Deren Inhalt wurde allen Angestellten zur Kenntnis gebracht.

- Die Anzahl der Mitarbeitenden, die die Grundausbildung absolvieren, ist weiterhin hoch, nimmt aufgrund des Rückgangs bei den Rekrutierungen kurzfristig jedoch tendenziell ab.
- Die Direktion ist weiterhin bestrebt, für einen ausgeglichenen Anteil neuer Mitarbeitender in den Zellenbereichen zu sorgen und eine qualitativ hochstehende fachliche Betreuung anzubieten. In diesem Kontext ist darauf hinzuweisen, dass die Anstalt eine mehrmonatige obligatorische interne Grundausbildung für die neuen Mitarbeitenden einführt.
- Die Direktion ist ausserdem darum besorgt, dass im Zellenbereich immer Mitglieder des mittleren Kaderns und soweit möglich der Direktion anwesend sind. Diese Anstrengungen werden durch die erneut steigende Überbelegung, von welcher die Anstalt abermals betroffen ist, nicht erleichtert.

Kommentare

§ 39. Die Behörden werden aufgefordert, die Leitung und das Führungspersonal der Strafvollzugsanstalten von Orbe (Etablissements de la Plaine de l'Orbe, EPO) in ihren Bemühungen für die langfristige Verankerung der neuen Dynamik in den Beziehungen zwischen Anstaltspersonal und Inhaftierten stärker zu unterstützen.

Gleichzeitig mit den geplanten Änderungen in der Führung und der Infrastruktur der Anstalt ist eine Organisationsentwicklung vorgesehen. So soll in einem ersten Schritt nebst dem Ausbau des Sektors «La Colonie» ein zusätzlicher stellvertretender Direktor verpflichtet werden.

§ 41. Die Bemühungen im Gefängnis Champ-Dollon zur Verhinderung von Gewalt und Einschüchterung zwischen den Insassen, namentlich zwischen Angehörigen sich feindlich gesinnter Ethnien, sollten unvermindert fortgesetzt werden.

Im Bestreben, die Sicherheitsrisiken für die Inhaftierten und für das Anstaltspersonal gering zu halten, achtet die Gefängnisleitung sehr genau auf den Umgang mit derartigen Vorkommnissen unter den Inhaftierten.

§ 41. Die zuständigen Behörden sollten sich vertieft Gedanken darüber machen, welche Mittel notwendig sind, um die Risiken im Zusammenhang mit Gewalt und Einschüchterung einzelner Gruppen von stärker gefährdeten Inhaftierten durch ihre Mitinsassen in der Strafvollzugsanstalt Bochuz zu verringern.

Die zuständigen Behörden sind sich des Problems bewusst. Dies kann nur durch infrastrukturelle Massnahmen gelöst werden. Zurzeit wurden auf drei Ebenen Massnahmen ergriffen: durch die Reorganisation der Haftbereiche eine persönlichere Betreuung der Inhaftierten ermöglichen; in den Abteilungen und Gemeinschaftsräumen die Videoüberwachung stark ausbauen; die Betreuungskonzepte für die Abteilungen überprüfen mit dem Ziel, sie in sogenannte «unités de vie» (Lebenseinheiten) umzuwandeln.

§ 41. Dem mit Erziehungsaufgaben betrauten Personal der Erziehungsanstalt «La Clairière» ist in Erinnerung zu rufen, dass es auf den sprachlichen Umgang der Jugendlichen untereinander achten und nötigenfalls Schritte zu einer Verbesserung der Kommunikation ergreifen muss.

Das Gesamtkonzept der Anstalt, einschliesslich des pädagogischen Konzepts der beiden Sektoren von «La Clairière», wird komplett überarbeitet und dem Bundesamt für Justiz zur Genehmigung unterbreitet werden. In diesem Zusammenhang wird gegenwärtig eine Aktion zu den Verhaltensregeln für die Minderjährigen durchgeführt: Es wurde ein Dokument mit den goldenen Regeln für das Zusammenleben in «La Clairière» verfasst (das auch auf Englisch, Italienisch, Rumänisch und Arabisch übersetzt wurde). Diese Regeln bilden den Verhaltenskodex von «La Clairière» und werden jedem Minderjährigen beim Eintritt zur Kenntnisnahme und Unterschrift unterbreitet. Sie sind auch in allen Aufenthalts- und

Gemeinschaftsräumen von «La Clairière» angeschlagen. Durch das Befolgen dieser Regeln leisten die Minderjährigen einen Beitrag zum reibungslosen Ablauf des Alltags in «La Clairière».

Auskunftsersuchen

§ 40. Für das Jahr 2011:

- Anzahl der Anzeigen/Strafanträge wegen Misshandlungen durch das Personal der Strafvollzugsanstalt Champ-Dollon;
- Anzahl der eingeleiteten Administrativ- und/oder Strafverfahren im Anschluss an diese Strafanträge;
- Ausgang der oben erwähnten Verfahren und Aufstellung der gegebenenfalls verfügbaren Sanktionen.

Im Jahr 2011 haben fünf Insassen Strafanzeige gegen die Anstalt erstattet; vier der Anzeigen wurden durch einen ärztlichen Befund untermauert. Zwei dieser Anzeigen führten zu einem rechtskräftigen Nichteintretensentscheid; eine Beschwerde gegen einen Nichteintretensentscheid wurde abgelehnt; eine Beschwerde gegen einen Nichteintretensentscheid wurde angenommen; eine Strafuntersuchung ist hängig. Die Vorfälle zogen für kein Mitglied des Aufsichtspersonals Sanktionen nach sich. Die Gefängnisleitung ist zum Schluss gekommen, dass die festgestellten Verletzungen das Ergebnis einer gerechtfertigten und verhältnismässigen Anwendung von Zwang waren.

3. Erziehungs- und Haftanstalt «La Clairière» für inhaftierte Minderjährige

Empfehlungen

§ 44. Die in der Jugendhaftanstalt «La Clairière» erzielten Fortschritte sollten weiterhin unterstützt werden. So sollte jugendlichen Inhaftierten unabhängig von ihrem Geschlecht ermöglicht werden, mindestens acht Stunden ausserhalb ihrer Zelle zu verbringen (einschliesslich an Wochenenden und Feiertagen) und nach individuellem Bedarf an strukturierten, motivationsfördernden Aktivitäten teilzunehmen, die erzieherischen Zwecken, der persönlichen und sozialen Entwicklung, der Berufsausbildung und der Vorbereitung auf die Haftentlassung förderlich sind. Diese Empfehlung stützt sich auf die europäische Regelung für jugendliche Delinquenten im Straf- oder Massnahmenvollzug. In diesem Zusammenhang sollten die Behörden dafür sorgen, dass die Einrichtung für Jugendliche über die nötige Infrastruktur verfügt, um die gerichtlichen Auflagen zu erfüllen.

Die Anstalt steht voll hinter dieser Empfehlung und konnte feststellen, dass es ihr an Infrastrukturen fehlt, um die in der Anstalt untergebrachten Minderjährigen in Einklang mit den Normen auf motivierende Weise und gemäss einem strukturierten Programm beschäftigen zu können. Am Rande der Überarbeitung des Konzepts der Anstalt, das demnächst dem Bundesamt für Justiz unterbreitet wird, werden nun Lösungen geprüft, damit in der Anlage noch in diesem Sommer neue Räume für Werkstätten geschaffen werden können, in denen pädagogische, schulische, ausserschulische und handwerkliche Tätigkeiten usw. durchgeführt werden können. Die Anstaltsleitung ergreift zudem angemessene organisatorische Massnahmen zur besseren Nutzung der bestehenden Räumlichkeiten.

Kommentare

§ 42. Die Behörden werden aufgefordert, das Heiz- und Isolationssystem in allen Zellen der Einrichtung «La Clairière» zu überprüfen.

Das Problem mit der Heizung und Isolation der Zellen wurde identifiziert und an das zuständige Departement zur Behebung weitergeleitet.

§ 42. Das Aufsichts- und Sicherheitspersonal sollte daran erinnert werden, dass die Anliegen von Jugendlichen in ihren Zellen, die die Aufmerksamkeit auf sich ziehen wollen, so rasch wie möglich anzuhören und bei Bedarf entsprechende Massnahmen zu treffen sind.

An die Regeln betreffend den Umgang mit Mitteilungen der Minderjährigen über die Gegensprechanlage wird regelmässig erinnert. Tagsüber erfüllen die Pädagogen diese Aufgabe, nachts ein Sicherheitsunternehmen, das die diensthabenden Direktionsmitglieder rufen kann.

§ 43. Den Jugendlichen sollte es erlaubt sein, eigene Kleider zu tragen, wenn diese angemessen sind.

Diese Frage wird zurzeit erörtert. Sie wird bei der Erarbeitung des neuen Konzepts in Abstimmung mit der gewählten pädagogischen Ausrichtung geregelt werden.

Auskunftsersuchen

§ 44. Kopie der endgültigen Version des Erziehungskonzepts.

Das neue Konzept muss dem Bundesamt für Justiz bis Ende 2012 unterbreitet werden. Sobald es genehmigt wurde, wird es dem CPT weitergeleitet.

4. Situation von Personen, die in einem Hochsicherheitsbereich untergebracht sind oder einer «erhöhten Sicherheit» unterliegen

Empfehlungen

§ 50. Die Haftbedingungen von Personen, die in einem Hochsicherheitsbereich untergebracht sind oder dem Regime einer «erhöhten Sicherheit» unterliegen, müssen verbessert werden. Während der gesamten Massnahme sollte die Rückversetzung des Inhaftierten in den ordentlichen Vollzug (Normalvollzug) angestrebt werden. Die Eingewiesenen sollten ein auf ihre Bedürfnisse zugeschnittenes Programm absolvieren können, das auf die Gründe der jeweiligen Platzierung abzielt. Dieses Programm sollte den höchstmöglichen Gewinn aus dem Kontakt mit anderen – zunächst mit dem Personal und so bald wie möglich mit anderen geeigneten Inhaftierten – anstreben und möglichst vielfältige Aktivitäten bieten, um den Tag zu strukturieren. Nötig wäre ein starkes Engagement auf Seiten des Betreuungspersonals, damit der Inhaftierte an diesen Aktivitäten teilnimmt; zudem sollten die Kontakte mit der Aussenwelt erleichtert werden. Den in einen Hochsicherheitsbereich Eingewiesenen Personen sollten angemessene menschliche Kontakte ermöglicht werden, indem offene Sprechzimmer, spezifische Zonen für gemeinsame Aktivitäten und geeignete Räume für Gespräche zwischen Inhaftierten und dem Personal eingerichtet werden.

Die Gewährleistung der Sicherheit im Inneren wie auch nach aussen ist ein gesetzlicher Auftrag jeder Vollzugseinrichtung. Für die Inhaftierten in den Abteilungen für Hochsicherheit und erhöhte Sicherheit hat dies als Konsequenz, dass bei begründeten Zweifeln bezüglich Sicherheit von Mitgefangenen und Personal eine Versetzung in ein weniger restriktives System nicht verantwortbar ist. Daher dürfen diese Inhaftierten aufgrund ihrer Gefahr für andere keinen oder nur einen stark kontrollierten Kontakt haben.

In all diesen Vollzugseinrichtungen ist der Übertritt in eine Abteilung des Normalvollzugs längerfristig das Ziel. Gerade bei Personen mit psychischen Auffälligkeiten kann dieser Prozess meist nur in kleinen bis kleinsten Schritten angegangen werden. Trotz dieser Schwierigkeiten erfolgen Übertritte aber regelmässig.

Den negativen Effekten durch jahrelange Einzelhaft wird punktuell und individuell mit heil- und/oder sozialpädagogischen Massnahmen entgegengewirkt.

In den verschiedenen Abteilungen mit erhöhter Sicherheit oder Hochsicherheit finden regelmässig Kontakte, insbesondere auch Therapiegespräche, auch ohne Trennscheiben oder Sicherheitsgitter statt. Zudem werden den Eingewiesenen Arbeitsmöglichkeiten und – im Rahmen des räumlich Möglichen – Freizeitaktivitäten angeboten.

In den Vollzugseinrichtungen werden laufend Verbesserungen vorgenommen. Hierzu einige Beispiele:

- Die «Warteabteilung» in *Bochuz* ist wieder in Betrieb, nachdem sie im Februar 2012 umgebaut worden ist. Die neu gestaltete Abteilung umfasst vier Hochsicherheitszellen, drei Disziplinarhaftzellen und eine Sicherheitszelle. Die Hochsicherheitszellen haben eine Fläche von rund 16 m². Zudem wurden ein Raum für Aktivitäten, ein Fitnessraum, ein offenes Besuchszimmer und ein Sitzungslokal geschaffen. Durch den Umbau der Räumlichkeiten konnte die Betreuung der Inhaftierten verbessert werden. Sie können nun, je nach individueller Beurteilung, Sport treiben, eine Ausbildung absolvieren oder einer Beschäftigung nachgehen, die der Wiedereingliederung dient. Soweit die Sicherheit gewährleistet werden kann und das Verhalten der Personen dies zulässt, können auch gemeinsame Aktivitäten organisiert werden.
- In den Anstalten *Hindelbank* erfolgt zurzeit die Vergrösserung des Aufenthaltsbereichs in der Abteilung Integration.
- In der Strafanstalt *Bostadel* ist ein Ausbau der Sicherheitsabteilung geplant. Damit wird die Erweiterung des Angebots auf fünf Plätze im Hochsicherheitsbereich (Stufe A) und sieben Plätze im Sicherheitsbereich (Stufe B) angestrebt. Ermöglicht werden dadurch längere Öffnungszeiten und Aktivitäten in Gruppenräumen. Zusammen mit dem Ausbau der psychiatrischen Versorgung und dem Ausbau des Gesundheitsdienstes werden die Empfehlungen des CPT umgesetzt. Zudem wurden aufgrund der Empfehlungen des CPT in der Zwischenzeit das Betriebskonzept überarbeitet und die Besuchsmöglichkeiten ausgeweitet. So wurde die Besuchseinschränkung während der vierwöchigen Eintrittsphase durch die Anstaltsleitung aufgehoben; die Gefangenen in der Sicherheitsabteilung können neu täglich Besuch empfangen und täglich telefonieren.

§ 51. In allen Strafvollzugsanstalten der Schweiz sind Massnahmen zu treffen, damit alle in Einzelhaft isolierten Personen (namentlich in einer Hochsicherheitsabteilung oder im Rahmen einer «erhöhten Sicherheit») täglich von einem Arzt oder einer Pflegefachkraft, die dem Arzt Bericht erstattet, besucht werden. Der Arzt hat die Leitung der Strafanstalt umgehend zu informieren, wenn die Gesundheit eines Inhaftierten ernsthaft gefährdet ist.

In *Champ-Dollon* kann jede inhaftierte Person in der Hochsicherheitsabteilung innerhalb von 24 Stunden vom medizinischen Dienst untersucht werden. Die Häufigkeit der Untersuchungen hängt vom Gesundheitszustand der inhaftierten Person ab. Der Besuch des medizinischen Personals kann auch täglich erfolgen. Bei Bedarf können die Insassen ausserdem einen Arztbesuch beantragen. Die Verfassung der Inhaftierten der Hochsicherheitsabteilung wird bei Bedarf an der wöchentlichen interdisziplinären Sitzung besprochen.

Im Kanton *Waadt* ist diese Empfehlung in der Praxis der medizinischen Teams, die in den Waadtländer Gefängnissen tätig sind, die Regel, sofern die inhaftierte Person mit dem Besuch einverstanden ist.

Im Kanton *Bern* werden Eingewiesene in Sicherheitsabteilungen in den Anstalten Thorberg mindestens wöchentlich durch eine diplomierte Pflegefachperson aufgesucht und bei Bedarf anschliessend der Ärztin oder dem Arzt zugeführt. Eingewiesene im Arrestvollzug werden täglich durch Mitarbeitende des Gesundheitsdienstes und mindestens wöchentlich durch eine Ärztin oder einen Arzt visitiert.

In den Anstalten *Hindelbank* werden die Eingewiesenen auf eigenen Antrag oder auf Hinweis durch die Betreuung durch Mitarbeitende des Gesundheitsdienstes visitiert und bei Bedarf der Anstaltsärztin zugeführt. Da rund um die Uhr eine Pflegefachfrau im Hause ist, sind diese

Kontakte häufig. Schwerwiegende Gefährdungen werden in jedem Fall der Ärztin oder dem Arzt mitgeteilt.

In der *JVA Pöschwies (Zürich)* gehört es zu einem wesentlichen Teil in den Aufgabenbereich des Aufsichtspersonals, sich im Rahmen des regelmässigen Kontakts im Tagesablauf ein Bild über den Allgemeinzustand des einzelnen Gefangenen zu verschaffen. Wirkt der Gefangene verändert oder meldet er von sich aus Symptome, wird umgehend der Arztdienst oder der psychiatrische Dienst verständigt. Eine gute Kommunikation zwischen dem Aufsichts- und Betreuungspersonal und dem Arztdienst ist Standard. Die Sicherheitsvorschriften sind in jedem Falle auch während den Konsultationen durch den Arzt oder den Psychiater aufrechtzuerhalten.

Seit dem Besuch des CPT verdoppelte die Strafanstalt *Bostadel (Zug)* aufgrund des verstärkten Bedarfs die psychiatrische Betreuung. Ein Psychiater steht nun pro Woche einen halben Tag zur Verfügung. Der Gesundheitsdienst konnte ebenfalls ausgebaut werden. Nun stehen zwei Fachpersonen im Einsatz, der Dienst wurde aus dem Aufsichtsdienst ausgegliedert. Bei Bedarf stehen die Fachpersonen auch an den Wochenenden und Feiertagen zur Verfügung. Im Notfall sind tägliche Konsultationen durch Arzt oder Psychiater möglich.

§ 52. Bei einem aus zwingenden Gründen notwendig erachteten Vollzugsregime der «erhöhten Sicherheit» für Inhaftierte des Gefängnisses Champ-Dollon sind jedes Mal die gebotenen Massnahmen zu befolgen.

Nur wenige Inhaftierte befinden sich im Vollzugsregime mit erhöhter Sicherheit. Für dieses Regime gelten die Artikel 50 und 52 des Gefängnisreglements («règlement sur le régime de la prison et le statut des personnes incarcérées», F 1 50.04) und die Dienstvorschrift B 4. Das Regime, das die gemeinsame Haft verbietet, dient der Gewährleistung der kollektiven Sicherheit. Es handelt sich um eine Massnahme und nicht um eine disziplinarische Sanktion, mit der bestimmte Inhaftierte gezielt isoliert werden.

In der Regel wird das Haftregime nach schwerwiegenden Vorfällen angewandt (Brandstiftung, Angriffe auf das Personal usw.). Die inhaftierte Person wird vorgängig angehört, dann wird eine auf sechs Monate befristete formelle Verfügung erlassen, die ihr zur Kenntnis gebracht wird. Gegen die Verfügung kann bei der Verwaltungsrechtlichen Abteilung des Obergerichts des Kantons Genf Beschwerde erhoben werden. Das Regime wird regelmässig überprüft und kann angepasst oder vorzeitig aufgehoben werden. Auf jeden Fall ist der Kontakt mit dem Aufsichtspersonal und mit dem Personal der angeschlossenen Dienste (z. B. medizinischer Dienst) gewährleistet. Bestimmte Inhaftierte können zu ihrer eigenen Sicherheit Haftbedingungen unterworfen werden, die jenen der erhöhten Sicherheit ähnlich sind. In der Regel erfolgt dies auf ihren Wunsch, auf Antrag ihres Rechtsanwalts oder der Justizbehörden und im Einvernehmen mit diesen. In diesem Fall wird das Regime nicht formell geregelt, da es sich nicht um eine Massnahme zur Wahrung der kollektiven Sicherheit handelt.

§ 53. In den Strafanstalten Bostadel und Pöschwies ebenso wie in allen anderen schweizerischen Strafvollzugseinrichtungen ist sicherzustellen, dass Inhaftierte, die in ein Vollzugsregime der «erhöhten Sicherheit» platziert werden sollen, vor dem diesbezüglichen formellen Entscheid persönlich angehört werden. Wichtig ist ferner, dass alle kantonalen Behörden Massnahmen zur Änderung der gesetzlichen Bestimmungen treffen, die gewährleisten, dass die Entscheidung über einen Eintritt ins Vollzugsregime der «erhöhten Sicherheit» oder in die Hochsicherheitsabteilung spätestens einen Monat nach der Erstplatzierung und danach mindestens alle drei Monate überprüft wird.

Die Einweisung in die Sicherheitsabteilung der Strafanstalt *Bostadel* erfolgt auf der Basis einer expliziten Einweisungsverfügung durch die zuständige Vollzugsbehörde. Bei einer planbaren Verlegung wird der Gefangene von der Vollzugsbehörde vor Erlass der Verfügung persönlich angehört.

Bei einer Versetzung in die Abteilung aufgrund von massiven Verletzungen der Anstaltsregeln, nach Fluchtversuch, nach körperlichen Angriffen auf Personal oder Mitgefangene erfolgt keine vorgängige Anhörung durch die Vollzugsbehörde. Die erlassene Verfügung kann vom Gefangenen stets angefochten werden.

Die Überprüfung der Aufenthaltsdauer durch die Vollzugsbehörden wird individuell gehandhabt und ermöglicht, die positive Entwicklung der Eingewiesenen zu berücksichtigen.

Wie vom CPT angeregt, wird bereits heute in der *JVA Pöschwies* bei jedem Eintritt in den Hochsicherheitsbereich aufgrund einer Disziplinarverfügung eine Anhörung des Gefangenen durchgeführt. Auch wird jeder Eintritt schriftlich mit entsprechender Rechtsmittelbelehrung verfügt. Die Überprüfungen erfolgen spätestens alle sechs Monate von Amtes wegen, wie dies vom CPT anlässlich seines Besuchs 2007 gefordert wurde. Der Gefangene kann jederzeit ein Versetzungsgesuch stellen, welches umgehend zu beurteilen ist. Der Entscheid ist mit einer Rechtsmittelbelehrung zu versehen.

Im Kanton *Bern* erfolgt die Einweisung in eine Abteilung mit höchster Sicherheit immer durch die Einweisungsbehörde. Bei Einweisungen durch die bernische Einweisungsbehörde ist die Gewährung des rechtlichen Gehörs vor der Einweisung in eine Sicherheitsabteilung sichergestellt. Einschränkungen ergeben sich allenfalls bei sich rasch verändernden Belegungssituationen in den betreffenden Abteilungen. Beim Vollzug von Massnahmen erhält die betroffene Person stets vorgängig Kenntnis des vorgesehenen Vollzugsorts und kann sich dazu vernehmen lassen. Einweisungen beziehungsweise Verlegungen werden stets verfügt, der betroffenen Person stehen die üblichen Rechtsmittel offen.

Vor einer Verlegung durch die Anstaltsdirektion in eine Abteilung mit hoher Sicherheit wird der betroffenen Person das rechtliche Gehör gewährt, soweit sich nicht aufgrund einer, meist psychisch bedingten, Krisensituation eine umgehende Verlegung aufdrängt. In diesem Fall wird das rechtliche Gehör zum frühestmöglichen Zeitpunkt nach der Einweisung gewährt. Die aktuelle persönliche Situation aller Eingewiesenen in den Sicherheitsabteilungen wird wöchentlich (Anstalten Thorberg) bzw. 14-täglich (Anstalten Hindelbank) neu beurteilt.

Die einweisende Behörde des *Kantons Waadt* hört die verurteilte Person immer persönlich an, bevor sie über eine Isolationshaft aus Sicherheitsgründen entscheidet. Die einzige Ausnahme bilden jene ihr unterstellten Verurteilten, die in einer Anstalt in der Deutschschweiz inhaftiert sind. Dies aus zeitlichen und logistischen Gründen. In diesem Fall hat der Verurteilte die Möglichkeit, sich schriftlich zu entscheiden, bevor ein Entscheid gefällt wird. Der ursprüngliche Einweisungsentscheid wird alle drei Monate überprüft.

Auskunftsersuchen

§ 46. *Frage: Ist die «Warteabteilung» der Strafanstalt Bochuz unterdessen in Betrieb genommen worden?*

Siehe Antwort auf die Empfehlung § 50 (Seite 16).

5. Haftbedingungen für Gefängnisinsassen allgemein

Empfehlungen

§ 57 und 61. *Es sind Massnahmen zu treffen, damit alle Personen in Untersuchungshaft und die Frauen im Strafvollzug im Kantonalgefängnis Frauenfeld täglich Zugang zu einem angemessenen Spazierbereich erhalten.*

Die Insassinnen und Insassen des Kantonalgefängnisses in *Frauenfeld* erhalten täglich Gelegenheit zu einem Spaziergang von einer Stunde. An den Wochenenden werden den Insassinnen und Insassen zudem zweistündige Spaziergänge ermöglicht. Das Kantonsgefängnis verfügt über drei Spazierhöfe. Zwei davon können von den Frauen und

den Untersuchungsgefangenen benützt werden. Der dritte Spazierhof wird von den Zellen der männlichen Insassen umgeben (Fenster in den Hof), weshalb sich dieser für Spaziergänge von Frauen aufgrund der damit verbundenen Belästigungen und für Untersuchungsgefangene nicht eignet. Bei Untersuchungsgefangenen mit Kollusionsgefahr kann die Staatsanwaltschaft schriftlich Einschränkungen bezüglich des Spazierganges bzw. Kontaktes mit anderen Insassinnen und Insassen anordnen.

§ 59. Die Bemühungen, den in Champ-Dollon und Frauenfeld inhaftierten Personen unabhängig davon, ob sie sich in Untersuchungshaft oder im regulären Strafvollzug befinden, ein angemessenes Beschäftigungsangebot zu unterbreiten, das von Sport über Aus- und Weiterbildungskurse bis zu einer bezahlten Tätigkeit reicht, sind entschieden fortzusetzen. Dies würde es den Betroffenen erlauben, sich einen Teil des Tages, einschliesslich an Wochenenden und Festtagen, ausserhalb ihrer Zelle aufzuhalten. Diesbezüglich sollten die zuständigen Behörden die gebotenen Massnahmen ergreifen, um das Arbeitsplatzangebot in den beiden Gefängnissen zu erhöhen.

Seit dem Besuch des CPT wurde das Beschäftigungsangebot in *Champ-Dollon* von 149 auf 174 Arbeitsplätze erhöht; dies trotz der steigenden Überbelegung, mit welcher die Anstalt konfrontiert ist. Die Gefängnisleitung ist darum bemüht, das Angebot im Rahmen der verfügbaren Ressourcen und der mit der Überbelegung verbundenen Einschränkungen auszubauen.

Das Kantonalgefängnis in *Frauenfeld* verfügt über Arbeitsräume, einen offenen Sporthof und einen Fitnessraum. Es werden zudem Sprachkurse und kreatives Gestalten (Malen, Basteln) angeboten. Weiter finden Freizeitabende statt. Insofern werden den Insassinnen und Insassen durchaus Beschäftigungsmöglichkeiten angeboten. Es ist indessen festzuhalten, dass Insassinnen und Insassen, welche die ihnen zugewiesenen Aufgaben nur unzureichend erledigen oder überhaupt nicht den Anforderungen entsprechend arbeiten können, Einschränkungen bezüglich der Beschäftigungsmöglichkeiten hinnehmen müssen. Nebst dem Betreuungspersonal engagieren sich der Leiter des Arbeitsbereiches, ein weiterer Mitarbeiter sowie besoldetes Lehrpersonal für die beschriebenen Angebote.

§ 62. In der Haftanstalt Frauenfeld sind die nötigen Vorkehrungen zu treffen, um den inhaftierten Frauen ein passendes Beschäftigungsangebot zu bieten (Arbeit / Aus- und Weiterbildungskurse, sportliche, kulturelle und Freizeitaktivitäten etc.).

Siehe Antwort auf Empfehlung § 59 (Seite 20)

Kommentare

§ 60. Im Kantonalgefängnis Frauenfeld ist dafür zu sorgen, dass die dort inhaftierten Frauen immer in angemessenen Zellen untergebracht sind.

Die weiblichen Insassinnen werden im Kantonalgefängnis *Frauenfeld* in speziellen Frauenzellen in einem von den männlichen Insassen abgetrennten Bereich inhaftiert.

§ 62. Die Behörden werden aufgefordert, die Fortschritte im Gefängnis Champ-Dollon im Hinblick auf ein mit dem der Männer vergleichbares Beschäftigungsangebot für Frauen weiter zu unterstützen.

Im Gegensatz zu den Männern können fast alle im Gefängnis *Champ-Dollon* inhaftierten Frauen einer Beschäftigung nachgehen. Das Angebot hängt von der Infrastruktur und vom verfügbaren Personal ab.

Auskunftsersuchen

§ 56. Präzisierungen zu den Bränden, die einige Monate nach dem Besuch im Gefängnis Champ-Dollon gelegt wurden und die Hospitalisierung von Inhaftierten erforderten.

Am Montag, den 12. September 2011, um 12:55 Uhr hat ein zwanzigjähriger Häftling seine Zelle in Brand gesteckt. Die Brandmeldeanlage wurde ausgelöst und dank des raschen Eingreifens des Aufsichtspersonals und der freiwilligen Feuerwehr des Gefängnisses konnte das Feuer schnell unter Kontrolle gebracht werden. Der Inhaftierte, der allein in der Zelle war und sich weigerte, diese zu verlassen, musste mit Gewalt aus der Zelle geholt werden. Die Polizei, der kantonale Sanitätsdienst, die Feuerwehr (Service d'incendie et de secours, SIS) und der Sicherheitsdienst des Flughafens (Service de sécurité de l'aéroport, SSA) waren unter der Leitung des Gefängnisdirektion am Einsatz in der Anstalt beteiligt. Aufgrund der Rauchausbreitung wurden rund fünfzig Inhaftierte innerhalb des Gefängnisses evakuiert und medizinisch untersucht. Auch die Mitglieder des Aufsichtspersonals, die sich nicht in einer guten Verfassung befanden, wurden untersucht. Es gab keine Verletzte.

Am Donnerstag, den 19. Januar 2012 gegen 18:30 Uhr, zündete ein Inhaftierter in einer Sicherheitszelle zweimal seine Matratze an. Die Brandmeldeanlage wurde ausgelöst und das Dienstpersonal konnte die Situation beide Male sehr rasch bewältigen. Während einer beschränkten Zeit wurde in enger Zusammenarbeit mit den Angehörigen des Gesundheitsdienstes und dem Kommandanten des SIS eine spezifische Überwachung vorgenommen.

Am Samstag, den 4. Februar 2012 kurz vor 19 Uhr, legten zwei Inhaftierte absichtlich einen Brand in ihrer Zelle, in der sich fünf Inhaftierte befanden. Dies unter dem Vorwand, sie seien beim Servieren des Abendessens übergangen worden. Dank dem umgehenden Einschreiten des Aufsichtspersonals und der freiwilligen Feuerwehr des Gefängnisses konnte das Feuer rasch unter Kontrolle gebracht werden. Die drei Mithäftlinge wurden aus der Zelle evakuiert, die beiden brandstiftenden Inhaftierten mussten mit Gewalt aus der Zelle geholt werden. Die Polizei, der kantonale Sanitätsdienst, der SIS und der SSA kamen im Gefängnis zum Einsatz. Aufgrund der Rauchausbreitung mussten rund 200 Inhaftierte aus dem Inneren des Gefängnisses evakuiert und medizinisch untersucht werden. Auch die Mitglieder des Aufsichtspersonals, die sich nicht in einer guten Verfassung befanden, wurden untersucht. Einer der Brandstifter wurde bei diesem Vorfall leicht verletzt.

§ 56. Bestätigung, dass das neue System für die Verteilung der Mahlzeiten im Gefängnis Champ-Dollon unterdessen eingeführt wurde.

Die Thermoport-Wagen wurden im Juli 2012 in Betrieb genommen.

§ 56. Aktuelle Informationen betreffend den neuen Küchenbau im Gefängnis Champ-Dollon.

Die Renovation der Küche des Gefängnisses *Champ-Dollon* ist Gegenstand von Artikel 2 des Gesetzes vom 15. Mai 2009 zur Gewährung des Investitionskredits von 108 Millionen Franken für den Bau der Anstalt «Curabilis» zum strafrechtlichen Vollzug stationärer therapeutischer Massnahmen zur Behandlung von psychischen Störungen und der Verwahrung sowie die Durchführung verschiedener Bauarbeiten im Gefängnis Champ-Dollon (L 10418). Die Termine für die Durchführung dieser Renovation werden bei der nächsten Aktualisierung der Planung des Strafvollzugs neu überprüft. Die Planung muss die Budgetvorgaben des Staatsrates und des Grossen Rates erfüllen.

§ 58. Erläuterungen der Schweizer Behörden zur Pflicht von Personen im Strafvollzug, über das in der freien Wirtschaft geltende Rentenalter hinaus oder auch bei starker Gehbehinderung zu arbeiten.

Artikel 81 des Schweizerischen Strafgesetzbuches (StGB; SR 311.0) sieht vor, dass der Gefangene zur Arbeit verpflichtet ist. An der Arbeitspflicht wurde anlässlich der Revision des Allgemeinen Teils des StGB, die am 1. Januar 2007 in Kraft getreten ist, festgehalten, weil sie ein geeignetes und notwendiges Instrument für die Erhaltung der (persönlichen und beruflichen) Leistungsfähigkeit der Strafgefangenen ist. Die Arbeitspflicht wurde zudem als ein unerlässliches Instrument für eine geordnete und wirtschaftliche Führung der Anstalten angesehen.

Die Arbeitspflicht besteht grundsätzlich für alle Gefangenen unabhängig von ihrem Alter. Es versteht sich von selbst, dass die Arbeitspflicht nur für tatsächlich arbeitsfähige Gefangene gilt. Die Arbeit hat so weit als möglich den Fähigkeiten, der Ausbildung und den Neigungen des Gefangenen zu entsprechen (Art. 81 Abs. 1 StGB). Unter Arbeit, die gemäss Artikel 83 StGB Anspruch auf ein Arbeitsentgelt gibt, ist nicht nur eine Erwerbsarbeit im engeren Sinn zu verstehen, sondern z. B. auch Arbeiten wie die Betreuung der eigenen Kinder (innerhalb oder ausserhalb der Anstalt). Zudem wird die Teilnahme an Aus- und Weiterbildungsmaßnahmen der Arbeit gleichgestellt und nach Artikel 83 Absatz 3 StGB vergütet.

Nach Artikel 75 Absatz 1 StGB hat der Strafvollzug den allgemeinen Lebensverhältnissen so weit als möglich zu entsprechen. Daher wird bei Gefangenen im Pensionsalter – im Rahmen der oben dargestellten Regelungen – im konkreten Einzelfall nach geeigneten Lösungen gesucht.

Die Arbeitspflicht gilt indessen nicht für alle Gefangenen in gleichem Masse, sondern ist je nach den konkreten Umständen, Fähigkeiten sowie vor allem auch der Leistungsfähigkeit und Gesundheit des Gefangenen auszugestalten. Entsprechend werden Gefangene mit körperlichen Beschwerden nur zu leichter Arbeit angehalten und dies meist auch in reduziertem Umfang. Bei ärztlich attestierter Arbeitsunfähigkeit entfällt die Arbeitspflicht gänzlich.

Die Problematik der gesamtschweizerisch zwar wachsenden, aber nach wie vor sehr geringen Anzahl von Gefangenen im Rentenalter wurde erkannt. Im neuen Zentralgefängnis Lenzburg wurde 2012 eine Sonderabteilung für Strafgefangene im Rentenalter eröffnet. Das Amt für Justizvollzug (Kanton Zürich) hat zu dieser Thematik ein spezifisches Projekt lanciert.

§ 62. Angaben über das Projekt «Femina» im Rahmen der Strafvollzugsplanung der Genfer Behörden.

Das Projekt «Femina» sieht den Bau einer Frauenanstalt mit 40 bis 70 Plätzen für die Untersuchungshaft und den Strafvollzug vor. Aufgrund anderer vorrangiger Infrastrukturprojekte im Strafvollzug (geschlossene Anstalt Brenaz, Ostflügel des Gefängnisses Champ-Dollon und Curabilis) wurde das Projekt aufgeschoben. Das Projekt wird bei der nächsten Aktualisierung der Strafvollzugsplanung neu überprüft. Die Planung muss die Budgetvorgaben des Staatsrates und des Grossen Rates erfüllen.

6. Gesundheitswesen

Empfehlungen

§ 63. In der Strafanstalt Bochuz ist die wöchentliche Besuchszeit der Allgemeinärzte zu erhöhen und der Zugang zu spezialärztlichen Leistungen zu verbessern.

Die Zusammenarbeit mit der Policlinique Médicale Universitaire (PMU) wurde verstärkt. Auf dem Gelände der Vollzugsanstalten der Plaine de l'Orbe (EPO, Bochuz) sind im Einsatz: ein Chefarzt der PMU zu 10 Prozent, zwei Assistenzärzte der PMU zu je 10 Prozent, zwei Hilfsärzte zu insgesamt 30 Prozent.

Im Ganzen kann in den EPO an sechs Halbtagen pro Woche ein Allgemeinarzt konsultiert werden. Die PMU stellt die Vertretungen bei Abwesenheiten und eine durchgehende Betreuung sicher. Es ist im Übrigen vorgesehen, die Arbeitszeit der Ärzte der PMU um 10 Prozent zu erhöhen und die Koordination zwischen den Ärzten zu verstärken. Ausserdem werden alle Waadtländer Gefängnisse, also auch die EPO, vom Dienst «SOSMed» unterstützt, der rund um die Uhr medizinische Nothilfe gewährleistet (zusätzlich zum Pikettdienst der Krankenpfleger ausserhalb der Sprechstunden). Es wird abgeklärt, ob in den Strafanstalten Sprechstunden mit Fachärzten organisiert werden sollen (Dermatologie, Infektionskrankheiten). All diese Änderungen sind Teil umfassender Überlegungen zur Reorganisation der ärztlichen Betreuung in den EPO in den nächsten Jahren.

§ 63. Im Kantonalgefängnis Frauenfeld ist ein System regelmässiger Arztbesuche durch einen Allgemeinpraktiker einzurichten.

Vor dem Zellenbezug findet mit jeder Insassin und jedem Insassen ein Eintrittsgespräch statt. Dabei haben die eintretenden Personen die Möglichkeit, den Beizug eines Arztes, eines Psychiaters bzw. einer entsprechenden weiblichen Medizinalperson oder eines Seelsorgers zu verlangen. Der Beizug solcher Personen kann selbstverständlich auch vom Gefängnispersonal selber oder von der einweisenden Stelle initiiert werden. Gefängnisarzt und Psychiater bzw. entsprechende weibliche Medizinalpersonen stehen auch kurzfristig zur Verfügung. Dies gilt auch für andere Fachärztinnen oder -ärzte (z. B. Zahnarzt usw.). Der dem Kantonalgefängnis zugeordnete Arzt besucht das Gefängnis mehrmals pro Woche, bei Bedarf auch kurzfristig. Die Stellvertretung ist ebenfalls geregelt. Bei Bedarf nach spezieller medizinischer Pflege wird überdies die Hilfe der Spitex beigezogen. Im Zusammenhang mit einem Projekt «Gefängnismedizin im Kanton Thurgau» werden die Abläufe allerdings gegenwärtig auf der Basis der EMRK und den Empfehlungen der Schweizerischen Akademie der Medizinischen Wissenschaften (SAMW) überprüft.

§ 65. In der Strafanstalt Bochuz, der Interkantonalen Strafanstalt Bostadel und der Einrichtung für Jugendliche «La Clairière» ist die Anwesenheit von Pflegefachpersonal an Wochenenden und Festtagen zu gewährleisten.

Der medizinische Dienst in «La Clairière» ist in einer Leistungsvereinbarung mit der Abteilung für Gefängnismedizin der Genfer Universitätsspitäler (Hôpitaux universitaires de Genève, HUG) geregelt, gemäss welcher die Anwesenheit von Pflegefachpersonen an Wochenenden und Festtagen zurzeit nicht vorgesehen ist. Die Medikamente werden jedoch auch für jene Tage vorbereitet, an denen keine Pflegefachpersonen anwesend sind, und werden in Anwesenheit des sozialpädagogischen Personals eingenommen. Medizinische Notfälle werden vom medizinischen Notfalldienst der Stadt behandelt. Der Kanton Genf wird im Rahmen eines Zusatzes zur Leistungsvereinbarung prüfen, ob auch an diesen Tagen Pflegefachpersonal anwesend sein kann.

Zu Bostadel und Bochuz, siehe die Antworten auf die Empfehlungen § 51 (Seite 17) und § 63 (Seite 22).

§ 65. Im Kantonalgefängnis Frauenfeld ist ein System täglicher Besuche durch eine Pflegefachperson einzurichten.

Siehe Antwort auf die Empfehlung § 63 (Seite 23)

§ 67. Im Kantonalgefängnis Frauenfeld und in jeder anderen Strafvollzugseinrichtung sollten alle neu inhaftierten Personen innerhalb von 24 Stunden ab dem Zeitpunkt ihrer Aufnahme systematisch einer ersten ärztlichen Untersuchung durch eine medizinische Fachperson unterzogen werden.

Siehe Antwort auf die Empfehlung § 63 (Seite 23)

§ 68. *Es sind Massnahmen zu treffen, um zu gewährleisten, dass die medizinischen Dienste der besuchten Strafvollzugseinrichtungen und der übrigen Strafanstalten ihrer Aufgabe bezüglich der Prävention von Misshandlungen vollumfänglich nachkommen können. Hierzu ist Folgendes vorzukehren:*

- *Wenn immer möglich weisen die Ärzte nach der Feststellung traumatischer Verletzungen über den gegebenenfalls bestehenden Kausalzusammenhang zwischen dem objektiv erstellten Befund und den Erklärungen der Betroffenen hin;*
- *Feststellungen traumatischer Läsionen, die durch Misshandlungen verursacht worden sein könnten (selbst wenn hierzu keine Aussagen vorliegen), werden automatisch an ein unabhängiges Gremium weitergeleitet, welches diesbezüglich zur Durchführung insbesondere strafrechtlicher Untersuchungen befugt ist;*
- *die Ärzte informieren die betroffenen Inhaftierten über den präventiven Zweck dieser Berichte im Fall von Misshandlungen, über die automatische Weiterleitung an ein bestimmtes unabhängiges Untersuchungsgremium und über den Umstand, dass die Weiterleitung in keinem Fall eine ordentlich erstellte Beschwerde ersetzen kann.*

Von Seiten der Verantwortlichen der *JVA Pöschwies* werden alle drei Empfehlungen des CPT zum Thema *Arztdienst* begrüsst. Es wird bemerkt, dass die Internisten ohne forensisch-medizinische Schulung wohl nur sehr offenkundige Diskrepanzen zwischen objektiv erstelltem Befund und Erklärungen des Betroffenen feststellen können. Praktisch alle traumatischen Läsionen, die durch Misshandlungen verursacht worden sein könnten, sind vermutlich durch Misshandlungen eines anderen Gefangenen entstanden. Aufgrund der kantonal geregelten Anzeigepflicht werden mögliche Officialdelikte bei der zuständigen Strafverfolgungsbehörde zur Anzeige gebracht. Bei Vorliegen eines Antragsdeliktes wird der geschädigte Gefangene auf die Möglichkeit der Strafantragstellung hingewiesen. Es ist deshalb im einen wie im anderen Fall sichergestellt, dass Gewalt unter den Gefangenen nicht ausschliesslich disziplinarisch, sondern bei Verdacht auf Vorliegen eines Deliktes auch strafrechtlich geahndet wird.

Im Zusammenhang mit dem Projekt «Gefängnismedizin im Kanton *Thurgau*» werden die Abläufe gegenwärtig überprüft und bezüglich der Anregungen unter dieser Empfehlung erweitert.

Die im Gefängnis *Champ-Dollon* praktizierenden Ärzte sind als *behandelnde Ärzte* tätig und von Gesetzes wegen zur Wahrung des Arztgeheimnisses verpflichtet. Gemäss dem Vorschlag des CPT übernehmen sie die Funktion eines *ärztlichen Sachverständigen*, was sie in einen Interessen- und Rollenkonflikt verwickeln würde. Zudem haben die Ärzte, die die Befunde über die traumatischen Verletzungen ausstellen, eine Ausbildung in Allgemeiner Innerer Medizin und keine Fachausbildung in Rechtsmedizin, um die Übereinstimmung zwischen den Erklärungen der Betroffenen und dem objektiv erstellten Befund begutachten zu können. Dementsprechend übernehmen die Ärzte der HUG weiterhin ausschliesslich die Rolle des behandelnden Arztes und werden sich nicht zur Übereinstimmung zwischen den Erklärungen und dem objektiv erstellten Befund äussern.

Die automatische Weiterleitung der Feststellungen traumatischer Läsionen, auch ohne Einverständnis der betroffenen Person, würde eine Verletzung des Berufsgeheimnisses darstellen und wäre für die Ärzte, welche die Befunde ausstellen, nicht mit ihrer Rolle als behandelnder Arzt vereinbar.

Die Ärzte, die im Gefängnis *Champ-Dollon* solche Befunde ausstellen, werden den Zweck der Feststellungen traumatischer Verletzungen klären und auf die Bedeutung der Weiterleitung an die zuständige Behörde achten. Es ist auch zu erwähnen, dass der zuständige Arzt der Abteilung für Gefängnismedizin seit vier Jahren regelmässig (mindestens einmal pro Jahr) den Kommissar für Berufsethik trifft, um eine Rückmeldung zu den ergriffenen Massnahmen zu erhalten. In Bezug auf die Befunde, die an den Direktor des Gefängnisses *Champ-Dollon* weitergeleitet werden, findet wöchentlich ein Treffen statt.

§ 69. Es sind Massnahmen zu treffen, um zu gewährleisten, dass die Eintrittsuntersuchung von Frauen im Gefängnis Champ-Dollon sowie die medizinischen Untersuchungen im Gefängnis von Frauenfeld in geeigneten Räumen stattfinden, die ausserhalb der Hörweite und – ausser in Sonderfällen, in denen das medizinische Fachpersonal dies ausdrücklich verlangt – ausser Sichtweite von Angehörigen des Personals liegen, das keine medizinischen bzw. pflegerischen Aufgaben wahrnimmt.

Diese Feststellung wird von den Genfer Behörden bestritten. Bei der medizinischen Eintrittsuntersuchung ist das Aufsichtspersonal nicht anwesend, ausser dies wird vom Personal des medizinischen Dienstes ausdrücklich verlangt.

Das Kantonalgefängnis in Frauenfeld verfügt seit dessen Eröffnung über einen eigenen Sanitätsraum der abschliessbar sowie mit Dusche und WC versehen ist. Dieser Raum steht den Ärztinnen und Ärzten für medizinische Untersuchungen an Frauen und Männern zur Verfügung. Das Gefängnispersonal wird nur beigezogen, wenn dies aus Sicherheitsgründen erforderlich scheint.

§ 75. Die in den Pflegeabteilungen vorgenommenen Psychopharmaka-Behandlungen von inhaftierten Personen mit psychischen Problemen sind unter dem Gesichtspunkt der Erwägungen in Absatz 75 zu überprüfen.

In Genf werden die Medikamente bevorzugterweise oral und mit Einwilligung des Patienten nach dessen Aufklärung verabreicht. Das Äquivalenzprinzip wird eingehalten und die Patienten werden im ordentlichen Verfahren oder zwangsweise in die geschlossene psychiatrische Abteilung eingewiesen. Bei Zwangsmassnahmen (einschliesslich Zwangsbehandlung) oder wenn ein Antrag auf Verlassen des Spitals vom Team verweigert wird, wird die Kommission für die Aufsicht über die Berufe des Gesundheitswesens und die Wahrung der Patientenrechte angerufen, wie bei allen in die Psychiatrie eingewiesenen Patienten. Behandlungen ohne Einwilligung werden nur in seltenen Fällen durchgeführt, in denen kurzfristig eine hohe Gefahr in Zusammenhang mit einer schweren psychischen Störung besteht.

§ 76. Die Sicherheitsvorkehrungen in der geschlossenen Massnahmenstation des Inseleospitals Bern in Bezug auf gefährdete Psychiatriepatienten sind unter dem Gesichtspunkt der Erwägungen in Absatz 76 zu überprüfen.

Im Inselehospital obliegt die Gewährleistung von Sicherheit als zentrale Aufgabe dem Aufsichts- und Betreuungspersonal, welches dem Amt für Freiheitsentzug und Betreuung unterstellt ist. Die in der Bewachungsstation gelebte Aufgabenteilung entspricht den jeweiligen Kernkompetenzen der betroffenen Berufsgruppen.

Die Risikoeinschätzung und der Entscheid über sicherheitsrelevante Vorkehrungen (Art der Fesselung, Anzahl von beaufsichtigenden Mitarbeitenden, zum allfälligen adäquaten Eingreifen erforderliche Distanz, Zelleneinrichtung u. ä.) obliegt der Leitung der Bewachungsstation. Die notwendigen Sicherheitsmassnahmen werden mit den medizinischen Fachpersonen besprochen. Der Diskretion wird dabei weitestmöglich Rechnung getragen.

§ 77. Die Praxis der geschlossenen Abteilung der Psychiatrischen Klinik Belle-Idée, einem Patienten das Recht, ins Freie zu gehen, tagelang zu verweigern, ist aufzugeben. Jeder Beschluss, einem Patienten das Recht auf einen Spaziergang mehr als 24 Stunden lang zu verweigern, muss mit medizinischen Indikationen begründet werden.

Der Sicherheitsstandard für Spaziergänge in der geschlossenen psychiatrischen Abteilung der Klinik Belle-Idée ist trotz der jüngst realisierten Arbeiten nicht zufriedenstellend. Die Bewilligung für den Zugang zum Spaziergelände wird von der betreffenden Anstaltsleitung oder der zuständigen Behörde folglich nach einer individuellen Beurteilung der Gefährlichkeit des Inhaftierten erteilt.

Die Karenzfrist für diese Beurteilung wurde am 16. April 2012 von ursprünglich sieben auf drei Arbeitstage herabgesetzt.

Durch die Ende 2013 geplante Inbetriebnahme von Curabilis und den Umzug der geschlossenen psychiatrischen Abteilung in diese Einrichtung mit einer gesicherten Spazieranlage wird das Problem vollständig gelöst.

§ 77. In Zukunft ist sicherzustellen, dass alle in der geschlossenen Krankenabteilung des HUG in Genf untergebrachten Patienten in einem geeigneten Aussenbereich täglich mindestens eine Stunde Bewegung im Freien erhalten, soweit ihr Gesundheitszustand dies erlaubt.

Die Bereitstellung einer gesicherten Spazieranlage im Freien in der geschlossenen Abteilung des Spitals ist aus Gründen der Infrastruktur nicht möglich. Dieses Problem wird im Rahmen der Planung und des Baus eines neuen Gebäudes und der Renovation des bestehenden geprüft werden.

§ 78. Das Personal des Medizinisch-Psychiatrischen Dienstes für den Strafvollzug (SMPP) der Vollzugsanstalten Plaine de l'Orbe (EPO) sollte aufgestockt und die Organisation der Pflegedienste überprüft werden, um die ständige Anwesenheit von Pflegepersonal sicherzustellen, einschliesslich am Wochenende und an Festtagen.

Der Ausbau der Präsenz von Pflegepersonal auf sieben Tagen die Woche wird zurzeit verwirklicht. Er hängt davon ab, ob die finanziellen Mittel für die Aufstockung des Personals langfristig gesprochen werden.

§ 79. Es ist dafür zu sorgen, dass die Betreuung der Psychatriepatienten in den Wohn- und Pflegebereichen der geschlossenen psychiatrischen Abteilung Belle-Idée, der Bewachungsstation am Inselspital Bern und des SMPP am Standort Orbe stets von kompetenten Pflegefachleuten wahrgenommen wird. Immer wenn Strafvollzugspersonal bzw. Angehörige der Polizei in diesen Bereichen eingreifen müssen, sind ihre Interventionen auf Gesuch der jeweiligen Pflegefachleute, gemäss deren schriftlich festgehaltenen Regeln und unter deren strikter Aufsicht vorzunehmen.

In Genf sind die Grundlagen für die Zusammenarbeit zwischen medizinischem Personal und Aufsichtspersonal im Rahmen des Betriebskonzepts von Curabilis festgelegt worden. Das Konzept wird ab Ende 2013 umgesetzt und wird auch die psychiatrische Gefängnisabteilung umfassen. Die Zusammenarbeit wird im Sinne der Empfehlungen des CPT erfolgen.

Die Bewachungsstation *Inselspital* ist eine Gefängnisabteilung des Kantons Bern auf dem Areal der Universitätsklinik Bern. Die medizinische Behandlung und Verantwortung obliegt dem medizinischen Personal des Universitätsspitals. Die Verantwortung für Sicherheit und allgemeine Betreuung liegt – als hoheitliche Aufgabe – bei der Leitung der Bewachungsstation (in Delegation durch das Amt für Freiheitsentzug und Betreuung des Kantons Bern). Das Pflegepersonal hat keine Aufsichtspflicht gegenüber dem Strafvollzugspersonal.

Die klare Aufgabentrennung hat sich bewährt. Die interdisziplinäre Zusammenarbeit verlangt von allen Beteiligten hohe Flexibilität, gegenseitiges Vertrauen und die Bereitschaft, die verschiedenen Bedürfnisse gegenseitig zu anerkennen.

Fixationen erfolgen ausschliesslich bei medizinischer Indikation und werden daher immer in Zusammenarbeit mit den Ärzten und dem Pflegepersonal durchgeführt.

Der Betrieb der psychiatrischen Abteilung der *EPO* untersteht einer Weisung, in welcher die Zuständigkeiten des medizinischen Personals und des Gefängnispersonals klar geregelt sind. Die Entscheide über die Einweisung, die Betreuung der inhaftierten Person während des Aufenthalts in der psychiatrischen Abteilung und über den Antrag um Verlegung in einen anderen Haftbereich obliegen der medizinischen Leitung. Die aktive Zusammenarbeit des medizinischen Personals und des Gefängnispersonals ist für den reibungslosen Betrieb einer

solchen Abteilung natürlich selbstverständlich. Die Entscheidungs- und Handlungsbefugnisse sind jedoch klar geregelt.

§ 83. Die Verfahrensabläufe für die Isolationshaft bzw. für Zwangsmassnahmen in den besuchten Pflege- bzw. Psychiatrieabteilungen sowie in allen entsprechenden Einrichtungen des Bundes sind unter dem Gesichtspunkt der Bemerkungen in Absatz 83 zu überprüfen.

Die Unterbringung in geschlossenen Zimmern erfolgt in *Genf* ausschliesslich in zeitlich beschränkten Fällen mit intensiver psychiatrischer Behandlung. In Anwendung des Äquivalenzprinzips gelten für die Einweisung in ein geschlossenes Zimmer der psychiatrischen Gefängnisabteilung dieselben Weisungen wie für die nicht inhaftierten Psychiatriepatienten. Diese Weisungen gewährleisten die vollständige Nachvollziehbarkeit und Dokumentation der Massnahme, eine regelmässige Betreuung und eine verstärkte Beaufsichtigung.

Die Räumlichkeiten der psychiatrischen Gefängnisabteilung sind veraltet. Das Zimmer für die Intensivpflege liegt direkt neben den normalen Zimmern und ist nicht schalldicht genug isoliert. Das Problem sollte mit der Inbetriebnahme von Curabilis Ende 2013 behoben werden; gemäss Raumprogramm der psychiatrischen Gefängnisabteilung sind die gesicherten Zellen von den normalen Zellen getrennt.

Im Kanton *Bern* stellen Verlegungen in Sicherheitszellen, namentlich bei Selbst- oder Fremdgefährdung, nie disziplinarische Sanktionen, sondern sogenannte Schutz- oder Sicherungsmassnahmen dar.

In den Anstalten Hindelbank ist die durchgehende Anwesenheit von medizinischem Personal gewährleistet. Die Ausnahme ist an den Wochenenden tagsüber, während dieser Phase ist eine Pikettorganisation eingerichtet. In den Anstalten Thorberg ist die durchgehende Anwesenheit von medizinischem Fachpersonal aus Sicht des Kantons Bern nicht erforderlich, steht doch mit der Bewachungsstation eine spezialisierte Einrichtung zur Verfügung. Bei sich abzeichnenden Krisensituationen können Eingewiesene rasch in diese Einrichtung verlegt und einer umfassenden medizinischen Versorgung zugeführt werden. Medizinisch angeordnete Massnahmen werden in der Krankengeschichte dokumentiert; durch die Leitung der Institutionen angeordnete Schutz- oder Sicherungsmassnahmen werden umfassend dokumentiert.

§ 85. In den besuchten Kantonen sind die Standards für medizinisch notwendige Verlegungen (Überwachung und Begleitung) von inhaftierten Patienten unter dem Gesichtspunkt der Erwägungen in Absatz 85 zu überprüfen.

Im Kanton *Thurgau* erfolgen, sofern dies aus ärztlicher Sicht erwünscht wird, Transporte im Zusammenhang mit Verlegungen in das Kantonsspital oder die Psychiatrische Klinik mit dem Krankenwagen und folglich in Begleitung von medizinischem Fachpersonal.

Im Kanton *Waadt* werden medizinisch notwendige Verlegungen ausschliesslich auf Antrag der medizinischen Abteilung durchgeführt. Die mit einem solchen Einsatz einhergehenden Sicherungsmassnahmen werden hingegen von der Anstalt festgelegt. Dabei werden das Haftregime der inhaftierten Person und eventuelle Sicherheitserfordernisse berücksichtigt. Die Begleitung einer inhaftierten Person in eine Krankenanstalt wird von der Polizei übernommen.

Kommentare

§ 64. Im Kantonalgefängnis Frauenfeld sollte ein System für regelmässige Besuche eines Psychiaters eingeführt werden.

Siehe Antwort auf die Empfehlung § 63 (Seite 23)

§ 66. Die Behörden werden aufgefordert, die Anstellung eines Pharma-Assistenten oder einer Pharma-Assistentin im Gefängnis Champ-Dollon zu ermöglichen.

Die sehr zeitaufwändige Vorbereitung der Medikamente könnte von einer Pharma-Assistentin oder einem Pharma-Assistenten vorgenommen werden. Dieser interessante Vorschlag wird geprüft.

§ 72. Die zuständigen Behörden werden aufgefordert, im Kanton Genf die Einrichtung eines gesicherten Psychriatriebereichs vorzusehen, der sich mit der Betreuung von Minderjährigen im Strafvollzug oder in einem Erziehungsheim befasst.

Die psychiatrische Gefängnisabteilung nimmt ausnahmsweise auch minderjährige Inhaftierte als Patienten auf. Ein erleichterter Zugang der 16- bis 18-Jährigen kann ins Auge gefasst werden, sobald die psychiatrische Gefängnisabteilung in die Anstalt Curabilis verlegt wurde. Mit dannzumal 15 Plätzen wird es möglich sein, die Kontakte zu den volljährigen Inhaftierten besser einzuschränken.

§ 73. Im Rahmen des weiteren Ausbaus des Sicherheitstrakts der psychiatrischen Klinik Belle-Idée und der Bewachungsstation am Inselspital Bern ist eine Verringerung der Zahl der Doppelzellen vorzusehen.

Ende 2013 soll in Genf die Anstalt Curabilis in Betrieb genommen werden. Gemäss Raumprogramm der psychiatrischen Gefängnisabteilung sind im Wohnbereich ausschliesslich Einzelzellen vorgesehen.

Die Schwerpunktverlagerung von der Somatik hin zur Psychiatrie konnte bei der Planung des Neubaus der Berner Bewachungsstation nicht vorhergesehen werden. Es wird nicht in Abrede gestellt, dass die Infrastruktur nicht in jedem Fall optimal ist. Mittelfristig sind aber nur schon aus finanziellen Gründen weder ein Aus- noch ein Umbau geplant. Es wird im täglichen Betrieb daher darauf geachtet, wenn immer möglich Doppelbelegungen zu verhindern.

§ 73. Das System der Mahlzeitenverteilung in der Psychiatriestation der Vollzugsanstalten Plaine de l'Orbe (EPO) sollte besser an die Bedürfnisse der Patienten angepasst werden.

Die Mahlzeitenverteilung hängt davon ab, wie viel Personal benötigt wird, damit sowohl die Sicherheit als auch die angemessene Betreuung der Inhaftierten gewährleistet werden kann. In der psychiatrischen Abteilung muss das Pflegepersonal bei der Verteilung der Mahlzeiten anwesend sein. Die EPO werden Massnahmen ergreifen, um das Mittagessen etwas später zu servieren. Aufgrund mangelnden zusätzlichen Pflegepersonals wird es vorerst nicht möglich sein, auch das Abendessen später zu servieren.

§ 74. Der CPT begrüsst die Förderung von therapeutischen Optionen zur Unterstützung von psychotherapeutischen und pharmakologischen Behandlungen in den besuchten Pflegeabteilungen.

In Genf wird in der psychiatrischen Gefängnisabteilung eine breite Palette von psychiatrischen und psychotherapeutischen Einzel- und Gruppenbehandlungen angewandt. Die Pflege beschränkt sich nicht auf den pharmakologischen Ansatz.

Die Berner Bewachungsstation bietet im Rahmen von 80 Stellenprozenten Ergotherapie an. Die Therapieverordnungen obliegen den behandelnden Ärzten.

§ 77. Auf der Bewachungsstation im Inselspital Bern bieten die Anlagen zum Spazieren keinerlei freie Sicht, ausgenommen in den Himmel.

Die Feststellung des CPT, der Spazierhof lasse freie Sicht ausschliesslich in den Himmel zu, ist zutreffend. Allerdings ist zu beachten, dass die durchschnittliche Aufenthaltsdauer 12 Tage beträgt und dass die gesundheitliche Situation die Benützung des Spazierhofs oft von vornherein nicht zulässt.

§ 78. Die Bewachungsstation im Inselspital sollte einen permanent anwesenden Psychiater beschäftigen, um die psychiatrische Betreuung zu optimieren.

Die *Bewachungsstation* bezieht die medizinischen Leistungen sowohl im Bereich Somatik als auch im Fachgebiet Psychiatrie vom Inselspital (Universitätsspital Bern). Sie profitiert also von der grossen Struktur des Universitätsspitals. Die somatische und die psychiatrische Behandlung ist rund um die Uhr, und zwar innert kurzer Frist (30 Minuten), sichergestellt. Die äquivalente Behandlung der Eingewiesenen liegt in der Verantwortung des Inselspitals. Die Personaldotation der Ärzteschaft wie der Pflege ist im Vergleich mit anderen Abteilungen des Inselspitals überdurchschnittlich. So ist nebst einer Oberärztin / einem Oberarzt und einer Assistenzärztin / einem Assistenzarzt des Fachgebiets Somatik eine Oberärztin / ein Oberarzt und eine Assistenzärztin / ein Assistenzarzt der Psychiatrie fest der Bewachungsstation zugeteilt.

§ 83. In der geschlossenen psychiatrischen Abteilung der Klinik Belle-Idée sollte zukünftig dafür gesorgt werden, dass Isolationszellen von den gewöhnlichen Zellen der Patienten räumlich abgetrennt sind.

Curabilis wird Ende 2013 in Betrieb genommen. Gemäss Raumprogramm sind in der psychiatrischen Gefängnisabteilung die gesicherten Zimmer von den gewöhnlichen Wohnzellen getrennt.

Auskunftsersuchen

§ 71. Aktuelle Informationen über die Realisierung von Bauvorhaben in Bezug auf geschlossene Einrichtungen der Psychiatriepflege mit dem Ziel, die fachliche und zeitliche Betreuung von Inhaftierten mit psychischen Störungen zu optimieren.

Auf schweizerischer Ebene sind bezüglich des Baus von Massnahmenplätzen folgende Projekte in Ausführung oder Planung:

- *Curabilis* (60 Plätze): erste geschlossene Massnahmenanstalt in der Westschweiz; darüber hinaus je 15 Plätze für die psychiatrische Gefängnisabteilung (heute in der Psychiatrischen Klinik Genf) und das soziotherapeutische Zentrum «La Pâquerette» (heute in Champ-Dollon); Projekt im Bau. Vorgesehene Inbetriebnahme:
 - psychiatrische Gefängnisabteilung und soziotherapeutisches Zentrum «La Pâquerette» im November 2013;
 - zwei Pavillons für stationäre therapeutische Massnahmen im Januar 2014;
 - dritter Pavillon für Massnahmen im Januar 2015;
 - letzter Pavillon für Massnahmen im Januar 2016.
- *ERS Clinique psychiatrique Céry, Waadtland*: je eine Abteilung für therapeutische Massnahmen an Jugendlichen (12 Plätze) und Erwachsenen (20 Betten) in Planung; Realisierungstermine: ab 2014 bis 2016.
- *Massnahmenzentrum Bellechasse, Fribourg*: 60 Plätze geplant für den Vollzug von therapeutischen Massnahmen im halboffenen/offenen Bereich. Geplante Realisierungszeit ab 2017.
- *Etablissements de la Plaine de l'Orbe, Waadtland* (80 Plätze): Neubau für besondere Haftregime (geplant für den Vollzug von therapeutischen Massnahmen, Sicherheitshaft, Wartabteilung, Spital). Geplante Realisierung ab 2015.
- *JVA Solothurn, Deitingen*: Erhöhung um 30 zusätzliche Plätze für den geschlossenen Massnahmenvollzug, sodass nach dem Ausbau neu 60 Plätze für den Vollzug von

therapeutischen Massnahmen zur Verfügung stehen. Realisierung im Gang.
Inbetriebnahme 2014.

§ 75. Stellungnahme der Genfer Behörden betreffend den an Wochenenden praktizierten Rückgriff auf die Behandlung mit intravenös verabreichten Beruhigungsmitteln in der geschlossenen psychiatrischen Abteilung der Klinik Belle-Idée.

Die Medikamente werden bevorzugterweise oral und mit Einwilligung des Patienten nach dessen Aufklärung verabreicht. Das Äquivalenzprinzip wird eingehalten und die Patienten werden im ordentlichen Verfahren oder zwangsweise in die psychiatrische Gefängnisabteilung eingewiesen. Bei Zwangsmassnahmen (einschliesslich Zwangsbehandlung) oder wenn ein Antrag auf Verlassen des Spitals vom Team verweigert wird, wird die Kommission für die Aufsicht über die Berufe des Gesundheitswesens und die Wahrung der Patientenrechte angerufen, wie bei allen in die Psychiatrie eingewiesenen Patienten. Behandlungen ohne Einwilligung werden nur in seltenen Fällen durchgeführt, in denen kurzfristig eine hohe Gefahr in Zusammenhang mit einer schweren psychischen Störung besteht.

7. Weitere Fragen

Empfehlungen

§ 87. Der sozialpädagogische Dienst im Gefängnis Champ-Dollon ist personell zu verstärken, damit er die ihm übertragenen Aufgaben uneingeschränkt erfüllen kann.

Die Verstärkung dieses Bereichs wird sowohl auf Ebene der Planung des Strafvollzugs (Infrastrukturen) als auch auf Ebene des langfristigen Betriebsbudgets geprüft.

§ 88. Die Regelung des Besuchsrechts im Kantonalgefängnis Frauenfeld bedarf unter dem Gesichtspunkt der in Absatz 88 formulierten Bemerkungen einer Anpassung.

Die Modalitäten für die Besuche im *Kantonalgefängnis Frauenfeld* werden überprüft.

§ 91. Es sind in allen Kantonen Massnahmen zu treffen, um sicherzustellen, dass die Höchstdauer der disziplinarischen Isolation Minderjähriger unter dem Gesichtspunkt der Bemerkungen in Absatz 91 verkürzt wird.

Das Jugendstrafgesetz kennt als wegleitende Prinzipien den Schutz und die Erziehung des Jugendlichen. Für die Anordnung einer Isolation als Disziplinarsanktion sieht das Gesetz eine enge zeitliche Begrenzung vor. Jugendliche dürfen nicht länger als sieben Tage von den übrigen eingewiesenen Jugendlichen ununterbrochen getrennt werden (JStG Art. 16 Abs. 2).

Dem zurzeit verfassten Gesamtkonzept von «*La Clairière*» liegen Überlegungen zur Gestaltung der Disziplinarsanktionen zugrunde, die sich gerade eben am Bedarf nach einer maximalen Kürzung der Isolationsdauer orientieren. Das Konzept wird dem Bundesamt für Justiz zur Genehmigung unterbreitet werden.

Im Kanton *Waadt* wurde eine bedeutende Revision der Gesetzesgrundlagen in Angriff genommen. Die maximale Dauer der Disziplinarhaft soll im Hinblick auf eine Verkürzung überprüft werden.

§ 92. Die in den Disziplinarzellen der Gefängnisse von Champ-Dollon und Frauenfeld festgestellten Mängel sind zu beheben.

Die *Genfer* Behörden haben diese Empfehlung zur Kenntnis genommen und dem zuständigen Departement beantragt, die nötigen Anpassungen vorzunehmen.

Die im Zusammenhang mit dem Besuch des CPT festgestellten Mängel insbesondere bezüglich Lüftung werden in Zusammenarbeit mit dem kantonalen *Thurgauer* Hochbauamt bezüglich technischer oder allenfalls baulicher Massnahmen überprüft.

§ 96. Es sind die nötigen Massnahmen zu treffen, damit die unter Absatz 96 beschriebenen Anforderungen bezüglich der Gesundheit von in Isolationshaft gehaltenen Personen in allen Untersuchungs- und Vollzugsgefängnissen des Bundes gebührend beachtet werden.

Gemäss den kantonalen gesetzlichen Vorgaben (§ 91 JV) ist im Kanton *Thurgau* die ärztliche und soziale Betreuung von in Arrest befindlichen Personen zu gewährleisten. Es ist deshalb auch Personen, die sich in Arrest befinden, möglich, bei Bedarf kurzfristig eine Ärztin oder einen Arzt beiziehen zu können.

Im *Bostadel* ist die medizinische Betreuung jederzeit gewährleistet, der Besuch des Gesundheitsdienstes oder des Arztes ist bei Bedarf möglich. Die Gefangenen in Arrest werden vom Aufsichtspersonal dreimal pro Tag im Rahmen der Verpflegung aufgesucht, zudem haben sie Kontaktmöglichkeiten während des täglichen Spaziergangs. Eine weitere Kontaktnahme durch das Vollzugspersonal findet am Abend anlässlich des Kontrollrundgangs statt.

Kommentare

§ 86. Die Genfer Behörden werden ermutigt, den Kurs der neuen Leitung der Erziehungs- und Haftanstalt «La Clairière» zu unterstützen. Ziel ist es, die Arbeitsbedingungen für die in der Einrichtung tätigen Teams zu verbessern, um das Niveau der pädagogischen Betreuung an die spezifischen Bedürfnisse der Jugendlichen anzupassen.

Das zurzeit verfasste neue Gesamtkonzept von «*La Clairière*» basiert auf grundlegenden Überlegungen zu den pädagogischen Werten und Grundsätzen und den aktuellen Berufsstandards der pädagogischen Betreuung. Das Konzept wird dem Bundesamt für Justiz zur Genehmigung unterbreitet werden.

§ 87. Die Zahl der in Champ-Dollon anwesenden Bewachungskräfte dürfte – im Verein mit dem Umstand, dass die Ausbildung in diesem Gefängnis derzeit stark gefördert wird – Probleme aufwerfen, falls die Überbelegung im Gefängnis neue Spitzenwerte erreicht.

Die Anzahl der Mitarbeitenden, die die Grundausbildung absolvieren, ist weiterhin hoch, nimmt aufgrund des Rückgangs bei den Rekrutierungen kurzfristig jedoch tendenziell ab. Die Direktion des Gefängnisses *Champ-Dollon* ist weiterhin bestrebt, für einen ausgeglichenen Anteil neuer Mitarbeitender in den Zellenbereichen zu sorgen und eine qualitativ hochstehende fachliche Betreuung anzubieten. In diesem Kontext ist darauf hinzuweisen, dass die Anstalt eine obligatorische interne Grundausbildung von mehreren Monaten für die neuen Mitarbeitenden einführt. Die Direktion ist ausserdem darum besorgt, dass im Zellenbereich immer Mitglieder des mittleren Kaderns und soweit möglich der Direktion anwesend sind.

Auskunftsersuchen

§ 89. Aktuelle Informationen über die Installation zusätzlicher Telefonlinien im Nord- und Südflügel des Gefängnisses Champ-Dollon.

Die Installation zusätzlicher Telefone hängt von zukünftigen Bauprojekten ab.

§ 93. Aktuelle Informationen über die Ausserbetriebnahme der Zelle Nr. 17 der Einrichtung für Jugendliche «La Clairière».

Gegenwärtig wird die Zelle Nr. 17 nur benutzt, wenn es absolut nötig ist, d. h. wenn ein Jugendlicher nachts eintritt oder bei einer Sanktion gegenüber einem Jugendlichen, der sich besonders gefährlich verhalten hat.

C. Personen, bei denen eine stationäre Behandlung oder eine Verwahrung angeordnet wurde

3. Lebensbedingungen in Haft

Empfehlungen

§ 106. Im Sicherheitstrakt des Zentrums für Forensische Psychiatrie am Standort Rheinau sind das Aufnahmeverfahren und die Sicherheitsbedingungen zu überprüfen, um das Umfeld der Patienten angenehmer und bedarfsgerechter zu gestalten. Intime Leibesvisitationen dürfen nur dann vorgenommen werden, wenn vernünftige Gründe vermuten lassen, dass eine Person versteckte Gegenstände auf sich trägt, mit denen sie sich selbst oder anderen Menschen Schaden zufügen könnte oder die als Beweismittel dienen könnten, und sofern diese Zwecke mit einer normalen körperlichen Durchsuchung nicht erreicht werden. Wenn eine Untersuchung der Intimbereiche des Patienten unerlässlich ist, sollte diese nie durch den gewöhnlich hinzugezogenen behandelnden Arzt durchgeführt werden, damit das Vertrauensverhältnis zwischen dem Arzt und seinem Patienten nicht verloren geht.

Insgesamt trifft die Kritik des CPT grösstenteils Punkte, die schon im Vorfeld seines Besuchs von der psychiatrischen Klinik als veränderungswürdig bzw. optimierbar beurteilt wurden. Nach Integration der Klinik für Forensische Psychiatrie in die Psychiatrische Universitätsklinik (PUK) im Juli 2011 ist eine Situation entstanden, in der tradierte Vorgehensweisen hinterfragt und Veränderungen angeregt wurden. Der Bericht des CPT unterstreicht die Bedeutung dieses Prozesses, der jedoch keinesfalls überhastet und insbesondere nicht unter Umgehung der bestehenden Sicherheitsrichtlinien umgesetzt werden kann. Daher kann neben ersten konkreten Umsetzungen zum jetzigen Zeitpunkt nur auf die im Jahre 2011 initiierten Veränderungsprozesse (Bettenausbau, Bearbeitung des Sicherheitsdispositivs, Aufbau des Ambulatoriums) hingewiesen werden, die mittelfristig geeignet sind, die Anregungen der Kommission vollumfänglich umzusetzen.

§ 107. Die Sicherheitsvorkehrungen bei der Verlegung und der Aufnahme von Patienten im Psychiatriezentrum Rheinau sind unter Berücksichtigung der in Absatz 85 erläuterten Empfehlungen und Kommentare zu überprüfen.

Das Aufnahmeverfahren wurde mittlerweile dahingehend verändert, dass auf eine verpflichtende rektale Untersuchung (oder aber den Einschluss bis zur ersten Defäkation) verzichtet wird. In begründeten Ausnahmefällen kann ein solches Vorgehen ärztlicherseits angeordnet werden. Somit wurde der Aufnahmestandard im Sicherheitsbereich gelockert, was im Einklang mit dem Sicherheitsdispositiv möglich war.

Dass eine ärztlich angeordnete rektale Untersuchung nur von einer Person durchgeführt wird, die nicht am Behandlungsprozess beteiligt sein wird, wird nicht umfassend gewährleistet werden können. Die Patienten haben während des teilweise mehrere Jahre dauernden Behandlungsprozesses unterschiedliche ärztliche Behandler und die Ärzte rotieren innerhalb der Klinik auf verschiedene Stationen. Auf die Empfehlung wurde insofern reagiert, als dass eine solche Untersuchung von Mitarbeitern durchgeführt wird, die *absehbar* nicht am Behandlungsprozess beteiligt sein werden.

Kommentare

§ 105. Die im Sicherheitstrakt des Psychiatriezentrums Rheinau untergebrachten Patienten sollten ihr persönliches Umfeld selber gestalten dürfen.

Es wird notwendig sein, grundsätzlich unter Einbezug auch der involvierten Stellen Justizvollzug und Gesundheitsdirektion eine Überarbeitung des Sicherheitskonzeptes anzustreben.

§ 108. In Bezug auf den Spazierhof des Sicherheitstrakts im Psychiatricentrum Rheinau ist eine Lösung anzustreben, die den Patienten auch bei schlechtem Wetter den Zugang erlaubt.

Diese Anregung wurde aufgenommen. Entsprechend der Empfehlung laufen aktuell die Umbauarbeiten in den Aussenbereichen des Sicherheitstraktes. Diese werden in wenigen Wochen abgeschlossen sein, sodass ein Zugang zum Aussenbereich ab diesem Zeitpunkt jederzeit und unter allen Witterungsbedingungen möglich sein wird.

§ 108. Bei Besuchen im Sicherheitstrakt des Psychiatricentrums Rheinau sind Trennscheiben, wie überhaupt alle Sicherheitsvorkehrungen, nur aufgrund einer individuellen Risikobeurteilung vorzusehen. Daher sollten auch Räume für ein offenes Besuchskonzept (Besucher und Patienten an einem Tisch) zur Verfügung stehen.

Zwei von vier Besucherräumen sind mit Trennscheiben ausgestattet. Diese werden für Besuche genutzt, bei denen durch Anordnung der Staatsanwaltschaft eine Überwachung gewährleistet werden muss, beispielsweise bei der Unterbringung von Patienten im Status der Untersuchungshaft.

Die überwiegende Zahl der Besuche wird allerdings in Räumen ohne Trennscheibe in einem offenen Besuchskonzept (Besucher und Patienten an einem Tisch) praktiziert. Nur in begründeten Ausnahmefällen werden dabei besondere Sicherheitsvorkehrungen getroffen. Dabei kann es sich um die Anwesenheit von Pflegepersonal handeln, die ärztlicherseits nach individueller Risikobeurteilung angeordnet wird.

4. Personal, Behandlung und Haftregime

Kommentare

§ 115 und 120. Alle Personen mit psychischen Störungen, bei denen eine stationäre Behandlung oder eine Verwahrung angeordnet wurde, sollten in einer angemessen ausgerüsteten Pflegestation untergebracht und betreut werden, die über medizinisch qualifiziertes Fachpersonal verfügt.

Unabhängig vom Gerichtsurteil muss allen Inhaftierten, die unter psychischen Störungen leiden, die notwendige psychiatrische Betreuung gewährt werden. Dies ergibt sich auch aus den Vollzugsgrundsätzen des Strafgesetzbuches (Art. 74 ff. in Verbindung mit Art. 90 StGB). Die Kantone haben die entsprechenden Einrichtungen zur Verfügung zu stellen und die adäquate Betreuung durch Fachpersonal zu gewährleisten. Zu Beginn des Vollzugs einer therapeutischen Massnahme oder der Verwahrung muss mit dem Eingewiesenen oder seinem gesetzlichen Vertreter ein Vollzugsplan erstellt werden. Dieser enthält namentlich Angaben über die Behandlung der psychischen Störung, der Abhängigkeit oder der Entwicklungsstörung des Eingewiesenen (Art. 90 Abs. 2 StGB).

Eine Statistik des Bundesamtes für Justiz weist per 30. Juni 2011 für das ganze Land 561 Inhaftierte in einer stationären therapeutischen Massnahme (Art. 59 StGB) sowie 157 Verwahrte (Art. 64) aus. Im erstmals erstellten Planungsbericht der drei Strafvollzugskonkordate («Planungsbericht 2011») wird ein aktueller Mangel an Plätzen für die Durchführung von Massnahmen nach Artikel 59 ausgewiesen. Die Kantone unternehmen zurzeit grosse Anstrengungen, um dieses Manko zu beheben. So steht beispielsweise in der JVA Pöschwies für die Gefangenen mit einer stationären therapeutischen Massnahme gemäss Artikel 59 StGB, sofern sie milieuthérapeutisch behandelbar sind, die Forensisch-Psychiatrische Abteilung (FPA) mit 24 Plätzen zur Verfügung. Dabei gilt es zu berücksichtigen, dass nicht alle Gefangenen milieuthérapeutisch

behandelbar sind. So sind derzeit weitere 20 Massnahmenklienten auf anderen Abteilungen der JVA untergebracht, wo sie aber so intensiv wie möglich behandelt werden (Einzeltherapie, Gruppentherapie). Damit wird den gesetzlichen Vorgaben gemäss Artikel 59 Absatz 3 StGB, wonach die nötige therapeutische Behandlung durch Fachpersonal zu gewährleisten ist, vollumfänglich entsprochen. Zudem verweisen wir auf die Zusammenstellung der aktuellen Projekte unter §71.

Bei *Verwahrten* ist in erster Linie die öffentliche Sicherheit zu gewährleisten; der Verwahrte wird psychiatrisch *betreut*, wenn dies notwendig ist (Art. 64 Abs. 4 StGB). Der Verwahrte wird hingegen nicht *therapiert* (d. h. mit Blick auf eine Heilung und Verbesserung der Legalprognose behandelt), weil eine der Voraussetzungen für die Verwahrung ist, dass er nicht therapierbar ist (Art. 64 Abs. 1 Bst. b und Abs. 1^{bis} Bst. c StGB). Sofern der Verwahrte therapierbar wird, ist die Verwahrung zugunsten einer therapeutischen Massnahme aufzuheben und die Behandlung in einer geeigneten Institution durchzuführen (Art. 64c und 65 Abs. 1 StGB).

§ 117. Verwahrte Personen sollten erkennen können, dass Fortschritte bis hin zu ihrer Entlassung möglich sind, und insbesondere Gelegenheit erhalten, ihre Vertrauenswürdigkeit im Rahmen von Erleichterungen beim Massnahmenvollzug (Urlaub etc.) unter Beweis zu stellen. Jede Verweigerung von Erleichterungen im Massnahmenvollzug sollte sich auf eine individuelle Risikobeurteilung stützen.

Auf den Vollzug der Verwahrung sind die allgemeinen Vollzugsgrundsätze (Art. 74 StGB) sowie die Grundsätze für den Vollzug von Massnahmen (Art. 90 StGB) anwendbar. Auch bei Verwahrten ist der Vollzug grundsätzlich auf eine Progression ausgerichtet auszugestalten. Das Gesetz sieht auch bei Verwahrten auf Wiedereingliederung hinzielende Vollzugslockerungen bis hin zur Entlassung vor (vgl. u. a. Art. 90 Abs. 2^{bis}, 4 und 4^{bis} StGB). Allerdings ist der primäre gesetzliche Auftrag bei Verwahrten auf die Gewährleistung der öffentlichen Sicherheit ausgerichtet. Bei der Bewilligung von Vollzugslockerungen an Verwahrten ist deshalb höchste Vorsicht geboten. Vollzugslockerungen werden in einzelnen Fällen gewährt. Als Prozedere ist vorgesehen, dass für solche Lockerungen stets ein psychiatrisches Gutachten sowie eine Stellungnahme der Fachkommission zur Beurteilung der Gemeingefährlichkeit einzuholen ist. Somit stützt sich jede Verweigerung oder auch die Gewährung von Erleichterungen im Massnahmenvollzug auf eine individuelle Risikobeurteilung ab.

§ 118. Nach der Auffassung des CPT ist es unmenschlich, einen Menschen ohne echte Hoffnung auf Entlassung lebenslänglich einzusperren. Die schweizerischen Behörden werden daher dezidiert aufgefordert, das Konzept der Verwahrung «auf Lebenszeit» zu überdenken.

Die Kritik des CPT bezieht sich auf die neue Verfassungsbestimmung über die lebenslängliche Verwahrung (Art. 123a Bundesverfassung, BV; SR 101), die am 8. Februar 2004 in einer Volksabstimmung angenommen worden ist. Diese Verfassungsbestimmung wurde auf Gesetzesebene konkretisiert.

Gestützt auf die Vorarbeiten einer Arbeitsgruppe und die Ergebnisse der Vernehmlassung bei den Gerichten, Kantonen, politischen Parteien und interessierten Organisationen unterbreitete der Bundesrat dem Parlament Ende 2005 eine Botschaft (BBI 2006 889) und einen Entwurf (BBI 2006 919) zur Konkretisierung der neuen Verfassungsbestimmung im Strafgesetzbuch. Die vom Parlament verabschiedeten neuen Bestimmungen des StGB über die lebenslängliche Verwahrung (Art. 56 Abs. 4^{bis}, 64 Abs. 1^{bis}, 64a Abs. 1 erster Satz, 64c, 65 Abs. 1 erster Satz, 84 Abs. 6^{bis}, 90 Abs. 4^{ter}, 380a, 387 Abs. 1^{bis} StGB, vgl. AS 2008 2961) sind am 1. August 2008 in Kraft getreten.

Bundesrat und Parlament haben grosses Gewicht auf eine völkerrechtskonforme Umsetzung der neuen Verfassungsbestimmung gelegt. So wurden auf Gesetzesstufe Regelungen über

die Entlassung aus der lebenslänglichen Verwahrung geschaffen, die insbesondere den Vorgaben der EMRK Rechnung tragen sollten (vgl. die oben erwähnte Botschaft, BBI 2006 889, Ziff. 1.3.3 und 2.4).

Die lebenslängliche Verwahrung wird nach Artikel 64 Absatz 1^{bis} StGB angeordnet, wenn (1) der Täter ein besonders schweres Verbrechen begangen hat, (2) eine sehr hohe Wiederholungsgefahr besteht und (3) der Täter als dauerhaft nicht therapierbar eingestuft wird.

Die Regelungen über die Entlassung aus der lebenslänglichen Verwahrung stellen sicher, dass der Täter aus der Verwahrung entlassen wird, wenn die Voraussetzungen betreffend die Wiederholungsgefahr oder die Therapierbarkeit, die sich mit der Zeit verändern können, nicht mehr gegeben sind:

- Die lebenslängliche Verwahrung kann vom Gericht im Regelfall zugunsten einer therapeutischen Massnahme aufgehoben werden. Die Aufhebung erfolgt, wenn neue wissenschaftliche Erkenntnisse erwarten lassen, dass der Täter behandelt werden kann und eine erste Behandlung zeigt, dass die Gefährlichkeit des Täters erheblich verringert werden kann (Art. 64c Abs. 1–3 StGB). Der Täter kann danach gemäss den Voraussetzungen für die bedingte Entlassung aus einer therapeutischen Massnahme entlassen werden.

Wurde der Täter zusätzlich zu einer Freiheitsstrafe verurteilt, deren Vollzug der Verwahrung vorausgeht, so kann die oben erwähnte Aufhebung der Verwahrung zugunsten einer Massnahme bereits während des Vollzugs dieser Freiheitsstrafe erfolgen. Die lebenslängliche Verwahrung kann auf diese Weise bereits aufgehoben und der Täter bedingt entlassen werden, wenn der Täter zwei Drittel der Strafe oder fünfzehn Jahre einer lebenslangen Freiheitsstrafe verbüsst hat (Art. 64c Abs. 6 StGB). Das heisst, der Täter muss unter Umständen die lebenslängliche Verwahrung formell nie antreten.

- Das Gericht kann zudem den Täter auch ohne vorangehende Behandlung aus der lebenslänglichen Verwahrung bedingt entlassen, wenn er infolge hohen Alters, schwerer Krankheit oder aus einem andern Grund für die Öffentlichkeit keine Gefahr mehr darstellt (Art. 64c Abs. 4 StGB). So kann die zuständige Behörde dem Gericht die bedingte Entlassung z. B. beantragen, wenn sie gestützt auf den Bericht der Eidgenössischen Fachkommission nach Artikel 64c Absatz 1 StGB zum Schluss kommt, dass gestützt auf die neuen wissenschaftlichen Erkenntnisse die Ungefährlichkeit mit hoher Wahrscheinlichkeit bereits eingetreten ist und eine Behandlung des Täters unnötig ist. In diesem Fall gelten die Regeln für die bedingte Entlassung aus der normalen Verwahrung.

Die lebenslängliche Verwahrung wird von Amtes wegen oder auf Gesuch hin überprüft (Art. 64c Abs. 1 StGB).

Auskunftsersuchen

§ 116. Ergebnisse der unter Absatz 116 erwähnten Arbeitsgruppe sowie Angaben zu den getroffenen Massnahmen in Bezug auf das Problem von Personen mit psychischen Störungen, die in einer völlig ungeeigneten Institution, sei es in einem Hochsicherheitstrakt oder einer anderen Haftanstalt, untergebracht sind: dies im Hinblick auf eine generelle, in der ganzen Schweiz umsetzbare Verbesserung des Umgangs mit Personen, bei denen eine stationäre Behandlung angeordnet wurde.

Die Kantone haben eine Arbeitsgruppe zur adäquaten Unterbringung von Inhaftierten, die psychiatrische Auffälligkeiten/Krankheiten haben, eingesetzt. Je drei Vertreter des Justizvollzugs (Konferenz der kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren, KKJPD) und des Gesundheitswesens (Schweizerische Konferenz der kantonalen Gesundheitsdirektorinnen und -direktoren, GDK) sowie ein Vertreter des Bundes sind Mitglieder dieser Kommission. Die erste Sitzung fand am 21. August 2012 statt. Konkrete Ergebnisse liegen noch keine vor.

§ 119. Die Ergebnisse der administrativen bzw. strafrechtlichen Ermittlungen im Zusammenhang mit dem – einige Tage nach dem Besuch der Delegation in der Justizvollzugsanstalt Pöschwies eingetretenen – Tod eines dort inhaftierten Straftäters mit eingeschränkter Beweglichkeit.

Betreffend den Hinschied des fraglichen Gefangenen haben die administrativen Abklärungen keine Fehlleistungen zu Tage gefördert. Entsprechende Beschwerden von den Mitinsassen wurden abgewiesen. Der Rechtsvertreter der Witwe des Verstorbenen hat beim Arztdienst der JVA Pöschwies vor längerer Zeit die Krankengeschichte eingefordert. Diese Krankengeschichte wurde zugestellt, nachdem die Gesundheitsdirektion des Kantons Zürich den Anstaltsarzt vom Arztgeheimnis entbunden hatte. Nach gegenwärtigem Stand der Dinge wurde bis dato keine Strafanzeige erstattet und demzufolge auch kein Strafverfahren eingeleitet.

5. Zwangsmassnahmen

Empfehlungen

§ 121. Im Psychiatriezentrum Rheinau sind alternative Lösungen zur Zwanganwendung zu suchen. Des Weiteren sind Massnahmen zu treffen, um eine ständige, direkte und persönliche Überwachung von Patienten zu gewährleisten, die zwecks Ruhigstellung fixiert wurden; die gegenwärtig für die Überwachung eingesetzten audiovisuellen Techniken vermögen den direkten menschlichen Kontakt durch Angehörige des Personals nicht zu ersetzen.

Eine Veränderung diesbezüglich ist bereits vollzogen: Auf die routinemässige Anbringung von Fixationsgurten wird verzichtet. Auf jeder Station im Sicherheitsbereich wird nunmehr das Überbett als Notbett freigehalten, so dass notwendige Fixierungen immer in diesem Zimmer durchgeführt werden können. Aufnahmen in die derart vorbereiteten Notbetten sind nur noch bei Akutaufnahmen, die zur Überbelegung der Station führen, bzw. bei akuter Gewalttätigkeit des Patienten erforderlich und damit die Ausnahme und nicht mehr die Regel.

Die Kritik an der Praxis der Überwachung von fixierten Patienten muss zu einer grundsätzlichen Diskussion führen, weil wiederum ein seit Jahren praktiziertes und mit Fachleuten entwickeltes Konzept modifiziert werden müsste. Es ergeben sich hier erhebliche Konsequenzen für den Personalbedarf im Sicherheitstrakt.

Die Phase einer ersten Evaluation von Zwangsmassnahmen ist abgeschlossen. Sie offenbarte eine zum Teil problematische Fixierungs- und Isolationspraxis bis zum Juni 2011. Nach Integration der Klinik Rheinau in die Psychiatrische Universitätsklinik (PUK) deutet sich jedoch an, dass durch die umfassend rechtskonforme Durchführung die Zwangsmassnahmen generell rückläufig sind, was nach dem bisherigen Stand der Analyse auch ohne Zunahme der Gefährdung des Personals zu bewerkstelligen sein wird.

Kommentare

§ 121. Der Einsatz körperlicher Zwangsmassnahmen wie die mechanische Fixierung sollte sich auf die kürzestmögliche Dauer beschränken (diese wird in der Regel eher in Minuten als in Stunden gemessen). Nach der Auffassung des CPT ist eine Zwangsmassnahme während mehreren aufeinanderfolgenden Tagen durch nichts zu rechtfertigen und kommt einer Misshandlung gleich.

Es wird angestrebt, Zwangsmassnahmen wie die mechanische Fixierung auf die kürzestmögliche Dauer zu beschränken. Erste Erfolge in dieser Richtung haben sich im Vergleich entsprechender Daten aus 2010 und 2011 gezeigt, bei denen eine rückläufige Dauer der einzelnen Fixierungs- bzw. Isolationsmassnahmen nachgewiesen wurden.

6. Schutzvorkehrungen

Kommentare

§ 123. Die Regeln der verschiedenen Expertenkommissionen, denen die Beurteilung der Notwendigkeit einer weiteren stationären Behandlung oder einer fortgesetzten Verwahrung obliegt, sollten durch eine Verpflichtung zur Anhörung der Betroffenen ergänzt werden. Für diese sollte ferner die Möglichkeit bestehen, sich an den Sitzungen der Expertenkommissionen vertreten zu lassen, um ihre Interessen im Rahmen des Entscheidungsprozesses wahrnehmen zu können.

Für Täter, die eine schwere Straftat begangen haben, gelten besondere Regelungen in Bezug auf die Entlassung aus einer therapeutischen Massnahme oder der Verwahrung. Die zuständige Behörde trifft den Entscheid über die Entlassung in solchen Fällen immer gestützt auf (1) einen Bericht der Vollzugseinrichtung oder der Anstaltsleitung, (2) eine unabhängige sachverständige Begutachtung, (3) die Anhörung einer Fachkommission aus Vertretern der Strafverfolgungsbehörden, der Vollzugsbehörden sowie der Psychiatrie und (4) der Anhörung der betroffenen Person (vgl. Art. 62d und 64b Abs. 2 StGB).

Das Strafgesetzbuch enthält keine detaillierten Regelungen über die Fachkommission und das von ihr zu befolgende Verfahren. Solche Regelungen finden sich auf kantonaler oder interkantonaler Ebene (z. B. in den Richtlinien der Ostschweizer Strafvollzugskommission über den Vollzug von Freiheitsstrafen und freiheitsentziehenden Massnahmen bei gemeingefährlichen Straftätern und Straftäterinnen vom 27. Oktober 2006, Ziff. 4.1; einsehbar unter:

http://www.justizvollzug.zh.ch/internet/justiz_inneres/juv/de/ueber_uns/organisation/osk/richtlinien_empfehlungen.html).

Die Entscheidkompetenz über die bedingte Entlassung liegt in der Regel bei der Vollzugsbehörde (bei der lebenslänglichen Verwahrung ist das Gericht zuständig). Der Fachkommission kommt nur ein Beratungsauftrag zu; die Feststellungen der Fachkommission haben somit den Charakter einer Empfehlung. Das Verfahren betreffend die bedingte Entlassung führt zu einer anfechtbaren Verfügung und damit zu einem Verwaltungsverfahren, in welchem die betroffene Person prozessuale Rechte geltend machen kann. Sie kann insbesondere die Empfehlungen der Fachkommission wie ein Gutachten oder einen Amtsbericht in Frage stellen.

Das Strafgesetzbuch überlässt es den Kantonen, die für den Straf- und Massnahmenvollzug zuständig sind, zu regeln, inwieweit der Betroffene von der Fachkommission anzuhören ist. Dasselbe gilt auch für die Erstellung von Gutachten durch Sachverständige, denen ein ebenso grosses Gewicht bei der Entscheidungsfindung zukommt sowie der Empfehlung der Fachkommission.

Gemäss den kantonalen Richtlinien bleibt zwar der Entscheid darüber, ob der Betroffene durch die Fachkommission anzuhören ist, der Kommission überlassen. Die Fachkommission muss jedoch ihre Empfehlung wie jeder andere Gutachter aufgrund einer kompletten Faktenlage vornehmen. Wenn es für ihre Empfehlung notwendig ist, den Betroffenen anzuhören, so muss sie dies tun. Andernfalls müsste die Vollzugsbehörde die Empfehlung, die auf einer unvollständigen Basis erstellt wurde, zurückweisen. Der Betroffene kann sein Recht auf rechtliches Gehör im Verwaltungsverfahren, in dem über seine bedingte Entlassung entschieden wird, wahrnehmen und die Empfehlung der Fachkommission in Frage ziehen.

Entscheide über den Vollzug von Strafen und Massnahmen können mit der Beschwerde in Strafsachen an das Bundesgericht weitergezogen werden (Art. 78 Bundesgerichtsgesetz, SR 173.110).



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Berna, 10 ottobre 2012

Risposta del Consiglio federale svizzero

al rapporto del Comitato europeo per la
prevenzione della tortura e delle pene o trattamenti
inumani o degradanti (CPT) relativo alla sua visita
in Svizzera

dal 10 al 20 ottobre 2011

OSSERVAZIONI PRELIMINARI

Il Consiglio federale ringrazia il Comitato per le raccomandazioni e i commenti presentati e coglie l'occasione, rispondendo qui di seguito ai vari punti, per proseguire il dialogo con il Comitato. Si compiace che le visite si siano svolte all'insegna della massima collaborazione tra i membri del Comitato e i rappresentanti svizzeri. La delegazione ha potuto accedere liberamente ai luoghi che intendeva visitare e colloquiare senza testimoni con le persone che desiderava incontrare.

Le seguenti risposte sono articolate in funzione del rapporto del CPT; sono omessi i punti non oggetto di osservazioni da parte delle autorità svizzere.

Una volta adottata la presente risposta, il Consiglio federale provvederà a informare tutti i Cantoni delle raccomandazioni e dei commenti presentati dal CPT.

I. INTRODUZIONE

D. Predisposizione di un meccanismo nazionale di prevenzione

Richieste di informazioni

§ 7. Osservazioni delle autorità svizzere in merito ai fondi per finanze e organico stanziati a favore della Commissione nazionale per la prevenzione della tortura.

La Commissione nazionale per la prevenzione della tortura (CNPT) è operativa dal 2010. Dopo aver maturato due anni di esperienza a livello di attività e adempimento dei suoi compiti, la CNPT ha presentato al Dipartimento federale di giustizia e polizia (DFGP) una richiesta di incremento delle sue disponibilità finanziarie (aumento del budget). Il DFGP si è mostrato propenso ad aumentare di 65 000 franchi i fondi stanziati per la retribuzione dei membri della commissione (diarie, spese) portandoli a 200 000.

La CNPT e i suoi membri sono coadiuvati da una segreteria con un organico composto da una collaboratrice scientifica e responsabile della segreteria, un'assistente amministrativa e una stagista universitaria. La segreteria è finanziata da un fondo di 174 100 franchi l'anno. Dal 2012 la CNPT partecipa ai rinvii forzati per via aerea (monitoraggio dell'esecuzione) e affida questo compito a un collaboratore scientifico e a degli osservatori. Per questi interventi, finanziati dall'Ufficio federale della migrazione, la CNPT può contare su un importo totale di 337 500 franchi.

II. CONSTATAZIONI EFFETTUATE DURANTE LA VISITA E MISURE RACCOMANDATE

A. Soggetti privati della libertà dalle forze dell'ordine

1. Osservazioni preliminari

Richieste di informazioni

§ 9. Osservazioni delle autorità in merito alle eventuali pratiche in atto nella Repubblica e nel Cantone di Ginevra, che possono tradursi nell'elusione delle nuove norme giuridiche in vigore in materia di fermo e arresto provvisorio per ritardare, di fatto, l'esercizio, da parte degli interessati, dei loro diritti nelle prime ore del regime di privazione della libertà.

Le autorità ginevrine smentiscono il ricorso a qualsiasi pratica atta a eludere le nuove norme giuridiche in materia di fermo e arresto provvisorio ad opera della polizia cantonale. A Ginevra, in caso di fermo di polizia ai sensi dell'articolo 215 del Codice di procedura penale svizzero, il soggetto viene condotto al posto di polizia e sottoposto a un breve

interrogatorio volto a chiarire le circostanze del reato e a determinare la sua eventuale partecipazione. Il soggetto viene ascoltato come «persona informata sui fatti». Qualora, dall'interrogatorio emergano indizi concreti a suo carico, il funzionario di polizia lo informa che da quel momento in poi sarà ascoltato in veste di imputato. L'interrogatorio si conclude formalmente e il verbale viene chiuso. Il soggetto è allora posto a tutti gli effetti in stato di arresto provvisorio. Viene aperto un nuovo verbale di interrogatorio dell'«imputato», al quale viene contestualmente consegnato l'apposito modulo nel quale sono elencati i suoi diritti. Il funzionario di polizia che ha condotto l'interrogatorio invita inoltre sistematicamente la persona in stato di arresto provvisorio a firmare il modulo in cui sono riportati in dettaglio i suoi diritti, avendo cura di indicare l'ora esatta.

Ai sensi del Codice di procedura penale, all'inizio del primo interrogatorio (e non prima) il soggetto ha il diritto di farsi rappresentare da un difensore di sua scelta o di esigere un difensore d'ufficio. Nell'ambito degli interrogatori condotti dalla polizia di Ginevra, l'imputato ha diritto alla presenza del difensore, secondo quanto espressamente previsto da un ordine di servizio interno.

2. Maltrattamenti

Raccomandazioni

§ 13. *Potenziare l'azione avviata in materia di prevenzione delle violenze perpetrate dalla polizia, in particolare:*

- i) ricordando con la massima fermezza ai funzionari della polizia cantonale di Ginevra nonché agli agenti del reparto speciale DARD (Détachement d'action rapide et de dissuasion) della polizia del Cantone di Vaud che, in caso di fermo/arresto provvisorio, è imprescindibile limitare l'uso della forza allo stretto necessario e che, una volta contenuti, i soggetti in stato di fermo/arresto non possono in nessun caso essere maltrattati;*
- ii) rivedendo, nel Cantone di Ginevra, le norme e le procedure relative ai primi interrogatori, in particolare all'eventuale interrogatorio di un soggetto sottoposto a fermo di polizia. È necessario assicurarsi che sia sistematicamente verbalizzata l'ora di inizio e di fine di tale interrogatorio, per quanto di breve durata, nonché qualsiasi richiesta avanzata dal soggetto in stato di fermo durante l'interrogatorio;*
- iii) intensificando ulteriormente l'aggiornamento professionale della polizia del Cantone di Ginevra e del reparto speciale DARD della polizia del Cantone di Vaud su un uso proporzionato della forza nell'ambito di un fermo/arresto provvisorio;*
- iv) approvando una nuova direttiva nel Cantone di Ginevra che vieti il ricorso alla forza fisica con tecniche di controllo capaci di bloccare le vie respiratorie.*

Per quanto riguarda le accuse di un uso eccessivo della forza nel caso dell'arresto di un soggetto da parte degli agenti del reparto speciale DARD del Cantone di Vaud, le autorità vodesi fanno notare che tali episodi, ancora da accertare, vengono definiti «isolati». Inoltre, il DARD interviene solo in situazioni critiche che sono ormai notevolmente degenerate. In linea più generale, gli agenti del DARD, come del resto tutti i dipendenti della polizia cantonale, seguono una formazione adeguata fin dagli anni della scuola di polizia e per tutta la carriera, che consente loro di dosare il ricorso alle maniere forti. Le direttive vigenti richiamano in linea generale il principio di proporzionalità. Infine, l'insegnamento delle norme deontologiche impartito presso l'Accademia di polizia dello Sciabese soddisfa in tutto e per tutto la necessità di attirare l'attenzione degli agenti sull'obbligo di segnalazione dei casi di violenza di cui vengono a conoscenza e di evidenziare tali segnalazioni come un comportamento corretto e a norma di legge.

Nel Cantone di Ginevra, la questione della proporzionalità dell'uso della forza nelle operazioni di polizia viene affrontata sia nel corso di formazione di base che nell'ambito dell'aggiornamento professionale. Naturalmente, in caso di abuso, possono essere comminate eventuali sanzioni disciplinari.

La polizia di Ginevra organizza periodicamente corsi di aggiornamento professionale, con obbligo di frequenza per i funzionari, destinati in particolare alla Gendarmerie, agli ispettori e alla «Police de la Sécurité Internationale», che vertono proprio sui metodi di intervento e sull'uso di tecniche coercitive, quali il bastone tattico, lo spray al pepe o le manette. Secondo le norme vigenti, la polizia può impiegare esclusivamente tecniche coercitive che non bloccano le vie respiratorie.

La necessità di evidenziare i comportamenti corretti incoraggiando maggiormente gli agenti di polizia a segnalare gli episodi di violenza attraverso i canali idonei è una questione che è già stata affrontata con risultati soddisfacenti. In effetti, diversi episodi di violenza perpetrata dalla polizia sono stati denunciati per via gerarchica, il che ha consentito di comminare sanzioni disciplinari ai loro autori.

§ 14. Adottare le misure indispensabili relative all'identificazione dei funzionari di polizia e all'uso del passamontagna durante un fermo/arresto provvisorio nei Cantoni di Ginevra e di Vaud, alla luce delle osservazioni formulate al paragrafo 14.

In genere, i funzionari della polizia di Ginevra in civile procedono al fermo a viso scoperto e sono facilmente identificabili come membri delle forze dell'ordine grazie a segni distintivi quali la fascetta sul braccio o il corpetto con la dicitura «POLIZIA».

Gli agenti del GIGG (Groupe d'Intervention de la gendarmerie genevoise) sono gli unici abilitati all'uso del passamontagna per gli interventi a rischio. Per il fermo con il viso coperto dal passamontagna essi hanno in dotazione accessori specifici che recano sulla schiena e sul petto la dicitura «POLIZIA». Del resto, qualora si rendesse necessaria un'ulteriore identificazione in seguito a una denuncia, ciò non costituirebbe un problema, giacché durante l'intervento ogni agente è munito di un numero di cui è a conoscenza il Capo della polizia di Ginevra.

L'uso del passamontagna da parte degli agenti di polizia *vodesi* è dettato dall'esigenza di proteggerne l'identità qualora sussistano motivi di pensare che la loro incolumità possa essere messa in pericolo dai soggetti con cui hanno a che fare. Se è richiesto l'intervento del DARD, tali rischi sono reali, quindi non c'è ragione di rinunciare al passamontagna. Tuttavia il ricorso a quest'ultimo non è sistematico, a riprova del fatto che viene deciso di volta in volta, a seconda delle situazioni. Del resto, l'identità degli agenti del DARD è nota all'interno del servizio, cosicché in caso di denuncia è possibile rispondere alle richieste dei magistrati.

§ 16. Comparizione obbligatoria dinanzi al tribunale dei provvedimenti coercitivi di qualsiasi soggetto privato della libertà nei confronti del quale si renda necessaria la carcerazione preventiva o una misura sostitutiva.

Il Consiglio federale richiama innanzitutto l'articolo 225 CPP che prevede effettivamente la convocazione dell'imputato da parte del tribunale dei provvedimenti coercitivi per un'udienza in cui il giudice dovrà pronunciarsi in merito alla carcerazione preventiva. L'imputato può derogare a tale obbligo di comparizione esclusivamente nel caso in cui siano soddisfatte entrambe le condizioni di seguito illustrate. In primo luogo, l'imputato deve rinunciare espressamente all'udienza (art. 225 cpv. 5 CPP). In secondo luogo, il tribunale deve ritenere che la comparizione del suddetto imputato non sia indispensabile, nonostante l'obbligo del giudice, ai sensi dell'articolo 225 capoverso 4 CPP, di assumere le prove immediatamente disponibili atte a corroborare o infirmare gli indizi di reato o i motivi di carcerazione, ascoltando l'imputato.

Inoltre, prima che il tribunale dei provvedimenti coercitivi si pronunci, il soggetto in stato di arresto provvisorio deve necessariamente essere comparso dinanzi al Ministero pubblico, ai sensi dell'articolo 224 capoverso 1 CPP. All'atto dell'interrogatorio, il Ministero pubblico constata se esistono indizi (lesioni visibili, aspetto o comportamento del soggetto) di eventuali maltrattamenti da parte della polizia e, se necessario, prende le misure del caso. In tale sede può accogliere anche le lamentele dell'imputato e una sua denuncia, essendo il Ministero pubblico un'autorità presso la quale può essere depositata una querela ai sensi

dell'articolo 304 capoverso 1 CPP. In seguito ai fatti constatati o riferiti, il Ministero pubblico può aprire un'istruzione.

Il soggetto in stato di arresto può comunicare liberamente e senza alcun controllo con le autorità di vigilanza, le autorità penali e il suo difensore durante la carcerazione preventiva per poter presentare eventuali rimostranze.

Alla luce di quanto appena detto, la comparizione obbligatoria dell'imputato dinanzi al tribunale dei provvedimenti coercitivi appare superflua, qualora questi vi abbia espressamente rinunciato.

§ 16. Sensibilizzare maggiormente il tribunale dei provvedimenti coercitivi di Ginevra in merito alla necessità di accertarsi del rispetto della procedura, qualora un soggetto condotto dinanzi al giudice competente lamenti di aver subito maltrattamenti da parte della polizia. Anche in mancanza di un'accusa esplicita in tal senso, il giudice deve sincerarsi che sia disposto un esame medico-legale ogniqualvolta vi siano elementi tali (ad esempio, lesioni visibili, aspetto o comportamento del soggetto) da ritenere che si possano essere verificati episodi di violenza.

Le autorità ginevrine hanno preso atto di questa raccomandazione e ne hanno informato l'autorità giudiziaria.

§ 17. Nel Cantone di Ginevra, e in qualsiasi altro Cantone in cui determinate unità di polizia siano autorizzate all'uso di dispositivi inabilitanti a impulsi elettrici in un ambiente dotato delle necessarie misure di sicurezza, assicurare il rispetto del principio secondo il quale il ricorso a tali dispositivi in un ambiente dotato delle necessarie misure di sicurezza è giustificato solo in circostanze del tutto eccezionali (ad esempio in caso di presa di ostaggi).

Le regole d'uso dei dispositivi inabilitanti sono stabilite a livello federale dalla legge del 20 marzo 2008 sulla coercizione di polizia e le misure di polizia negli ambiti di competenza della Confederazione (RS 364) e dalla relativa ordinanza esecutiva del 12 novembre 2008 (RS 364.3). Tali regole si applicano in particolare a tutte le autorità federali che, nell'adempimento dei loro compiti, devono far ricorso alla coercizione di polizia o a misure di polizia, nonché a tutte le autorità cantonali che, nell'ambito della legislazione sugli stranieri e sull'asilo, devono far ricorso alla coercizione di polizia o a misure di polizia.

A Ginevra, l'uso di dispositivi inabilitanti a impulsi elettrici è disciplinato da un rigido regolamento interno (ordine di servizio del 2 marzo 2010), il quale lo limita a situazioni particolari che richiedono l'impiego di un dispositivo speciale e lo esclude per gli interventi cosiddetti normali. È necessario rispettare le seguenti istruzioni: il principio di proporzionalità, la sicurezza di chi effettua l'intervento e degli altri e la predisposizione di un presidio sanitario obbligatorio (presenza imprescindibile di un medico e di un'ambulanza).

I membri del GIGG (Groupe d'Intervention de la gendarmerie genevoise) sono gli unici abilitati all'uso di tale dispositivo, previa frequentazione di un corso di formazione di base e di aggiornamento professionale. In questo contesto il personale deve superare un esame riconosciuto dall'Istituto Svizzero di Polizia (ISP) e un test di verifica annuale.

Nel Cantone di Zurigo, le regole di utilizzo dei dispositivi inabilitanti sono chiaramente definite nell'ordinanza del 21 gennaio 2009 sull'uso della coercizione di polizia (*Verordnung über die polizeiliche Zwangsanzwendung*, PolZ; LS 550.11) che si basa sulla legge sulla polizia del Cantone di Zurigo. Solo un numero esiguo di collaboratori della polizia cantonale di Zurigo ha in dotazione quest'arma. Dopo aver seguito un corso di base, secondo quanto disposto dalle direttive dell'Istituto Svizzero di Polizia (ISP), tali collaboratori devono frequentare ogni anno un corso di aggiornamento. Le prescrizioni di servizio interne della polizia cantonale prevedono inoltre che i dispositivi inabilitanti siano utilizzati nel rispetto dei principi di legalità e di proporzionalità, ai sensi degli articoli 8 e 10 della legge sulla polizia (*Polizeigesetz*, PolG; LS 550.1).

§ 18. Spiegare chiaramente ai funzionari di polizia dei Cantoni di Ginevra, di Vaud e di Zurigo che, qualora sia ritenuto indispensabile apporre le manette a un soggetto sottoposto a fermo/arresto, queste ultime non devono mai essere eccessivamente strette.

A Ginevra, il ricorso alle manette avviene sistematicamente secondo il principio di proporzionalità e i funzionari della polizia di Ginevra si accertano sempre che non siano eccessivamente strette. Chi effettua gli interventi ha provveduto a sensibilizzare al problema le scuole di polizia del Cantone di Ginevra.

Nel Cantone di Vaud, l'uso delle manette da parte della polizia cantonale è disciplinato da precise direttive. L'impiego di tale dispositivo risponde pertanto a esigenze di sicurezza. I collaboratori della polizia cantonale vodese seguono periodicamente corsi di formazione sull'uso dei mezzi coercitivi. La logistica è inoltre costantemente impegnata nella ricerca dei migliori prodotti disponibili sul mercato.

Nel Cantone di Zurigo, nell'ambito del corso di formazione di base e dei corsi periodici di aggiornamento professionale sull'uso dei mezzi coercitivi ai sensi dell'articolo 3 dell'ordinanza sull'uso della coercizione di polizia (*Verordnung über die polizeiliche Zwangsanzwendung*, PolZ; LS 550.11), si insegna che le manette non devono essere troppo strette. Secondo quanto riportato nel materiale didattico sui mezzi coercitivi pubblicato dall'Istituto Svizzero di Polizia (ISP), Neuchâtel, 2008, il meccanismo di chiusura delle manette deve essere bloccato in modo tale da prevenire un eventuale arrossamento dei polsi. Inoltre, l'articolo 6 della suddetta ordinanza prevede che i ferri ai polsi non debbano impedire la circolazione del sangue né la respirazione. La formazione degli istruttori in materia di mezzi coercitivi è centralizzata e avviene in conformità con le direttive generali dell'ISP. I collaboratori della polizia vengono formati nei rispettivi corpi al rispetto di tali direttive. Le raccomandazioni summenzionate sono già state recepite nelle prescrizioni di servizio della polizia della città di Zurigo. L'uso corretto delle manette è un importante tema del corso di formazione di base e di aggiornamento professionale degli agenti di polizia.

§ 19. Predisporre le misure necessarie a garantire il debito rispetto dei principi enunciati al paragrafo 19 in materia di perquisizione personale completa nel Cantone di Zurigo ed eventualmente anche in altri Cantoni.

In caso di perquisizione personale completa dei detenuti all'atto dell'ammissione negli istituti penitenziari della polizia di Zurigo, i collaboratori sono tenuti al rispetto dell'ordinanza del 25 giugno 1975 sugli istituti penitenziari della polizia cantonale (*Verordnung über die kantonalen Polizeigefängnisse*, LS 551.5). L'articolo 13 capoverso 2 prevede che il detenuto possa essere tastato al momento dell'ammissione e, se necessario, anche in seguito, e che i suoi indumenti possano essere perquisiti. Nell'ambito di un'indagine giudiziaria, tale disposizione consente di sottoporre i soggetti in stato di arresto a una perquisizione personale, qualora non sia stata ancora effettuata dai funzionari che lo hanno tratto in arresto. Tali controlli vengono sempre eseguiti da una persona del medesimo sesso del detenuto.

§ 20. Impartire istruzioni a tutti i servizi della polizia municipale di Zurigo in merito al ritiro immediato dai locali adibiti all'accoglienza, alla detenzione o all'udienza di persone di qualsiasi oggetto che non sia conforme al regolamento e possa essere utilizzato come arma. Qualunque oggetto sequestrato a fini probatori nell'ambito di un'indagine o per ragioni di sicurezza deve essere sempre debitamente etichettato, inventariato e riposto in un luogo apposito.

Indipendentemente dal diritto applicabile, che sia in materia di polizia o di procedura penale, gli oggetti sequestrati dalla polizia della città di Zurigo sono generalmente etichettati e conservati in appositi contenitori o locali, in applicazione delle disposizioni di servizio e direttive vigenti.

All'interno della polizia della città di Zurigo, le direzioni dei commissariati e lo stato maggiore delle regioni effettuano periodicamente controlli improvvisi nei posti regionali e di quartiere per verificare la funzionalità e il corretto allestimento dei locali e garantire il rispetto delle prescrizioni in materia.

Richieste di informazioni

§ 15. *Fornire chiarimenti circa le garanzie di indipendenza dell'IGS (Inspection générale des services) riguardo ai servizi posti sotto il suo controllo, ai mezzi a sua disposizione nell'ambito delle indagini svolte e all'interazione con il Commissariato per la deontologia.*

L'autonomia dell'IGS (Inspection générale des services) è garantita dal fatto che, dal punto di vista amministrativo, tale organo dipende dal Capo della polizia e risponde direttamente al Procuratore generale in materia di indagini penali. I responsabili dei servizi o la linea gerarchica della polizia non interferiscono in alcun modo con il suo operato. Dotata di un organico di 5,15 unità assegnate alle indagini penali e amministrative, l'IGS ha la facoltà di mettere in campo, sotto la sua autorità, i mezzi o gli ausili necessari, in particolare in materia di indagini tecniche e scientifiche nonché di indagini condotte in ambiente informatico, e può contare in qualsiasi momento sul sostegno del servizio giuridico della polizia.

§ 15. *Per quanto riguarda gli anni 2010 e 2011, fornire le seguenti informazioni:*

- (i) *il numero di segnalazioni/denunce per maltrattamenti da parte della polizia del Cantone di Ginevra;*
- (ii) *il numero di procedimenti disciplinari avviati in seguito a tali segnalazioni/denunce; il numero di indagini penali condotte dall'IGS in seguito a tali segnalazioni/denunce;*
- (iii) *un resoconto delle sanzioni disciplinari e/o penali comminate.*

La Polizia di *Ginevra* pubblica le sue statistiche nella relazione annuale disponibile su Internet ai seguenti indirizzi:

- www.ge.ch/police/doc/statistiques/rapports-activite-2010/rapport-d-activite-2010.pdf
- www.ge.ch/police/doc/statistiques/rapports-activite-2011/rapport-d-activite-2011.pdf

§ 17. *Chiarire se l'esclusione dell'uso di dispositivi inabilitanti a impulsi elettrici per i rinvii per via aerea riguardi le operazioni di allontanamento di stranieri dagli istituti di detenzione/dai centri di accoglienza di tali soggetti.*

La Guida del Dipartimento federale di giustizia e polizia sui rinvii di stranieri e di richiedenti l'asilo non prevede espressamente il divieto del ricorso ai taser tra il luogo di detenzione/accolgenza e l'aeroporto per i rinvii per via aerea. Da questo documento risulta che l'uso dei dispositivi inabilitanti è vietato nella fase di volo. Nei rinvii per via aerea, all'infuori della fase di volo, ovvero durante il trasporto dal Cantone all'aeroporto, i dispositivi inabilitanti possono essere utilizzati esclusivamente, nell'ambito di applicazione della normativa sull'impiego dei mezzi di coercizione, per soggetti che abbiano commesso o siano seriamente indiziati di *reati gravi* o per impedire *reati gravi*. Ai sensi dell'articolo 11 capoverso 3 OCoe, «sono considerati gravi i reati contro la vita, l'integrità della persona, la libertà, l'integrità sessuale o la sicurezza pubblica». Tale guida costituisce uno strumento di lavoro a uso delle autorità cantonali incaricate dell'esecuzione del rinvio.

§ 17. *Fornire chiarimenti sul caso di impiego di dispositivi inabilitanti a impulsi elettrici nel 2010 di cui al paragrafo 17 nonché copia dell'eventuale referto medico-legale redatto in seguito all'episodio.*

Nel 2010 la polizia di *Ginevra* ha utilizzato un dispositivo a impulsi elettrici in due occasioni, mentre nel 2011 non vi ha mai fatto ricorso.

3. Garanzie contro i maltrattamenti

Raccomandazioni

§ 22. *Predisporre le misure necessarie a garantire ai soggetti in stato di fermo il diritto di far avvisare i propri congiunti, come avviene per i soggetti sottoposti ad arresto provvisorio.*

Nel Messaggio concernente l'unificazione del diritto processuale penale del 21 dicembre 2005 (FF 2006 989, p. 1128) viene indicato che il fermo dell'interessato al posto di polizia deve durare complessivamente molto meno di tre ore. Inoltre, qualora il soggetto sia indiziato di un reato penale, la polizia non può trattenerlo a titolo di fermo, ma è tenuta ad applicare la procedura di arresto provvisorio. Il fermo va pertanto considerato un controllo d'identità. Viste le circostanze, il Consiglio federale non ritiene necessario garantire ai soggetti in stato di fermo il diritto di informare i propri congiunti.

§ 23. *Fare in modo che la possibilità, per la polizia, di differire l'esercizio del diritto del soggetto privato della libertà di far avvisare i propri congiunti sia accompagnata da garanzie idonee (ad esempio, mettere a verbale il termine e indicare il motivo esatto; richiedere immediatamente l'autorizzazione di un funzionario di polizia di livello superiore, senza rapporti con il caso, o del Ministero pubblico) e ridurre a un massimo di 48 ore la scadenza entro la quale l'esercizio di tale diritto possa essere differito a «fini di istruzione».*

Il Consiglio federale ritiene che le garanzie attualmente previste dal Codice di procedura penale (CPP) esimano dalla modifica del quadro normativo nel senso inteso dal CPT. In effetti, ai sensi dell'articolo 76 capoverso 1 CPP, le deposizioni delle parti, le pronunce orali delle autorità e tutti gli altri atti procedurali non eseguiti per iscritto devono essere messi a verbale, il che implica in particolare la necessità di menzionare il rifiuto di avviso dei congiunti e le ragioni di tale decisione, per motivi legati allo scopo dell'istruzione (rischio di collusione) o all'opposizione dell'interessato. L'articolo 77 lettera f CPP, che altro non è se non la traduzione pratica della suddetta disposizione, comporta le medesime conseguenze.

Inoltre, non appare necessario introdurre l'obbligo da parte della polizia di ottenere l'autorizzazione di un superiore per decidere di non avvisare i congiunti. In effetti, qualora non sia rilasciato prima dalla polizia, l'interessato dovrà comparire entro 24 ore dinanzi al Ministero pubblico, incaricato, in particolare, di accertare se sussista ancora la necessità di non avvisare i congiunti dell'interessato.

Per quanto riguarda il limite massimo di 48 ore raccomandato dal CPT, il Consiglio federale non ritiene opportuno fissare un limite del genere. La tutela dello scopo dell'istruzione, che mira a ridurre al minimo il rischio di collusione, dipende dalle circostanze di ciascun caso particolare e può essere prorogata oltre le 48 ore. L'obbligo dell'autorità competente di rispettare il principio costituzionale della proporzionalità e quindi di eliminare quanto prima i motivi della restrizione dell'informazione consente di garantire che la durata di tale restrizione sia limitata allo stretto necessario. Del resto, il soggetto trattenuto può richiedere a un'autorità giudiziaria di verificare la proporzionalità della restrizione (art. 214 e 393 cpv. 1 lett. a CPP).

§ 24. *Predisporre le misure necessarie a garantire, a titolo di prevenzione dei maltrattamenti, il diritto di essere assistito da un avvocato fin dall'inizio della fase di privazione della libertà, ossia dal momento in cui l'interessato viene privato dalla polizia della facoltà di muoversi a suo piacimento. Più precisamente, se dall'inizio del regime di privazione della libertà il soggetto sottoposto a fermo/arresto chiede di potersi rivolgere a un avvocato, occorre accertarsi che il primo interrogatorio non cominci in assenza dell'avvocato (designato o nominato d'ufficio), se non allo scadere di un determinato termine. L'inizio dell'interrogatorio del soggetto trattenuto prima dell'arrivo dell'avvocato designato o nominato*

d'ufficio può essere giustificato solo da condizioni imprescindibili chiaramente definite, quali la prevenzione di circostanze che attentino all'incolumità delle persone. Provvedimenti di questa natura impongono un riesame delle modalità di intervento degli avvocati nominati d'ufficio.

Qualora un soggetto sia sottoposto ad arresto provvisorio ai sensi degli articoli 217 e seguenti CPP, l'interrogatorio di polizia deve avvenire secondo quanto previsto all'articolo 159 CPP (art. 219 cpv. 2 CPP). L'imputato ha quindi il diritto di esigere la presenza di un avvocato fin dal primo interrogatorio. Poiché l'arresto provvisorio non può protrarsi oltre le 24 ore (art. 219 cpv. 4 CPP), il primo interrogatorio deve svolgersi entro tale lasso di tempo. Per questo motivo un interrogatorio di polizia non può essere differito all'infinito in assenza di un avvocato. Tuttavia, l'imputato ha il diritto di rifiutarsi di deporre (e la polizia è tenuta a informarlo di tale diritto ai sensi dell'art. 219 cpv. 1 CPP). Qualora la polizia proceda all'interrogatorio nonostante la richiesta di un avvocato da parte dell'imputato, quest'ultimo può semplicemente rifiutarsi di deporre. Deve allora comparire dinanzi al Ministero pubblico entro 24 ore e può far valere pienamente il diritto di farsi rappresentare da un avvocato. Nel caso in cui, seguendo le raccomandazioni del CPT, l'interrogatorio fosse differito in attesa di un avvocato, questa prassi andrebbe a svantaggio dell'imputato che sarebbe trattenuto dalla polizia più di 24 ore, mentre la normativa vigente prevede in ogni caso la comparizione dinanzi al Ministero pubblico entro 24 ore.

Inoltre, secondo il CPT, il soggetto in questione dovrebbe poter esigere la presenza di un avvocato anche in caso di fermo di polizia ai sensi dell'articolo 215 CPP, ma ciò non appare né necessario né realistico. Come viene spiegato nella risposta alla raccomandazione § 22, il fermo di polizia è un provvedimento a breve termine (di non oltre tre ore, stando al messaggio del Consiglio federale). Non sembra affatto realistico che un avvocato sia disponibile in tempi così stretti, tantomeno necessario, vista la brevità del provvedimento. Qualora il fermo di polizia si protragga o il soggetto in stato di fermo sia indiziato di reato, il fermo si trasforma in arresto provvisorio ai sensi degli articoli 217 e seguenti CPP e l'imputato può allora far valere i suddetti diritti.

§ 25. Predisporre le misure necessarie a garantire il diritto effettivo di qualsiasi soggetto sottoposto a fermo/arresto provvisorio, fin dall'inizio del regime di privazione della libertà, di essere visitato da un medico. Ciò implica che qualsiasi richiesta di poter consultare un medico avanzata da un soggetto sottoposto a fermo/arresto debba essere soddisfatta quanto prima.

Chiunque a Ginevra venga trattenuto al posto di polizia può chiedere di essere visitato da un medico, che si trovi in stato di fermo, di arresto o semplicemente in cella per smaltire un'ubriacatura. Secondo quanto previsto dagli ordini di servizio, il medico interviene su richiesta sia dell'interessato che della polizia.

Va notato che spesso gli interessati rifiutano di sottoporsi a visita medica. Onde evitare recriminazioni, i funzionari della polizia di Ginevra richiedono comunque l'intervento di un medico.

§ 25. Predisporre le misure necessarie a garantire che, qualora sia richiesto l'intervento di un medico per visitare i soggetti trattenuti al posto di polizia, il personale di polizia abbia accesso solo alle informazioni mediche strettamente necessarie all'adempimento dei propri compiti.

Per quanto riguarda l'accesso alle informazioni mediche da parte della polizia di Ginevra, il medico, su richiesta del paziente, consegna un certificato sintetico da allegare al fascicolo in cui sono riportate informazioni mediche limitate. Qualora invece non rilevi maltrattamenti di sorta, il certificato è effettivamente accluso agli atti. Un eventuale referto di lesioni traumatiche viene in seguito trasmesso direttamente al servizio giuridico che lo inoltra al Commissario per la deontologia. Tale referto non figura agli atti.

Negli istituti penitenziari della polizia cantonale di Zurigo, le cure mediche, somatiche e/o psichiatriche sono prestate dai medici dell'ospedale universitario di Zurigo. I farmaci prescritti sono annotati su un'apposita scheda che può essere consultata esclusivamente dal personale del carcere incaricato di somministrarli. In caso di trasferimento dei detenuti in un altro penitenziario, i dati medici sono trasmessi in busta chiusa al servizio medico di tale istituto.

§ 26. Assicurarsi che, in tutti i Cantoni, i soggetti privati della libertà dalla polizia siano informati in modo esauriente dei loro diritti fin dall'inizio del regime di privazione della libertà. Tali informazioni dovrebbero essere comunicate dapprima oralmente e completate, appena possibile (ovvero all'arrivo al posto di polizia), da un documento da consegnare agli interessati in cui siano elencati i loro diritti in maniera chiara. Le istruzioni dovrebbero essere disponibili in un numero congruo di lingue. Inoltre, i soggetti dovrebbero essere invitati a firmare una dichiarazione nella quale attestino di essere stati informati dei propri diritti in una lingua a loro comprensibile.

A Ginevra, i soggetti sottoposti a fermo/arresto provvisorio sono sistematicamente informati in modo esauriente dei loro diritti fin dall'inizio del regime di privazione della libertà. Viene fornito loro un modulo con l'elenco dei diritti e dei doveri che sono tenuti a leggere e firmare indicando l'ora e la data di consegna. Laddove necessario, tale modulo è tradotto.

§ 27. Sincerarsi che i minori trattenuti dalla polizia siano informati dei loro diritti fin dall'inizio del regime di privazione della libertà (che si tratti di fermo o di arresto provvisorio). Inoltre, occorre evitare che rilascino dichiarazioni o firmino documenti concernenti il reato di cui sono indiziati, a meno che non siano assistiti da un avvocato e, in linea di massima, da un adulto di loro fiducia.

I genitori vengono sistematicamente avvertiti non appena un minore viene sottoposto al regime di privazione della libertà. Il minore che rilasci dichiarazioni al posto di polizia può sempre contare sull'assistenza di un consulente o di una persona di fiducia. Del resto, il maggiorenne presente è sempre invitato a controfirmare le dichiarazioni del minore nel verbale.

All'inizio del regime di privazione della libertà, l'istituto «La Clairière» predispone le misure necessarie a fornire ai minori le informazioni indispensabili alla comprensione dei loro diritti. Tuttavia, non sempre è possibile avere costantemente a disposizione un avvocato o un adulto di fiducia esterni all'istituto.

Richieste di informazioni

§ 23. Chiarire in quali casi lo «scopo dell'istruzione» possa giustificare il differimento dell'esercizio, da parte del soggetto privato di libertà dalla polizia, del diritto di far avvisare i suoi congiunti.

Lo scopo dell'istruzione è l'accertamento della verità e impone quindi di non avvisare i congiunti qualora esista il rischio di inquinamento o di collusione (il mero rischio di fuga non è invece sufficiente). La comunicazione della detenzione di un imputato viene dunque differita nel caso in cui rischi di inquinare le prove relative al procedimento penale in questione o a un altro procedimento penale, compromettere la presenza di determinati soggetti nel corso del procedimento o pregiudicare l'esecuzione della decisione finale. Le autorità penali devono accertarsi che i fondati motivi all'origine della decisione di non comunicare (o almeno non immediatamente) la detenzione siano rimossi nel più breve tempo possibile e procedere quanto prima, ad esempio, alle perquisizioni necessarie o all'interrogatorio dei congiunti.

4. Condizioni di detenzione

Raccomandazioni

§ 29. Nel Cantone di Ginevra e, se necessario, in altri Cantoni, accertarsi che in nessun caso i soggetti in stato di detenzione trascorrono la notte in una cella individuale di dimensioni inferiori a 5 m².

Nel *Vieil Hôtel de Police* è stata costruita una nuova ala in cui dall'inizio del 2012 sono disponibili dieci celle individuali di 9,55 m². Con la ristrutturazione dei posti di polizia si terrà conto della raccomandazione del CPT, compatibilmente con le disponibilità di bilancio.

§ 30. Nella prigione della polizia del Cantone di Zurigo, garantire il rispetto della normativa in vigore concernente la passeggiata quotidiana di almeno un'ora.

In conformità all'articolo 8 della Convenzione per la salvaguardia dei diritti dell'uomo e delle libertà fondamentali (CEDU) e all'articolo 33 dell'ordinanza del 25 giugno 1975 sugli istituti penitenziari della polizia cantonale (*Verordnung über die kantonalen Polizeigefängnisse*, LS 551.5), i soggetti in stato di arresto hanno diritto a una passeggiata quotidiana all'aperto di almeno un'ora. La passeggiata o il rifiuto di effettuarla devono essere annotati su una lista di controllo.

§ 31. Nel carcere della polizia cantonale di Zurigo, e in qualsiasi altro istituto di polizia della Confederazione, evitare di ammanettare al letto della cella i soggetti agitati o aggressivi. L'uso dei ferri ai polsi può essere giustificato qualora un detenuto mostri un comportamento particolarmente violento o si trovi in uno stato di profonda agitazione. Al contrario, invece di essere ammanettato a oggetti fissi, l'interessato dovrebbe essere posto sotto stretta sorveglianza in un ambiente sicuro. Se necessario, i funzionari di polizia dovrebbero richiedere un'assistenza medica e seguire le istruzioni del medico.

Nelle carceri della polizia cantonale di Zurigo, un detenuto viene ammanettato al letto con l'ausilio di uno speciale dispositivo di fissaggio esclusivamente come misura eccezionale e provvisoria, ad esempio per garantire la sua sicurezza qualora si procuri ferite gravi. In ogni caso, viene immediatamente chiamato un medico in pronto soccorso e fino al suo arrivo l'interessato è posto sotto sorveglianza.

B. Detenuti in attesa di sentenza esecutiva o in esecuzione di pene privative della libertà

1. Osservazioni preliminari

Raccomandazioni

§ 37. Attivarsi quanto prima a livello federale, concordatario e cantonale affinché i soggetti sottoposti a misure coercitive in materia di diritto sugli stranieri non siano accolti in ambiente carcerario e siano sempre collocati in centri appositamente predisposti in grado di rispondere ai criteri sanciti nel 7° e nel 19° rapporto generale del CPT. Nell'attesa, in mancanza di alternative al collocamento in un istituto penitenziario, occorre accertarsi che agli interessati siano garantite condizioni di detenzione idonee.

La legge sugli stranieri (LStr) garantisce determinate condizioni di carcerazione ai detenuti sottoposti a misure coercitive in materia di diritto degli stranieri (art. 81 LStr):

- lo straniero in detenzione può comunicare verbalmente con il rappresentante legale, i familiari e le autorità consolari;
- la carcerazione è eseguita in locali adeguati. Lo straniero incarcerato è tenuto separato dalle persone in carcerazione preventiva o in esecuzione di pena;
- per quanto possibile, gli è offerta un'occupazione adeguata;
- nell'organizzare la carcerazione va tenuto conto delle esigenze delle persone bisognose di protezione, dei minori non accompagnati e delle famiglie con minori.

Le autorità fanno in modo che lo straniero in detenzione amministrativa possa rimanere in contatto con il mondo esterno (diritto alle telefonate e alle visite). Nella misura del possibile, la sua libertà di movimento non è eccessivamente limitata e ha diritto a un avvocato. All'inizio del regime di carcerazione, è sistematicamente sottoposto a visita medica e può consultare il medico in qualsiasi momento.

La carcerazione avviene perlopiù in condizioni idonee. Talvolta, per mancanza di spazio, lo straniero sottoposto a misure di ritenzione può essere collocato in un istituto penitenziario. In questo genere di strutture deve essere garantita la sicurezza dei detenuti in materia sia di diritto sugli stranieri sia di diritto penale, il che può comportare una maggiore restrizione della libertà di movimento rispetto a un centro di detenzione amministrativa.

Nel luglio/agosto 2011 l'Ufficio federale della migrazione, d'intesa con la Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia e polizia (CDDGP), ha eseguito un inventario dei posti disponibili nei vari Cantoni nel settore della detenzione amministrativa. Tale valutazione ha confermato che gli istituti di pena non consentono di soddisfare le nuove esigenze. Si calcola che in Svizzera, a medio e a lungo termine, manchino circa 250 posti di detenzione amministrativa. Più della metà dei Cantoni avvertono la necessità di posti aggiuntivi.

Il Dipartimento federale di giustizia e polizia ha posto in consultazione un progetto di revisione della legge sugli stranieri allo scopo di dotarsi delle basi legali in grado di garantire il finanziamento della costruzione di appositi istituti capaci di rispondere a tali esigenze. L'obiettivo consiste nel sostenere i Cantoni nelle iniziative avviate per offrire strutture idonee alla detenzione amministrativa.

Commenti

§ 34. Occorre sensibilizzare periodicamente le più alte cariche giudiziarie di Ginevra alla situazione del carcere di Champ-Dollon nonché ai principi enunciati nelle raccomandazioni pertinenti del Comitato dei Ministri del Consiglio d'Europa, e intensificare gli sforzi volti a trasferire quanto prima in penitenziari e istituti detentivi i soggetti in esecuzione di una condanna penale.

Attualmente il carcere di *Champ-Dollon* ha una capacità di 376 posti. Dall'ultima visita del CPT, il numero di detenuti è passato da 478 a 665 (dati aggiornati al 31 maggio 2012), il che equivale a un aumento di 187 detenuti.

Il principio della separazione dei poteri rende impossibile regolare le entrate e le uscite dal regime detentivo in un'azione coordinata con il Ministero pubblico, che è l'autorità competente per l'emissione degli ordini di arresto. Tuttavia, le autorità giudiziarie, la polizia e i servizi dell'amministrazione penitenziaria sono costantemente in contatto tra loro.

Per quanto riguarda il trasferimento di soggetti in esecuzione di una condanna penale nei penitenziari e negli istituti detentivi, i tenaci sforzi profusi risentono tuttavia della saturazione di tali strutture che accettano quindi solo un numero di detenuti pari ai posti disponibili.

2. Maltrattamenti

Raccomandazioni

§ 40. Nel carcere di Champ-Dollon, la direzione del penitenziario e tutto il personale dirigente devono esercitare un maggiore controllo sul comportamento del personale di sorveglianza sotto la loro responsabilità. La direzione deve impiegare tutti i mezzi a sua disposizione per prevenire i comportamenti del personale illustrati al paragrafo 40, in particolare:

- i) ricordare periodicamente con la massima fermezza a tutto il personale di sorveglianza che non sarà tollerata una condotta scorretta nei confronti dei detenuti e sottolineare i comportamenti esemplari;*

- ii) accertarsi che tutto il personale dirigente disponga sempre delle qualità e delle competenze necessarie all'adempimento delle proprie mansioni;*
- iii) assicurare una presenza costante nelle aree di detenzione;*
- iv) essere sempre in ascolto dei detenuti, del personale e di tutti coloro che operano all'interno del penitenziario (in ambito medico, sociale, religioso, ecc.).*

Nel 2011 al carcere di *Champ-Dollon* sono pervenuti in totale 17 referti di lesioni traumatiche (di seguito RLT) con l'accusa di maltrattamenti dei detenuti ad opera del personale di sorveglianza, un numero analogo a quello registrato l'anno precedente. Secondo quanto previsto dall'ordine di servizio B 17, tutti gli RLT sono stati inoltrati al Commissario per la deontologia unitamente a ulteriori informazioni riguardanti gli episodi verificatisi. La constatazione di un inasprimento delle tensioni tra il personale di sorveglianza e i detenuti non è avvalorata dalle cifre relative a tutto l'anno, nonostante l'effettiva concentrazione di casi riscontrati nei mesi precedenti la visita del CPT. A tale proposito, si nota che taluni episodi sono stati oggetto di una particolare attenzione mediatica che ha comportato una divulgazione selettiva di informazioni e un maggiore ricorso agli strumenti giudiziari da parte dei detenuti. Viste le circostanze, la direzione del penitenziario continua a ritenere di fondamentale importanza il comportamento del personale di sorveglianza e dei detenuti. In quest'ottica, è necessario sottolineare i seguenti aspetti:

- l'ordine di servizio B 17 che descrive nei dettagli la procedura da seguire in caso di accuse di maltrattamento è stato chiarito e aggiornato;
- in stretta collaborazione con i rappresentanti della commissione del personale e la rappresentanza sindacale del personale, l'Unione del personale del corpo di polizia, è stato redatto un nuovo ordine di servizio denominato «Codice deontologico», il cui contenuto è stato reso noto all'intero personale;
- il numero di collaboratori che segue il corso di formazione di base è tuttora elevato, ma diminuirà a breve termine in ragione del calo delle assunzioni;
- la direzione rinnova gli sforzi tesi a equilibrare la presenza di nuovi collaboratori nei reparti cellulari e a offrire un addestramento professionale di alto livello.
In questo ambito, va ricordato che il penitenziario organizza internamente un corso di formazione iniziale obbligatorio per i nuovi collaboratori della durata di alcuni mesi;
- la direzione è inoltre impegnata a garantire una presenza costante dei quadri intermedi nei reparti cellulari e, nella misura del possibile, dei dirigenti. Tuttavia, tali sforzi sono ostacolati dalla recrudescenza del fenomeno del sovraffollamento delle carceri di cui risente ancora una volta l'istituto.

Commenti

§ 39. Le autorità sono invitate a incrementare l'organico della direzione e il personale dirigente degli istituti della piana dell'Orbe per iscrivere in un'ottica di lungo termine la nuova dinamica in materia di rapporti tra personale carcerario e detenuti.

È in programma una modifica dell'organizzazione contestualmente al previsto sviluppo della presa in carico e delle infrastrutture di questo istituto. Una prima fase, con l'assunzione di un altro direttore aggiunto, è quindi già stata predisposta nell'ambito dell'ampliamento del settore denominato La Colonie.

§ 41. Nel carcere di Champ-Dollon, rinnovare incessantemente gli sforzi in materia di prevenzione della violenza e degli atti intimidatori tra i detenuti, in particolare tra gruppi etnici antagonisti;

Nel tentativo di ridurre il più possibile i rischi in materia di sicurezza tanto per i detenuti quanto per il personale dell'istituto, la direzione del penitenziario si mostra estremamente attenta a gestire qualsiasi evento che riguardi la popolazione carceraria.

§ 41. Le autorità competenti dovrebbero avviare una profonda riflessione volta a individuare le misure preventive necessarie a ridurre ulteriormente, nel carcere di Bochuz, i rischi di atti di violenza e di intimidazione da parte dei detenuti nei confronti di talune categorie di reclusi maggiormente esposte di altre.

Le autorità competenti sono consapevoli del problema che, alla lunga, potrà essere risolto soltanto agendo sul piano delle infrastrutture. Per il momento sono già state avviate misure su tre fronti: migliorare l'inquadramento dei detenuti riorganizzando la sezione di detenzione per garantire un intervento maggiormente personalizzato; predisporre un sistema di videosorveglianza molto più capillare nei reparti e nei locali comuni; ripensare il concetto di presa in carico nei reparti che si prefiggono l'obiettivo di sviluppare il principio di un regime detentivo meno rigido (le cosiddette «unités de vie»).

§ 41. Al personale responsabile del programma formativo dei minori presso il centro educativo di detenzione e osservazione «La Clairière» occorrerebbe ricordare di accertarsi che i giovani usino un linguaggio consono nelle conversazioni tra di loro e, in caso contrario, di predisporre le misure necessarie.

In vista dell'approvazione dell'Ufficio federale di giustizia, è in atto una profonda revisione del programma educativo generale di «La Clairière», nonché dell'approccio pedagogico dei due settori di cui consta l'istituto. In questo ambito, è stata avviata un'iniziativa riguardante le norme di comportamento dei minori, che prevede la stesura di un documento sulle regole auree del vivere comune presso l'istituto «La Clairière» (disponibile in italiano, inglese, rumeno e arabo). Tali norme, che richiamano i principi morali di un comportamento corretto in seno all'istituto, sono proposte ai minori perché ne prendano atto e le sottoscrivano al momento dell'ammissione ed esposte nei luoghi comuni e negli spazi collettivi. Rispettandole, il minore si impegna a contribuire al buon funzionamento della vita in comune all'interno di «La Clairière».

Richieste di informazioni

§ 40. Per il 2011 indicare:

- *il numero di segnalazioni/denunce per maltrattamenti da parte del personale penitenziario del carcere di Champ-Dollon;*
- *il numero di indagini amministrative e/o penali avviate in seguito a tali denunce;*
- *l'esito dei suddetti procedimenti e un resoconto delle sanzioni eventualmente comminate.*

Nel 2011 cinque detenuti hanno presentato querela contro l'istituto, quattro dei quali sulla base di RLT. Due casi si sono conclusi con un decreto di non luogo a procedere con provvedimento definitivo del giudice, un ricorso contro un decreto di non luogo a procedere è stato respinto, un ricorso contro un decreto di non luogo a procedere è stato accolto e un procedimento penale è in corso. Al personale di sorveglianza non è stata comminata alcuna sanzione in relazione a tali episodi. La direzione del carcere ritiene che le lesioni rilevate risultino da un uso giustificato e proporzionato dei mezzi coercitivi.

3. Detenuti minorenni collocati presso il centro educativo di detenzione e osservazione «La Clairière»

Raccomandazioni

§ 44. Nel centro educativo di detenzione e osservazione «La Clairière» rinnovare gli sforzi volti a garantire che i detenuti minorenni, di entrambi i sessi, possano trascorrere almeno otto ore fuori dalle celle (compresi il fine settimana e i giorni festivi) e partecipare a un programma di attività stimolante strutturato in base alle esigenze individuali, finalizzato all'educazione, allo sviluppo personale e sociale, alla formazione professionale, al reinserimento e alla preparazione al ritorno in libertà, nel rispetto delle regole europee per i minori autori di reati soggetti a sanzioni o a misure. In questo contesto, le autorità devono

accertarsi che il centro disponga di tutte le infrastrutture necessarie, in particolare per poter far fronte ai vincoli imposti dai tribunali.

L'istituto ha seguito in tutto e per tutto tale raccomandazione e ha potuto constatare la carenza delle infrastrutture necessarie a impegnare, nel rispetto della normativa, i minori collocati nell'istituto in un programma di attività stimolante e strutturato. Nell'ambito della revisione del programma educativo generale dell'istituto attualmente al vaglio dell'Ufficio federale di giustizia, sono allo studio soluzioni finalizzate alla creazione in loco, questa estate, di nuovi spazi da dedicare a laboratori in cui svolgere attività educative, scolastiche o parascolastiche, produttive e così via. La direzione dell'istituto predispone inoltre misure organizzative idonee volte a ottimizzare l'utilizzo degli spazi esistenti.

Commenti

§ 42. Le autorità sono invitate a verificare l'impianto di riscaldamento e l'isolamento di tutte le celle del centro educativo di detenzione e osservazione «La Clairière».

Il problema del riscaldamento e dell'isolamento delle celle è stato individuato e sottoposto al dipartimento competente affinché predisponga le misure correttive.

§ 42. Occorrerebbe ricordare al personale addetto alla sorveglianza e alla sicurezza di accertarsi di rispondere quanto prima alle chiamate dei minori rinchiusi in cella che tentano di attirare la loro attenzione e di prendere le eventuali misure necessarie.

Viene regolarmente effettuato un richiamo alla procedura di risposta alle chiamate dei minori tramite interfono. Questo compito, affidato di giorno agli educatori, di notte viene svolto da una ditta specializzata in sicurezza con la possibilità di rivolgersi ai dirigenti di turno.

§ 43. I minori dovrebbero essere autorizzati ad indossare i propri abiti, sempre che siano consoni.

Si tratta di una questione attualmente allo studio che sarà affrontata nell'ambito della revisione del programma educativo generale dell'istituto, in linea con l'approccio pedagogico prescelto.

Richieste di informazioni

§ 44. Copia della versione definitiva del programma educativo.

Il nuovo programma educativo deve essere consegnato all'Ufficio federale di giustizia entro la fine del 2012. Una volta approvato, sarà inoltrato al CPT.

4. Situazione di detenuti posti in una sezione di massima sicurezza o in regime di «sicurezza rinforzata»

Raccomandazioni

§ 50. Migliorare le condizioni di detenzione dei soggetti posti in sezione di massima sicurezza o in regime di «sicurezza rinforzata». Per l'intera durata della misura, l'obiettivo dovrebbe consistere nel convincere il detenuto a ritornare al normale regime detentivo. Questi dovrebbe seguire un programma personalizzato teso a rimuovere le cause che hanno determinato la decisione di collocarlo in quella sezione/sottoporlo a quel regime. Tale programma dovrebbe mirare a intensificare al massimo i contatti con gli altri – innanzitutto con il personale, e in seguito, non appena possibile, con altri detenuti idonei – e proporre al detenuto una vasta gamma di attività per tenersi occupato durante la giornata. Il personale dovrebbe notevolmente incoraggiarlo a parteciparvi e i contatti con il mondo esterno andrebbero facilitati. Per quanto riguarda i detenuti posti in una sezione di massima

sicurezza, occorrerebbe predisporre parlatori aperti, spazi riservati alle attività in comune e locali adatti ai colloqui dei soggetti in questione con personale di vario tipo per consentire loro contatti umani adeguati.

Per legge gli istituti penitenziari hanno il compito di garantire la sicurezza interna ed esterna. Di conseguenza, è impossibile assumersi la responsabilità di reinserire i soggetti posti in sezione di massima sicurezza o in regime di sicurezza rinforzata in un regime meno restrittivo, qualora esistano dubbi fondati circa la sicurezza degli altri detenuti e del personale. Per il pericolo che essi rappresentano per gli altri è quindi necessario privarli di qualsiasi genere di contatto con terzi o consentirlo solo sotto stretta sorveglianza. Un ritorno al normale regime detentivo è l'obiettivo che si prefiggono a lungo termine tutti questi istituti penitenziari. Nel caso di soggetti affetti da turbe psichiche, tale processo può essere solo (estremamente) graduale, ma, nonostante le difficoltà, si rivela sempre possibile. Di volta in volta, in base alle esigenze individuali, sono predisposte misure terapeutiche e/o socio-pedagogiche tese a ovviare agli effetti negativi di un isolamento che può durare anni. I detenuti delle diverse sezioni di sicurezza rinforzata o di massima sicurezza intrattengono contatti regolari, anche senza vetri o griglie di separazione, in particolare nei colloqui con i terapeuti, e hanno la possibilità di svolgere attività lavorative e, compatibilmente con gli spazi disponibili, di svago.

Negli istituti penitenziari vengono regolarmente apportate migliorie. Ecco alcuni esempi:

- Dopo i lavori di ristrutturazione, nel febbraio 2012 il «reparto di attesa» del carcere di *Bochuz* è tornato ad essere operativo e consta ora di quattro celle di sicurezza rinforzata, tre celle di arresti disciplinari e una cella di sicurezza. Le celle di sicurezza rinforzata hanno una superficie di circa 16 m². Sono stati inoltre creati un locale riservato alle attività, un ambiente adibito a palestra, un parlatorio aperto e una sala per le udienze. La ristrutturazione di tali locali ha permesso di modificare la presa in carico dei detenuti offrendo loro, sulla base di una valutazione della situazione individuale, l'opportunità di praticare uno sport, seguire un corso di formazione o svolgere un'attività lavorativa finalizzata al reinserimento sociale. Sempre che la sicurezza sia garantita e il comportamento dei detenuti lo consenta, è possibile organizzare anche attività collettive.
- Negli istituti di *Hindelbank* è in corso l'ampliamento della zona diurna nella sezione di integrazione.
- Nel carcere intercantonale di *Bostadel* è previsto l'ampliamento della sezione di sicurezza, che porterà i posti disponibili rispettivamente a cinque per il regime di massima sicurezza (livello A) e a sette per il regime di sicurezza (livello B). Tale ampliamento consentirà di estendere l'orario di apertura e di promuovere le attività negli spazi comuni. Insieme al potenziamento dell'assistenza psichiatrica da parte del servizio medico, questi miglioramenti vengono apportati per accogliere le raccomandazioni del CPT. Sempre seguendo tali raccomandazioni, il sistema di gestione è stato rivisto e le possibilità di visita sono state estese. La direzione dell'istituto ha quindi rimosso il divieto di visita durante le quattro settimane successive all'inizio del regime detentivo e i detenuti in regime di sicurezza possono ormai ricevere visite e telefonare tutti i giorni.

§ 51. In tutti gli istituti penitenziari svizzeri predisporre le misure necessarie affinché i soggetti posti in cella di isolamento (in particolare in una cella di massima sicurezza o in regime di «sicurezza rinforzata») ricevano quotidianamente la visita di un medico o di un infermiere qualificato incaricato di fare rapporto a un medico. Nei casi in cui la salute di un detenuto sia in grave pericolo, il medico deve rendere conto alla direzione dell'istituto.

Nel carcere di *Champ-Dollon* i detenuti in regime di sicurezza rinforzata sono sottoposti a visita medica entro 24 ore. La frequenza delle consultazioni successive dipende dalle loro condizioni di salute. È prevista la possibilità di controlli quotidiani. Inoltre, se necessario, i detenuti possono richiedere una visita medica. La situazione dei detenuti in regime di sicurezza rinforzata viene eventualmente discussa con cadenza settimanale nell'ambito dei colloqui pluridisciplinari.

Nel Cantone di *Vaud*, questa esigenza rientra nel codice di comportamento delle équipes mediche impegnate nelle carceri vodesi, a condizione che il detenuto accetti di sottoporsi alla visita medica.

Nel Cantone di *Berna* i detenuti rinchiusi nella sezione di sicurezza degli istituti di Thorberg sono visitati con frequenza almeno settimanale da un operatore sanitario qualificato e, se necessario, condotti dal medico. I soggetti sottoposti agli arresti sono visitati quotidianamente da un collaboratore del servizio medico e, almeno una volta alla settimana, da un medico.

Negli istituti di Hindelbank le detenute sono visitate da collaboratori del servizio medico su richiesta delle stesse o su indicazione del personale addetto all'assistenza e se, necessario, portate dal medico di servizio. Poiché è garantita la presenza costante di un'operatrice sanitaria, i contatti con quest'ultima sono frequenti. Il medico viene sistematicamente informato dei casi di grave pericolo.

Nel carcere di *Pöschwies (Zurigo)* uno dei principali compiti del personale di sorveglianza consiste nel constatare lo stato generale dei detenuti nei contatti regolari che intrattiene con loro durante la giornata. Qualora il detenuto sembri diverso o lamenti dei sintomi, il servizio medico o il reparto psichiatrico sono immediatamente avvertiti. Un dialogo aperto tra il personale di sorveglianza e il personale addetto all'assistenza, da una parte, e il servizio medico, dall'altra, è la prassi. Le prescrizioni di sicurezza devono sempre essere rispettate, anche durante le visite mediche o psichiatriche.

Dopo la visita della delegazione del CPT, il carcere intercantonale di *Bostadel (Zugo)* ha raddoppiato l'assistenza psichiatrica per rispondere all'aumento della domanda. Uno psichiatra è ormai disponibile una mezza giornata alla settimana. È stato potenziato anche il servizio medico, che vede ora impegnati due operatori sanitari, ed è stato separato da quello di sorveglianza. Se necessario, gli operatori sanitari sono disponibili anche nel fine settimana e nei giorni festivi. In caso di emergenza, è possibile consultare ogni giorno un medico o uno psichiatra.

§ 52. Attenersi alle procedure del caso ogniqualvolta si ritenga necessario sottoporre un detenuto al regime di «sicurezza rinforzata» nel carcere di Champ-Dollon.

Solo alcuni detenuti sono sottoposti al regime di sicurezza rinforzata disciplinato dagli articoli 50 e 52 del regolamento sul regime carcerario e lo statuto dei detenuti (F 1 50.04) e dall'ordine di servizio B 4. Tale regime mira a garantire la sicurezza collettiva attraverso il divieto della detenzione in comune. Si tratta di una misura e non di una sanzione disciplinare, tesa esplicitamente a isolare determinati detenuti.

In linea di massima, il regime è applicato in caso di episodi gravi (incendio doloso, aggressione al personale, ecc.). Una volta formalizzata, la decisione viene comunicata al detenuto, che è stato precedentemente interrogato, e può avere una durata massima di sei mesi. È possibile presentare ricorso presso la Camera amministrativa della Corte di giustizia del Cantone di Ginevra. Il regime è riesaminato periodicamente e può essere modificato o addirittura sospeso prima della scadenza prestabilita. Il contatto con il personale di sorveglianza e i membri dei servizi ausiliari (ad esempio il servizio medico) è comunque garantito.

Per la sua sicurezza, un detenuto può essere sottoposto a un regime analogo a quello di sicurezza rinforzata, di solito su richiesta del medesimo, del suo avvocato o dell'autorità giudiziaria, e d'intesa con questi ultimi. In tal caso, il regime non viene effettivamente formalizzato, giacché non si tratta di un provvedimento a tutela della sicurezza collettiva.

§ 53. Nelle carceri di Bostadel e Pöschwies, così come in qualsiasi altro istituto penitenziario svizzero, predisporre misure volte a garantire che il detenuto sottoposto al regime di «massima sicurezza» sia interrogato di persona prima di una decisione formale. È inoltre necessario che tutte le autorità cantonali predispongano misure atte a modificare le norme giuridiche pertinenti affinché la decisione iniziale di sottoporre il detenuto al regime di

«sicurezza rinforzata» o di massima sicurezza sia riesaminata almeno un mese dopo l'attivazione dello stesso, e in seguito con cadenza almeno trimestrale.

Nel carcere di *Bostadel* il collocamento di un detenuto in regime di sicurezza viene disposto attraverso una decisione formale dell'autorità esecutiva competente, la quale deve prima sentire di persona il detenuto, qualora si tratti di un trasferimento che può essere programmato.

Tuttavia, tale autorità rinuncia a interrogarlo nel caso in cui il trasferimento venga disposto per violazioni gravi del regolamento del carcere, tentativo di fuga o aggressione fisica ai danni del personale o di altri detenuti. Il detenuto ha sempre la possibilità di presentare ricorso contro questa decisione.

Le autorità esecutive valutano di volta in volta la durata del provvedimento per tenere conto dell'evoluzione positiva del comportamento dell'interessato.

Seguendo i suggerimenti della CPT, attualmente nel carcere di *Pöschwies* è già previsto l'interrogatorio del detenuto prima della sua reclusione nella sezione di massima sicurezza. Inoltre, tale trasferimento è disposto attraverso una sanzione disciplinare scritta con indicazione dei rimedi giuridici. Come richiesto dalla delegazione del CPT durante la sua visita del 2007, la decisione iniziale di sottoporre un detenuto al regime di massima sicurezza è riesaminata d'ufficio con frequenza almeno semestrale. Il detenuto può presentare in qualsiasi momento una domanda di trasferimento che va esaminata immediatamente. Nella decisione devono essere indicati i rimedi giuridici.

Nel Cantone di *Berna* il collocamento nella sezione di massima sicurezza viene sempre disposto dall'autorità competente in modo tale che sia garantito il diritto del detenuto di essere interrogato. Le rapide fluttuazioni del tasso di occupazione delle sezioni in questione possono comportare un'eventuale restrizione di tale diritto. Per quanto riguarda l'esecuzione delle misure, il luogo previsto viene sempre preventivamente comunicato all'interessato che può chiedere di essere sentito in proposito. Il collocamento o il trasferimento è sempre disposto attraverso una decisione. Gli interessati dispongono quindi dei consueti rimedi giuridici.

Il detenuto che la direzione dell'istituto intende sottoporre al regime di massima sicurezza ha il diritto di essere preventivamente interrogato, a meno che una situazione di crisi, dovuta perlopiù a turbe psichiche, non richieda un trasferimento immediato. In tal caso, il diritto di essere interrogato viene garantito al detenuto dopo il trasferimento, non appena possibile. La situazione personale di tutti i detenuti sottoposti a regime di sicurezza è riesaminata con frequenza settimanale (istituti di Thorberg) e quindicinale (istituti di Hindelbank).

L'autorità competente *vodese* sente sempre di persona il detenuto prima di deliberare sulla sua eventuale reclusione in cella di isolamento per garantire la sua stessa sicurezza. L'unica eccezione è rappresentata dai detenuti posti sotto la sua autorità rinchiusi in istituzioni della Svizzera tedesca, e ciò per contingenze temporali e logistiche. In tal caso, il detenuto ha la possibilità di operare una scelta per iscritto prima della delibera in merito. La decisione iniziale di disporre tale regime è riesaminata con cadenza trimestrale.

Richieste di informazioni

§ 46. *Indicare se il «reparto di attesa» del carcere di Bochuz è ormai operativo.*

Si veda la risposta alla raccomandazione § 50 (pagina 15)

5. Condizioni di detenzione della popolazione carceraria nel suo complesso

Raccomandazioni

§ 57 e 61. Predisporre le misure necessarie a garantire che i detenuti sottoposti a carcerazione preventiva e le detenute in esecuzione di pena nel carcere di Frauenfeld abbiano accesso a un'area idonea alla passeggiata quotidiana.

I detenuti, di entrambi i sessi, del carcere cantonale di *Frauenfeld* hanno diritto a una passeggiata quotidiana di un'ora nei giorni lavorativi e di due ore nel fine settimana. L'istituto dispone di tre cortili adibiti alla passeggiata, due dei quali possono essere utilizzati dalle detenute e dai soggetti sottoposti a carcerazione preventiva. Il terzo cortile, sul quale si affacciano le finestre delle celle della sezione maschile, non è adatto alle detenute a causa del rischio di molestie, né ai detenuti in carcerazione preventiva. Nel caso di soggetti in regime di carcerazione preventiva per i quali sussista il rischio di collusione, il Ministero pubblico può disporre per iscritto restrizioni alla passeggiata o al contatto con gli altri detenuti, di entrambi i sessi.

§ 59. Rinnovare con determinazione gli sforzi avviati per proporre ai detenuti dei penitenziari di Champ-Dollon e di Frauenfeld, sottoposti a carcerazione preventiva in attesa di sentenza definitiva o in esecuzione di pena, attività idonee che spaziano dallo sport al lavoro remunerato ai programmi di insegnamento e di formazione, in modo da consentire loro di trascorrere fuori dalla propria cella una parte ragionevole della giornata, compresi il fine settimana e i giorni festivi. In tale contesto, le autorità competenti devono predisporre le misure necessarie ad aumentare i posti di lavoro in questi istituti.

Dalla la visita del CPT, il numero di posti di lavoro nel carcere di *Champ-Dollon* è passato da 149 a 174, nonostante il crescente sovraffollamento a cui l'istituto deve far fronte. La direzione del carcere è impegnata a migliorare l'offerta, compatibilmente con i fondi stanziati e i vincoli posti dal sovraffollamento.

Il carcere cantonale di *Frauenfeld* dispone di locali di lavoro, di un campo sportivo all'aperto e di una palestra. I detenuti possono inoltre frequentare corsi di lingue e partecipare ad attività creative (pittura, bricolage) o a delle serate. Hanno quindi la possibilità di scegliere tra numerose occupazioni. Tuttavia, chi non adempie i suoi compiti in modo soddisfacente o non è assolutamente in grado di lavorare rispettando i requisiti posti deve accettare delle restrizioni. Le suddette attività sono affidate, oltre che al personale addetto all'assistenza, al responsabile della sezione del lavoro, a un altro collaboratore e a docenti regolarmente retribuiti.

§ 62. Avviare le pratiche necessarie a proporre alle detenute del carcere di Frauenfeld attività idonee (lavoro, programma di formazione/insegnamento, attività sportive, culturali e di svago, ecc.).

Si veda la risposta alla raccomandazione § 59 (pagina 19)

Commenti

§ 60. Accertarsi che le detenute del carcere di Frauenfeld siano sempre collocate in celle idonee.

Nel carcere cantonale di *Frauenfeld* le detenute sono rinchiusi in celle pensate appositamente per le donne, in una sezione separata da quella maschile.

§ 62. Le autorità sono invitate a promuovere ulteriormente gli sforzi compiuti nel carcere di Champ-Dollon per proporre alle detenute una gamma di attività paragonabile a quella offerta ai detenuti.

Nel carcere di *Champ-Dollon*, a differenza di quanto accade per i detenuti, quasi tutte le detenute hanno la possibilità di svolgere un'attività. L'offerta dipende dall'infrastruttura e dal personale disponibile.

Richieste di informazioni

§ 56. *Fornire chiarimenti in merito agli incendi scoppiati nel carcere di Champ-Dollon alcuni mesi dopo la visita che hanno reso necessario il ricovero di detenuti.*

Lunedì 12 settembre 2011, alle ore 12.55, un ventenne detenuto nel carcere di Champ-Dollon ha appiccato il fuoco alla propria cella. L'impianto di rilevazione di incendio è scattato e, grazie all'intervento tempestivo del personale di sorveglianza e dei pompieri che prestano servizio di volontariato nel penitenziario, il fuoco è stato rapidamente domato. Il detenuto, che era solo in cella e si rifiutava di uscire, è stato evacuato con la forza. La polizia, la BSC (Brigade sanitaire cantonale), il SIS (Service d'incendie et de secours) e il SSA (Service de sécurité de l'aéroport) sono accorsi nell'ambito di un'azione orchestrata dalla direzione dell'istituto. In seguito al propagarsi del fumo, una cinquantina di detenuti è stata evacuata all'interno del carcere e sottoposta a un controllo sanitario. Anche il personale di sorveglianza intossicato è stato sottoposto a visita medica. Nessuno è rimasto ferito.

Lunedì 19 gennaio 2012, alle ore 18.30 circa, un detenuto rinchiuso in una «cella forte» ha appiccato il fuoco al suo materasso per ben due volte. L'impianto di rilevazione di incendio è scattato e in entrambi i casi il personale ha ripreso rapidamente il controllo della situazione. Per un periodo di tempo limitato è stato attivato un particolare dispositivo di sorveglianza, in stretta collaborazione con il servizio medico e il comandante del SIS.

Sabato 4 febbraio 2012, poco prima delle ore 19.00, due detenuti hanno volutamente appiccato il fuoco alla loro cella che ospitava cinque persone in tutto con il pretesto di essere stati dimenticati al momento della distribuzione dei pasti. Grazie all'intervento tempestivo del personale di sorveglianza e dei pompieri che prestano servizio di volontariato nel penitenziario, il fuoco è stato rapidamente domato. I tre compagni di cella sono stati evacuati e per far uscire gli incendiari è stato necessario l'uso della forza. La polizia, la BSC (Brigade sanitaire cantonale), il SIS (Service d'incendie et de secours) e il SSA (Service de sécurité de l'aéroport) sono accorsi al penitenziario. In seguito al propagarsi del fumo, circa 200 detenuti sono stati evacuati all'interno del carcere e sottoposti a un controllo sanitario. Anche il personale di sorveglianza intossicato è stato sottoposto a visita medica. Uno degli incendiari è rimasto leggermente ferito.

§ 56. *Confermare l'attivazione del nuovo sistema di distribuzione dei pasti nel carcere di Champ-Dollon.*

Dal luglio 2012 speciali carrelli termici consentono di servire pasti caldi ai detenuti.

§ 56. *Fornire informazioni aggiornate in merito alla costruzione di una nuova cucina nel carcere di Champ-Dollon.*

La ristrutturazione della cucina del carcere di *Champ-Dollon* è prevista all'articolo 2 della legge approvata il 15 maggio 2009 (L 10418). È stata decisa l'apertura di una linea di credito di 108 milioni di franchi destinata alla costruzione di un istituto denominato «Curabilis» per l'esecuzione, in ambito penale, di misure terapeutiche stazionarie per il trattamento delle turbe psichiche e dell'internamento nonché di diverse opere annesse al carcere di Champ-Dollon. I tempi di realizzazione dei lavori saranno riesaminati in occasione del prossimo aggiornamento della pianificazione dei penitenziari che deve iscriversi nel quadro dello stanziamento di fondi disposto dal Consiglio di Stato e dal Gran Consiglio.

§ 58. *Riportare le osservazioni delle autorità svizzere in merito all'obbligo, per i detenuti in esecuzione di pena, di lavorare oltre l'età pensionabile in un ambiente libero o in caso di mobilità fortemente ridotta.*

Secondo quanto previsto all'articolo 81 del Codice penale svizzero (CP; RS 311.0), il detenuto è obbligato al lavoro. Tale obbligo è stato mantenuto anche in seguito alla revisione delle disposizioni generali del CP, entrata in vigore il 1° gennaio 2007. In effetti, si tratta di uno strumento idoneo e necessario che, oltre a consentire al detenuto di preservare le sue capacità personali e professionali, è indispensabile a garantire l'ordine e la gestione economica degli istituti.

In linea di massima tutti i detenuti hanno l'obbligo di lavorare, indipendentemente dall'età. Va da sé che tale obbligo riguarda solo i detenuti effettivamente in grado di lavorare. Il lavoro deve corrispondere, per quanto possibile, alle loro capacità, alla loro formazione e alle loro inclinazioni (art. 81 cpv. 1 CP). Per lavoro, che ai sensi dell'articolo 83 CP dà diritto anche a una retribuzione, si intende non solo un'attività lucrativa in senso stretto, ma anche, ad esempio, la cura dei propri figli da parte di un detenuto (dentro o fuori l'istituto). Inoltre, la partecipazione del detenuto a corsi di formazione e di perfezionamento professionale è assimilata al lavoro e retribuita ai sensi dell'articolo 83 capoverso 3 CP.

Secondo quanto previsto all'articolo 75 capoverso 1 CP, l'esecuzione della pena privativa della libertà deve corrispondere, per quanto possibile, alle condizioni generali di vita. Nel caso di detenuti in età pensionabile, vengono individuate di volta in volta soluzioni idonee nel rispetto delle suddette disposizioni.

Tuttavia l'obbligo di lavorare non si applica allo stesso modo a tutti i detenuti, ma deve essere adattato, a seconda delle circostanze, alle attitudini, ma soprattutto alla capacità di lavoro e allo stato di salute del detenuto. A chi soffre di turbe psichiche vengono quindi affidati esclusivamente lavori leggeri e perlopiù solo in misura ridotta. In caso di incapacità di lavoro certificata da un medico, il detenuto è esentato dall'obbligo di lavorare. Si è preso atto del problema del numero crescente di detenuti in età pensionabile, che però è tuttora esiguo. Nel 2012 è stata aperta nel nuovo carcere centrale di Lenzburg una sezione speciale riservata ai detenuti in età pensionabile. L'Ufficio per l'esecuzione giudiziaria del Cantone di Zurigo ha avviato un progetto specifico dedicato a tale questione.

§ 62. Chiarire quale sarà il futuro del progetto «Femina» nell'ambito della pianificazione dei penitenziari ad opera delle autorità ginevrine.

«Femina» prevede la costruzione di un penitenziario femminile di 40-70 posti destinato alla carcerazione preventiva in attesa di giudizio e all'esecuzione delle sentenze penali. Il progetto, rimandato per dare la precedenza ad altri cantieri prioritari relativi a infrastrutture penitenziarie (istituto chiuso di La Brenaz, ala del carcere di Champ-Dollon e Curabilis), sarà riconsiderato nell'ambito del prossimo aggiornamento della pianificazione dei penitenziari che deve iscriversi nel quadro dello stanziamento di fondi disposto dal Consiglio di Stato e dal Gran Consiglio.

6. Assistenza sanitaria

Raccomandazioni

§ 63. Nel penitenziario di Bochuz riservare più tempo per le visite settimanali dei medici generici e facilitare l'accesso alle cure specialistiche.

È stata intensificata la collaborazione con il Policlinico Medico Universitario (PMU). Sul sito EPO (Istituti penitenziari della piana dell'Orbe) (Bochuz) attualmente operano un primario del PMU al 10%, due medici assistenti del PMU, ciascuno al 10%, e due medici precari per un impegno totale del 30%.

Nel complesso il sito EPO può contare su sei mezze giornate alla settimana di visite di somatisti. Il PMU garantisce la sostituzione in caso di assenza e la continuità delle cure. È inoltre previsto un aumento del 10% della disponibilità dei medici del PMU e un maggiore coordinamento tra i somatisti.

Del resto, tutte le carceri vodesi, e quindi anche il sito EPO, usufruiscono dei servizi di «SOSMed», che garantisce un intervento medico di pronto soccorso 24 ore su 24 (oltre al picchetto infermieristico al di fuori dell'orario di visita).

È allo studio la possibilità di proporre visite specialistiche nei siti penitenziari (dermatologia, malattie infettive).

Tutte queste migliorie si iscrivono nel quadro di una riflessione complessiva volta a riorganizzare nei prossimi anni le cure somatiche all'interno del sito EPO.

§ 63. Nel carcere di Frauenfeld, creare un sistema di visite periodiche da parte di un medico generico.

Prima di essere rinchiuso in cella, ciascun detenuto sostiene un colloquio di ammissione nell'ambito del quale ha la possibilità di richiedere l'assistenza di un medico, di uno psichiatra o di un'operatrice sanitaria o un'assistenza spirituale. Naturalmente anche il personale dell'istituto o il servizio che si occupa di collocare i detenuti in cella può, di sua iniziativa, invitare tali soggetti a partecipare al colloquio. Il medico, lo psichiatra o l'operatrice sanitaria del carcere possono rendersi disponibili con un breve preavviso, così come altri specialisti (ad esempio il dentista). Il medico in servizio presso il carcere cantonale effettua varie visite alla settimana nell'istituto e, se necessario, può intervenire in tempi brevi. Le sostituzioni sono garantite. Qualora siano necessari trattamenti specifici, è possibile avvalersi delle prestazioni di Spitex.

Attualmente le procedure vengono esaminate alla luce della CEDU e delle raccomandazioni dell'Académie suisse des sciences médicales (ASSM, Accademia svizzera delle scienze mediche) in relazione a un progetto di medicina penitenziaria nel Cantone di Turgovia («Gefängnismedizin im Kanton Thurgau»).

§ 65. Nel carcere di Bochuz e di Bostadel nonché nel centro educativo di detenzione e osservazione «La Clairière», garantire una presenza infermieristica nel fine settimana e nei giorni festivi.

Il servizio medico nel carcere di «La Clairière» rientra in una convenzione siglata con l'Unità di medicina penitenziaria degli Ospedali universitari di Ginevra che attualmente non prevede una presenza infermieristica nel fine settimana e nei giorni festivi. Tuttavia, in caso di assenza degli infermieri, i farmaci sono preparati in anticipo e somministrati dal personale educativo, il quale si accerta che siano stati assunti. Per le urgenze mediche ci si rivolge al servizio di pronto soccorso della città. Il Cantone di Ginevra studierà la possibilità di aggiungere una clausola alla convenzione esistente per garantire una presenza infermieristica anche nei giorni in questione.

Per Bostadel e Bochuz, si vedano le risposte alle raccomandazioni § 51 (pagina 16) e § 63 (pagina 21)

§ 65. Nel carcere di Frauenfeld, creare un sistema di visite infermieristiche quotidiane.

Si veda la risposta alla raccomandazione § 63 (pagina 22)

§ 67. Nel carcere di Frauenfeld, così come in qualsiasi altro istituto penitenziario della Confederazione, garantire sistematicamente ai nuovi detenuti una prima visita medica entro 24 ore dall'ammissione.

Si veda la risposta alla raccomandazione § 63 (pagina 22)

§ 68. Predisporre le misure necessarie a garantire che i servizi di medicina penitenziaria degli istituti visitati e gli altri servizi di medicina penitenziaria della Confederazione svolgano appieno il loro ruolo nel sistema di prevenzione dei maltrattamenti assicurandosi che:

- *i medici indichino nelle conclusioni dei referti di lesioni traumatiche, ogniqualvolta ne siano in grado, l'eventuale nesso causale tra uno o più referti medici obiettivi e le dichiarazioni rilasciate dall'interessato;*
- *i referti di lesioni traumatiche che possono essere state causate da maltrattamenti (anche in mancanza di dichiarazioni in tal senso) siano automaticamente inoltrati all'organo indipendente deputato allo svolgimento delle indagini, in particolare penali, in merito;*
- *i medici informino i detenuti in questione che la stesura di un referto del genere rientra in un sistema di prevenzione dei maltrattamenti, che tale referto deve essere sistematicamente inoltrato a un organo investigativo indipendente chiaramente identificato e che il suo inoltro non sostituisce in nessun caso una denuncia sporta secondo le regole.*

I responsabili del carcere di *Pöschwies* accolgono le tre raccomandazioni del CPT in merito ai servizi di medicina penitenziaria. Si nota che gli internisti privi di specializzazione in medicina legale sono in grado di rilevare esclusivamente divergenze macroscopiche tra il referto obiettivo e le dichiarazioni rilasciate dall'interessato. In pratica tutte le lesioni traumatiche che potrebbero essere state causate da maltrattamenti sono state probabilmente provocate da un compagno di cella.

Alla luce dell'obbligo di denuncia previsto dalla normativa cantonale, i reati perseguiti d'ufficio sono segnalati alla giustizia penale. Nel caso di un reato perseguibile su denuncia, il detenuto, che rappresenta la parte lesa, è informato del suo diritto di sporgere denuncia. In entrambi i casi viene garantito che la violenza tra detenuti non comporti l'avvio soltanto di una procedura disciplinare ma, in presenza di indizi, anche di un procedimento penale.

Nel Cantone di *Turgovia* le procedure sono attualmente esaminate e ampliate seguendo la raccomandazione in questione, in relazione a un progetto di medicina penitenziaria nel Cantone di Turgovia («*Gefängnismedizin im Kanton Thurgau*»).

I medici che operano nel carcere di *Champ-Dollon* rivestono il ruolo di *medico curante* e per legge sono tenuti al rispetto del segreto professionale. La proposta del CPT assegna loro il ruolo di *medico legale*, che genererebbe un conflitto di interessi e di ruoli. Inoltre, i medici che redigono gli RLT hanno compiuto studi di medicina interna generale e non dispongono della specializzazione in medicina legale necessaria per effettuare una perizia sulla compatibilità tra le dichiarazioni rilasciate dall'interessato e le risultanze di un esame medico obiettivo. In conclusione, gli Ospedali universitari di Ginevra mantengono il ruolo esclusivo di medico curante e non si pronunciano in merito alla compatibilità tra le dichiarazioni rilasciate dall'interessato e le risultanze di un esame medico obiettivo.

L'inoltro sistematico degli RLT, anche in mancanza del consenso dell'interessato, costituirebbe una violazione del segreto professionale e sarebbe inconciliabile con il ruolo di medico curante svolto dai medici incaricati di redigerli.

I medici incaricati di redigere gli RLT nel carcere di *Champ-Dollon* chiariranno la finalità degli RLT e terranno conto dell'importanza che tali referti siano inoltrati all'autorità competente. Si fa inoltre notare che da quattro anni il responsabile del servizio di medicina penitenziaria incontra periodicamente (ossia almeno una volta l'anno) il Commissario per la deontologia che gli comunica le sue impressioni sulle misure predisposte. Per quanto riguarda gli RLT inoltrati al direttore del carcere di *Champ-Dollon*, gli incontri avvengono con frequenza settimanale.

§ 69. *Predisporre le misure necessarie a garantire che le visite infermieristiche delle detenute al momento dell'ammissione nel carcere di Champ-Dollon e le visite mediche effettuate nel carcere di Frauenfeld si svolgano in locali idonei dove non si possa essere sentiti – salvo casi particolari in cui gli operatori sanitari ne facciano espressamente richiesta – né visti dal personale che non assolve mansioni mediche o infermieristiche.*

Questo dato viene contestato dalle autorità di *Ginevra*. La visita medica all'atto dell'ammissione si svolge in assenza del personale di sorveglianza, salvo in caso di espressa richiesta del personale medico.

Fin dalla sua apertura il carcere cantonale di *Frauenfeld* dispone di un presidio sanitario dotato di water e doccia che può essere chiuso a chiave. I medici, di entrambi i sessi, possono utilizzarlo per visitare i detenuti, di entrambi i sessi. Il personale del carcere viene chiamato, se necessario, solo per motivi di sicurezza.

§ 75. Alla luce delle considerazioni formulate al paragrafo 75, rivedere la prassi di somministrazione della chemioterapia ai detenuti affetti da turbe psichiche presso il servizio medico.

A *Ginevra*, il trattamento è somministrato preferibilmente per via orale e con il consenso informato del paziente. Il principio di equivalenza è rispettato e i pazienti sono ricoverati nel reparto cellulare psichiatrico con ammissione ordinaria o coatta. In caso di misure coercitive (ivi compreso il trattamento forzato) o di rifiuto da parte dell'équipe medica di una richiesta di dimissioni, viene interpellata la Commissione di vigilanza sanitaria, come avviene per qualsiasi paziente ricoverato in psichiatria. Raramente si ricorre a trattamenti senza il consenso del paziente, e solo in caso di grave pericolo e per periodi di breve durata in relazione a turbe psichiche acute.

§ 76. Alla luce delle considerazioni formulate al paragrafo 76, rivedere i sistemi di sicurezza per i pazienti psichiatrici a rischio nel reparto cellulare de L'Hôpital de l'Ile.

A *L'Hôpital de l'Ile* la mansione fondamentale del personale di sorveglianza e del personale addetto all'assistenza, che dipendono dall'Ufficio per la privazione della libertà e le misure di assistenza, è garantire la sicurezza. La divisione dei compiti all'interno del reparto cellulare riflette le principali competenze delle categorie professionali coinvolte.

La valutazione dei rischi e le decisioni relative alle misure di sicurezza (ad esempio, mezzi di contenzione, numero di sorveglianti, distanza da rispettare in caso di intervento, allestimento delle celle) sono di competenza della direzione del reparto cellulare. Le misure di sicurezza necessarie vengono discusse con il personale medico. Si tiene allora conto, per quanto possibile, dell'assoluto bisogno di discrezione.

§ 77. Abolire la prassi secondo la quale i pazienti ricoverati nel carcere psichiatrico di Belle-Idée si vedono rifiutare per giornate intere il diritto alla passeggiata. Qualsiasi decisione in tal senso al di là delle 24 ore deve essere giustificata da motivi di salute.

Nonostante i recenti lavori, la passeggiata nel carcere psichiatrico di *Belle-Idée* non può essere effettuata in condizioni di sicurezza soddisfacenti. L'autorizzazione alla passeggiata è quindi concessa dalla direzione dell'istituto in questione o dall'autorità competente previa valutazione della pericolosità del singolo detenuto. Dal 16 aprile 2012 il termine di attesa iniziale per procedere a tale valutazione è stato ridotto da sette a tre giorni.

Il problema sarà completamente risolto alla fine del 2013, quando *Curabilis* sarà operativo e il carcere psichiatrico verrà trasferito in questa struttura che dispone di un'area sicura adibita alla passeggiata.

§ 77. Accertarsi che, in futuro, tutti i pazienti ricoverati nel reparto cellulare ospedaliero di Ginevra possano fare almeno un'ora al giorno di moto all'aperto in uno spazio esterno idoneo, sempre che il loro stato di salute lo consenta.

Per motivi infrastrutturali nel reparto cellulare ospedaliero non è possibile prevedere una passeggiata all'aperto in condizioni di sicurezza. La questione sarà affrontata nel contesto della pianificazione e della costruzione di un nuovo edificio e della ristrutturazione di quello esistente.

§ 78. Ampliare il personale medico e infermieristico e riorganizzare l'assistenza per garantire nel reparto psichiatrico penitenziario degli istituti della piana dell'Orbe una presenza infermieristica costante, anche nel fine settimana e nei giorni festivi.

Il potenziamento del servizio attraverso una presenza infermieristica sette giorni su sette è in via di realizzazione, ma si attende la conferma dello stanziamento definitivo dei fondi necessari all'assunzione di personale aggiuntivo.

§ 79. Accertarsi che la presa in carico dei pazienti psichiatrici ricoverati nelle aree di degenza e del servizio medico del carcere psichiatrico del sito ospedaliero di Belle-Idée, del reparto cellulare de L'Hôpital de l'Île e del reparto psichiatrico in ambito penitenziario degli istituti della piana dell'Orbe sia sempre di competenza delle équipes sanitarie. L'intervento del personale penitenziario/delle forze di polizia in queste aree, ogniqualvolta venga sollecitato, deve essere effettuato su richiesta dell'équipe sanitaria, secondo le sue consegne e sotto il suo stretto controllo.

A Ginevra, i presupposti della collaborazione tra personale medico e di sorveglianza sono stati definiti sulla base del sistema di funzionamento di Curabilis, che sarà operativo alla fine del 2013 e a cui sarà accorpato il reparto psichiatrico del carcere. Tale collaborazione tiene conto delle raccomandazioni del CPT.

Il reparto cellulare de L'Hôpital de l'Île è una sezione carceraria del Cantone di Berna ubicata sul sito della clinica universitaria di Berna. L'assistenza medica è affidata al personale medico dell'ospedale universitario che se ne assume la responsabilità. La sicurezza e l'assistenza generale sono attribuzioni di competenza dell'autorità pubblica che vengono delegate alla direzione del reparto cellulare dall'Ufficio per la privazione della libertà e le misure di assistenza del Cantone di Berna. Gli operatori sanitari non hanno quindi alcun obbligo di sorveglianza del personale penitenziario.

La netta divisione dei compiti ha dato buoni risultati nell'ambito di una collaborazione interdisciplinare che richiede, da parte di tutti gli interessati, notevole flessibilità, fiducia reciproca e la capacità di riconoscere le esigenze dell'altro.

Infine, il ricorso ai mezzi di contenzione è deciso esclusivamente su indicazione medica e la loro applicazione avviene sempre d'intesa con i medici e gli operatori sanitari.

Il funzionamento del reparto psichiatrico del sito EPO (Istituti penitenziari della piana dell'Orbe) è disciplinato da una direttiva che delimita nettamente le prerogative delle équipes sanitarie e penitenziarie. Le decisioni in merito al ricovero, al controllo medico del detenuto durante la sua permanenza nel reparto psichiatrico e alla proposta di trasferimento in un'altra sezione carceraria vengono assunte dalla direzione sanitaria. Un'intensa collaborazione tra le équipes sanitarie e penitenziarie è opportuna per garantire il buon funzionamento del reparto nel quotidiano, ma le sfere di competenza e di intervento sono chiaramente definite.

§ 83. Alla luce delle osservazioni formulate al paragrafo 83, rivedere i protocolli relativi al collocamento in cella di isolamento/all'uso di mezzi di contenzione nei servizi medici/reparti psichiatrici visitati nonché in tutti i reparti di questo genere nel resto della Confederazione.

A Ginevra è previsto esclusivamente l'isolamento in una stanza chiusa per un periodo di tempo limitato nell'unità di terapia intensiva del reparto psichiatrico. Nel rispetto del principio di equivalenza delle cure, l'isolamento in una stanza chiusa nel reparto psichiatrico del carcere è disciplinato dalle stesse direttive applicabili ai pazienti psichiatrici non sottoposti a detenzione, che garantiscono l'assoluta tracciabilità e documentazione della misura, i controlli periodici e una sorveglianza più stretta.

I locali del reparto psichiatrico sono fatiscenti, l'unità di terapia intensiva è adiacente alle stanze normali e insufficientemente insonorizzata. Il problema dovrebbe essere risolto alla fine del 2013 quando sarà operativo Curabilis, giacché la disposizione dei locali del reparto di psichiatria del carcere prevede la netta separazione delle celle di sicurezza da quelle normali.

Nel Cantone di Berna il trasferimento in cella di sicurezza, in particolare nel caso di detenuti che costituiscano una minaccia per sé stessi o per gli altri, non è in nessun caso una sanzione disciplinare, bensì una misura cautelare e di sicurezza.

Gli istituti di Hindelbank garantiscono la presenza costante di personale medico, ad eccezione delle ore diurne del fine settimana, durante le quali è predisposto un picchetto. Secondo il Cantone di Berna, la presenza costante di personale medico qualificato negli istituti di Thorberg non è necessaria, giacché il reparto cellulare dispone di un presidio specializzato. Qualora si profili una situazione di crisi, i detenuti possono esservi trasportati rapidamente e usufruire di un'assistenza medica completa.

Le prescrizioni dei medici sono riportate nella cartella clinica. Anche le misure cautelari o di sicurezza disposte dalla direzione degli istituti sono annotate in modo esauriente.

§ 85. Alla luce delle considerazioni formulate al paragrafo 85, nei Cantoni visitati rivedere le norme che disciplinano i trasferimenti per motivi di salute (sorveglianza e scorta) dei pazienti detenuti.

Nel Cantone di *Turgovia* il trasferimento all'ospedale cantonale o alla clinica psichiatrica avviene in ambulanza su indicazione medica e gli interessati sono accompagnati da personale medico qualificato.

Nel Cantone di *Vaud* il trasferimento per motivi di salute viene effettuato esclusivamente su richiesta del personale medico. Le misure di sicurezza previste per interventi di questo genere sono invece stabilite dall'istituto in funzione del regime carcerario del detenuto e di eventuali esigenze di pubblica sicurezza. I detenuti trasferiti in una struttura ospedaliera sono scortati dalla Polizia.

Commenti

§ 64. Nel carcere di Frauenfeld, organizzare un sistema di visite periodiche da parte di uno psichiatra.

Si veda § 63

§ 66. Le autorità sono invitate ad autorizzare l'assunzione di un preparatore farmaceutico nel carcere di Champ-Dollon.

La preparazione dei farmaci è un'attività che richiede tempi lunghi e potrebbe essere effettuata da un preparatore farmaceutico. Si tratta di una proposta interessante attualmente allo studio.

§ 72. Le autorità competenti sono invitate a prevedere la creazione, nel Cantone di Ginevra, di un reparto psichiatrico dotato dei necessari dispositivi di sicurezza per i minori sottoposti a regime detentivo o a un mandato di osservazione.

Nel reparto psichiatrico del carcere sono ricoverati, in via del tutto eccezionale, i pazienti minori. Quando il reparto psichiatrico sarà stato trasferito sul sito di Curabilis e avrà quindi una capacità di 15 posti, si potrà facilitare l'accesso ai detenuti di età compresa tra i 16 e i 18 anni. Ciò consentirà di limitare ancora di più i contatti con i detenuti maggiorenni.

§ 73. Nell'ambito della futura riorganizzazione del carcere psichiatrico del sito ospedaliero di Belle-Idée e del reparto cellulare de L'Hôpital de l'Île di Berna, occorrerebbe prevedere la riduzione del numero di celle doppie.

A Ginevra, alla fine del 2013, sarà operativo Curabilis. In questa struttura la disposizione dei locali del reparto psichiatrico del carcere prevede esclusivamente celle individuali nella sezione di detenzione.

In fase di progettazione dell'edificio che ospita il reparto cellulare *bernese* non si poteva immaginare che l'accento si sarebbe spostato dalla medicina somatica alla psichiatria. È incontestabile che per certi aspetti l'infrastruttura lasci a desiderare. Tuttavia, per motivi

finanziari, a medio termine non sono previsti né ampliamenti né ristrutturazioni. Nel quotidiano si cerca quindi di evitare, per quanto possibile, che le celle siano occupate da due persone.

§ 73. Occorre modificare il programma di distribuzione dei pasti nel reparto psichiatrico del sito EPO (Istituti penitenziari della piana dell'Orbe) per tener conto delle esigenze dei pazienti.

La distribuzione dei pasti dipende dalla presenza dei collaboratori necessari a garantire sia la sicurezza che un inquadramento adeguato dei detenuti. Per quanto riguarda il reparto psichiatrico, il personale sanitario è tenuto ad essere presente al momento della distribuzione dei pasti. Il sito EPO predisporrà misure tese a ritardare leggermente la distribuzione del pranzo. In assenza di personale infermieristico aggiuntivo, in un primo tempo ciò non sarà possibile per la cena.

§ 74. Il CPT invita a mettere a punto terapie di supporto alla psicoterapia e alla chemioterapia nei reparti medici visitati.

A Ginevra il reparto psichiatrico del carcere non si limita all'approccio farmacologico, ma impiega una serie di trattamenti psichiatrici e psicoterapeutici individuali e di gruppo.

Il reparto cellulare bernese dispone di un ergoterapista all'80% e offre quindi trattamenti di ergoterapia su prescrizione del medico curante.

§ 77. Nel reparto cellulare de L'Hôpital de l'Île de Berna, nelle aree adibite alla passeggiata non si gode alcuna vista, se non quella del cielo.

La constatazione del CPT secondo la quale dalle aree adibite alla passeggiata non si gode alcuna vista, se non quella del cielo, risponde al vero. Tuttavia, la permanenza nel reparto cellulare bernese dura in media 12 giorni e lo stato di salute dei soggetti in questione spesso non consente di effettuare la passeggiata.

§ 78. Per ottimizzare i trattamenti psichiatrici occorrerebbe garantire la presenza costante di uno psichiatra nell'unità cellulare de L'Hôpital de l'Île de Berna.

Il reparto cellulare si avvale delle prestazioni mediche fornite da L'Hôpital de l'Île (clinica universitaria di Berna) nell'ambito della medicina somatica e della psichiatria e usufruisce quindi della grande struttura della clinica universitaria che garantisce assistenza in tempi molto brevi (30 minuti) 24 ore su 24.

L'Hôpital de l'Île ha il compito di assicurare ai detenuti un trattamento equivalente a quello offerto agli altri pazienti. L'organico in dotazione (medici e operatori sanitari) è superiore alla media degli altri reparti dell'ospedale. Al reparto cellulare sono assegnati in pianta stabile un caposervizio e un medico assistente nel campo della medicina somatica e un caposervizio e un medico assistente nel campo della psichiatria.

§ 83. Nel carcere psichiatrico del sito ospedaliero di Belle-Idée occorrerebbe fare in modo che le celle di isolamento siano situate a debita distanza da quelle normali.

Alla fine del 2013 sarà operativo Curabilis. In questa struttura la disposizione dei locali del reparto di psichiatria del carcere prevede la netta separazione delle celle di sicurezza da quelle normali.

Richieste di informazioni

§ 71. Fornire informazioni aggiornate in merito alla realizzazione dei progetti di costruzione di strutture sanitarie dotate dei necessari dispositivi di sicurezza volte a ottimizzare il trattamento dei detenuti affetti da turbe psichiche e il loro programma.

Attualmente, su scala nazionale, sono in corso o in programma i seguenti progetti edilizi di strutture sanitarie penitenziarie:

- *Curabilis* (60 posti): primo istituto penitenziario chiuso della Svizzera romanda. Inoltre, 15 posti sono previsti nel carcere psichiatrico UPC (attualmente presso la clinica psichiatrica di Ginevra) e 15 posti nel centro di socioterapia La Pâquerette (attualmente nel carcere di Champ-Dollon). Progetto in costruzione. Operatività prevista:
 - nel novembre 2013 il carcere psichiatrico e il centro di socioterapia di La Pâquerette;
 - nel gennaio 2014 due padiglioni dedicati alle misure terapeutiche stazionarie;
 - nel gennaio 2015 un terzo padiglione;
 - nel gennaio 2016 l'ultimo padiglione.
- *Clinica psichiatrica di Céry (Etablissement de réinsertion sécurisée, ERS), Vaud*: sono previsti un reparto di misure terapeutiche per i minori (12 posti) e uno per adulti (20 letti). Realizzazione dal 2014-2016.
- *Istituto di Bellechasse, Friburgo*: 60 posti previsti per l'esecuzione delle misure terapeutiche in regime aperto o semi-aperto. Realizzazione prevista dal 2017.
- *Istituti della piana dell'Orbe, Vaud* (80 posti): nuovo edificio destinato ai regimi speciali (esecuzione delle misure terapeutiche, detenzione per motivi di sicurezza, reparto di attesa, ospedale). Realizzazione prevista dal 2015.
- *Penitenziario di Deitingen, Soletta*: altri 30 posti per l'esecuzione delle misure in regime chiuso, per un totale, dopo l'ampliamento, di 60 posti disponibili per l'esecuzione delle misure terapeutiche. In corso di realizzazione. Operativo nel 2014.

§ 75. *Riportare le osservazioni delle autorità di Ginevra in merito alla somministrazione, nel fine settimana, di sedativi per via endovenosa nel carcere psichiatrico del sito ospedaliero di Belle-Idée.*

I trattamenti sono somministrati preferibilmente per via orale e con il consenso informato del paziente. Il principio di equivalenza è rispettato e i pazienti sono ricoverati nel reparto cellulare psichiatrico con ammissione ordinaria o coatta. In caso di misure coercitive (ivi compreso il trattamento forzato) o di rifiuto da parte dell'équipe medica di una richiesta di dimissioni, viene interpellata la Commissione di vigilanza sanitaria, come avviene per qualsiasi paziente ricoverato in psichiatria. Raramente si ricorre a trattamenti senza il consenso del paziente e ciò si verifica solo in caso di grave pericolo e per brevi periodi in relazione a turbe psichiche acute.

7. Altre domande

Raccomandazioni

§ 87. *Potenziare il servizio socio-educativo del carcere di Champ-Dollon per consentirgli di adempiere pienamente i compiti affidatigli.*

Il potenziamento di questo servizio è allo studio sia a livello di pianificazione dei penitenziari (infrastrutture) che su quello del preventivo della gestione corrente programmato su un orizzonte temporale di diversi anni.

§ 88. *Alla luce delle osservazioni formulate al paragrafo 88, prevedere una modifica dell'esercizio del diritto di visita nel carcere di Frauenfeld.*

Nel carcere cantonale di Frauenfeld è in corso un riesame delle modalità di visita.

§ 91. *Alla luce delle osservazioni formulate al paragrafo 91, predisporre, in tutti i Cantoni, le misure necessarie a ridurre la durata massima di isolamento disciplinare per i minori.*

La tutela e l'educazione dei minori sono elementi essenziali del diritto penale minorile. La legge fissa quindi rigidi limiti alla durata dell'isolamento disposto come sanzione disciplinare. Un minore non può essere isolato dagli altri per più di sette giorni consecutivi (art. 16 cpv. 2 DPMIn).

Il programma educativo generale del carcere di «*La Clairière*», attualmente in fase di elaborazione, è il frutto di una riflessione volta a definire una filosofia delle sanzioni disciplinari che tenga conto proprio della necessità di ridurre il più possibile la durata dell'isolamento. Tale programma dovrà essere approvato dall'Ufficio federale di giustizia.

Il Cantone di *Vaud* ha avviato un'importante revisione delle sue basi legali. In questo ambito, la durata massima degli arresti disciplinari sarà esaminata in vista di una sua riduzione.

§ 92. Colmare le lacune riscontrate nelle celle adibite agli arresti disciplinari nelle carceri di Champ-Dollon e di Frauenfeld.

Le autorità di *Ginevra* hanno preso atto di questa raccomandazione e una richiesta di correttivi sarà inoltrata al dipartimento competente.

In collaborazione con l'Ufficio delle costruzioni del Cantone di *Turgovia*, sono attualmente all'esame interventi di carattere tecnico ed eventualmente edilizio volti a colmare le lacune riscontrate durante la visita della delegazione del CPT, con particolare riferimento all'impianto di ventilazione.

§ 96. Predisporre le misure necessarie a garantire che le esigenze illustrate al paragrafo 96 in relazione alle condizioni di salute dei soggetti in isolamento siano debitamente rispettate in tutti gli istituti penitenziari della Confederazione che ospitano detenuti in attesa di giudizio o in esecuzione di pena.

Secondo le disposizioni di legge del Cantone di *Turgovia*, (art. 91 dell'ordinanza sull'esecuzione giudiziaria, *Justizvollzugsverordnung, JV*), deve essere garantita l'assistenza medica e sociale ai soggetti agli arresti che quindi, se necessario, possono richiedere l'intervento tempestivo di un medico.

A *Bostadel* l'assistenza medica è garantita in qualsiasi momento ed è eventualmente possibile richiedere la visita di un operatore sanitario o di un medico. I soggetti agli arresti ricevono la visita del personale di sorveglianza tre volte al giorno all'ora dei pasti e possono avere contatti con terzi durante la passeggiata quotidiana. Infine, il personale incaricato dell'esecuzione ha contatti con i detenuti durante l'ispezione serale.

Commenti

§ 86. Le autorità di Ginevra sono invitate a sostenere gli sforzi compiuti dalla nuova direzione del centro educativo di detenzione e di osservazione «La Clairière» volti a migliorare le condizioni di lavoro delle équipes che operano nell'istituto allo scopo di rendere possibile un intervento educativo adeguato in grado di rispondere alle specifiche esigenze dei giovani.

Il nuovo programma educativo generale del carcere di «*La Clairière*», attualmente in fase di elaborazione, è il frutto di una profonda riflessione sui valori e sui principi a cui si ispira l'azione educativa. Questo programma dovrà essere approvato dall'Ufficio federale di giustizia.

§ 87. Il numero di agenti di sorveglianza in servizio nel carcere di Champ-Dollon, unitamente alla presenza di molti stagisti tra i collaboratori, può creare difficoltà in caso di nuovi picchi di sovraffollamento.

Il numero di collaboratori che frequenta il corso di formazione di base è tuttora elevato, ma nel breve termine mostra una tendenza a diminuire in ragione del calo delle assunzioni. La direzione del carcere di *Champ-Dollon* rinnova gli sforzi tesi a equilibrare la presenza di nuovi collaboratori nei reparti cellulari e a offrire un addestramento professionale di alto livello. In questo ambito, va ricordato che il penitenziario organizza internamente un corso di formazione iniziale obbligatorio per i nuovi collaboratori della durata di alcuni mesi. La direzione è inoltre impegnata a garantire una presenza costante dei quadri intermedi nei reparti cellulari e, nella misura del possibile, dei dirigenti.

Richieste di informazioni

§ 89. *Fornire informazioni aggiornate riguardo all'installazione di altri telefoni nell'ala «nord» e nell'ala «sud» del carcere di Champ-Dollon.*

L'installazione di altri telefoni dipende dalla realizzazione di progetti immobiliari futuri.

§ 93. *Fornire informazioni aggiornate riguardo all'inagibilità della cella n. 17 del centro educativo di detenzione e di osservazione «La Clairière».*

Attualmente la cella n. 17 viene utilizzata solo se strettamente necessario, ovvero in caso di ammissione di un minore durante le ore notturne o per sanzioni disciplinari a carico di un minore dal comportamento particolarmente pericoloso.

C. Soggetti sottoposti a trattamento stazionario o a internamento

3. Condizioni di permanenza

Raccomandazioni

§ 106. *Nel padiglione di sicurezza della clinica di psichiatria legale di Rheinau, rivedere la procedura di ammissione e le disposizioni in materia di sicurezza e accertarsi che i pazienti siano accolti in un ambiente più gradevole e maggiormente personalizzato. Inoltre, la perquisizione delle parti intime deve essere effettuata solo in presenza di ragionevoli indizi che un soggetto abbia nascosto su di sé oggetti con i quali può nuocere a terzi o a se stesso, o qualora tali oggetti possano essere utilizzati come reperti probatori e per individuarli sia necessario tale genere di perquisizione, giacché una normale perquisizione non consentirebbe di scoprirli. Nel caso in cui si renda indispensabile la perquisizione intima, quest'ultima non dovrebbe mai essere effettuata dal medico chiamato a svolgere il ruolo di medico curante del paziente per non compromettere il rapporto di fiducia tra medico e paziente.*

Nel complesso, le critiche mosse dal CPT riguardano perlopiù aspetti che erano già stati considerati suscettibili di modifiche o miglioramenti prima che la delegazione del CPT visitasse la clinica psichiatrica. In seguito all'accorpamento, nel luglio 2011, della Clinica di psichiatria legale alla Clinica psichiatrica universitaria di Zurigo, si è venuta a creare una situazione che impone una revisione delle procedure collaudate e l'introduzione di una serie di cambiamenti. Il rapporto del CPT sottolinea l'importanza di tale processo che tuttavia non può essere precipitoso e non deve pregiudicare in nessun caso il rispetto delle norme di sicurezza in vigore. Al di là dei primi interventi concreti, per il momento è quindi possibile menzionare esclusivamente le modifiche introdotte nel 2011 (aumento del numero di letti, revisione del sistema di sicurezza, creazione di una struttura ambulatoriale) che, a medio termine, dovrebbero consentire di accogliere pienamente le raccomandazioni del CPT.

§ 107. *Alla luce delle raccomandazioni e dei commenti formulati al paragrafo 85, rivedere i dispositivi di sicurezza attivati in caso di trasferimento e di ammissione dei pazienti nella clinica di psichiatria legale di Rheinau.*

Nel frattempo la procedura di ammissione è cambiata: è stata infatti abolita la perquisizione rettale obbligatoria (o la reclusione fino alla prima defecazione). Un medico può ricorrervi in via eccezionale, se le circostanze lo giustificano. La procedura di ammissione è stata quindi resa meno rigida sotto il profilo della sicurezza, il che è stato possibile senza compromettere il sistema di sicurezza.

Al contrario, non sempre si può avere la garanzia assoluta che la perquisizione rettale sia effettuata da un soggetto escluso dal trattamento. Quest'ultimo può durare anni e, in virtù del sistema di rotazione dei medici tra i vari reparti, i pazienti finiscono per essere trattati da diversi soggetti. Tuttavia, si tiene conto della raccomandazione del CPT nella misura in cui le perquisizioni intime sono effettuate da collaboratori che non si *prevede* partecipino al trattamento.

Commenti

§ 105. I pazienti che alloggiano nel padiglione di sicurezza della clinica di psichiatria legale di Rheinau devono essere autorizzati a personalizzare l'ambiente in cui vivono.

È necessario ripensare il sistema di sicurezza in collaborazione con i servizi coinvolti, ossia l'Ufficio dell'esecuzione giudiziaria e la Direzione della sanità pubblica.

§ 108. Nel padiglione di sicurezza della clinica di psichiatria legale di Rheinau occorre trovare una soluzione volta a garantire ai pazienti l'accesso all'area adibita alla passeggiata in caso di maltempo.

Si è tenuto conto di questa raccomandazione: sono infatti in corso i lavori di ristrutturazione nella zona esterna al padiglione di sicurezza. Quando, tra qualche settimana, saranno completati, i pazienti avranno sempre accesso all'area adibita alla passeggiata, indipendentemente dalle condizioni meteorologiche.

§ 108. Nel padiglione di sicurezza della clinica di psichiatria legale di Rheinau le visite con dispositivi di separazione, come qualsiasi altra misura di sicurezza, dovrebbero essere decise esclusivamente sulla base di una valutazione individuale dei rischi. Occorrerebbe quindi mettere a disposizione locali adibiti alle visite in un ambiente aperto (intorno a un tavolo).

Due dei quattro locali adibiti alle visite sono dotati di vetri di separazione e sono riservati alle visite per le quali il Ministero pubblico ha disposto la sorveglianza, ad esempio nel caso di pazienti in carcerazione preventiva.

Tuttavia, le visite avvengono perlopiù in ambienti aperti, ossia senza vetri di separazione (intorno a un tavolo). In via eccezionale, se le circostanze lo giustificano, sono predisposte particolari misure di sicurezza. Il medico può, ad esempio, richiedere la presenza di operatori sanitari sulla base della valutazione individuale dei rischi.

4. Personale, trattamento e regime

Commenti

[§ 115 e 120. Per i soggetti affetti da turbe psichiche sottoposti a trattamento stazionario o a internamento dovrebbe essere previsto il ricovero e il trattamento in una struttura medica dotata di strutture adeguate e di personale qualificato.]

Indipendentemente dalla decisione dell'autorità giudiziaria, i detenuti affetti da turbe psichiche hanno il diritto di ricevere le necessarie cure psichiatriche, secondo i principi dell'esecuzione del Codice penale (art. 74 e segg. in relazione all'art. 90 CP). I Cantoni devono mettere a disposizione gli istituti necessari e garantire un'assistenza idonea da parte

di personale specializzato. All'inizio dell'esecuzione della misura terapeutica o dell'internamento è allestito un piano di esecuzione insieme con il collocato o il suo rappresentante legale che contiene in particolare indicazioni sul trattamento delle turbe psichiche, della dipendenza o dell'alterazione caratteriale del collocato (art. 90 cpv. 2 CP).

Stando a uno studio statistico dell'Ufficio federale di giustizia, in tutta la Svizzera, al 30 giugno 2011, 561 soggetti erano sottoposti a trattamento stazionario (art. 59 CP) e 157 a internamento (art. 64). Dal primo rapporto di pianificazione relativo ai tre concordati sull'esecuzione delle pene («rapporto di pianificazione 2011») emerge una carenza di posti nel settore dell'esecuzione delle pene ai sensi dell'articolo 59. Attualmente i Cantoni intensificano gli sforzi per colmare tale lacuna.

Il carcere di Pöschwies dispone, ad esempio, di una sezione di psichiatria legale dotata di 24 posti per i detenuti sottoposti a misure terapeutiche stazionarie ai sensi dell'articolo 59 CP, a condizione che possano essere curati con un trattamento residenziale. Va tuttavia ricordato che ciò non è possibile per tutti i detenuti. Venti soggetti sottoposti a misure terapeutiche si trovano attualmente in altri reparti del carcere, dove però usufruiscono di un trattamento il più intensivo possibile (terapia individuale o di gruppo). Tale istituto soddisfa pertanto pienamente le disposizioni dell'articolo 59 capoverso 3 CP, secondo le quali il trattamento terapeutico necessario deve essere assicurato da personale specializzato. Si veda inoltre il riepilogo dei progetti attuali (§71).

In caso di *internamento* prevale l'esigenza di garantire la pubblica sicurezza, cosicché, se necessario, il soggetto internato fruisce di *assistenza* psichiatrica (art. 64 cpv. 4 CP). Al contrario, egli non viene sottoposto a una *terapia* in senso stretto (e non è quindi trattato in vista di una guarigione o di un miglioramento del giudizio medico-legale). In effetti, una delle condizioni di internamento è che il soggetto sia considerato refrattario alla terapia (art. 64 cpv. 1 lett. b e cpv. 1^{bis} lett. c CP). Se il soggetto internato può essere curato, occorre sostituire l'isolamento con una misura terapeutica e procedere al trattamento in un istituto idoneo (art. 64c e art. 65 cpv. 1 CP).

§ 117. I soggetti sottoposti a internamento dovrebbero avere la possibilità di intravedere la prospettiva della liberazione, in particolare occorrerebbe offrire loro l'opportunità di dimostrare di essere affidabili nell'ambito di un alleggerimento dell'esecuzione delle misure (congedi, ecc.) che potrebbe essere rifiutato solo sulla base di una valutazione individuale dei rischi.

L'internamento è retto dai principi generali dell'esecuzione (art. 74 CP) e dai principi specifici applicabili all'esecuzione delle misure (art. 90 CP). In linea di massima, l'esecuzione deve essere orientata alla prospettiva di una progressione, anche nel caso dell'isolamento. La legge prevede anche un alleggerimento della pena volto al reinserimento dei soggetti internati, che può andare fino alla liberazione condizionale (cfr. in particolare all'art. 90 cpv. 2^{bis}, 4 e 4^{bis} CP). Tuttavia, lo scopo principale della legge è garantire la pubblica sicurezza. Gli alleggerimenti dell'esecuzione dell'internamento possono pertanto essere autorizzati solo con estrema cautela e in casi isolati. La procedura prevede sempre una perizia psichiatrica e una risposta della commissione peritale incaricata di giudicare la pericolosità pubblica del soggetto. Il rifiuto o l'autorizzazione degli alleggerimenti del regime di isolamento si basano dunque su una valutazione individuale dei rischi.

§ 118. Il CPT ritiene inumana la condanna all'ergastolo senza alcuna prospettiva reale di liberazione. Le autorità svizzere sono pertanto risolutamente invitate a riesaminare il concetto di internamento «a vita».

La critica del CPT si riferisce alla nuova disposizione costituzionale relativa all'internamento a vita di criminali estremamente pericolosi (art. 123a Cost., RS 101) approvata con votazione popolare l'8 febbraio 2004 e in seguito concretizzata sul piano legislativo.

Alla fine del 2005, sulla base dei lavori preparatori di un gruppo di lavoro e dei risultati della consultazione effettuata presso tribunali, Cantoni, partiti politici e organizzazioni interessate, il Consiglio federale ha presentato al Parlamento un messaggio (FF 2006 807) e un disegno (FF 2006 835) volti a trasporre la nuova disposizione costituzionale nel Codice penale. Le nuove disposizioni del CP relative all'internamento a vita (art. 56 cpv. 4^{bis}, 64 cpv. 1^{bis}, 64a cpv. 1 prima frase, 64c, 65 cpv. 1 prima frase, 84 cpv. 6^{bis}, 90 cpv. 4^{ter}, 380a, 387 cpv. 1^{bis} CP, cfr. RU 2008 2961) sono entrate in vigore il 1° agosto 2008.

Il Consiglio federale e il Parlamento hanno attribuito grande importanza all'applicazione della nuova disposizione nel rispetto del diritto internazionale. Sono state stabilite norme legislative che prevedono la liberazione dall'internamento a vita tenendo conto in particolare delle disposizioni della CEDU (cfr. messaggio di cui sopra FF 2006 807 n. 1.3.3 e 2.4).

Il giudice ordina l'internamento a vita ai sensi dell'articolo 64 capoverso 1^{bis} CP, qualora (1) l'autore abbia commesso un reato particolarmente grave, (2) esista un notevole rischio di recidiva e (3) il soggetto sia considerato durevolmente refrattario alla terapia.

Le norme relative alla liberazione dall'internamento a vita garantiscono la revoca di tale misura nel caso in cui vengano meno le condizioni relative al rischio di recidiva o di refrattarietà alla terapia, che possono cambiare nel tempo.

- In linea di massima il giudice può sostituire l'internamento a vita con una misura terapeutica. L'internamento a vita viene revocato qualora nuove conoscenze scientifiche lascino intravedere la possibilità che l'autore possa essere curato o un primo trattamento dimostri che la sua pericolosità può essere considerevolmente ridotta (art. 64 c cpv. 1-3 CP). In seguito, la misura terapeutica può essere revocata secondo le condizioni applicabili alla liberazione condizionale.

Se, inoltre, l'autore è stato condannato a una pena detentiva prima dell'internamento a vita, l'internamento può essere sostituito da una misura terapeutica durante l'esecuzione della pena. In tal modo l'internamento a vita può essere revocato e l'autore può quindi usufruire della liberazione condizionale, ma non prima di aver scontato due terzi della pena o 15 anni di pena detentiva a vita (art. 64c cpv. 6 CP). In altri termini, formalmente l'autore potrebbe non iniziare mai a scontare l'internamento a vita.

- Inoltre, il giudice può liberare condizionalmente l'autore dall'internamento a vita qualora costui non costituisca più un pericolo per la collettività per età avanzata, grave malattia o altro motivo (art. 64c cpv. 4 CP) senza disporre alcun trattamento. L'autorità competente può, ad esempio, proporre la liberazione condizionale allorché, fondandosi sul rapporto della commissione peritale competente di cui all'articolo 64c capoverso 1 CP, arrivi alla conclusione che, alla luce delle nuove conoscenze scientifiche, molto probabilmente l'autore non costituisce più un pericolo per la collettività e una terapia si rivela inutile. In tal caso si applicano le norme relative alla liberazione condizionale dal normale internamento.

L'internamento a vita è riesaminato d'ufficio o su richiesta (art. 64c cpv. 4 CP).

Richieste di informazioni

§ 116. Indicare i risultati delle attività del gruppo di lavoro a cui si fa riferimento al paragrafo 116 e le misure predisposte per risolvere il problema dei soggetti affetti da turbe psichiche in un ambiente del tutto inadeguato, che si tratti di sezioni di massima sicurezza o di altre sezioni di detenzione, allo scopo di migliorare, in generale in tutta la Svizzera, la gestione dei soggetti sottoposti a trattamento stazionario.

I Cantoni Cantoni hanno istituito un gruppo di lavoro incaricato del collocamento adeguato dei detenuti affetti da turbe psichiche o patologie psichiatriche. La commissione, in cui siedono tre rappresentanti delle autorità per l'esecuzione penale e gli istituti di pena (Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia e polizia, CDDGP), tre rappresentanti della sanità pubblica (Conferenza svizzera delle direttrici e dei direttori cantonali della sanità, CDS) e un rappresentante della Confederazione, si è riunita per la prima volta il 21 agosto 2012 e non ha ancora raggiunto risultati concreti.

§ 119. Indicare i risultati di qualsiasi indagine amministrativa/penale in merito al decesso, qualche giorno dopo la visita della delegazione nel penitenziario di Pöschwies, di un detenuto a mobilità ridotta rinchiuso in questo istituto.

L'indagine amministrativa non ha permesso di constatare inadempienze che possano aver determinato il decesso del detenuto in questione. I ricorsi presentati dagli altri detenuti sono quindi stati respinti. Molto tempo fa, il rappresentante della vedova aveva richiesto al servizio medico del carcere di Pöschwies la cartella clinica del detenuto deceduto, che è stata consegnata non appena la Direzione della sanità pubblica del Cantone di Zurigo ha sollevato il medico dell'istituto dal segreto professionale. In mancanza di querela, ad oggi non è stata avviato alcun procedimento in tal senso.

5. Mezzi di contenzione

Raccomandazioni

§ 121. Nella clinica di psichiatria legale di Rheinau, individuare soluzioni alternative ai mezzi di contenzione. Del resto, occorre predisporre le misure necessarie a garantire una sorveglianza costante, diretta e personale dei pazienti oggetto di contenzione; i mezzi audiovisivi utilizzati attualmente per la sorveglianza non possono sostituire questo contatto umano diretto con il personale.

In tale ambito è già stata introdotta una novità, ossia l'abolizione del ricorso sistematico alle cinture di contenzione. In tutte le celle della sezione di sicurezza la parte superiore del letto a castello è ormai disponibile come letto di emergenza, in modo che il ricorso alla contenzione sia sempre possibile in questo ambiente. I letti superiori vengono utilizzati esclusivamente in caso di sovraffollamento delle celle dovuto ad ammissioni di urgenza o di grave crisi di violenza di un paziente, quindi solo in circostanze eccezionali.

La critica relativa alla sorveglianza dei pazienti sottoposti a misure di contenzione deve dare il via a un dibattito di fondo, perché occorrerebbe modificare un sistema collaudato negli anni e messo a punto con la collaborazione di esperti. Eventuali modifiche avrebbero notevoli conseguenze in termini di fabbisogno di organico della sezione di sicurezza.

La prima fase di valutazione dei mezzi di contenzione si è conclusa ed ha rivelato il ricorso a prassi di contenzione e isolamento talvolta problematiche fino al luglio 2011. In linea di massima, l'impiego dei mezzi coercitivi appare tuttavia in diminuzione in seguito all'accorpamento della Clinica di psichiatria legale di Rheinau alla Clinica psichiatrica universitaria di Zurigo grazie a un'esecuzione che, complessivamente, avviene nel rispetto della normativa vigente. Dall'analisi attuale non emerge un aumento del rischio per il personale.

Commenti

§ 121. L'impiego dei mezzi di contenzione fisica, come ad esempio la contenzione meccanica, dovrebbe essere limitato il più possibile nel tempo (in genere viene misurato non tanto in ore quanto in minuti). Secondo il parere del CPT, il ricorso alla contenzione per diversi giorni di seguito non è assolutamente giustificato ed equivale al maltrattamento.

Si cerca di limitare quanto più possibile la durata delle misure di contenzione, come ad esempio la contenzione meccanica. Rispetto ai dati del 2010 e del 2011, si notano già i primi risultati: la durata delle diverse misure di contenzione o di isolamento è diminuita.

6. Garanzie

Commenti

§ 123. Nelle regole delle varie commissioni peritali incaricate di riesaminare la necessità di confermare il trattamento stazionario o l'internamento occorre includere l'obbligo di ascoltare l'interessato e la possibilità per quest'ultimo di farsi rappresentare nelle riunioni delle commissioni peritali, in particolare per tutelare i propri interessi nell'ambito del processo decisionale all'interno delle medesime commissioni.

Per gli autori di reati gravi sono previste regole particolari in materia di soppressione delle misure terapeutiche o dell'internamento.

In questi casi l'autorità competente decide sempre sulla base di un rapporto della direzione dell'istituto di esecuzione o dell'istituto penitenziario, della perizia di un esperto indipendente, del parere di una commissione composta da rappresentanti delle autorità preposte al procedimento penale, delle autorità di esecuzione e della psichiatria e del parere dell'interessato (cfr. art. 62d e art. 64b cpv. 2 CP).

Il Codice penale non contiene norme dettagliate relative alla suddetta commissione e alla procedura a cui quest'ultima deve attenersi che sono invece fissate a livello cantonale o intercantonale (un esempio è costituito dalle direttive del 27 ottobre 2006 della Commissione per l'esecuzione delle pene della Svizzera orientale sulle pene e sulle misure privative della libertà comminate ai criminali pericolosi, n. 4.1:

http://www.justizvollzug.zh.ch/internet/justiz_inneres/juv/de/ueber_uns/organisation/osk/richtlinien_empfehlungen.html).

In genere la concessione della liberazione condizionale è di competenza dell'autorità di esecuzione (mentre nel caso particolare dell'internamento a vita la decisione spetta al giudice). La commissione ha poteri esclusivamente consultivi, di conseguenza i suoi pareri hanno valore di raccomandazioni. La procedura di liberazione condizionale si conclude con una decisione contro la quale è possibile presentare ricorso, quindi con un procedimento amministrativo. L'interessato può pertanto far valere i suoi diritti in quanto parte in causa, contestando in particolare le raccomandazioni della commissione, la perizia o il rapporto.

Giacché i Cantoni hanno il compito di esecuzione delle pene e delle misure, il Codice penale li lascia liberi di determinare in che misura l'interessato ha diritto di essere ascoltato dalla commissione. Stesso dicasi per la stesura della perizia che, ai fini della decisione, svolge un ruolo altrettanto importante del parere della commissione.

Secondo le direttive cantonali, sta alla commissione decidere se desidera interrogare o meno l'interessato. Tuttavia, quest'ultima, come qualsiasi altro perito, deve formulare la sua raccomandazione con cognizione di causa. Se è necessario ascoltare l'interessato, essa non può esimersi dal farlo. In caso contrario, l'autorità competente dovrebbe respingere la raccomandazione in quanto formulata su elementi incompleti. L'interessato può far valere il suo diritto di essere interrogato nell'ambito del procedimento amministrativo che decide in merito alla sua liberazione condizionale e può contestare la raccomandazione della commissione.

Le decisioni relative all'esecuzione delle pene e delle misure possono essere deferite al Tribunale federale che giudica i ricorsi in materia penale (art. 78 della legge sul Tribunale federale, RS 173.110).